

Bulletin d'information sur les droits de l'Homme

N° 74,
mars-juin
2008

En 2006, le Conseil de l'Europe lançait sa **Campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique.**

La campagne s'est achevée par une conférence de clôture de haut niveau, les 10-11 juin 2008 à Strasbourg.



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Tout commence
par des cris
et ne doit jamais finir
dans un grand silence



Villes et régions
d'Europe mobilisées

Congrès des pouvoirs locaux et régionaux
du Conseil de l'Europe

www.coe.int/stopviolence

Stop à la violence
domestique
faite aux femmes

The Congress



Le Congrès

Bulletin d'information sur les droits de l'Homme

N° 74, 1^{er} mars – 30 juin 2008

Le *Bulletin d'information sur les droits de l'Homme* est publié trois fois par an par la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex.

N° 74 : septembre 2008. Prochaine parution : janvier 2009. ISSN : 1608-960X (édition imprimée) et 1608-7380 (édition électronique). Adresse Internet : <http://www.coe.int/justice/>.

Table des matières

Traités et conventions

Signatures et ratifications 4 |

Cour européenne des droits de l'homme

Arrêts de la Grande Chambre 5	Quelques arrêts de chambres 11	Gülmez c. Turquie, 18
N. c. Royaume-Uni, 5	Boudaïeva et autres c. Russie, 11	Sampanis et autres c. Grèce, 18
Burden c. Royaume-Uni, 7	Chtoukatourov c. Russie, 13	Yaremenko c. Ukraine, 20
Hutten-Czapska c. Pologne, 8	C.G. et autres c. Bulgarie, 15	Abdullah Yılmaz c. Turquie, 22
Maslov c. Autriche, 10	Dedovski et autres c. Russie, 16	Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan c. Arménie, 23

Exécution des arrêts de la Cour

1020e et 1028e réunions DH – informations générales 25	Sélection de décisions adoptées, 25	Résolution finales adoptées à la 1020e réunion, 38
Principaux textes adoptés 25	Résolutions intérimaires (extraits) 36	Résolutions finales adoptées à la 1028e réunion, 46
Documents d'information rendus publics, 25	Sélection de Résolutions finales (extraits) 38	

Comité des Ministres

118e Session du Comité des Ministres 58	L'indépendance et les fonctions des autorités de régulation de la radiodiffusion 60	La lutte contre la traite des êtres humains 61
Promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres internet 60	Présidence suédoise du Comité des Ministres 60	

Assemblée parlementaire

Evolution des droits de l'Homme 62	Situation des droits de l'Homme en Europe 63	Le Président de l'APCE rappelle à la Turquie le droit à la liberté d'association, 64
Favoriser la participation des femmes à la vie publique, politique et économique, 62	Recours abusif au système de justice pénale au Bélarus, 63	La situation des droits de l'Homme en Azerbaïdjan se détériore à la veille des élections, 65
L'APCE tente d'établir un dialogue politique avec la Chine sur la démocratie et les droits de l'Homme, 62	Fonctionnement des institutions démocratiques en Arménie, 63	Conférence 65
Lutte contre la violence domestique : une commission de l'APCE souhaite l'élaboration d'une convention-cadre, 63	Les progrès en Arménie sont insuffisants ; les conditions requises devront être respectées d'ici à janvier 2009, 64	

Conférence parlementaire sur les défis spécifiques pour les démocraties européennes, 65

Commissaire aux droits de l'homme

Mandat	67	Atelier d'experts sur les mécanismes de plaintes contre la police, 71	Conférence sur les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT), 73
Visites de pays	67	Rapports, 72	Colloque sur l'efficacité de la Convention européenne des droits de l'homme au niveau national, 73
Visites officielles, 67		Autres événements	73
Visites de contact, 68		Conférence sur la justice des mineurs, 73	Initiative du Conseil de l'Europe contre les châtiments corporels, 74
Autres visites, 69		Conférence européenne sur l'éducation des Roms, 73	Activités de communication et d'information
Activités organisées par le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme	71	Conférence internationale consacrée au soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au dixième anniversaire de l'institution de l'Ombudsman, 73	Points de vue, 74
Programme de formation 2008-2009 pour les structures nationales des droits de l'Homme, 71			Dossier thématique, 74

Charte sociale européenne

Signature et ratifications	75	Séminaire dans le cadre du Plan d'action du 3 ^e Sommet du Conseil de l'Europe, 76	Réclamations collectives : derniers développements	76
A propos de la Charte	75	Programme joint entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne « Ukraine et Sud-Caucase – Favoriser une culture des droits de l'Homme », 76	Décisions sur le bien-fondé, 76	
Comité européen des droits sociaux (CEDS)	75		Décision sur la recevabilité, 77	
Manifestations marquantes	76		Enregistrement de réclamations collectives, 77	
			Publications	78

Convention pour la prévention de la torture

Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)	79	Visites périodiques	79	Rapports aux gouvernements à l'issue des visites	81
---	----	----------------------------------	----	---	----

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

Monitoring pays-par-pays	84	Déclaration de l'ECRI à l'occasion de l'EURO 2008 « Tous contre le racisme », 86	Relations avec la société civile ...	87
Travaux sur des thèmes généraux	86	Travaux sur le thème de l'intégration du point de vue du principe de non-discrimination, 86	Publications	87
Recommandations de politique générale, 86				

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Dix ans de protection des minorités nationales et des langues régionales ou minoritaires	88	Premier cycle de suivi	88	Comité consultatif – désignation de 9 membres ordinaires	91
		Deuxième cycle de suivi	88	Publications	91
		Soumission de rapports étatiques, 88			

Lutte contre la traite des êtres humains

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	92	Procédure de suivi, 92
		Procédure d'élection, 93

Campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique

Conférence de clôture, Strasbourg, 10-11 juin 2008, 94

Task Force pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, 94

Droit et politique

Coopération intergouvernementale dans le domaine des droits de l'Homme 96

Colloque « Vers une mise en oeuvre renforcée de la Convention européenne des droits de l'homme au niveau national », 96

Convention sur l'accès aux documents publics, 96
Autres travaux en cours, 96

Coopération entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne

Accord de coopération avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne 98

Texte de l'Accord, 98

Coopération et sensibilisation en matière des droits de l'Homme

Formations sur la CEDH et activités de sensibilisation 102

Formations et activités de sensibilisation dans le domaine de la police 106

Formation et activités de sensibilisation pour les représentants de la société civile 108

Formations et activités de sensibilisation dans le domaine des médias 105

Formations et activités de sensibilisation dans le domaine des prisons 107

Coopération juridique

Traités et conventions – signatures et ratifications 109

Comité européen de coopération juridique 110

Traités et conventions

Signatures et ratifications

Convention européenne des droits de l'homme

L'Andorre a ratifié les Protocoles n^{os} 1, 4, 7 et 12 à la Convention le 6 mai 2008.

Convention pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

La Convention pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels a été ra-

tifiée par la Lettonie le 6 mars 2008 et l'Arménie le 14 avril 2008.

Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains a été signée par le Royaume-Uni le 5 mai 2008.

Internet : <http://conventions.coe.int/>

Cour européenne des droits de l'homme

Les arrêts développés ci-dessous constituent une courte sélection des arrêts prononcés par la Cour. La base de données HUDOC contient des informations exhaustives sur la jurisprudence de la Convention.

Les résumés ont été préparés pour les besoins du présent *Bulletin* et n'engagent pas la Cour européenne des droits de l'homme.

La procédure d'examen conjoint de la recevabilité et du fond (article 29 § 3 de la Convention) est désormais fréquemment appliquée ; des décisions séparées sur la recevabilité ne sont plus adoptées que dans les affaires les plus complexes. Cette procédure a permis de faciliter le traitement des requêtes en supprimant une étape procédurale.

Statistiques (provisaires) concernant la charge de travail de la Cour du 1^{er} mars 2007 au 30 juin 2008 :

- 449 (476) arrêts prononcés

- 465 (498) requêtes déclarées recevables, dont 439 (471) dans un arrêt sur le fond et 26 (27) par décision séparée
- 8483 (8517) requêtes déclarées irrecevables

- 570 (638) requêtes rayées du rôle.

Le chiffrage entre parenthèses tient au fait qu'un arrêt/une décision peut concerner plusieurs requêtes.

Internet : Base de données : <http://hudoc.echr.coe.int/>

Arrêts de la Grande Chambre

La Grande Chambre (17 juges) traite des affaires qui soulèvent un point important relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ou une question grave de caractère général. Une chambre peut se dessaisir d'une affaire en faveur de la Grande Chambre à tout stade de la procédure, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt et dès lors que les deux parties y consentent. Lorsqu'un arrêt a été rendu dans une affaire, toute partie peut, dans un délai de trois mois, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Si la demande est acceptée, l'ensemble de l'affaire est réexaminé.

N. c. Royaume-Uni

Article 3 (non-violation)

Arrêt du 27 mai 2008. Concerne : la requérante soutenait que son renvoi en Ouganda lui causerait des souffrances et réduirait son espérance de vie, ce qui s'analyserait en un traitement inhumain et dégradant.

Principaux faits et griefs

La requérante, N., est une ressortissante ougandaise née en 1974 et résidant à Londres. Elle est atteinte du sida.

L'affaire concerne l'allégation de N. selon laquelle son retour en Ouganda lui causerait des souffrances et réduirait son espérance de vie car elle est malade.

Elle arriva au Royaume-Uni le 28 mars 1998 sous un nom d'emprunt. Gravement malade, elle fut hospitalisée.

Le 31 mars 1998 des sollicitors déposèrent une demande d'asile en son nom. Ils alléguèrent qu'elle avait été soumise à des mauvais traitements et violée en Ouganda par des membres du Mouvement national

de résistance et qu'elle craignait pour sa vie et sa sécurité au cas où elle serait expulsée.

Vers novembre 1998 on diagnostiqua que la requérante souffrait de deux maladies opportunistes liées au sida et que son infection par le VIH avait atteint un stade extrêmement avancé ; son taux CD4 était de 20 cellules/mm³, ce qui indique une

importante immunodépression. Le rapport médical précisait que, sans traitement actif, le pronostic était « épouvantable » et que l'espérance de vie de l'intéressée serait inférieure à 12 mois si elle était contrainte de retourner en Ouganda, où elle n'avait « aucune chance de bénéficier de soins adaptés ».

Le ministre rejeta la demande d'asile le 28 mars 2001. Il estima que les allégations de l'intéressée n'étaient pas crédibles, qu'aucun élément n'indiquait que les autorités ougandaises s'intéressaient à la requérante, que les malades du sida bénéficiaient en Ouganda d'un traitement équivalent à celui dispensé dans les autres pays africains, et qu'ils avaient accès aux principaux médicaments antirétroviraux à des prix fortement subventionnés. La requérante forma un recours.

Le 10 juillet 2002 son recours fut rejeté pour autant qu'il concernait le refus de lui accorder l'asile, mais accueilli pour autant qu'il se rapportait à l'article 3 de la Convention.

Le ministre forma un recours contre la conclusion relative à l'article 3 en arguant que tous les médicaments pour soigner le sida disponibles au Royaume-Uni dans le cadre du système national de santé pouvaient aussi être obtenus en Ouganda et que l'on pouvait se procurer la plupart d'entre eux à bas prix grâce à des projets financés par l'ONU et à des programmes bilatéraux sur le sida financés par des donateurs. En cas d'expulsion, la requérante ne se trouverait donc pas face à « une absence totale de traitement médical » et ne serait ainsi pas soumise à des « souffrances physiques et morales extrêmes ». La commission de recours en matière d'immigration accueillit le recours le 29 novembre 2002. Elle conclut en ces termes : « On trouve en Ouganda des traitements médicaux permettant de soigner [la requérante], même si la commission reconnaît que le niveau des services médicaux disponibles en Ouganda est inférieur à ce qu'il est au Royaume-Uni ».

La requérante saisit en vain la Cour d'appel et la Chambre des lords.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 juillet 2005. Le 22 mai 2007 la chambre s'est saisie au profit de la Grande Chambre en vertu de l'article 30 de la Convention. Une audience s'est déroulée en public au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 26 septembre 2007.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour résume sa jurisprudence relative aux affaires d'expulsion dans lesquelles le requérant alléguait courir le risque de subir une violation de l'article 3 en raison de sa mauvaise santé et constate qu'elle n'a pas conclu à pareille violation depuis l'arrêt *D. c. Royaume-Uni* (requête n° 30240/96) du 21 avril 1997, où des « circonstances très exceptionnelles » et des « considérations humanitaires impérieuses » étaient en jeu. Dans cette affaire, le requérant était très gravement malade et paraissait proche de la mort, il n'était pas certain qu'il pût bénéficier de soins médicaux ou infirmiers dans son pays d'origine et il n'avait là-bas aucun parent désireux ou en mesure de s'occuper de lui ou de lui fournir ne fût-ce qu'un toit ou un minimum de nourriture ou de soutien social.

La Cour rappelle que les non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire de l'un des Etats ayant ratifié la Convention européenne des droits de l'homme (un Etat contractant) afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses, comme dans l'affaire *D. c. Royaume-Uni*.

Même si nombre des droits qu'elle énonce ont des prolongements d'ordre économique ou social, la Convention vise essentiellement à protéger des droits civils et politiques. En outre, le souci d'assurer un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu est inhérent à l'ensemble

de la Convention. Les progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. L'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants.

Enfin, la Cour considère que, bien que la présente affaire concerne l'expulsion d'une personne séropositive et présentant des affections liées au sida, les mêmes principes doivent s'appliquer à l'expulsion de toute personne atteinte d'une maladie physique ou mentale grave survenant naturellement, susceptible de provoquer souffrances et douleur et de réduire l'espérance de vie, et nécessitant un traitement médical spécialisé qui peut ne pas être facile à se procurer dans le pays d'origine du requérant ou qui peut y être disponible mais seulement à un prix élevé.

Bien que la requérante ait sollicité l'asile au Royaume-Uni, demande dont elle fut déboutée, elle n'allègue pas que son expulsion vers l'Ouganda lui ferait courir le risque d'être soumise à des mauvais traitements délibérés répondant à des mobiles politiques. Son grief tiré de l'article 3 se fonde seulement sur la gravité de son état de santé et sur l'absence de traitement médical apte à soigner sa maladie dans son pays d'origine.

En 1998 on a diagnostiqué chez elle deux maladies liées au sida ainsi qu'une très forte immunodépression. Grâce au traitement médical dont elle bénéficie au Royaume-Uni, son état est désormais stable. Elle est apte à voyager et son état ne se détériorera pas tant qu'elle continuera à prendre le traitement dont elle a besoin. Il ressort toutefois des éléments produits devant les juridictions internes que si elle devait être privée des médicaments qu'elle prend actuellement son état empirerait rapidement et elle devrait affronter la maladie, l'inconfort et la souffrance, pour mourir en l'espace de quelques années.

D'après les informations rassemblées par l'Organisation mondiale de la santé, on trouve en Ouganda des médicaments antirétroviraux, même si, faute de ressources suffisantes, seule la moitié des per-

sonnes qui en ont besoin en bénéficient. La requérante allègue qu'elle n'aurait pas les moyens d'acheter ces médicaments et qu'elle ne pourrait pas se les procurer dans la région rurale dont elle est originaire. Il apparaît qu'elle a de la famille en Ouganda, mais elle soutient que celle-ci ne serait ni désireuse ni en mesure de s'occuper d'elle si elle était gravement malade. Les autorités britanniques ont fourni à la requérante une assistance médicale et sociale financée sur fonds publics pendant les neuf années qu'il a fallu aux juridictions internes et à la Cour pour statuer sur sa demande d'asile et sur ses griefs tirés des articles 3 et 8 de la Convention. Toutefois, cela

n'implique pas en soi que l'Etat défendeur soit dans l'obligation de continuer à lui offrir pareille assistance.

La Cour admet que la qualité et l'espérance de vie de la requérante auraient à pâtir de son expulsion vers l'Ouganda. Toutefois, la requérante n'est pas, à l'heure actuelle, dans un état critique. L'appréciation de la rapidité avec laquelle son état se dégraderait et de la mesure dans laquelle elle pourrait obtenir un traitement médical, un soutien et des soins, y compris l'aide de proches parents, comporte nécessairement une part de spéculation, eu égard en particulier à l'évolution constante de la situation en matière

de traitement de l'infection à VIH et du sida dans le monde entier.

Constatant que la présente espèce n'est pas marquée par des « circonstances très exceptionnelles », la Cour conclut que la mise à exécution de la décision d'expulser l'intéressée vers l'Ouganda n'emporterait pas violation de l'article 3 de la Convention.

Article 8

La Cour conclut, par 14 voix contre 3, qu'il n'y avait pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 8 de la Convention.

Les juges Tulkens, Bonello et Spielmann ont exprimé une opinion dissidente commune.

Burden c. Royaume-Uni

Article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (non-violation)

Arrêt du 29 avril 2008. Concerne : Les requérantes se plaignaient du fait que, lorsque l'une d'elles vient à décéder, la survivante aurait à acquitter de lourds droits de succession, contrairement au survivant dans un couple marié ou un partenariat civil.

Faits et griefs

Joyce et Sybil Burden, deux ressortissantes britanniques nées en 1918 et 1925 respectivement, sont des sœurs célibataires résidant à Marlborough (Royaume-Uni).

Les requérantes ont vécu ensemble toute leur vie. Depuis 30 ans, elles habitent dans une maison construite sur un terrain hérité de leurs parents. Chacune a rédigé un testament en vertu duquel elle lègue à sa sœur l'ensemble de son patrimoine.

Toutes deux octogénaires, elles craignent que, au décès de l'une, l'autre soit contrainte de vendre la maison pour pouvoir s'acquitter des droits de succession. D'après la loi de 1984 sur les droits de succession, les droits à payer représentent 40 % de la valeur des biens du défunt. Ce taux s'applique à tout montant supérieur à 285 000 livres sterling (GBP) (420 844 euros (EUR)) pour les transmissions intervenant durant l'exercice fiscal 2006-2007 et à 300 000 GBP (442 994 EUR) pour 2007-2008.

Sont actuellement exonérés les biens transmis du défunt à son conjoint ou à son « partenaire civil » (catégorie instaurée par la loi de 2004 sur le partenariat civil, qui vise les couples dont les deux partenaires sont de même sexe, mais non les membres d'une même famille qui vivent ensemble).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de

l'homme le 29 mars 2005. Une audience sur la recevabilité et le fond s'est déroulée en public au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 12 septembre 2006.

Par un arrêt de chambre du 12 décembre 2006, la Cour avait conclu, par quatre voix contre trois, à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Le 8 mars 2007, les requérantes ont demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 23 mai 2007 le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande.

Décision de la Cour

Sur la question de savoir si les requérantes peuvent se prétendre victimes d'une violation de la Convention

La Grande Chambre estime comme la chambre que, compte tenu de leur âge, des testaments rédigés par elles et de la valeur des biens possédés par chacune, les requérantes ont établi l'existence d'un risque réel de voir, dans un futur qui n'est guère lointain, l'une d'elles obligée d'acquitter d'importants droits de succession sur les biens hérités de sa sœur. Dans ces conditions, les intéressées peuvent se prétendre victimes du traitement discriminatoire allégué.

Sur l'épuisement des voies de recours internes

La Grande Chambre rejette l'argument du gouvernement britannique selon lequel les requérantes n'ont pas épuisé les voies de recours internes qui étaient à leur disposition. D'après le Gouvernement, les requérantes auraient pu en vertu de la loi sur les droits de l'homme saisir la justice d'une demande tendant à l'obtention d'une déclaration d'incompatibilité de la législation en question avec la Convention, ce qui aurait donné au ministre compétent le pouvoir discrétionnaire de prendre des mesures aux fins de modifier la disposition légale litigieuse, soit par le biais d'une ordonnance correctrice, soit par la présentation d'un projet de loi devant le Parlement. Comme la chambre, la Grande Chambre estime qu'on ne peut exclure qu'à l'avenir la pratique consistant à modifier la législation à la suite d'une déclaration d'incompatibilité avec la Convention puisse être considérée comme une obligation contraignante. A ce moment-là, sauf dans les cas où un recours effectif nécessiterait l'octroi d'une indemnité, les requérants devraient d'abord exercer ce recours avant de saisir la Cour. Dès lors toutefois que tel n'est pas encore le cas, la Grande Chambre estime que les requérantes n'ont pas négligé d'épuiser les voies de recours internes.

Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1

La Grande Chambre fait remarquer que la relation entre frères et sœurs est différente par nature de celle qui lie deux conjoints ou deux partenaires civils homosexuels en vertu de la loi britannique sur le partenariat civil. L'une des caractéristiques définissant le mariage ou l'union fondée sur la loi sur le partenariat civil tient à ce que ces formes d'union sont interdites aux personnes qui ont des liens de proche parenté. Le fait que les requérants aient choisi de passer ensemble toute leur vie d'adultes ne change rien à cette différence essentielle entre les deux types de relations.

Par ailleurs, la Grande Chambre fait observer qu'elle a déjà déclaré que le mariage confère un statut particulier à ceux qui s'y engagent. L'exercice du droit de se marier est protégé par l'article 12 de la Convention et emporte des conséquences sociales, personnelles et juridiques. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat civil au Royaume-Uni, un couple homosexuel a désor-

mais également la possibilité de s'engager dans une relation juridique conçue par le Parlement pour correspondre dans toute la mesure du possible au mariage. La Grande Chambre estime que, comme pour le mariage, les conséquences juridiques du partenariat civil fondé sur la loi de 2004 – dans lequel deux personnes décident expressément et délibérément de s'engager – distinguent ce type de relation des autres formes de vie commune. Plutôt que la durée ou le caractère solidaire de la relation, l'élément déterminant est l'existence d'un engagement public, qui va de pair avec un ensemble de droits et d'obligations d'ordre contractuel. De la même manière qu'il ne peut y avoir d'analogie entre, d'un côté, un couple marié ou en partenariat civil et, de l'autre, un couple hétérosexuel ou homosexuel dont les deux membres ont choisi de vivre ensemble sans devenir des époux ou des partenaires civils, l'absence d'un tel accord juridiquement contraignant entre les requérants fait que leur relation de cohabitation, malgré sa longue durée, est fonda-

mentalement différente de celle qui existe entre deux conjoints ou partenaires civils.

Ne change rien à cette position le fait que les 47 Etats européens membres du Conseil de l'Europe ont adopté différentes règles en matière successorale. De même, les Etats ont défini différentes politiques concernant l'octroi d'exonérations de droits de succession aux diverses catégories de survivants, les Etats demeurant en principe libres d'élaborer différentes règles en matière fiscale.

La Grande Chambre conclut que les requérantes, en tant que sœurs vivant ensemble, ne sauraient être comparées à des conjoints ou partenaires civils aux fins de l'article 14. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu discrimination, ni dès lors violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Les juges Bratza et Björgvinsson ont exprimé des opinions concordantes et les juges Zupancic et Borrego ont exprimé des opinions dissidentes.

Hutten-Czapska c. Pologne

Arrêt du 28 avril 2008. Concerne : la requérante se plaignait de ne pouvoir ni utiliser son bien ni le louer à un prix adéquat.

Article 1 du Protocole n° 1 (violation)

La Cour décide à l'unanimité de rayer l'affaire du rôle à l'issue d'un règlement amiable devant résoudre les problèmes fondamentaux que pose la législation polonaise en matière de logement – laquelle touche quelque 100 000 propriétaires – et fournir un redressement à la requérante.

Dans son arrêt au principal, rendu le 19 juin 2006, la Grande Chambre avait conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention au motif que la requérante ne pouvait ni utiliser son bien ni le louer à un prix adéquat. Elle avait dit que la violation résultait d'un problème structurel lié au dysfonctionnement de la législation polonaise en matière de logement. Elle appelait la Pologne à mettre en place au niveau interne un mécanisme de nature à remédier à la situation et qui permette aux propriétaires de logements de tirer un profit de leurs biens tout en prévoyant suffisamment de logements pour les personnes les plus démunies. La Cour a alloué à la requérante 30 000 euros (EUR) pour préjudice moral ainsi que 22 500 EUR pour frais et dépens et a estimé

que la question du préjudice matériel n'était pas en état.

Le règlement amiable

Aux termes du règlement amiable, le Gouvernement polonais doit verser à la requérante 240 000 zlotys polonais (PLN) au titre du préjudice matériel et 22 500 PLN au titre des frais et dépens.

Le Gouvernement a également indiqué diverses mesures générales déjà prises ou à prendre pour résoudre le problème sous-jacent dans le domaine du logement :

- un dispositif d'aide financière de l'Etat pour l'investissement dans le logement social et l'habitat social et protégé ;
- un amendement (l'amendement de décembre 2006) permettant aux propriétaires d'augmenter les loyers afin de pouvoir faire face aux frais d'entretien de leurs biens et percevoir un certain rendement du capital investi ainsi qu'un « profit correct » ;
- un mécanisme de suivi du montant des loyers en vue de favoriser la transparence des augmentations de loyer ;

- un projet de loi en vue du remboursement partiel des emprunts contractés par les propriétaires dans le but de rénover et/ou de moderniser sur le plan thermique des immeubles de rapport ;
- le soutien à l'investissement dans le logement en ce qui concerne les immeubles de rapport, tant privés qu'appartenant à l'Etat, ainsi que dans l'habitat social et protégé ; et,
- la poursuite des efforts en vue de garantir aux propriétaires la possibilité de percevoir un loyer fixé selon la loi du marché.

Le Gouvernement polonais a aussi reconnu son obligation de fournir un redressement aux personnes se trouvant dans une situation comparable à celle de la requérante et, à cet égard, a considéré que le projet de loi précité était de nature à offrir la réparation appropriée.

Faits et griefs

M^{me} Hutten-Czapska, ressortissante française d'origine polonaise, est née en 1931. Elle a longtemps vécu à Andrésy (France) et réside actuellement à Poznan (Pologne). Elle est

propriétaire d'une maison et d'un terrain à Gdynia (Pologne).

Elle figure parmi les quelque 100 000 propriétaires qui, en Pologne, sont touchés par un système restrictif de contrôle des loyers (dont bénéficient environ 600 000 à 900 000 locataires), lequel tire son origine de lois adoptées à l'époque du régime communiste. Ce système impose un certain nombre de restrictions aux droits des propriétaires, et notamment fixe pour les loyers un plafond si bas que les intéressés ne peuvent même pas couvrir les frais d'entretien de leurs immeubles et encore moins réaliser un profit.

En 1994 un système de contrôle des loyers fut appliqué aux biens privés en Pologne ; d'une part, les propriétaires étaient tenus d'effectuer des travaux d'entretien coûteux et, d'autre part, ils ne pouvaient fixer des loyers couvrant les frais ainsi engagés. D'après des calculs, les loyers ne représentaient qu'environ 60 % des frais d'entretien. D'importantes restrictions furent également mises en place s'agissant de la cessation des baux.

La loi de 1994 fut remplacée en 2001 par une nouvelle loi visant à améliorer la situation. Ce texte maintenait toutes les restrictions relatives à la cessation des baux ainsi que les obligations concernant l'entretien des biens immobiliers ; par ailleurs, il introduisit une nouvelle procédure d'encadrement des augmentations de loyer.

La Cour constitutionnelle polonaise jugea que le système de contrôle des loyers mis en place par les lois de 1994 et de 2001 était inconstitutionnel et qu'il faisait peser sur les propriétaires une charge disproportionnée et excessive. Les dispositions en question furent abrogées.

Entre le 10 octobre 2000 et le 31 décembre 2004, la requérante put augmenter le loyer qu'elle demandait d'environ 10 %, ce qui portait le loyer à 5,15 PLN le mètre carré (environ 1,27 EUR).

Le 1^{er} janvier 2005 entrèrent en vigueur de nouvelles dispositions qui furent ultérieurement abrogées pour inconstitutionnalité.

La propriété de la requérante a désormais été libérée.

Le 17 mai 2006 la Cour constitutionnelle déclara contraires à la Constitution certaines dispositions de la loi de 2001. En exécution de l'arrêt

rendu par la haute juridiction, le Parlement adopta le 15 décembre 2006 une loi portant amendement des dispositions critiquées et prévoyant entre autres de nouvelles dispositions sur les augmentations de loyer.

Le 11 septembre 2006 la Cour constitutionnelle déclara non conformes à la Constitution d'autres clauses de la loi de 2001 qui limitaient la responsabilité civile des communes dans le cas où celles-ci avaient manqué à fournir un logement social à un locataire à l'encontre duquel un propriétaire avait obtenu un arrêté d'expulsion exécutoire.

Des lois relatives à l'aide financière de l'Etat pour le logement social et au système de suivi du montant des loyers furent adoptées le 8 décembre 2006 et le 24 août 2007 respectivement.

Le 29 février 2008 le Gouvernement présenta au Parlement un projet de loi sur le soutien à la modernisation thermique et aux rénovations.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 6 décembre 1994 et déclarée recevable le 16 septembre 2003.

Une audience de chambre sur le fond a eu lieu le 27 janvier 2004. Le 22 février 2005, la chambre a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et a dit que la violation constatée découlait d'un problème structurel lié au dysfonctionnement de la législation polonaise.

Le 19 mai 2005, le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre en vertu de l'article 43 de la Convention et, le 6 juillet 2005, le collège de la Grande Chambre a accepté cette demande.

La Grande Chambre de la Cour a rendu son arrêt au principal le 19 juin 2006.

Résumé de l'arrêt

La Cour déclare qu'elle ne peut rayer une affaire du rôle que lorsqu'elle s'est assurée que le règlement auquel sont parvenues les parties s'inspire « du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles ». Elle rappelle que l'affaire a été examinée conformément à la procédure de l'arrêt pilote, qui lui commande d'étudier l'affaire aussi sous l'angle des mesures générales devant être prises dans l'inté-

rêt des autres propriétaires potentiellement touchés.

La Cour admet que le règlement amiable conclu entre les parties aborde les aspects généraux aussi bien qu'individuels du constat d'une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 auquel elle est parvenue dans son arrêt au principal. Par exemple, l'adoption de l'amendement de décembre 2006, la présentation au Parlement du projet de loi du Gouvernement et l'engagement de ce dernier de continuer à améliorer la situation du logement et de garantir aux propriétaires la possibilité de tirer un « profit correct » des loyers, ont à l'évidence pour objectif de faire disparaître les restrictions figurant dans la loi de 2001. Le Gouvernement a également reconnu son obligation de mettre à la disposition des personnes se trouvant dans la même situation que la requérante une forme de réparation.

Pour ce qui est du projet de loi, la Cour observe que le processus législatif est en cours, et que le dispositif spécial offrant des remboursements compensatoires aux personnes touchées par la législation sur le contrôle des loyers sera présenté ultérieurement par le Gouvernement.

De manière générale, le Gouvernement témoigne de la volonté tangible de prendre des mesures destinées à résoudre le problème structurel constaté dans l'arrêt au principal.

Quant à la réparation accordée à la requérante, la Cour note que la somme que le Gouvernement doit verser à M^{me} Hutten-Czapska couvre le préjudice matériel subi par elle et les frais et dépens exposés dans le cadre de la procédure de règlement amiable, et qu'il a été fait droit aux autres prétentions de l'intéressée au titre de l'article 41 de la Convention dans l'arrêt au principal.

La Cour constate que le règlement conclu en l'espèce s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles et estime en conséquence qu'il y a lieu de rayer l'affaire du rôle.

Le juge Zagrebelsky a exprimé une opinion séparée, à laquelle se rallie le juge Jaeger, et le juge Ziemele a exprimé une opinion concordante.

Maslov c. Autriche

Arrêt du 23 juin 2008. Concerne : le requérant se plaignait de l'interdiction de séjour prononcée contre lui et de son expulsion ultérieure vers la Bulgarie.

Article 8 (violation)

Faits et griefs

Youri Maslov est un ressortissant bulgare né en 1984. Arrivé en Autriche en 1990, à l'âge de six ans, il a passé le reste de son enfance et son adolescence dans ce pays, dont il parle la langue. Il y résida légalement avec ses parents, son frère et sa sœur, et obtint un permis d'établissement permanent en mars 1999. Il vit actuellement en Bulgarie.

La requête concerne l'interdiction de séjour de 10 ans prononcée contre M. Maslov alors qu'il avait 16 ans, par la direction fédérale de la police de Vienne en vertu de l'article 36 de la loi de 1997 sur les étrangers. La mesure devint définitive alors qu'il avait atteint l'âge de la majorité, c'est-à-dire 18 ans, et qu'il vivait encore avec ses parents. Cette interdiction de séjour fit suite aux condamnations prononcées par le tribunal pour mineurs de Vienne en septembre 1999 puis en mai 2000 pour des infractions commises alors que M. Maslov avait entre 14 et 15 ans.

La première fois, le requérant fut condamné à 18 mois d'emprisonnement dont 13 assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve, entre autres pour une série de vols avec effraction aggravés, chantage et voies de fait. M. Maslov fut aussi sommé de commencer une cure de désintoxication pour toxicomanie. La seconde fois, il fut condamné à 15 mois d'emprisonnement pour une autre série de cambriolages aggravés. En fixant la peine, le tribunal pour mineurs retint comme circonstances aggravantes le nombre des infractions et le fait que M. Maslov avait récidivé peu de temps après sa première condamnation. Etant donné qu'il n'avait pas suivi de cure de désintoxication, le tribunal révoqua le sursis dont était assortie la première peine.

Elargi en mai 2002, M. Maslov fut finalement expulsé vers la Bulgarie le 22 décembre 2003.

Décision de la Cour**Article 8**

La Cour estime que l'imposition et l'exécution de la mesure d'interdiction de séjour ont porté atteinte à la fois à la vie privée du requérant et à sa vie familiale, que cette ingérence était prévue par la loi et qu'elle poursuivait le but légitime de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales.

La Cour juge ensuite que l'interdiction de séjour de 10 ans n'était pas nécessaire dans une société démocratique, eu égard aux principes fondamentaux établis dans sa jurisprudence.

Elle estime déterminant le jeune âge auquel l'intéressé a commis les infractions – il était alors mineur – et le caractère non violent des infractions commises, à une exception près. La plupart des infractions concernaient des vols avec effraction de distributeurs automatiques, de voitures, de magasins et de restaurants ainsi que des vols d'argent et de marchandises. Le requérant s'est rendu coupable de la seule infraction avec violence en cause lorsqu'il a poussé un autre garçon et lui a donné des coups de pied, lui infligeant ainsi des contusions. Les actes dont l'intéressé s'est rendu coupable relèvent de la délinquance juvénile.

En ce qui concerne l'expulsion d'un délinquant juvénile, la Cour souligne que l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant exige de faciliter sa réintégration dans la société. Ce but ne peut pas être atteint si les liens familiaux et sociaux sont rompus par l'expulsion, qui doit demeurer une mesure de dernier recours dans le cas d'un délinquant juvénile. Elle considère que l'expulsion d'un immigré de longue durée en raison d'infractions pour la plupart non violentes commises alors qu'il était mineur ne peut guère se justifier.

Après avoir constaté la durée pendant laquelle l'intéressé a séjourné légalement en Autriche, la Cour examine sa conduite depuis le moment où il a commis sa dernière infraction jusqu'à son expulsion effective. Sur cette période, l'intéressé a passé deux ans et trois mois et demi en prison, puis il est resté encore un an et demi en Autriche sans commettre de nouvelles infractions. Dépourvue d'élément sur la conduite du requérant en prison – si ce n'est qu'il n'a pas bénéficié d'une libération anticipée – et ignorant dans quelle mesure la situation de l'intéressé s'est stabilisée après sa libération, la Cour estime que le laps de temps écoulé depuis les infractions et la conduite du requérant pendant cette période revêtent moins d'importance par rapport aux autres critères applicables, en particulier le fait que le requérant a commis des infractions pour la plupart à caractère non violent alors qu'il était mineur.

La Cour observe ensuite que le requérant a ses principaux liens sociaux, culturels, linguistiques et familiaux en Autriche, où vivent tous ses proches, et note l'absence de liens démontrés avec son pays d'origine.

Enfin, en l'espèce, la durée limitée de l'interdiction de séjour n'est pas jugée décisive. Vu le jeune âge de l'intéressé, 10 ans d'interdiction de séjour représentent presque autant que ce qu'il a vécu en Autriche, alors qu'il se trouve à une période déterminante de son existence.

La Cour conclut que l'imposition de l'interdiction de séjour, même pour une période de temps limitée, était disproportionnée au but légitime poursuivi tenant à la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, et ce en méconnaissance de l'article 8.

La juge Steiner a exprimé une opinion dissidente.

Quelques arrêts de chambres

Boudaïeva et autres c. Russie

Article 2 (violation), articles 1 du Protocole n° 1 et 13 (non-violations)

Arrêt du 20 mars 2008. Concerne : en raison de leur manquement à atténuer les conséquences des coulées de boue survenues entre le 18 et le 25 juillet 2000 les autorités avaient mis les vies des requérants en péril et étaient responsables du décès de M. Boudaïev et de la destruction de leurs logements.

Faits et griefs

Les requérants, Khalimat Boudaïeva, Fatima Atmourzaïeva, Raïa Choguenova, Nina Khakhlova, Andreï Chichkine et Irina Chichkina sont des ressortissants russes nés en 1961, 1963, 1953, 1955, 1958 et 1955 respectivement. A l'exception de M^{me} Choguenova, qui vit à Naltchik, ils résident tous dans la ville de Tirnaouz, qui se situe dans la zone montagneuse proche du Mont Elbrouz, en République de Kabardino-Balkarie (Russie). Des coulées de boue sont recensées dans le secteur chaque année depuis 1937, en particulier durant l'été.

L'affaire porte en particulier sur les accusations des requérants selon lesquelles les autorités russes ont manqué à tenir compte de mises en garde sur le risque de voir Tirnaouz dévastée par d'importantes coulées de boue en juillet 2000, à avertir la population locale, à mettre en œuvre des mesures d'évacuation et de secours d'urgence ou, après la catastrophe, à procéder à une enquête judiciaire.

Le 18 juillet 2000, aux alentours de 23 heures, une coulée de boue et de débris atteignit la ville de Tirnaouz et submergea une partie du quartier résidentiel. Les requérants affirment n'avoir reçu aucun message d'avertissement et avoir eu tout juste le temps de prendre la fuite. Fatima Atmourzaïeva et sa fille, qui furent prises dans les boues et les débris alors qu'elles tentaient de s'enfuir, furent blessées et eurent de graves brûlures de frottement. L'alerte fut donnée au moyen de haut-parleurs alors que la coulée de boue avait déjà frappé, mais selon les requérants on ne vit ni forces de secours ni autre aide d'urgence sur les lieux de la catastrophe. Dans la matinée du 19 juillet 2000, le niveau des boues diminua et, comme il n'y avait ni barrières, ni policiers ou secouristes pour les empêcher de passer, certains habitants, dont Khalimat Boudaïeva et ses proches, regagnèrent leurs logements. Ils n'avaient connaissance d'aucun ordre d'évacuation.

Le même jour, à 13 heures, la ville fut touchée par une nouvelle coulée de

boue, plus puissante que la précédente. M^{me} Boudaïeva et son fils aîné parvinrent à s'enfuir. Son plus jeune fils fut secouru mais subit de graves lésions au niveau du cerveau et de la colonne vertébrale. Son époux, Vladimir Boudaïev, qui était resté sur les lieux pour aider ses beaux-parents, fut tué par l'effondrement de l'immeuble où il habitait avec sa famille.

Par la suite, et pendant une période qui dura jusqu'au 25 juillet 2000, la ville fut frappée par une succession de coulées de boue. Officiellement, huit personnes trouvèrent la mort ; les requérants estiment cependant que 19 autres personnes ont disparu.

L'ensemble des requérants se plaignaient que leurs logements et leurs biens avaient été détruits et que leurs conditions de vie et leur état de santé s'étaient dégradés depuis la catastrophe. Certains d'entre eux avaient souffert de dépression et avaient dû suivre un traitement psychiatrique et/ou neurologique.

Selon le Gouvernement, il était impossible de prévoir ou de stopper une coulée de boue d'une force aussi exceptionnelle. Après la première vague de boue, le 18 juillet 2000, les autorités ordonnèrent l'évacuation d'urgence de Tirnaouz. La police et les responsables locaux se rendirent auprès des habitants pour les informer de la coulée de boue et les aider à évacuer les personnes âgées ou handicapées. De plus, des véhicules de police équipés de haut-parleurs sillonnèrent la ville et appelèrent les habitants à évacuer. Les personnes qui sont retournées chez elles l'ont fait au mépris de l'ordre d'évacuation. Toutes les mesures nécessaires ont été prises pour secourir les victimes, reloger les habitants et fournir les produits de première nécessité.

Le 3 août 2000 le parquet du district d'Elbrouz décida de ne pas ouvrir d'enquête judiciaire sur la catastrophe ou sur le décès de M. Boudaïev, considéré comme accidentel.

A la suite d'une décision adoptée le 12 août 2000 par le gouvernement de Kabardino-Balkarie, tous les requérants se virent octroyer un

logement de remplacement gratuit ainsi qu'une aide financière d'urgence versée sous la forme d'une somme globale (13 200 roubles (RUB), soit l'équivalent à l'époque de 530 EUR).

Par la suite, les requérants engagèrent une action en réparation. Leurs prétentions furent rejetées au motif que les autorités avaient pris toutes les mesures raisonnables pour atténuer le risque d'une coulée de boue. Par ailleurs, les tribunaux jugèrent que la population locale avait bel et bien été informée de ce risque par les médias.

En désaccord avec ces conclusions, les requérants reprochaient aux autorités trois grandes défaillances dans le fonctionnement du système de protection contre les risques naturels à Tirnaouz. Premièrement, ils alléguaient qu'elles avaient négligé d'entretenir les ouvrages de protection contre les boues, et notamment de réparer une digue endommagée en 1999 et de nettoyer un collecteur qui était bouché par des restes de débris. Deuxièmement, ils se plaignaient de l'absence d'un préavis adressé à la population, qui aurait contribué à éviter les victimes, les blessures et la panique générale. Troisièmement, ils se plaignaient qu'il n'y ait pas eu d'enquête aux fins d'apprécier l'effectivité du comportement des autorités avant et pendant les coulées de boue.

A l'appui de leurs accusations, les requérants ont soumis : des articles de presse comportant notamment l'interview d'un spécialiste qui accuse les responsables d'« irresponsabilité flagrante » ; des témoignages de proches et de voisins, également victimes des coulées de boue ; des lettres et documents officiels prouvant qu'aucun crédit n'avait été inscrit au budget du district pour les travaux de réparation rendus nécessaires par la coulée de boue de 1999, et qu'entre le 30 août 1999 et le 7 juillet 2000 les autorités avaient reçu de l'Institut de la montagne (organe de l'État chargé de la surveillance des risques météorologiques dans les zones de haute altitude) un certain nombre de mises en garde quant à l'imminence d'une catastrophe.

Dans ses avertissements, l'Institut avait recommandé la réparation de la digue endommagée et la mise en place de postes d'observation permettant de faciliter l'évacuation de la population dans l'éventualité d'une coulée de boue. L'une des dernières mises en garde avait mentionné le risque qu'il y eût des victimes et des pertes record si ces mesures n'étaient pas mises en œuvre de toute urgence.

Décision de la Cour

Article 2

Concernant le défaut d'entretien de l'ouvrage de protection contre les coulées de boue et le manquement à instaurer un système d'alerte

Il n'est pas contesté que Tirnaouz se situe dans une zone menacée par les coulées de boue pendant la saison estivale et, compte tenu des dispositifs visant à protéger ce secteur, les deux parties pouvaient raisonnablement supposer qu'une coulée de boue risquait de se produire durant l'été 2000. Les parties sont toutefois en désaccord sur la question de savoir si les autorités savaient que la coulée de juillet 2000 allait causer des dégâts plus importants que d'habitude.

La Cour relève qu'en 1999 les autorités ont reçu un certain nombre de mises en garde qui auraient dû leur faire prendre conscience du risque croissant lié à une importante coulée de boue. En fait, les autorités n'ignoraient pas que tout phénomène de coulée de boue, quelle que soit son ampleur, était susceptible d'avoir des effets dévastateurs compte tenu du mauvais état dans lequel se trouvait l'ouvrage de protection. La nature et le caractère urgent des mesures nécessaires avaient été indiqués de manière assez claire. Le Gouvernement russe n'a fourni aucune explication quant au fait que ces recommandations n'ont pas été suivies. Compte tenu des documents soumis par les requérants et indiquant qu'aucun crédit n'avait été alloué pour les travaux de réparation préconisés, force est à la Cour de constater que les organes décisionnaires et budgétaires n'ont pas étudié adéquatement les demandes en question.

Dans ces conditions, les autorités auraient dû admettre la possibilité qu'une coulée de boue se produise et prendre les mesures pratiques essentielles à la sécurité de la population locale, comme le fait d'avertir

celle-ci et de mettre au point un dispositif d'évacuation d'urgence.

Or les requérants ont toujours soutenu – et le Gouvernement a confirmé – que les habitants de la ville n'avaient reçu aucun avertissement jusqu'à ce que la coulée de boue eût en fait atteint la ville, le 18 juillet 2000. De plus, les dépositions des témoins fournies par les requérants corroborent l'affirmation selon laquelle il n'y a eu aucun signe d'ordre d'évacuation le 19 juillet 2000. Le Gouvernement n'ayant pas précisé de quelle manière un tel ordre aurait été rendu public ou mis en œuvre ce jour-là, la Cour ne peut que supposer que la population n'a pas été suffisamment informée.

En outre, malgré les demandes répétées de l'Institut de la montagne, il n'a pas été installé de postes d'observation provisoires dans la montagne, de sorte que les autorités n'avaient aucun moyen d'estimer le moment, la force ou la durée de la coulée de boue et étaient donc dans l'incapacité d'émettre un préavis ou de faire appliquer efficacement un ordre d'évacuation.

Enfin, le Gouvernement n'a fourni aucune information quant à d'autres solutions qui auraient été envisagées pour assurer la sécurité de la population locale (cadre réglementaire, politiques d'aménagement du territoire ou mesures spécifiques de sécurité). Les observations du Gouvernement font uniquement référence à la digue de retenue des boues et au collecteur, structures qui comme cela a déjà été constaté n'étaient pas correctement entretenues. Jusqu'au jour de la catastrophe, les autorités n'avaient en fait pris aucune mesure face au risque de coulées de boue.

La Cour conclut que rien ne justifie le manquement des autorités à mettre en œuvre des politiques d'aménagement du territoire et de secours d'urgence dans la zone à risque de Tirnaouz, face au danger prévisible qui pesait sur la vie de ses habitants, notamment l'ensemble des requérants.

En outre, la Cour juge que les graves carences administratives ayant empêché la mise en œuvre de telles politiques ont causé le décès de Vladimir Boudaïev et occasionné des blessures à l'épouse de celui-ci, à Fatima Atmourzaïeva ainsi qu'à des membres de leurs familles. Les autorités russes ont donc manqué à leur obligation d'établir un cadre législatif et administratif propre à offrir une protection effective contre une menace pesant sur le

droit à la vie ; dès lors, il y a eu violation de l'article 2.

Concernant la réponse judiciaire à la catastrophe

Dans la semaine qui suivit la catastrophe, le parquet avait déjà décidé de ne pas ouvrir d'enquête judiciaire sur les circonstances du décès de Vladimir Boudaïev. L'enquête s'est limitée aux causes immédiates du décès et n'a pas porté sur les questions du respect des normes de sécurité ou de la responsabilité des autorités. Ces questions n'ont pas non plus fait l'objet d'investigations pénales, administratives ou techniques. Plus particulièrement, aucune mesure n'a jamais été prise aux fins de vérifier les nombreuses accusations concernant l'entretien inadéquat des ouvrages de protection contre les coulées de boue ou le manquement des autorités à mettre en place un système d'alerte.

Dans la pratique, les demandes d'indemnisation formées par les requérants ont été écartées par les juridictions russes au motif que les intéressés n'avaient pas montré dans quelle mesure une faute de l'Etat avait causé un préjudice excédant les conséquences inéluctables d'une catastrophe naturelle. Or pour répondre à cette question il eût fallu procéder à une expertise complexe et obtenir des informations factuelles dont seules les autorités disposaient. Dès lors, les requérants ont dû supporter une charge de la preuve qui était hors de leur portée.

En tout état de cause, les juridictions nationales n'ont pas pleinement usé de leur pouvoir d'établir les circonstances de l'accident. En particulier, elles n'ont pas convoqué de témoins ni sollicité d'expertise. La réticence des tribunaux à établir les faits était injustifiée compte tenu des preuves produites par les requérants, d'autant que parmi celles-ci figuraient des rapports donnant à penser que les inquiétudes des intéressés étaient partagées par certains responsables.

Dès lors, la Cour conclut que la question de la responsabilité des autorités russes quant à l'accident survenu à Tirnaouz n'a jamais en tant que tel fait l'objet d'une enquête ou d'un examen par une autorité judiciaire ou administrative, et qu'en conséquence il y a eu violation de l'article 2.

Article 1 du Protocole n° 1

Les parties s'accordent à dire que les requérants étaient les propriétaires légitimes des biens détruits lors des

coulées de boue de juillet 2000. Elles conviennent également que l'on ne sait pas précisément dans quelle mesure le bon entretien des ouvrages de protection aurait permis d'atténuer la force exceptionnelle de ces coulées de boue. Il n'est pas prouvé non plus qu'un système d'alerte aurait empêché les dégâts subis par les logements et les biens des requérants. Dès lors, on ne saurait attribuer formellement à une faute de l'Etat les dommages causés par les coulées.

En outre, l'obligation pour un Etat de protéger la propriété privée ne saurait être assimilée à une obligation de compenser la pleine valeur marchande d'un bien détruit. Les conditions d'indemnisation, même si elles sont jugées insuffisantes par les requérants, doivent être appréciées au regard de l'ensemble des autres mesures mises en œuvre par les autorités et de la complexité de la situation, du nombre de proprié-

taires ainsi que des conditions économiques, sociales et humanitaires inhérentes aux opérations de secours aux sinistrés.

Dès lors, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu de disproportion manifeste entre les logements de remplacement auxquels les requérants ont eu droit et les logements qu'ils avaient perdus. Eu égard par ailleurs au nombre élevé de victimes et à l'ampleur des opérations de secours d'urgence qu'ont dû gérer les autorités, le plafond de 13 200 roubles fixé pour l'indemnisation de la perte des objets domestiques semble justifié. L'accès à ces aides a été direct et automatique et n'a impliqué aucune procédure contentieuse ni nécessité de rapporter la preuve des pertes effectivement subies. En conclusion, la Cour estime que les conditions dans lesquelles les victimes ont été indemnisées n'ont pas fait peser sur les requérants une charge disproportionnée. Partant, il n'y a

pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 13

La Cour juge qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 13 combiné avec l'article 2 ou l'article 8.

Compte tenu de ses conclusions sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour ne juge ni déraisonnable ni arbitraire le refus des tribunaux russes d'allouer des dommages-intérêts aux requérants. Elle ne voit aucun autre motif de conclure que la procédure civile n'a pas constitué un recours effectif et, dès lors, constate qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 8

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 8.

Chtoukatourov c. Russie

Articles 6 § 1, 8, 5 § 1 et 5 § 4 (violations) et le non-respect de l'article 34

Arrêt du 27 mars 2008. Concerne : le requérant alléguait avoir été privé de sa capacité juridique à son insu. Il se plaignait aussi d'avoir été interné illégalement dans un établissement psychiatrique où il n'avait pas pu faire contrôler sa situation ou rencontrer son avocat, et de s'être vu imposer un traitement médical contre son gré.

Faits et griefs

Le requérant, Pavel Vladimirovitch Chtoukatourov, est un ressortissant russe né en 1982 et résidant à Saint-Petersbourg. Il a des antécédents de troubles mentaux et a été déclaré officiellement handicapé en 2003.

Le requérant se plaignait notamment d'avoir été privé de sa capacité juridique à son insu et d'avoir été interné dans un établissement psychiatrique par sa mère afin que celle-ci puisse revendiquer la propriété des biens qu'il avait hérités de sa grand-mère.

Le 3 août 2004 la mère du requérant demanda au tribunal du district Vassileostrovski de priver son fils de sa capacité juridique. Elle soutenait que celui-ci était incapable de mener une vie indépendante et devait être placé sous tutelle. Le requérant ne fut pas officiellement informé de cette démarche.

Le 28 décembre 2004 le tribunal de district tint une audience. Le requérant, qui n'avait pas été informé, n'y assista pas. L'affaire fut examinée en présence du procureur de district et d'un représentant de l'hôpital psychiatrique où le requérant avait été interné en juillet 2004. Au bout de 10 minutes de débats, le tribunal de district déclara le requérant inca-

pable au sens de l'article 29 du code civil. Aux termes de cette disposition, une personne est déclarée incapable juridique si elle ne peut comprendre le sens de ses actes ou les contrôler. Le tribunal fonda sa décision sur un rapport psychiatrique du 12 novembre 2004 qui, citant le comportement agressif du requérant, son attitude négative et son mode de vie « antisocial », conclut qu'il était atteint de schizophrénie et n'était pas en mesure de comprendre ses actes ni de les contrôler. Sa mère fut désignée comme tutrice et, à ce titre, autorisée par la loi à agir en son nom dans tous les domaines.

Par la suite, le requérant, qui avait découvert une copie du jugement de décembre 2004 au domicile de sa mère, prit contact avec un avocat du Centre de défense des déficients mentaux. Le 2 novembre 2005, il rencontra cet avocat pour discuter de l'affaire et rédiger un recours. L'avocat considéra que le requérant était parfaitement en mesure de comprendre des questions juridiques complexes et de donner des instructions pertinentes.

Le 4 novembre 2005 la mère du requérant fit interner ce dernier dans un hôpital psychiatrique. Le requérant et son avocat demandè-

rent l'autorisation de se rencontrer, mais se virent opposer un refus. Le requérant parvint toutefois à faire parvenir à son avocat un formulaire l'autorisant à déposer une requête à la Cour européenne en son nom. A compter de décembre 2005, le requérant se vit refuser tout contact avec le monde extérieur. Il allègue aussi avoir été traité avec des médicaments puissants contre son gré.

Entre décembre 2005 et janvier 2006, le requérant demanda à de nombreuses reprises aux autorités chargées des tutelles et de la santé publique, au procureur de district et au directeur de l'hôpital psychiatrique d'être autorisé à sortir de l'hôpital, mais en vain. Son avocat formula aussi des requêtes en ce sens, sans plus de succès.

Parallèlement, l'avocat du requérant avait fait appel de la décision de décembre 2004. Cet appel fut rejeté sans examen au motif que le requérant était incapable et ne pouvait former un recours que par l'intermédiaire de son tuteur officiel, à savoir sa mère, laquelle était opposée à sa libération et à tout contrôle de la décision de décembre 2004.

Le 6 mars 2006 la Cour européenne prit une mesure provisoire au titre

de l'article 39 de son règlement ; elle indiqua au Gouvernement russe que le requérant et son avocat devaient se voir fournir le temps et les facilités nécessaires pour se rencontrer et préparer la requête devant la Cour. Toutefois, les autorités refusèrent de se conformer à cette mesure car, en droit russe, les mesures provisoires indiquées par la Cour ne sont pas considérées comme contraignantes. Elles déclarèrent aussi que le requérant ne pouvait agir sans le consentement de sa mère et qu'en conséquence, son avocat ne pouvait être considéré comme son représentant légal.

Le requérant sortit en fin de compte de l'hôpital le 16 mai 2006, mais sa mère l'aurait fait interner de nouveau en 2007.

En tant qu'adulte incapable, le requérant n'est pas autorisé à travailler, se marier, adhérer à des associations, voyager ou vendre ou acheter des biens.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour réaffirme que, dans les affaires d'internement d'office, une personne aliénée doit être entendue personnellement ou, si nécessaire, par l'intermédiaire d'un représentant. Or le requérant, qui paraissait relativement autonome en dépit de sa maladie, n'a pas eu la possibilité de participer de quelque manière que ce soit à la procédure portant sur sa capacité juridique.

Eu égard aux conséquences de cette procédure sur l'autonomie personnelle de l'intéressé et, de fait, sur sa liberté, il était indispensable qu'il participe à la procédure non seulement pour qu'il puisse présenter ses arguments, mais aussi pour que le juge puisse se former une opinion quant à ses facultés mentales. Dès lors, la Cour conclut que la décision du 28 décembre 2004, fondée uniquement sur des preuves documentaires, était déraisonnable, et a enfreint le droit à une procédure contradictoire consacré par l'article 6 § 1.

Pour la Cour, la présence d'un représentant de l'hôpital et du procureur de district, qui ne sont pas intervenus au cours de l'audience de 10 minutes, n'a pas conféré à la procédure un caractère réellement contradictoire.

De plus, le requérant n'a même pas pu contester le jugement de décembre 2004 étant donné que son recours a été rejeté sans avoir été examiné.

La Cour conclut donc que la procédure qui s'est déroulée devant le tribunal du district Vassileostrovski n'a pas été équitable, au mépris de l'article 6 § 1.

Article 8

La Cour note que l'ingérence dans la vie privée du requérant a été très importante : elle a eu pour résultat de le rendre totalement dépendant de son tuteur officiel dans la plupart des aspects de la vie, et ce pour une durée indéfinie. Par ailleurs, cette ingérence ne pouvait être contestée que par l'intermédiaire de sa tutrice, qui s'est opposée à toute initiative visant à l'arrêt de la mesure.

La Cour rappelle avoir déjà conclu que la procédure visant à priver le requérant de sa capacité juridique était entachée de vices de procédure. A cet égard, elle est frappée en particulier par le fait que l'affaire a été tranchée à l'issue d'une seule audience qui n'a de surcroît duré que 10 minutes.

De plus, le tribunal de district a insuffisamment motivé sa décision puisqu'il s'est borné à se fonder sur le rapport médical du 12 novembre 2004, qui n'a pas analysé assez en profondeur le degré d'incapacité du requérant. Ce rapport n'a pas envisagé les conséquences de la maladie du requérant sur sa vie sociale, sa santé et ses intérêts financiers, ni analysé en quoi exactement il n'était pas en mesure de comprendre ou contrôler ses actes.

Dans ce domaine, la législation russe ne connaît que deux cas de figure, la capacité totale et l'incapacité totale des aliénés, sans envisager de situations intermédiaires. La Cour renvoie notamment à la recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, laquelle énonce un ensemble de principes pour la protection juridiques des majeurs incapables, où elle recommande que la législation soit plus souple et prévoie une réponse individualisée pour chaque cas particulier.

La Cour en conclut que l'ingérence dans la vie privée du requérant a été disproportionnée au but légitime visé par le Gouvernement russe consistant à protéger les intérêts et la santé d'autrui, en violation de l'article 8.

Article 5 § 1

Le Gouvernement n'a pas expliqué pourquoi la mère du requérant avait demandé l'hospitalisation de son fils le 4 novembre 2005. Aucun dossier médical n'a été produit au

sujet de l'état mental du requérant lors de son internement et montrant par exemple qu'il avait été examiné par des spécialistes. Il apparaît que la décision d'hospitalisation a été prise uniquement à partir de la situation juridique du requérant telle qu'elle avait été définie 10 mois auparavant. La Cour considère donc qu'il n'a pas été « établi de manière probante » que l'état mental du requérant rendait son internement nécessaire, et conclut que son hospitalisation du 4 novembre 2005 au 16 mai 2006 n'a pas été « régulière », au mépris de l'article 5 § 1 e).

Article 5 § 4

L'hospitalisation du requérant a été demandée par sa mère, et a donc été considérée comme « volontaire » aux fins du droit russe. Les tribunaux n'ont à aucun moment été amenés à se prononcer sur l'hospitalisation du requérant de quelque manière que ce soit. En outre, le droit russe ne prévoit aucun contrôle juridictionnel automatique de l'internement psychiatrique dans des cas tels que celui du requérant. Ce dernier ne pouvait en pratique se prévaloir de manière indépendante d'aucune voie de recours pour contester son maintien à l'hôpital étant donné qu'il avait été déclaré incapable.

Il ne pouvait pas non plus engager une procédure en justice par l'intermédiaire de sa mère puisque celle-ci était opposée à sa sortie de l'hôpital. Par ailleurs, on ne sait pas très bien si une enquête des autorités de poursuites avait porté sur la « régularité » de la détention du requérant mais, en tout état de cause, une telle enquête ne saurait passer pour un contrôle juridictionnel répondant aux exigences de l'article 5 § 4.

Sachant notamment que les tribunaux avaient évalué l'état mental du requérant 10 mois avant son admission à l'hôpital, la Cour juge que l'impossibilité où il s'est trouvé d'obtenir un contrôle juridictionnel de son internement a emporté violation de l'article 5 § 4.

Article 34

La Cour est frappée par le fait que les autorités ont refusé de se conformer à la mesure provisoire qu'elle avait indiquée au gouvernement russe en vertu de l'article 39 du règlement. Bien que le requérant ait en fin de compte été libéré, ait rencontré son avocat et continué la procédure devant elle, ce dénouement est sans rapport aucun avec

l'application par la Russie de la mesure provisoire.

La Cour conclut que, en empêchant pendant un long moment le requérant de rencontrer son avocat et de communiquer avec celui-ci, et en ne respectant pas la mesure provisoire indiquée, la Fédération de Russie a empêché le requérant de faire valoir ses griefs devant la Cour et n'a donc pas respecté l'obligation à laquelle

elle est tenue par l'article 34 de ne pas entraver le droit de recours individuel.

Autres articles

La Cour observe que le requérant n'a fourni aucune preuve montrant qu'il avait réellement été traité au moyen de médicaments puissants ayant des effets secondaires désagréables. Il n'a pas non plus allégué

que sa santé avait pâti d'un tel traitement. La Cour conclut dès lors que les allégations tirées de l'article 3 ne sont pas fondées, et rejette cette partie de la requête.

La Cour dit à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs que le requérant présente sous l'angle des articles 13 et 14.

C.G. et autres c. Bulgarie

Articles 8, 13 et 1 du
Protocole n° 7 (violations)

Arrêt du 24 avril 2008. Concerne : l'expulsion de C.G. vers la Turquie.

Faits et griefs

Les requérants sont C.G., ressortissant turc né en 1968 qui réside en Turquie depuis son expulsion de Bulgarie, ainsi que son épouse et sa fille, T.H.G. et T.C.G., ressortissantes bulgares nées respectivement en 1968 et 1990 et résidant à Plovdiv (Bulgarie).

Ils se plaignaient de l'expulsion de C.G. de la Bulgarie vers la Turquie en juin 2005.

C.G. s'installe en Bulgarie en 1992. Il épousa T.H.G. en avril 1996 et, peu après, obtint un permis de séjour permanent. Avant son expulsion, il travaillait comme chauffeur pour une société à Plovdiv.

Le 8 juin 2005, C.G. se vit retirer son permis de séjour et fit l'objet d'un arrêté d'expulsion qui précisait qu'il constituait une menace pour la sécurité nationale. La décision, qui se fondait sur les dispositions pertinentes de la loi de 1998 sur les étrangers, mentionnait un rapport secret de la direction de l'Intérieur de Plovdiv mais n'exposait aucune raison de fait justifiant l'expulsion.

Le 9 juin 2005, à 6 h 30, C.G. fut convoqué à un poste de police à Plovdiv. Il se vit alors signifier l'arrêté et fut placé en détention en vue de son expulsion. Il fut renvoyé en Turquie le même jour, sans avoir été autorisé à entrer en contact avec son avocat ou avec sa femme et sa fille.

C.G. saisit le ministre de l'Intérieur d'un recours qui fut rejeté. Dans la procédure de contrôle judiciaire qui s'ensuivit, les juridictions bulgares écartèrent également les requêtes de C.G. concernant l'irrégularité de son expulsion. Elles fondèrent leurs décisions sur des informations contenues dans le rapport du ministre de l'Intérieur selon lesquelles une surveillance secrète avait permis d'établir que C.G. était impliqué dans un trafic de stupéfiants. Cela étant, les tribunaux

refusèrent de procéder à d'autres investigations concernant les faits dans l'affaire du requérant ou d'examiner d'autres éléments de preuve. Depuis son expulsion, C.G. voit son épouse et sa fille une à deux fois par an en Turquie. Ils restent en contact téléphonique.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour constate que jusqu'à son expulsion en 2005, C.G. séjournait légalement en Bulgarie et que, depuis lors, il n'a pu rencontrer sa femme et sa fille qu'à quelques occasions, pour de courtes périodes. L'expulsion a donc constitué une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de leur vie familiale.

En outre, la Cour relève que, même lorsque la sécurité nationale se trouve en jeu, les mesures d'expulsion doivent être soumises à une forme de procédure contradictoire devant une instance ou une juridiction indépendante ayant compétence pour procéder effectivement à l'examen des motifs invoqués à l'appui de ces mesures et à l'appréciation des preuves pertinentes, sous réserve, le cas échéant, des restrictions qui s'imposent concernant l'usage d'informations secrètes.

Toutefois, il est particulièrement frappant de constater que la décision d'expulser C.G. ne renfermait aucun motif factuel et qu'elle mentionnait simplement les dispositions juridiques pertinentes concernant des menaces graves pour la sécurité nationale. Cette décision se fondait sur des informations, dont la nature n'était pas précisée, contenues dans un rapport secret. C.G. n'ayant pas reçu la moindre indication relative aux motifs qui justifiaient de considérer qu'il présentait une telle menace, il n'a pas pu présenter sa cause adéquatement dans son recours au

ministre de l'Intérieur ou dans la procédure de contrôle judiciaire qui s'en est suivie.

Dans le cadre de la procédure de contrôle judiciaire, les tribunaux bulgares ont procédé à un examen purement formaliste de la décision d'expulser C.G. Ils ont refusé d'examiner des éléments de preuve qui confirmaient ou contredisaient les allégations portées contre l'intéressé et se sont fondées uniquement sur des informations non corroborées figurant dans un rapport secret établi à la suite d'une surveillance secrète.

Par ailleurs, le droit bulgare concernant ce type de surveillance ne prévoit pas les garanties minimales découlant de l'article 8, notamment l'obligation de veiller à la reproduction fidèle du rapport écrit original concernant une surveillance fidèlement ou la mise en place de procédures adéquates pour préserver l'intégrité de telles données. En fait, dans l'affaire des requérants, rien dans le dossier n'indique si les mesures de surveillance secrète avaient été ordonnées et exécutées légalement ou si cet aspect a été examiné par les tribunaux dans le cadre de la procédure de contrôle judiciaire.

Enfin, durant la procédure de contrôle judiciaire, il est ressorti que l'implication alléguée de C.G. dans un trafic de stupéfiants a constitué la seule base du jugement que l'intéressé présentait une menace pour la sécurité nationale. La Cour estime que les actes imputés à C.G. – aussi graves qu'ils puissent être – ne sauraient raisonnablement être considérées comme capables de constituer une menace pour la sécurité nationale de la Bulgarie. Les tribunaux bulgares n'ont donc pas soumis les allégations portées contre C.G. à un examen sérieux.

Dès lors, la Cour conclut que C.G., même s'il a eu la possibilité formelle

de demander un contrôle judiciaire de l'arrêté d'expulsion, n'a pas bénéficié du degré minimum de protection contre l'arbitraire. L'ingérence dans la vie familiale des requérants n'était donc pas prévue par « la loi », en violation de l'article 8.

Article 13

La Cour rappelle que les autorités n'ont pas analysé convenablement sur quelle base factuelle reposait la décision d'expulser C.G. ni, en fait, si cette décision était justifiée par de véritables raisons de sécurité nationale. Par ailleurs, C.G. n'a, dans un premier temps, reçu aucune information sur les motifs ayant amené les autorités à émettre ce jugement le concernant et, par la suite, n'a pas même bénéficié d'une possibilité équitable et raisonnable de contester l'allégation portée contre lui. De surcroît, les autorités nationales n'ont pas examiné le point de savoir si l'ingérence dans la vie familiale des requérants répondait à un besoin social impérieux et

si elle était proportionnée aux buts légitimes poursuivis.

Par conséquent, la Cour estime que la procédure de contrôle judiciaire n'a pas constitué un recours effectif qui eût permis aux requérants de faire valoir adéquatement leur droit au respect de leur vie familiale, en violation de l'article 13.

Article 1 du Protocole n° 7

La Cour rappelle qu'un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat qui a ratifié le Protocole n° 7 bénéficie de certaines garanties procédurales en cas d'expulsion. Par exemple, il doit être informé des raisons qui militent pour son expulsion et doit pouvoir faire examiner son cas.

La Cour rappelle également que l'expulsion de C.G. n'était pas « prévue par la loi ». En outre, les juridictions bulgares ont refusé de recueillir des preuves pour confirmer les allégations portées contre C.G. et leur décision ont revêtu un caractère formaliste, si

bien que C.G. n'a pas pu faire examiner ni faire contrôler son cas, contrairement à l'exigence posée par le paragraphe 1 b) de l'article 1 du Protocole n° 7.

De surcroît, C.G. ayant été expulsé le jour même où l'arrêté d'expulsion lui avait été signifié, il n'a pu contester les mesures le frappant qu'une fois sorti de Bulgarie. L'article 1 du Protocole n° 7 autorise pareille situation, mais uniquement lorsque cette expulsion est « nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public » ou « basée sur des motifs de sécurité nationale ». La Cour a déjà conclu que l'expulsion de C.G. n'était pas fondée sur de véritables motifs de sécurité nationale. En outre, rien dans le dossier n'indique qu'il était véritablement nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public d'expulser C.G. sur-le-champ. Dès lors, la Cour conclut que celui-ci n'a pas eu la possibilité d'exercer ses droits avant d'être expulsé de Bulgarie, en violation de l'article 1 du Protocole n° 7.

Dedovski et autres c. Russie

Arrêt du 15 mai 2008. Concerne : les requérants alléguaient que les membres d'une unité spéciale leur avaient fait subir des mauvais traitements au pénitencier de Tchepets et que les autorités n'avaient pas effectué d'enquête effective au sujet de leurs allégations. En outre, ils se plaignaient de ne pas avoir disposé d'un accès concret et effectif à un recours permettant de demander réparation de ces mauvais traitements.

**Article 3 et 13 (violations)
et le non-respect de
l'article 38 § 1 a)**

Faits et griefs

Les requérants, Mikhail Vladimirovitch Dedovski, Alexandre Mikhaïlovitch Matrossov, Viktor Viktorovitch Vidine, Stanislav Lvovitch Boukhman, Igor Anatolievitch Kolpakov, Dmitri Vladimirovitch Gorokhov et Alexeï Chamilievitch Pazleev, sont des ressortissants russes nés respectivement en 1969, 1968, 1978, 1974, 1975, 1980 et 1974.

L'affaire porte sur leurs allégations selon lesquelles, alors qu'ils purgeaient une peine d'emprisonnement au pénitencier de Tchepets (Russie), ils se sont vu infliger des mauvais traitements par l'unité Varyag, unité spéciale créée pour le maintien de l'ordre dans les structures de détention.

En avril 2001 l'unité fut appelée au pénitencier de Tchepets, apparemment pour intimider des détenus que le leader d'une bande criminelle poussait à la sédition. L'unité avait reçu pour instruction de maintenir l'ordre en effectuant des fouilles corporelles sur les détenus

ainsi que des fouilles dans toutes les zones du pénitencier. A l'exception de B., le chef, tous les membres de l'unité portaient des cagoules et des tenues de camouflage sans indication de leur rang, et étaient armés de matraques en caoutchouc.

Selon les requérants, du 17 au 20 avril 2001, les membres de l'unité les soumettent de façon répétée à des fouilles à corps et à des coups de matraque. Les intéressés furent frappés sans discernement : lors de l'appel, au réveil ; à leur retour du travail ; à la cantine lorsqu'ils prenaient leur repas ; dans leurs cellules et dans le quartier disciplinaire. Certains des requérants furent contraints de s'accroupir et de marcher comme des canards jusqu'à la cantine ; d'autres furent frappés parce qu'ils avaient répondu trop doucement à la demande d'un membre de l'unité.

Le Gouvernement a reconnu qu'une unité spéciale était intervenue au pénitencier de Tchepets en avril 2001. Il a soumis plus de 60 comptes rendus établis par l'unité au sujet de l'usage de matraques en caoutchouc

sur les détenus. Quatre de ces documents portent sur des incidents au cours desquels certains des requérants ont reçu des coups de matraque : M. Dedovski pour n'avoir pas obtempéré à l'ordre d'écartier les bras et les jambes en vue d'une fouille à corps ; M. Kolpakov pour avoir refusé d'indiquer son nom lors de l'appel du matin ; M. Gorokhov pour n'avoir pas réagi après avoir reçu l'ordre de changer de vêtements ; M. Pazleev pour avoir refusé de quitter sa cellule.

Le 9 juin 2001 le procureur de la région de Perm reçut de la part des détenus du pénitencier 160 plaintes pour mauvais traitements. Une enquête pénale fut ouverte le jour même. En septembre 2001, il fut décidé de clore les poursuites quant à la plupart des plaintes, l'enquête n'ayant pas permis d'obtenir des « informations objectives » de nature à corroborer les allégations des détenus. Les accusations portées contre B. et ses subordonnés pour abus de pouvoir furent également abandonnées, faute de

preuves : il fut jugé notamment que, puisque les membres de l'unité portaient des cagoules et des tenues de camouflage identiques, ils ne pouvaient être identifiés et donc faire l'objet d'accusations, et que B. lui-même n'avait frappé personne. En février 2002 le tribunal de district de Cherdinski (région de Perm) relaxa B. du chef d'accusation qui subsistait, à savoir la faute professionnelle. Ledit tribunal estima qu'il n'y avait pas lieu de considérer que B. n'avait pas veillé de manière adéquate à la légalité des actes de ses subordonnés. Par la suite, le tribunal régional de Perm confirma ce jugement, estimant qu'il n'y avait eu ni possibilité ni obligation pour B. de contrôler le comportement de chacun des membres de son unité.

Dans l'intervalle, une commission spéciale, composée du médiateur de la région de Perm et du directeur du centre des droits de l'homme de la région de Perm, avait visité le pénitencier et constaté certaines infractions au règlement. Par ailleurs, en août et en septembre 2001, une enquête spéciale avait été menée par M. Chtcherbanenko, chef du service chargé de veiller au respect de la loi dans les établissements pénitentiaires. Selon les requérants, le rapport de M. Chtcherbanenko critiquait en particulier l'instruction préparatoire et le fait que les membres de l'unité spéciale aient usé illégalement de matraques et aient porté des cagoules.

Malgré les demandes répétées de la Cour européenne, le gouvernement russe n'a pas soumis copie du rapport de M. Chtcherbanenko. En revanche, il a fourni copie des documents médicaux relatifs aux requérant et correspondant à la fin de l'année 2001 et à la période 2002-2004.

Décision de la Cour

Article 3

Concernant les mauvais traitements allégués

Les parties s'accordent à dire que du 17 au 20 avril 2001 l'unité Varyag, dont tous les membres excepté B., le chef, portaient des cagoules et des tenues de camouflage identiques, est intervenue au pénitencier de Tchepets, où les requérants étaient détenus.

Par ailleurs, nul ne conteste que l'unité ait utilisé des matraques à l'encontre des détenus. Ont été soumis des rapports faisant spécifiquement référence à quatre des

requérants. De plus, tous les requérants ont indiqué de manière détaillée où, quand et pendant combien de temps ils avaient été brutalisés, et ont identifié les responsables du pénitencier présents lors des faits. En outre, ces plaintes n'ont à aucun moment été contestées par le gouvernement russe.

Dès lors, la Cour juge établi, au niveau de preuve requis dans le cadre des procédures fondées sur la Convention, que tous les requérants ont été l'objet des mauvais traitements allégués et qu'il est prouvé « au-delà de tout doute raisonnable » que quatre d'entre eux ont été frappés, une fois au moins, avec des matraques.

La Cour estime que l'usage de matraques par l'unité n'avait aucun fondement en droit interne. La loi sur les établissements pénitentiaires autorise l'usage de matraques en caoutchouc dans certaines situations telles que la nécessité de mettre fin à une agression, la répression des troubles collectifs et la maîtrise des individus qui font preuve d'une désobéissance ou d'une résistance constantes. Or aucun élément n'indique que les requérants aient agressé des agents ou d'autres détenus ; les brutalités ont été individuelles et non collectives ; par ailleurs, bien que certains des requérants aient prétendument désobéi ou résisté aux ordres des membres de l'unité, aucune tentative n'a été faite pour les maîtriser.

De plus, la Cour juge qu'il n'était pas nécessaire de frapper les requérants à coups de matraques. Elle admet que les membres de l'unité aient pu avoir besoin de recourir à la force physique pour obliger M. Pazlev à quitter sa cellule ou pour fouiller M. Dedovski, mais estime qu'il était disproportionné et inefficace de les frapper avec une matraque pour les faire obtempérer. En pareille situation, un coup de matraque était un acte de représailles ou un châtement corporel. Une réaction aussi disproportionnée est encore plus étonnante en ce qui concerne M. Kolpakov et M. Gorokhov, qui avaient simplement refusé d'indiquer leur nom ou de changer de vêtements.

Dès lors, la Cour conclut que l'unité en question a fait usage d'une violence délibérée et gratuite, avec l'intention de provoquer chez les requérants des sentiments de peur et d'humiliation propres à briser leur résistance physique et morale. L'objet d'un tel traitement était de rabaisser les intéressés et de les sou-

mettre. Les coups de matraque ont dû leur causer une souffrance psychique et physique intense. Dans ces conditions, la Cour considère qu'ils ont été soumis à la torture, en violation de l'article 3.

Concernant l'absence alléguée d'enquête effective

La Cour rappelle qu'une enquête au sujet d'un grief plausible faisant état de graves mauvais traitements doit être rapide, approfondie et à même de conduire à l'identification et au châtement des responsables.

Or, les poursuites pénales, dans la cause des requérants, n'ont été engagées qu'un an et demi après les faits incriminés. Il n'a été soumis aucun élément prouvant que les intéressés avaient été examinés par des médecins à la suite des faits. Les documents fournis ne mentionnent que des examens ultérieurs. En fait, le défaut d'éléments « objectifs » – tels que des rapports médicaux – a été mis en avant pour justifier la décision de clore les poursuites relatives à la plupart des plaintes formulées par les requérants.

Par ailleurs, la Cour considère qu'en permettant aux membres de l'unité de dissimuler leur visage et de ne porter aucun signe distinctif sur leurs uniformes, les autorités russes ont sciemment rendu impossible leur identification par les victimes. Ce motif a même été présenté comme étant la principale raison d'abandonner les poursuites contre les personnes en question. De plus, les rapports sur l'usage des matraques en caoutchouc n'ont pas précisé quels membres de l'unité avaient utilisé leur matraque. Dès lors, la Cour estime que les autorités russes ont délibérément créé une situation dans laquelle il était impossible d'identifier les personnes soupçonnées d'avoir infligé des mauvais traitements.

De même, les juridictions nationales ont entravé toute tentative sérieuse aux fins d'obliger les responsables à rendre des comptes. Les conclusions des tribunaux nationaux montrent des contradictions flagrantes sur la question de la responsabilité de B. quant aux actes de ses subordonnés. Le tribunal de district a relaxé B. en indiquant qu'il avait exercé un contrôle adéquat sur la légalité des actes en question, tandis que le tribunal régional l'a mis hors de cause au motif qu'il n'avait pas été à même, ou bien été tenu, de contrôler les membres de son équipe.

Dès lors, la Cour conclut que l'enquête effectuée au sujet des allé-

gations de mauvais traitements formulées par les requérants n'a pas été approfondie, adéquate ou efficace, au mépris là aussi de l'article 3.

Article 13

La Cour rappelle que si les juridictions civiles russes sont en théorie à même d'apprécier une affaire de manière indépendante, en pratique le poids attaché à une enquête pénale antérieure est si important que même un élément très convaincant allant dans le sens contraire sera écarté, de sorte qu'un recours devant ces juridictions s'avèrera uniquement théorique et illusoire. Dans le cas des requérants, il a été décidé de clore les poursuites, et en

conséquence tout autre recours qui pouvait s'offrir à eux, notamment une action en réparation, avait des chances limitées d'aboutir. Partant, la Cour conclut que les requérants n'ont pas disposé d'un recours effectif en droit interne pour demander réparation des mauvais traitements subis ; il y a donc eu violation de l'article 13.

Articles 34 et 38 a)

La Cour relève qu'en dépit de ses demandes répétées, la Gouvernement a refusé de lui fournir copie du rapport Chtcherbanenko. Elle estime que les éléments figurant dans ce rapport étaient essentiels pour l'établissement des faits de la

cause et juge peu satisfaisants les motifs invoqués par le Gouvernement à l'appui de son refus.

Eu égard à l'importance de la coopération d'un gouvernement dans le cadre d'une procédure fondée sur la Convention et aux difficultés liées à l'établissement des faits dans ce type d'affaires, la Cour juge qu'en refusant de fournir le rapport demandé le gouvernement russe a manqué à ses obligations découlant de l'article 38 § 1.

Enfin, elle estime qu'aucune question distincte ne se pose au regard de l'article 34 de la Convention en ce qui concerne le refus de soumettre ledit rapport.

Gülmez c. Turquie

Arrêt du 20 mai 2008. Concerne : le requérant se plaignait du manque d'équité de la procédure disciplinaire dirigée contre lui durant sa détention provisoire et de la restriction de son droit de recevoir des visites.

Faits et griefs

Le requérant, Ali Gülmez, est un ressortissant turc né en 1965 qui purge actuellement une peine d'emprisonnement à la prison de type F Sincan d'Ankara.

Soupçonné de meurtre, de vol à main armée et d'appartenance à une organisation illégale, il fut placé en détention provisoire en mars 2000. En 2001, durant sa détention provisoire, il se vit infliger six sanctions disciplinaires pour avoir endommagé des biens appartenant à la prison, scandé des slogans et refusé de subir une fouille. Le requérant se plaignait du manque d'équité de la procédure disciplinaire dirigée contre lui durant sa détention provisoire et de la restriction de son droit de recevoir des visites qui s'en était suivie pendant un an environ. Il invoquait les articles 6 § 1 (droit à

un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). Sur le terrain de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), il dénonçait aussi ses conditions de détention à la prison Sincan.

Décision de la Cour

La Cour note qu'aucune audience publique n'a été tenue durant la procédure disciplinaire dirigée contre le requérant et que les moyens de défense de celui-ci ont été pris en compte tout juste avant que la commission disciplinaire n'impose les sanctions. En outre, le requérant n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat pour se défendre devant les tribunaux qui ont examiné ses recours. Partant, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1.

La Cour note en outre que les dispositions juridiques pertinentes sur lesquelles les restrictions au droit du requérant de recevoir des visites étaient fondées n'indiquaient pas avec précision les actes punissables et les peines encourues. Partant, elle n'est pas convaincue que ces dispositions, telles qu'elles étaient en vigueur en 2001, étaient suffisamment claires et précises pour offrir à un détenu une protection suffisante contre toute ingérence abusive dans son droit au respect de sa vie familiale. Par conséquent, la Cour conclut de surcroît, à l'unanimité, à la violation de l'article 8.

Elle alloue à M. Gülmez 1 000 EUR pour préjudice moral et 1 500 EUR pour frais et dépens. Elle déclare la requête irrecevable pour le surplus sur le terrain de l'article 3.

Articles 6 § 1 et 8 (violations)

Sampanis et autres c. Grèce

Arrêt du 5 juin 2008. Concerne : les requérants se plaignaient de ce que leurs enfants avaient subi une discrimination dans la jouissance de leur droit à l'instruction en raison de leur origine rom.

Faits et griefs

Les 11 requérants sont tous des ressortissants grecs d'origine rom résidant sur l'aire de Psari près d'Aspropyrgos (Grèce).

L'affaire concerne la non-scolarisation des enfants des requérants pour l'année scolaire 2004-2005, puis leur scolarisation dans des classes spéciales situées dans un bâtiment annexe au bâtiment prin-

cipal de l'école primaire d'Aspropyrgos, en raison, selon eux, de leur origine rom.

Le 21 septembre 2004 les requérants visitèrent avec d'autres parents roms les locaux des écoles primaires d'Aspropyrgos pour y faire enregistrer leurs enfants mineurs. Cette démarche avait été précédée, en août 2004, d'un communiqué de presse du ministre délégué à l'Éducation qui soulignait l'importance

de l'intégration des enfants roms dans le processus de l'éducation nationale et, le 10 septembre 2004, d'une visite effectuée par le secrétaire du service de l'éducation des personnes d'origine grecque et de l'éducation interculturelle, accompagné de deux représentants du Moniteur grec Helsinki, aux camps des Roms à Psari dans le but d'assurer l'enregistrement de tous

Article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n°1 et article 13 (violations)

les enfants roms en âge de scolarisation.

Selon les requérants, les directeurs de deux écoles auraient refusé d'inscrire leurs enfants au motif qu'ils n'avaient pas reçu d'instructions à ce sujet de la part du ministère compétent. Ils les auraient informés que dès réception des instructions nécessaires, ils inviteraient les requérants à accomplir les formalités requises. Jamais par la suite les parents n'auraient été invités à inscrire leurs enfants.

Selon le gouvernement grec, les requérants se seraient simplement présentés pour recueillir des informations en vue de l'enregistrement de leurs enfants mineurs, et la directrice de la dixième école primaire d'Aspropyrgos leur aurait indiqué les documents nécessaires à cette fin. Par la suite, en novembre et décembre 2004, une délégation de professeurs des écoles primaires d'Aspropyrgos aurait rendu visite au camp des Roms à Psari afin d'informer et convaincre les parents des enfants mineurs de la nécessité d'inscrire ceux-ci, mais cette démarche serait restée sans succès, les parents concernés n'ayant pas enregistré leurs enfants pour l'année scolaire en cours.

Une réunion informelle des autorités compétentes fut convoquée par le directeur départemental de l'éducation de la région de l'Attique le 23 septembre 2004 afin de résoudre le problème de la capacité d'accueil des écoles primaires d'Aspropyrgos face aux inscriptions supplémentaires des élèves d'origine rom. Il fut décidé, d'une part, que les élèves ayant atteint l'âge de la première scolarisation seraient accueillis dans les locaux existants des écoles primaires d'Aspropyrgos, et d'autre part, que des classes supplémentaires à caractère préparatoire seraient créées pour les enfants ayant un âge supérieur à celui de la première scolarisation en vue de leur intégration dans les classes ordinaires.

Le 9 juin 2005, à l'initiative de l'Association de coordination des organisations et des communautés pour les droits de l'homme des Roms en Grèce (la SOKARDE), 23 enfants d'origine rom, dont les enfants des requérants, furent inscrits pour l'année scolaire 2005-2006. Selon le Gouvernement, ce nombre s'élèverait à 54.

En septembre et octobre 2005, dès le premier jour de l'année scolaire, des parents d'élèves non roms protestèrent contre la scolarisation des enfants d'origine rom à l'école primaire et en bloquèrent l'accès

exigeant que les enfants roms fussent transférés dans un autre bâtiment. Les forces de l'ordre durent intervenir à plusieurs reprises afin de maintenir l'ordre et empêcher la commission d'actes illégaux contre les élèves d'origine rom.

Le 25 octobre 2005 les requérants signèrent, selon eux sous l'effet de pressions, une déclaration rédigée par les enseignants de l'école primaire et exprimant leur volonté de voir leurs enfants transférés dans un bâtiment distinct de l'école. Ainsi, à partir du 31 octobre 2005, les enfants des requérants furent scolarisés dans un autre bâtiment et le blocage de l'école prit fin.

Les trois classes préparatoires furent accueillies dans des salles préfabriquées installées sur un terrain dont la commune d'Aspropyrgos était propriétaire. A la suite d'un incendie en avril 2007, les enfants roms furent transférés dans une nouvelle école primaire qui fut créée à Aspropyrgos en septembre 2007. Toutefois, en raison de problèmes d'infrastructure, cette école n'était pas encore opérationnelle en octobre 2007.

Décision de la Cour

Article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1

Les requérants soutiennent que leurs enfants ont subi, sans justification objective et raisonnable, un traitement moins favorable que celui réservé aux non Roms dans une situation comparable, et que cette situation s'analyse en une discrimination contraire à la Convention.

Sur l'existence d'éléments justifiant une présomption de discrimination

La Cour observe qu'il n'est pas contesté entre les parties que les enfants des requérants ont manqué l'année scolaire 2004-2005 et que des classes préparatoires ont été créées au sein de l'une des écoles primaires d'Aspropyrgos.

Elle note que la création des trois classes préparatoires en cause n'a été prévue qu'en 2005, lorsque les autorités locales se sont trouvées confrontées à la question de la scolarisation des enfants d'origine rom résidant au camp de Psari. Le Gouvernement ne donne aucun exemple, antérieur aux faits de la cause, de création de classes spéciales au sein des écoles primaires d'Aspropyrgos, alors que d'autres

enfants d'origine rom y furent inscrits dans le passé.

De surcroît, concernant la composition des classes préparatoires, la Cour remarque que celles-ci étaient fréquentées exclusivement par des élèves d'origine rom.

La Cour note que bien que les incidents de caractère raciste ayant eu lieu devant l'école primaire d'Aspropyrgos en septembre et octobre 2005 ne peuvent pas être imputés aux autorités grecques, cela n'empêche pas de supposer que ceux-ci ont pesé sur la décision de placer les élèves d'origine rom dans une annexe de l'école primaire.

La Cour estime que les éléments de preuve présentés par les requérants et ceux figurant au dossier peuvent être considérés comme suffisamment fiables et révélateurs pour faire naître une forte présomption de discrimination et qu'il appartient donc au Gouvernement de démontrer que cette différence de traitement était le résultat de facteurs objectifs qui n'étaient pas liés à l'origine ethnique des personnes concernées.

Sur l'existence d'une justification objective et raisonnable

La Cour observe qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les requérants aient essuyé un refus explicite de la part des autorités de l'école d'Aspropyrgos d'enregistrer leurs enfants pour l'année scolaire 2004-2005.

La Cour estime cependant que, même à admettre que les requérants aient simplement cherché à obtenir des informations sur les conditions d'enregistrement de leurs enfants à l'école primaire, il est incontestable qu'ils ont explicitement manifesté à l'autorité scolaire compétente leur volonté de scolariser leurs enfants. Etant donné la vulnérabilité des Roms, qui implique la nécessité d'accorder une attention spéciale à leurs besoins, et le fait que l'article 14 exige dans certaines circonstances un traitement différencié pour corriger une inégalité, les autorités compétentes auraient dû reconnaître la particularité du cas d'espèce et faciliter l'inscription des enfants d'origine rom, même dans les cas où certains des documents administratifs requis auraient fait défaut. La Cour note sur ce point que le droit grec reconnaît la particularité de la situation des Roms, en facilitant la procédure d'inscription de leurs enfants à l'école. De surcroît, la législation interne prévoit la possi-

bilité d'une inscription d'élèves à l'école primaire sur simple déclaration de ceux qui exercent l'autorité parentale, sous réserve que soient soumis en temps utile les certificats de naissance.

Cette obligation pesant sur les autorités scolaires d'Aspropyrgos était d'autant plus évidente que celles-ci étaient conscientes du problème de scolarisation des enfants résidant au camp de Psari et de la nécessité de procéder à leur enregistrement à l'école primaire.

S'agissant des classes spéciales, la Cour estime que les autorités compétentes ne se sont pas fondées sur un critère unique et clair pour choisir les enfants à affecter aux classes préparatoires. En effet, le Gouvernement ne fait aucunement état de tests adéquats auxquels les enfants concernés auraient été soumis aux fins d'évaluation de leurs aptitudes ou de leurs difficultés éventuelles d'apprentissage.

En outre, la Cour note que l'objectif affiché des classes préparatoires était que les élèves concernés se retrouvent à niveau pour intégrer en temps utile les classes ordinaires. Or le Gouvernement ne cite aucun exemple d'élève qui, après avoir été placé dans une classe préparatoire – il y en eut ainsi plus de 50 – aurait, après l'écoulement de deux années scolaires, intégré les classes ordinaires de l'école primaire d'Aspropyrgos. De surcroît, il ne fait pas état de tests d'évaluation auxquels les

élèves d'origine rom auraient dû être périodiquement soumis pour permettre aux autorités scolaires d'apprécier, sur la base de données objectives et non pas d'évaluations approximatives, leur aptitude à intégrer les classes ordinaires.

La Cour souligne l'importance de la mise en place d'un système adéquat d'évaluation des aptitudes des enfants présentant des lacunes d'apprentissage en vue de leur remise à niveau, surtout s'agissant d'élèves appartenant à une minorité ethnique, afin de garantir leur placement éventuel dans des classes spéciales sur la base de critères non discriminatoires. En outre, étant donné les incidents racistes provoqués par les parents des élèves non roms, l'instauration d'un tel système aurait fait naître chez les requérants le sentiment que le placement de leurs enfants dans des classes préparatoires n'était pas inspiré par des motifs ségrégatifs. Tout en admettant qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur cette question de nature psychopédagogique, la Cour estime que cela aurait particulièrement contribué à l'intégration des élèves d'origine rom non seulement dans les classes ordinaires, mais également dans la société locale.

Par ailleurs, la Cour n'est pas convaincue que les intéressés, en tant que membres d'une communauté défavorisée et souvent sans instruction, fussent capables d'éva-

luer tous les aspects de la situation et les conséquences de leur consentement au transfert de leurs enfants dans un bâtiment distinct.

Rappelant l'importance fondamentale de la prohibition de la discrimination raciale, la Cour considère que l'on ne peut admettre la possibilité de renoncer au droit de ne pas faire l'objet d'une telle discrimination. En effet, pareille renonciation se heurterait à un intérêt public important.

La Cour conclut qu'en dépit de la volonté des autorités de scolariser les enfants roms, les modalités d'enregistrement des enfants en cause à l'école et leur affectation dans des classes préparatoires spéciales – accueillies dans une annexe au bâtiment principal de l'école – ont en définitive eu pour résultat de les discriminer. Partant, il y a eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 dans le chef de chacun des requérants.

Article 13

La Cour estime que le gouvernement grec n'a fait état d'aucun recours effectif que les requérants auraient pu exercer afin d'obtenir le redressement de la violation alléguée au titre de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1. Partant, il y a eu violation de l'article 13.

Yaremenko c. Ukraine

Arrêt du 12 juin 2008. Concerne : le requérant se plaignait qu'il avait été maltraité par des policiers pendant sa garde à vue consécutive à son arrestation et que les autorités n'avaient pas mené une enquête adéquate sur ses allégations à cet égard.

Faits et griefs

Le requérant, Olexandre Volodimirovitch Yaremenko, est un ressortissant ukrainien né en 1976. Il purge actuellement une peine de réclusion à perpétuité pour meurtre à la prison de Jitomir (Ukraine).

Le requérant se plaignait d'avoir subi des mauvais traitements subis lors de sa garde à vue et de ce que les autorités n'avaient pas procédé à une enquête adéquate sur ses allégations à cet égard.

Le 27 janvier 2001 M. Yamarenko fut arrêté car il était soupçonné d'avoir assassiné un chauffeur de taxi ainsi que d'être l'auteur de plusieurs autres crimes commis en 2001, et placé dans une cellule du service de police du district Kharkivsky de Kiev. Le jour même, le requérant

demanda à être représenté par M. O. Kh. Il y fut autorisé et cet avocat assista à l'interrogatoire initial du requérant. Le 1^{er} février 2001, l'intéressé fut interrogé en vue d'établir s'il était impliqué dans le meurtre d'un autre chauffeur de taxi intervenu à l'été 1998. Le crime reçut la qualification de coups et blessures graves ayant entraîné la mort et, dans ce cas, il n'était pas obligatoire que le suspect soit représenté par un avocat. Le requérant signa une renonciation à son droit à l'assistance d'un défenseur. Il fut ensuite interrogé et avoua que S. et lui avaient commis le crime qui s'était produit en 1998. Le même jour, l'affaire fut transmise au parquet du district Karkivsky au motif que les actes commis par le

requérant pouvaient être qualifiés de meurtre.

Le 2 février 2001 en présence de son avocat, le requérant nia avoir participé au crime de 1998. Il signa le même jour une renonciation au droit à être défendu par O. Kh. au motif que celui-ci l'avait empêché d'avouer le crime de 1998. L'affaire fut retirée à O. Kh. le 2 février 2001. On lui indiqua qu'il avait enfreint les règles de déontologie de la profession en conseillant à son client de proclamer son innocence et de revenir en partie sur ses aveux. Dans une lettre datée de mars 2001, le requérant se plaignit d'avoir signé la renonciation relative à O. Kh. sous la pression des policiers et de l'enquêteur chargé de l'affaire. Par la suite, O. Kh. fut autorisé à

**Article 3 (non-violation) ;
Articles 3, 6§§1 et 3 c)
(violations)**

reprendre l'affaire et, le 8 juin 2001, le requérant fut interrogé en présence de celui-ci. Il répéta plusieurs fois qu'il était innocent du crime de 1998 et expliqua qu'il avait été contraint aux aveux par les policiers.

En novembre 2001 la cour d'appel de Kiev reconnut le requérant et S. coupables des crimes de 1998 et 2001 et les condamna à la réclusion à perpétuité. Elle ne tint pas compte de ce qu'ils avaient nié toute participation au crime de 1998 au motif que les aveux qu'ils avaient formulés au cours de l'enquête étaient circonstanciés et cohérents. La Cour suprême ukrainienne confirma ce jugement.

D'après le requérant, le 1^{er} février 2001, des policiers le frappèrent à coups de matraque pour l'obliger à signer une renonciation à son droit à l'assistance d'un défenseur et à avouer qu'il avait commis le crime de 1998. Le 2 février 2001 le requérant informa son avocat O. Kh. de ces événements. Ce dernier lui conseilla d'affirmer son innocence et de dénoncer les mauvais traitements. Le 13 février 2001 le requérant fut transféré dans un centre de détention provisoire. A son arrivée, il fut examiné par un médecin qui le trouva en bonne santé. Le requérant ne se plaignit pas de mauvais traitements. La femme de l'intéressé déclara que son mari avait été maltraité afin de le forcer à avouer le crime de 1998, mais le procureur décida de ne pas ouvrir de procédure pénale au sujet de ces allégations. Le requérant déposa aussi une plainte contre les policiers et le procureur G.. Toutefois, la plainte fut transmise à ce même procureur G. pour examen dans le cadre de l'enquête pénale déjà ouverte contre le requérant. Pour finir, la rétractation du requérant et ses allégations de mauvais traitements furent jugées infondées.

Décision de la Cour

Article 3

Mauvais traitements allégués

La Cour note qu'aucun examen médical particulier n'a été effectué à la suite des allégations de mauvais traitements formulées par le requérant et son avocat. Aucun élément de preuve ne montre que le requérant a été réellement maltraité. La

Cour considère que les circonstances dans lesquelles le requérant a été détenu au service de police du district Kharkivsky, notamment sa rétractation abrupte de ses aveux dès l'arrivée de son avocat, donnent à penser que le requérant a pu être soumis à des pressions physiques ou psychologiques début février 2001, même si l'examen médical du 13 février n'a pas permis de déceler de traces de violences physiques. Toutefois, cet examen médical n'était pas particulièrement destiné à vérifier les allégations de mauvais traitements. Il s'agissait d'un examen de routine, effectué 12 jours après la date à laquelle les mauvais traitements se seraient produits.

La Cour considère donc que les éléments dont elle dispose ne permettent pas d'établir d'une manière satisfaisant au critère de preuve requis que le requérant a subi des mauvais traitements en garde à vue. Dès lors, elle conclut à la non-violation de l'article 3.

Enquête

La Cour estime que l'enquête menée sur les allégations de mauvais traitements formulées par le requérant présentait de graves lacunes. En effet, le requérant n'a été soumis à aucun examen médical rapide et spécifique en dépit de la demande explicite de son avocat en ce sens le lendemain du jour où ces traitements auraient eu lieu. A la suite d'une plainte déposée par la femme du requérant, le procureur a décidé de ne pas engager de procédure pénale au sujet de ces allégations. Aucune mesure d'enquête n'a été prise alors que, si les allégations de mauvais traitements avaient été prises au sérieux, les renseignements fournis par la femme du requérant auraient suffi à un enquêteur indépendant pour en identifier les auteurs allégués.

La Cour relève de plus que l'enquête sur les allégations du requérant n'a pas été menée avec l'indépendance et l'objectivité requises. C'est notamment le procureur qui était accusé par le requérant de l'avoir maltraité qui a par la suite interrogé l'intéressé et les policiers également accusés de mauvais traitements.

La Cour conclut que les autorités de l'Etat ont failli à mener une enquête effective et indépendante sur les

allégations de mauvais traitements, au mépris de l'article 3.

Article 6 § 1 (procès équitable)

La Cour observe que l'avocat du requérant a été dessaisi de l'affaire par l'enquêteur après qu'il eut conseillé à son client de garder le silence et de ne pas témoigner contre lui-même. Elle considère en outre qu'il y a de sérieuses raisons de penser que le requérant n'a pas signé sa déclaration de son plein gré.

Notant également qu'il n'y a pas eu d'enquête adéquate sur les allégations du requérant selon lesquelles la déclaration avait été obtenue par des moyens illicites, la Cour dit que l'utilisation de ce document au procès a porté atteinte au droit de l'intéressé de garder le silence et de ne pas s'incriminer lui-même, en violation de l'article 6 § 1.

Article 6 § 3 c)

La Cour note que la condamnation du requérant pour le crime de 1998 se fondait essentiellement sur ses aveux, qui ont été obtenus par les enquêteurs en l'absence de l'avocat de l'intéressé, et que celui-ci s'est rétracté dès le lendemain puis sans discontinuer à partir de mars 2001.

La Cour est frappée par le fait que, en raison de la manière dont les autorités ont procédé, le requérant s'est trouvé dans une situation telle qu'il a été contraint de renoncer à son droit à l'assistance d'un avocat et de ne pas s'incriminer lui-même.

Le fait que le requérant soit passé aux aveux en l'absence de son avocat et se soit rétracté dès qu'il a été en présence de celui-ci montre sa vulnérabilité et la nécessité de disposer d'une assistance juridique appropriée, ce dont il a été privé le 1^{er} février 2001 à cause de la manière dont l'enquêteur de la police a exercé son pouvoir discrétionnaire concernant la qualification du crime.

La Cour considère que la méthode et le raisonnement adoptés pour dessaisir O. Kh. de l'affaire le 2 février 2001 ainsi que l'absence de motivation juridique à cela soulèvent de graves questions quant à l'équité de la procédure dans son ensemble. Partant, elle conclut à la violation de l'article 6 § 3 c).

Abdullah Yilmaz c. Turquie

Arrêt du 17 juin 2008. Concerne : le requérant se plaignait des circonstances ayant entouré le décès de son fils.

Article 2 (violation)

Faits et griefs

Le requérant, Abdullah Yilmaz, est un ressortissant turc né en 1953 et résidant à Bursa (Turquie). Il est le père de Maşallah Yilmaz, un appelé de 20 ans qui s'est donné la mort le 1er octobre 1999, alors qu'il effectuait son service militaire obligatoire.

Le 1^{er} octobre 1999, une unité d'appelés, dont Maşallah faisait partie, fut placée sous les ordres du sergent spécialiste Murat Avcil (ci-après « le sergent »), un sous-officier contractuel, diplômé de l'enseignement secondaire. Alors âgé de 29 ans, celui-ci avait déjà été mis aux arrêts à trois reprises pour indiscipline. L'unité était chargée d'assurer des travaux de débouage de gravats dans une tranchée à Yayla Tepe.

Vers 7 h 30, le sergent chargea Maşallah de préparer du thé. Maşallah tarda à s'exécuter et le sergent le réprimanda. Au courant de l'après-midi, le sergent le chargea à nouveau de préparer du thé. Il trouva cette fois-ci qu'il l'avait fait trop fort.

Le déroulement des événements, attesté par de nombreux témoignages, se présente comme suit :

Le sergent Avcil commença à frapper Maşallah Yilmaz, devant d'autres appelés et le sergent spécialiste A.A., à coups de poing et de pied jusqu'à l'assommer, tout en proférant des injures. Ensuite, il réanima le jeune homme en lui versant de l'eau sur la tête, puis le chassa en le pestant. Plus tard, il le convoqua avec deux autres appelés. Il leur donna des conseils puis invectiva à nouveau Maşallah. Une dizaine de minutes après cet incident, Maşallah se manifesta, le canon de son fusil appuyé sur son ventre, marchant dans un état de désarroi. Révolté contre le sergent, il menaça de se tuer. Le sergent Avcil chargea puis braqua un fusil d'assaut qui se trouvait à sa portée, craignant que Maşallah ne s'en prenne à lui. L'appelé se donna la mort immédiatement après ce geste.

Les examens médico-légaux effectués sur la dépouille conclurent que la mort avait été causée par une balle unique, tirée à bout portant et qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une autopsie classique.

Des enquêtes administratives furent menées par une commission

d'enquête militaire et par le commandant de la garnison dont relevait Maşallah Yilmaz. Celles-ci permirent d'établir que Maşallah avaient des soucis liés aux problèmes conjugaux de sa sœur et que le matin du 1er octobre, il en avait fait part au sergent Avcil ainsi qu'à un lieutenant. Les deux rapports conclurent au suicide tout en mentionnant que celui-ci avait été provoqué par les agissements du sergent Avcil.

Deux procédures pénales furent engagées à l'encontre du sergent Avcil. Par un jugement du 7 décembre 1999, il fut reconnu coupable du chef de coups et blessures et condamné à cinq mois d'emprisonnement avec sursis, pour motif de bonne conduite.

A l'issue de la seconde procédure menée relativement aux circonstances ayant entouré le décès, ce dernier bénéficia d'un non-lieu. Le parquet militaire estima qu'il n'y avait aucun lien de causalité entre le suicide et les agissements du sergent. En sa qualité de partie intervenante, le requérant forma opposition contre ce non-lieu. Il souleva les lacunes de l'enquête, notamment l'absence de vérification du point de savoir si le fusil à l'origine de la mort était bien celui qui avait été confié à Maşallah, l'absence de relevé d'empreintes digitales sur cette arme, et l'absence de constat définitif sur la distance du tir. L'opposition du requérant fut écartée le 10 janvier 2001.

Décision de la Cour

Article 2

La Cour ne relève, eu égard à l'ensemble des circonstances du décès et, notamment aux témoignages concordants recueillis lors des investigations, aucune raison de remettre en cause la thèse du suicide à laquelle les autorités turques ont donné crédit.

Elle recherche donc si les autorités militaires savaient ou auraient dû savoir qu'il y avait un risque réel que Maşallah Yilmaz ne se donne la mort et, dans l'affirmative, si elles ont fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour prévenir ce risque, eu égard à leur obligation de protéger contre lui-même un individu placé sous leur contrôle.

Tout donne à penser que jusqu'au jour tragique du 1^{er} octobre 1999,

Maşallah Yilmaz avait eu une conduite normale et n'avait jamais fait part à ses supérieurs d'un problème alarmant quelconque.

Cependant, la Cour se réfère aux explications fournies par le sergent Avcil, lequel reconnaît avoir demandé à Maşallah Yilmaz de préparer du thé ce matin-là car il avait souhaité lui épargner des tâches plus lourdes, compte tenu de son état psychique fragilisé, qu'il n'avait d'ailleurs pas manqué de mentionner à son lieutenant. La Cour déduit que le 1^{er} octobre 1999, au plus tard vers 10 heures, les supérieurs de l'intéressé, avisés de la situation de leur subalterne, auraient dû comprendre que ses problèmes avaient pris une ampleur allant bien au-delà de simples soucis familiaux.

La Cour observe que dans l'après-midi, loin de chercher à apaiser cette situation, le sergent Avcil l'a envenimée en se montrant de plus en plus violent, tant physiquement que verbalement, à l'encontre du jeune homme. Le sergent spécialiste A.A., seul autre gradé présent sur les lieux, assista quant à lui à l'incident en spectateur, se contentant de critiquer la conduite de son pair.

La Cour observe que, bien qu'il ne soit pas possible d'analyser la gravité et la nature du processus psychique que ces agissements ont pu déclencher chez Maşallah Yilmaz, il est certain que ce processus devint irréversible, à cause d'une ultime irresponsabilité commise par le sergent Avcil.

A cet égard, elle souligne d'emblée qu'elle n'aperçoit aucune raison de remettre en cause les rapports de la commission d'enquête militaire et du commandement de la garnison, d'après lesquels, nonobstant l'absence de l'élément d'intentionnalité, cette tragédie avait été « provoquée » par le sergent Avcil, ni le constat de fait, en ce que celui-ci avait agi en toute connaissance de cause.

Pour la Cour, l'ensemble des circonstances dénote une inaptitude flagrante du sergent Avcil d'assumer les responsabilités d'un professionnel de l'armée censé protéger l'intégrité physique et psychique des appelés placés sous ses ordres.

Ainsi, selon la Cour, le cadre réglementaire s'est avéré défaillant concernant l'encadrement et l'aptitude professionnels du sergent

Avail, ainsi que ses devoirs et responsabilités face à des situations délicates telles que celle en cause. Aussi, les autorités compétentes ne sauraient passer pour avoir fait tout ce qui était en leur pouvoir pour

protéger la victime contre les agissements abusifs de ceux dont il relevait. Par conséquent, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 2 et estime qu'il n'y a pas

lieu de statuer séparément sur les autres griefs du requérant.

Le juge Popović a exprimé une opinion concordante.

Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan c. Arménie

Article 10 (violation)

Arrêt du 17 juin 2008. Concerne : le refus d'accorder des licences de télédiffusion à sept reprises.

Faits et griefs

Les requérants sont Meltex Ltd, une société indépendante de télédiffusion fondée en 1995 dont le siège se trouve à Erevan (Arménie), et son président, Mesrop Movsessian, né en 1950 et résidant à Erevan.

Les requérants se plaignaient du refus d'octroi de licences de télédiffusion à sept reprises.

En janvier 1991 M. Movsessian créa A1+, la première société de télévision indépendante en Arménie et dans laquelle beaucoup s'accordent à voir une des rares voix indépendantes du paysage audiovisuel arménien. Ses programmes offrent une analyse de l'actualité nationale et internationale, de la publicité et différentes émissions de divertissement. Lors de la campagne pour les élections présidentielles de 1995, A1+ refusa de diffuser la seule propagande gouvernementale, ce qui entraîna le retrait de sa licence de télédiffusion. Movsessian fonda alors Meltex Ltd et relança A1+ dans le cadre de cette nouvelle structure. En 1996 Meltex ouvrit une école de formation des journalistes, cameramen et techniciens, lesquels travaillaient ensuite non seulement pour Meltex mais aussi pour d'autres sociétés de télévision. En janvier 1997 Meltex se vit octroyer une licence de télédiffusion pour cinq ans.

Entre 2000 et 2001, un certain nombre de modifications furent apportées à la législation sur la télévision et la radiodiffusion en Arménie. La loi sur l'audiovisuel, adoptée en octobre 2000, institua la Commission nationale de télévision et de radiodiffusion (« CNTR »), établissement public composé de neuf membres nommés par le Président de l'Arménie et compétent à la fois pour l'attribution des licences aux sociétés de télévision et de radio privées et le contrôle de celles-ci. La loi sur l'audiovisuel établit également une nouvelle procédure d'attribution des licences, lesquelles étaient désormais octroyées par la CNTR sur la base d'un appel d'offres.

En février 2002, la CNTR publia un appel d'offres pour différentes fréquences dont la bande de fréquence

37 sur laquelle émettait Meltex. Lors de l'audition publique du 2 avril 2002, la CNTR déclara Sharm Ltd gagnante de l'appel d'offres à la suite d'un vote par points. Cette décision ne fut pas davantage motivée. Le 3 avril 2002, A1+ cessa ses émissions. Entre mai et décembre 2003 Meltex participa à des procédures d'adjudication de sept autres bandes de fréquence, toujours sans succès.

M. Movsessian écrivit à la CNTR pour lui demander les motifs du refus des soumissions présentées par Meltex. La CNTR répondit chaque fois qu'elle se bornait à décider quelle était la meilleure société et à attribuer ou à refuser les licences en conséquence.

Meltex engagea plusieurs procédures dans lesquelles elle demandait l'annulation de ces décisions et se plaignait du manque de la CNTR à lui donner par écrit les motifs de ses refus de lui attribuer les licences.

Les juridictions arméniennes déboutèrent définitivement Meltex, jugeant ses griefs infondés au motif que les procédures d'appel d'offres s'étaient déroulées dans le respect des dispositions légales.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour conclut que le refus des soumissions de Meltex lors de l'attribution des licences de télédiffusion s'analyse effectivement en une « ingérence » dans la liberté de la requérante à communiquer des informations et des idées.

La Cour relève que les décisions de la CNTR ont été prises sur la base de la loi sur l'audiovisuel et d'autres lois venant compléter celle-ci. L'article 50 de ladite loi précisait les critères en fonction desquels la CNTR déterminait son choix, tels que les ressources financières et les moyens techniques à la disposition de la société, l'expérience professionnelle de son personnel ainsi que la prédominance de programmes nationaux, produits en Arménie. La loi n'exigeait toutefois pas expressément à cette époque que l'organe

chargé de l'attribution des licences donnât ses motifs lors de l'application de ces critères. La CNTR se contenta donc de proclamer la société qui avait emporté l'appel d'offres sans donner les raisons pour lesquelles c'était elle et non Meltex qui avait satisfait aux critères requis. En effet, malgré la tenue d'auditions par la CNTR, il n'y eut pas d'annonce publique de décisions motivées. Meltex et le grand public n'avaient par conséquent aucun moyen de savoir sur quelle base la CNTR avait exercé son pouvoir discrétionnaire de refus d'octroi d'une licence.

La Cour estime qu'une procédure qui n'exige pas d'un organisme attribuant des licences qu'il justifie ses décisions n'offre pas une protection adéquate contre l'ingérence arbitraire d'une autorité publique dans le droit fondamental à la liberté d'expression.

La Cour rappelle les lignes directrices adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en matière de régulation du secteur de la radiodiffusion, lesquelles demandent une application ouverte et transparente des règles régissant les procédures d'octroi de licences de radiodiffusion et recommandent plus particulièrement que « toute décision prise ... par les autorités de régulation ... [soit] dûment motivée ». La Cour mentionne également une résolution concernant l'Arménie adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 27 janvier 2004 dans laquelle celle-ci a conclu que « l'imprécision de la loi en vigueur [a] conduit à attribuer à la commission nationale de télévision et de radiodiffusion un véritable pouvoir discrétionnaire dans l'octroi des licences de radiodiffusion ».

La Cour conclut en conséquence que l'ingérence dans la liberté de Meltex à communiquer des informations et des idées, à savoir le refus d'octroi d'une licence de télédiffusion à sept reprises, n'a pas satisfait à l'exigence de légalité au titre de la Convention européenne en violation de l'article 10.

Internet : <http://www.echr.coe.int/>

Exécution des arrêts de la Cour

La comité des Ministres surveille l'exécution des arrêts définitifs de la cour en s'assurant que toutes les mesures nécessaires ont été prises par les Etats défendeurs tant pour effacer les conséquences de la violation de la Convention vis-à-vis de la partie lésée que pour prévenir des violations similaires.

La Convention (article 46, paragraphe 2) confie au Comité des Ministres (CM) la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH). Les mesures à adopter par l'Etat défendeur afin de se conformer à cette obligation varient selon les affaires en fonction des conclusions des arrêts.

La situation individuelle du requérant

En ce qui concerne la **situation individuelle du requérant**, ces mesures comprennent notamment le paiement effectif de toute satisfaction équitable octroyée par la Cour EDH (incluant le paiement d'intérêts en cas de paiement tardif). Quand une telle satisfaction équitable n'est pas suffisante pour réparer la violation constatée, le CM s'assure, en outre, que des mesures spécifiques soient prises en faveur du requérant. Ces mesures peuvent, par exemple, consister en l'octroi d'un permis de séjour, la réouverture d'un procès pénal et/ou la radiation des condamnations des casiers judiciaires.

La prévention de nouvelles violations

L'obligation de respecter les arrêts de la Cour EDH inclut aussi l'obligation de **prévenir de nouvelles violations** du même type que celles constatées par l'arrêt. Des mesures de caractère général, qui peuvent être demandées, incluent notamment des changements constitutionnels ou amendements législatifs, changements de la jurisprudence des tribunaux nationaux (grâce à l'effet direct accordé aux arrêts de la Cour EDH par les tribunaux internes lors de l'interprétation du droit national et de la Convention), ainsi que des mesures pratiques, telles que le recrutement de juges ou la construction de centres de détention adéquats pour les délinquants mineurs, etc.

En raison du grand nombre d'affaires examinées par le CM, il n'est indiqué ci-dessous qu'une sélection thématique de celles ayant figuré à l'ordre du jour des 1020^e et 1028^e réunions droits de l'Homme (DH)¹ (4-6 mars et 3-5 juin 2008). Des renseignements complémentaires sur les affaires citées ci-dessous, ainsi que sur toutes les autres peuvent être obtenus auprès de la Direction générale des droits de l'Homme et des Affaires Juridiques, ainsi que sur le site internet du Service de l'Exécution des arrêts de la Cour (DG-HL) à l'adresse suivante : www.coe.int/Droits_de_l'Homme/execution.

D'une manière générale, des informations relatives à l'état d'avancement des mesures d'exécution requises sont publiées une dizaine de jours après chaque réunion DH dans le document intitulé « ordre du jour et des travaux annoté », disponible sur le site Internet du Comité des Ministres : www.coe.int/t/cm/home_fr.asp (voir article 14 des nouvelles Règles pour l'application de l'article 46§2 de la Convention, adoptées en 2006²).

Les Résolutions intérimaires et finales sont disponibles à la consultation sur la base de données HUDOC www.echr.coe.int : sélectionner « Résolutions » sur la partie gauche de l'écran et chercher par numéro de requête et/ou par titre de l'affaire. Pour les résolutions relatives à des groupes d'affaires, il peut être plus facile de trouver les résolutions par leur numéro de série : dans le champ de recherche « texte », il faut insérer, entre parenthèses, l'année suivie de NEAR et le numéro de la résolution. Exemple : (2007 NEAR 75)

1. Réunion spécialement consacrée au contrôle de l'exécution des arrêts
2. Remplaçant les Règles adoptées en 2001

1020^e et 1028^e réunions DH – informations générales

Lors des 1020^e et 1028^e réunions (4-6 mars et 3-5 juin 2008), le CM a contrôlé le versement de la satisfaction équitable dans quelque 845 et 858 affaires. Il a également examiné, dans plus de 259 et 512 affaires l'adoption de mesures individuelles pour éliminer les conséquences de violations (par exemple, supprimer des condamnations dans des casiers judiciaires, rouvrir des procédures judiciaires nationales, etc.) et dans 1289 et 1613 affaires (parfois

regroupées) l'adoption de mesures générales pour prévenir des violations similaires (par exemple, réformes constitutionnelles et législatives, modifications de jurisprudence et de pratique administrative nationales). Le CM a par ailleurs commencé l'examen de 185 et 377 nouveaux arrêts de la Cour EDH et étudié des projets de résolutions finales concluant pour 122 et 59 affaires que les Etats se sont conformés aux arrêts de la Cour EDH.

Principaux textes adoptés

Suite à l'examen des affaires figurant à l'ordre du jour des 1020^e et 1028^e réunions, les Délégués ont notamment adopté les textes suivants.

Documents d'information rendus publics

Au cours de la période considérée, le Comité des Ministres a décidé de rendre publics les documents d'information ci-après. Ils sont disponibles sur le site web du Service de l'exécution des arrêts (http://www.coe.int/T/E/Human_Rights/execution/) et sur celui du Comité des Ministres (<http://www.coe.int/cm/>).

Memorandum CM/Inf/DH(2008)7 rev

Contrôle du paiement des sommes allouées au titre de la satisfaction équitable : aperçu de la

pratique actuelle du Comité des Ministres [1020^e réunion]

Memorandum CM/Inf/DH(2008)2

Affaires concernant les actions des forces de sécurité en Irlande du Nord [1028^e réunion]

Memorandum CM/Inf/DH(2008)2

Liberté d'expression en Turquie : Progrès accomplis – questions pendantes [1028^e réunion]

Sélection de décisions adoptées

Au cours des 1020^e et 1028^e réunions, le CM a examiné 3152 et 3726 affaires et a adopté dans chacune d'elle une décision, disponible sur le site web du CM (<http://www.coe.int/cm/>). Lorsque le CM a conclu que les obligations d'exécution n'avaient pas été encore entièrement remplies, il a décidé de reprendre

l'examen de l'affaire/des affaires à une réunion ultérieure. Dans certains cas, il a également détaillé dans la décision son évaluation de la situation. Une sélection de ces décisions est présentée ci-dessous, selon l'ordre alphabétique (anglais) de l'Etat membre concerné.

54268/00, arrêt du 18/11/2005, définitif le 30/03/2005

7352/03, arrêt du 22/08/2006, définitif le 12/02/2007

1028^e – prochain examen 1035^e (contrôle du paiement) et 1043^e (mesures générales)

Qufaj Co. Sh.p.k. contre l'Albanie Beshiri et autres contre l'Albanie

Inexécution d'une décision judiciaire définitive condamnant une commune à verser une indemnisation à la société requérante pour le préjudice subi du fait d'un refus d'octroi de permis de construire (violation de l'article 6§1 – affaire Qufaj) et atteinte au droit à un procès équitable et au droit au respect des biens due à l'inexécution d'une décision judiciaire définitive de 2001 octroyant aux requérants un droit à indemnisation pour des terrains qui avaient été nationalisés (violation de l'article 6§1 et article 1 Prot. n° 1 – affaire Beshiri).

Les Délégués,

1. notent avec préoccupation que le problème de la non-exécution des décisions judiciaires

définitives en Albanie revêt un caractère structurel ;

2. relèvent avec intérêt à cet égard que les autorités albanaises envisagent l'adoption de mesures législatives visant à assurer l'exécution des décisions judiciaires internes, et notamment une réforme du service des huissiers ;

3. notent que des informations ont également été fournies sur les autres mesures générales visant à remédier à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 constatée dans l'affaire Beshiri et autres ;

4. encouragent les autorités à poursuivre leurs efforts en vue de définir et d'adopter le plus rapidement possible toutes les mesures requises dans ces affaires ; (...)

Galstyan contre l'Arménie

Ingérence dans le droit du requérant à la liberté de réunion du fait de son arrestation et condamnation à trois jours de détention administrative pour des infractions qu'il aurait commises lors de sa participation à une manifestation pacifique en concomitance avec les élections présidentielles en 2003 (violation de l'article 11). Caractère inéquitable de la procédure pénale administrative à l'origine de cette condamnation, le requérant n'ayant pu disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (violation de l'article 6§3b combiné avec l'article 6§1) et violation du droit de recours, car aucun recours n'était prévu par la loi (violation de l'article 2, Prot. 7).

Les Délégués,

1. notent avec satisfaction que la révision de la loi sur la liberté de réunion est en cours de préparation en coopération avec le Conseil de l'Europe ;

Hummatov contre l'Azerbaïdjan

Traitement dégradant en raison de l'absence de traitement médical adéquat (1996-2003) pour soigner la tuberculose que le requérant avait contractée en prison (violation de l'article 3). Absence de recours effectif, l'administration pénitentiaire n'ayant pas donné suite aux plaintes du requérant et son recours civil en dommages et intérêts, introduit par la suite, ayant été classé sans suite dans des circonstances insatisfaisantes (violation de l'article 13). Violation du droit à un procès public en raison du fait que le procès d'appel du requérant contre sa première condamnation en 1996, en vertu d'une nouvelle loi en 2000, s'était tenu dans un endroit isolé, la Prison de Haute Sécurité de Gobustan, sans que des mesures

Mammadov (Jalaloglu), contre l'Azerbaïdjan

Torture infligée au requérant, secrétaire général du Parti démocratique de l'Azerbaïdjan à l'époque des faits, lors d'une garde à vue en octobre 2003 (violation de l'article 3) ; absence d'enquête effective sur les allégations de mauvais traitements du requérant (violation de l'article 3) et absence de révision critique et effective de la décision de ne pas poursuivre (violation de l'article 13).

Les Délégués,

1. prennent note avec satisfaction de ce qu'une enquête relative aux tortures infligées au requérant a pu être ouverte à la suite de l'arrêt de la Cour européenne ;

2. invitent les autorités azerbaïdjanaises à tenir le Comité des Ministres informé des développements de l'enquête dans cette affaire et

2. encouragent les autorités arméniennes à adopter rapidement des amendements à la loi sur la liberté de réunion qui soient conformes aux exigences de la Convention et à mettre en place un système de monitoring efficace et indépendant de l'application de la loi ;

3. invitent les autorités arméniennes à fournir rapidement au Comité des Ministres des informations sur les sanctions potentiellement applicables à des manifestants et rappellent la jurisprudence de la Cour européenne selon laquelle en aucune circonstance des sanctions ne doivent être appliquées pour la simple participation à une manifestation qui n'a pas été interdite ;

4. rappellent que des mesures individuelles sont attendues dans cette affaire, notamment l'effacement d'une éventuelle inscription de la condamnation du requérant à un casier judiciaire ; (...)

adéquates n'aient été prises pour assurer l'accès effectif du public (violation de l'article 6§1).

Les Délégués,

1. prennent note des informations fournies par les autorités azerbaïdjanaises en réunion, qui restent à être évaluées ;

2. invitent les autorités azerbaïdjanaises à informer rapidement le Comité des Ministres de toute autre mesure prise ou envisagée pour assurer l'accès des détenus à des soins médicaux appropriés, pour garantir un recours effectif en pratique comme en droit pour se plaindre de l'absence de traitement médical adéquat, et pour assurer des procès équitables au sens de l'article 6 de la Convention ;

3. encouragent, à cette fin, l'intensification des contacts bilatéraux entre les autorités azerbaïdjanaises et le Secrétariat ; (...)

rappellent à cet égard qu'afin de répondre aux exigences de la Convention, une telle enquête doit être effective, conduite avec la célérité voulue et avec des éléments adéquats de contrôle du public et susceptible de conduire à l'identification et la punition des responsables ;

3. notent avec satisfaction que l'arrêt de la Cour a été publié et largement diffusé, et qu'un vaste programme de formations pour les forces de l'ordre ainsi que pour les procureurs et les juges est en cours ;

4. invitent les autorités azerbaïdjanaises à informer rapidement le Comité de toutes autres mesures prises, y compris à la lumière des recommandations pertinentes du CPT, en vue d'assurer, d'une part, le respect de l'interdiction de la torture et des traitements ou peines inhumains ou dégradants et, d'autre

26986/03, arrêt du 15/11/2007, définitif le 15/02/2008
1028° – prochain examen
1035° (contrôle du paiement) et 1043° (mesures individuelles et générales)

9852/03, arrêt du 29/11/2007, définitif le 29/02/2008
1028° – prochain examen
1035° (contrôle du paiement) et 1043° (mesures individuelles et générales)

34445/04, arrêt du 11/01/2007, définitif le 11/04/2007
1028° – prochain examen
1035° (contrôle du paiement) et 1043° (mesures individuelles et générales)

part, des enquêtes efficaces en cas d'allégations de mauvais traitements, (...)

50049/99, arrêt du 24/05/2007, définitif le 24/08/2007

1028^e – prochain examen
1035^e (possibilité de clore l'affaire)

Da Luz Domingues Ferreira contre la Belgique

Atteinte au droit à un procès équitable (violation de l'article 6§1) : refus par la cour d'appel de Liège en 1998 de rouvrir une procédure par défaut en raison de vices de forme dans l'opposition formée, malgré le fait que la notification au requérant (qui était détenu en Allemagne) de l'arrêt prononcé par défaut n'était pas accompagnée d'indications sur les formalités de recours.

Les Délégués,

1. se félicitent de la réouverture de la procédure pénale en cause dans cette affaire, prononcée le

9 avril 2008 par la Cour de cassation, suite à l'arrêt de la Cour européenne et en application de la loi du 1^{er} avril 2007 modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de permettre la réouverture des procédures pénales ;

2. estiment, eu égard à la nature de la violation constatée, que la réouverture de la procédure constitue en l'espèce un moyen approprié de remédier à la situation du requérant ;

3. notent également avec intérêt les informations fournies lors de la réunion sur les mesures générales, qui nécessitent d'être évaluées plus en détail ; (...)

62540/00, arrêt du 28/06/2007, définitif le 30/01/2008

1028^e – prochain examen
1035^e (contrôle du paiement) et 1043^e

Association pour l'intégration européenne et les droits de l'Homme et Ekimdjev contre la Bulgarie

Insuffisance des garanties légales contre l'abus de mesures de surveillance secrète prises en vertu de la loi bulgare de 1997 sur les mesures de surveillance secrète : malgré le fait que l'autorisation de telles mesures soit assortie de garanties substantielles, il n'en va pas de même pour la mise en œuvre des mesures et les personnes concernées n'ont pas le droit, à aucun moment, d'en être informées (violation de l'article 8). Absence de recours effectif (violation de l'article 13).

Les Délégués,

1. notent avec intérêt les informations fournies par les autorités bulgares sur les travaux en

cours en vue d'amender le cadre législatif régissant l'usage des moyens de surveillance secrète ;

2. relèvent le caractère systémique des violations constatées par la Cour européenne dans cette affaire, étant donné qu'elles sont dues à l'existence même d'un système de surveillance exposant n'importe qui dans le pays à une surveillance secrète, en l'absence des garanties nécessaires et sans aucune notification à aucun moment ;

3. invitent les autorités bulgares à fournir rapidement des informations complémentaires, en particulier sur les avancées de la réforme législative, y compris des copies des projets d'amendements, ainsi que sur le calendrier de mise en œuvre de cette réforme; (...)

59489/00, arrêt du 20/10/2005, définitif le 20/01/2006

59491/00, arrêt du 19/01/2006, définitif le 19/04/2006

CM/Inf/DH(2007)8

1028^e – prochain examen
1043^e réunion

Organisation macédonienne unie Ilinden – Pirin et autres contre la Bulgarie

Organisation macédonienne unie Ilinden et autres contre la Bulgarie

Atteinte à la liberté d'association d'organisations visant « la reconnaissance de la minorité macédonienne en Bulgarie », dissolution de leur parti politique et refus d'enregistrer leur association, fondés sur des considérations de sécurité nationale (idées séparatistes alléguées), alors que les requérants n'avaient pas préconisé l'utilisation de la violence ou d'autres moyens contraires aux principes démocratiques en vue d'atteindre leurs objectifs (violation des article 11 et article 13).

Les Délégués,

1. rappellent la décision du Comité des Ministres adoptée lors de la 1007^e réunion (15 17 octobre 2007) (DH) ;

2. relèvent les questions qui restent soulevées par les mesures individuelles, notamment par rapport à certaines motivations retenues pour

fonder le dernier refus d'enregistrement d'OMU Ilinden-Pirin et invitent les autorités bulgares à continuer à examiner les solutions possibles en coopération avec le Secrétariat ;

3. constatent à cet égard que les requérants ont fait part de leur intention de déposer une nouvelle demande d'enregistrement et invitent les autorités bulgares à tenir le Comité informé sur les développements à ce sujet ;

4. prennent note des plaintes des requérants dans l'affaire d'OMU Ilinden-Pirin quant aux enquêtes menées sur certains de leurs membres et des réponses apportées par les autorités bulgares à cet égard ;

5. prennent note avec intérêt des différentes activités de formation concernant la liberté d'association et de réunion qui ont été organisées par les autorités bulgares avec la participation du Conseil de l'Europe, dans le but de sensibiliser les autorités compétentes aux exigences de la Convention et arrêts de la Cour européenne en ces domaines ;

6. relèvent que des activités de sensibilisation complémentaires sont en cours et encouragent les autorités bulgares à poursuivre en coopéra-

tion avec le Conseil de l'Europe leurs efforts en ce sens ; (...)

Organisation macédonienne unie Ilinden et Ivanov contre la Bulgarie Ivanov et autres contre la Bulgarie

Atteintes à la liberté de réunion d'organisations visant « la reconnaissance de la minorité macédonienne de Bulgarie » – interdictions de leurs réunions entre 1998 et 2003, fondées sur des considérations de sécurité nationale (idées séparatistes alléguées), alors que les requérants n'avaient pas préconisé l'utilisation de la violence ou d'autres moyens contraires aux principes démocratiques en vue d'atteindre leurs objectifs ; absence de recours effectifs pour se plaindre des interdictions de réunions (violations des articles 11 et 13).

Les Délégués,

1. notent avec intérêt les différentes activités de formation concernant la liberté d'association et

de réunion qui ont été organisées par les autorités bulgares avec la participation du Conseil de l'Europe, dans le but de sensibiliser les autorités compétentes aux exigences de la Convention et arrêts de la Cour européenne en ce domaine ;

2. prennent note des informations fournies par les autorités bulgares sur l'état d'avancement du projet de loi visant à amender la loi sur les réunions et les manifestations et les invitent à fournir une copie du texte de ce projet, ainsi que le calendrier prévisionnel de son adoption ;

3. invitent également les autorités bulgares à continuer à tenir le Comité des Ministres informé de la situation actuelle des requérants en ce qui concerne l'exercice de leur liberté de réunion ; (...)

44079/98, arrêt du 20/10/2005, définitif le 15/02/2006
46336/99, arrêt du 24/11/2005, définitif le 24/02/2006
1028^e réunion – prochain examen 1043^e réunion

Velikova contre la Bulgarie et 10 autres affaires

Décès et mauvais traitements au cours de la garde à vue, recours excessif à la force au cours de l'arrestation des suspects et absence d'enquête effective sur les abus allégués (violations des articles 2 et/ou 3 et 13), défaut d'assistance médicale rapide lors de la détention par la police (violation de l'article 2), détention illégale (violation de l'article 5§1), destruction illégale de biens par la police (violation de l'article 1 du Protocole 1) et durée excessive des procédures intentées contre l'Etat pour obtenir réparation pour les mauvais traitements allégués (violation de l'article 6§1). Tous les événements ont trait à la période 1993-1999.

Les Délégués,

1. rappellent la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)107 adoptée lors de leur 100^e réunion (octobre 2007) (DH), dans laquelle le Comité en a appelé au gouvernement de l'Etat défendeur pour qu'il adopte rapidement toutes

les mesures restant à prendre et l'en informe régulièrement ;

2. notent avec intérêt les informations détaillées fournies par les autorités bulgares dans la majorité de ces affaires au sujet de l'examen par les organes d'enquête de la possibilité de mener de nouvelles enquêtes ;

3. invitent les autorités bulgares à fournir des informations complémentaires à cet égard, notamment en ce qui concerne les cas dans lesquels les organes d'enquête ont conclu qu'il n'était pas nécessaire de mener de nouvelles enquêtes, ainsi qu'à fournir des informations sur les affaires plus récentes ;

4. invitent les autorités bulgares à fournir également des informations sur les mesures de caractère général, en particulier sur des mesures visant à améliorer la formation de la police en matière de droits de l'Homme et à assurer l'indépendance des enquêtes et la mise en œuvre effective des garanties procédurales pendant la garde à vue ; (...)

41488/98, arrêt du 18/05/00, définitif le 04/10/00
Résolution intérimaire CM/Res/DH(2007)107
1028^e réunion – prochain examen 1043^e réunion

Havelka et autres contre la République tchèque Wallovà et Walla contre la République tchèque

Violation du droit au respect de la vie familiale, du fait du placement des enfants des requérants dans des établissements publics au seul motif que les conditions socio-économiques de la famille n'étaient pas satisfaisantes (violation de l'article 8).

Les Délégués,

1. rappellent que dans ces affaires, la Cour européenne a constaté que le placement d'enfants dans un établissement public pour

des raisons strictement matérielles et économiques constituait une mesure disproportionnée au regard de l'article 8 de la Convention ;

2. notent avec préoccupation que dans l'affaire Havelka, les trois requérants mineurs sont toujours placés dans un établissement public, et que dans l'affaire Wallova et Walla, les deux enfants cadets sont toujours placés dans une famille d'accueil ;

3. relèvent toutefois que les autorités tchèques ont entamé des démarches concrètes en vue de rétablir les liens familiaux entre les requérants et leurs enfants et invitent les autorités à poursuivre leurs efforts en ce sens ;

23499/06, arrêt du 21/06/2007, définitif le 21/09/2007
23848/04, arrêt du 26/10/2006, définitif le 26/03/2007
1020^e – prochain examen 1028^e (contrôle du paiement) et 1035^e (mesures individuelles et générales)

4. notent également que les autorités tchèques fourniront prochainement des informations

74969/01, arrêt du 26/02/2004, définitif le 26/05/2004, rectifié le 24/05/2005 1028^e – prochain examen 1035^e (projet de résolution finale)

Görgülü contre l'Allemagne

Non-respect, par une juridiction nationale, du droit de garde et de visite d'un père vis-à-vis de son enfant né hors mariage en 1999 et vivant dans une famille d'accueil (violation de l'art. 8).

Les Délégués,

1. relèvent avec satisfaction que, grâce au plan d'action mis en œuvre par les autorités allemandes, le requérant a pu rendre des visites régulières à son fils à partir de novembre 2007

concernant les mesures générales requises dans ces affaires ; (...)

et que vu leur évolution positive, un droit de garde a été octroyé au requérant par une ordonnance provisoire du 11 février 2008 ; l'enfant vit depuis au sein de la famille du requérant et s'adapte bien à son nouvel environnement familial ;

2. notent, par conséquent, qu'aucune autre mesure individuelle n'est requise, et que les mesures générales ont déjà été adoptées ; (...)

30595/02, arrêt du 30/06/2005, définitif le 30/11/2005 1020^e – prochain examen 1035^e

Bove contre l'Italie

Manquement à prendre des mesures adéquates pour la mise en œuvre de décisions judiciaires ordonnant une reprise progressive des contacts entre père et fille (violation de l'article 8).

Les Délégués,

1. notent qu'en mars 2006, la Cour d'Appel de Naples a réexaminé la situation du requérant, ordonnant la suspension des rencontres entre le père et son enfant ainsi qu'une médiation entre les parents en vue d'un possible rapprochement entre le requérant et son enfant ;

2. notent que cette médiation s'est développée de façon positive pendant plus d'un an ;

3. relèvent que cette médiation est à présent interrompue en raison du refus de la mère de l'enfant de continuer à y participer ;

4. prennent note des informations fournies par les autorités sur les moyens existant au niveau interne pour leur permettre ainsi qu'au requérant de réagir à cette situation et les invitent à fournir des informations complémentaires à cet égard ; (...)

9190/03, arrêt du 04/10/2005, définitif le 04/01/2006

Becciev contre la Moldova

Mauvaises condition de détention provisoire entre 2003 et 2005 équivalant à un traitement dégradant (violations substantielles de l'article 3) ; motifs insuffisants de détention

(violation de l'article 5§3) et absence d'examen à bref délai de la légalité de la détention du requérant (violation de l'article 5§4) ; refus des juridictions nationales d'entendre un témoin à décharge (violation de l'article 5§4).

12066/02, arrêt du 19/06/2007, définitif le 19/09/2007 1020^e – prochain examen 1028^e (mesures individuelles dans l'affaire Ciorap) et 1035^e (mesures générales)

Ciorap contre la Moldova et 3 autres affaires

Traitement dégradant en raison des mauvaises conditions de détention et de l'alimentation de force du requérant équivalant à de la torture (violations de l'article 3) ; refus de la Cour Suprême d'examiner la plainte du requérant concernant son alimentation de force, au motif qu'il n'avait pas payé les frais de justice, en violation de son droit d'accès à un tribunal (violation de l'article 6§1) ; ingérence dans le droit au respect de la correspondance et le droit de recevoir des visites en privé pendant sa détention (violations de l'article 8).

Les Délégués,

1. notent avec intérêt les informations fournies par les autorités sur la fin de la procédure pénale dans l'affaire Holomiov ;

2. prennent note du fait que le requérant dans l'affaire Ciorap est toujours détenu dans la prison n°13 (anciennement n°3) de Chişinău et invitent en conséquence les autorités à fournir des informations précises sur ses conditions actuelles de détention, et en particulier, à indiquer en quoi elles sont différentes de celles incriminées par la Cour dans son arrêt ;

3. en ce qui concerne les questions de condition de détention, encouragent les autorités moldaves à poursuivre leurs efforts afin de se conformer pleinement aux arrêts de la Cour européenne, notamment à la lumière des recommandations pertinentes formulées par le CPT ; (...)

45701/99, arrêt du 13/12/01, définitif le 27/03/02 – Résolution intérimaire ResDH(2006)12 952/03, arrêt du 27/02/2007, définitif le 27/05/2007 1028^e – prochain examen 1035^e

Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres contre la Moldova Biserica Adevărat Ortodoxă din la Moldova et autres contre la Moldova

Manquement de la part du Gouvernement de reconnaître l'Eglise requérante et absence de recours effectif interne à cet égard (violations des articles 9 et 13).

Les Délégués,

1. prennent note des informations additionnelles fournies par les autorités moldaves sur les questions en suspens relatives aux mesures générales, y compris le premier exemple concret d'enregistrement d'un culte religieux selon le nouveau système ;

2. relèvent néanmoins la nécessité de clarifier un certain nombre d'aspects notamment ceux relatifs aux droits des groupements ou des cultes religieux qui ne remplissent pas les critères fixés par la nouvelle loi pour pouvoir obtenir leur enregistrement ;

3. rappellent, quant aux différents griefs soulevés par les requérants, que des explications ont été fournies par les autorités moldaves, mais que certaines questions mériteraient toujours

d'être clarifiées, notamment en ce qui concerne les recours qui sont ouverts aux requérants au niveau national ;

4. encouragent l'initiative d'organiser rapidement des rencontres entre le Secrétariat et les autorités moldaves afin de clarifier les questions en suspens, en temps utile pour la prochaine réunion droits de l'Homme du Comité de Ministres ; (...)

Broniowski contre la Pologne

Absence d'un mécanisme efficace pour la mise en œuvre du droit du requérant à être indemnisé pour des biens abandonnés à la suite de la modification des frontières aux lendemains de la Seconde Guerre Mondiale (violation de l'article 1, Prot. n°1). Les parties ont conclu un règlement amiable selon lequel le paiement d'une somme forfaitaire constituerait le règlement final de l'affaire.

Les Délégués,

1. prennent note avec satisfaction des informations fournies par les autorités polonaises sur la pleine mise en œuvre du nouveau mécanisme d'indemnisation des demandeurs concernés par des biens abandonnés au-delà du Boug ;

2. prennent note, dans ce contexte, du constat de la Cour dans deux décisions du 4 décembre 2007 concernant des affaires similaires, selon lequel :

- le niveau maximal de l'indemnisation retenu par la nouvelle loi de 2005 répond aux exigences de la Convention,
- les procédures d'indemnisation mises à la disposition des demandeurs en question, en vertu de cette loi, fonctionnent à présent de manière efficace ;

3. notent, en outre, que sur la base de ce constat la Cour a engagé le processus de radiation des affaires clones sur son rôle, a déjà radié 42 affaires de ce type et que rien ne remet en question la poursuite de ce processus ; (...)

31443/96, arrêt du 22/06/2004 – Grande Chambre et du 28/09/2005 – Règlement amiable (article 41)
Résolution intérimaire ResDH(2005)58
1020° – prochain examen
1028° (proje de résolution finale)

Podbielski contre la Pologne et 165 autres affaires Kudła contre la Pologne et 25 autres affaires

Durée excessive de procédures devant les juridictions civiles et de travail (violations de l'article 6§1 – groupe Podbielski), de procédures pénales (groupe Kudła) ; absence recours effectif (violations de l'article 13)

Les Délégués,

1. notent avec satisfaction les rencontres à haut niveau qui ont eu lieu récemment à Varsovie entre les autorités polonaises et le Secrétariat,

ainsi que les mesures générales envisagées et/ou adoptées suite à l'adoption de la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)28 du 4 avril 2007 ;

2. invitent les autorités polonaises à adopter les réformes annoncées visant à réduire l'arriéré judiciaire et accélérer les procédures judiciaires ;

3. notent avec intérêt le projet d'amendement de la loi du 17/06/2004 introduisant un recours contre la durée excessive de l'instruction pénale et invitent les autorités polonaises à l'adopter dans les meilleurs délais ; (...)

30210/96, arrêt du 26/10/00 – Grande Chambre – CM/Inf/DH(2004)31
Résolution intérimaire ResDH(2007)28
1020° – prochain examen
1028° (contôle du paiement) et 1035° (mesures individuelles et générales)

Reigado Ramos contre le Portugal

Manquement de l'Etat défendeur à son obligation de déployer des efforts adéquats et suffisants pour localiser la mère et l'enfant et faire respecter les droits de visite du requérant à son enfant (violation de l'article 8).

Les Délégués,

1. prennent note des développements positifs depuis le début de l'année 2007, qui se sont poursuivis en 2008 concernant les rencontres qui ont eu lieu entre les parents et leur accord pour organiser une rencontre entre le père et son enfant, en terrain neutre et en présence des conseillers sociaux ;

2. invitent les autorités de l'Etat défendeur à intensifier leurs efforts en vue de conduire les parties à un accord, si approprié, concernant les droits de visite du requérant, tel que requis par l'arrêt de la Cour européenne, et à informer régulièrement le Comité à ce titre ;

3. prennent note de l'intention des autorités concernées de développer des moyens extra judiciaires visant à la résolution de situations conflictuelles en matière d'autorité parentale ;

4. invitent les autorités à soumettre des informations sur l'efficacité et le caractère approprié des moyens existants, légaux ou autres, pertinentes en matière d'autorité parentale ; (...)

73229/01, arrêt du 22/11/2005, définitif le 22/02/2006
1028° – prochain examen
1035° (mesures individuelles) et 1043° (mesures générales)

28341/95, arrêt du 04/05/00 – Grande Chambre, Résolution intérimaire ResDH(2005)57
1028° – prochain examen
1035° (mesures générales)

Rotaru contre la Roumanie

Caractère insuffisant des garanties légales concernant la détention et l'utilisation, par les services secrets d'informations à caractère personnel (violation de l'article 8) ; absence de voies de recours effectif à cet égard (violation de l'article 13) ; omission d'un tribunal d'examiner l'un des griefs du requérant (violation de l'article 6§1).

Les Délégués,

1. soulignent que l'arrêt de la Cour européenne dans cette affaire est devenu définitif il y a plus de huit ans ;
2. rappellent que, tout en notant qu'une vaste réforme législative est en cours, touchant à la sécurité nationale et aux activités des services de renseignements roumains, le Comité des Ministres a maintes fois souligné la nécessité d'adopter rapidement les mesures requises par cet arrêt (voir notamment la Résolution intérimaire ResDH(2005)57) ;
3. rappellent également que les autorités roumaines ont été invitées à soumettre une

57001/00, arrêt du 21/07/2005, définitif le 30/11/2005
1020° – prochain examen
1028° (contrôle du paiement) et 1035° (mesures individuelles et générales)

Străin et autres contre la Roumanie et 37 autres affaires

Défaut de restituer à leurs propriétaires des immeubles nationalisés ou de les indemniser, suite à la vente de ces immeubles par l'Etat à des tiers (violation de l'article 1 du Prot. n° 1).

Les Délégués,

1. rappellent que les questions soulevées dans ces affaires ont trait à un important problème systémique lié notamment à l'absence de restitution ou d'indemnisation de biens nationalisés, revendus par la suite par l'Etat à des tiers, auquel il importe de remédier le plus rapidement possible afin d'éviter un nombre important de nouvelles violations similaires ;
2. notent que les informations soumises très récemment par les autorités roumaines concernant le mécanisme d'indemnisation mis en place en la matière et les mesures prises pour

55723/00, arrêt du 09/06/2005, définitif le 30/11/2005
53157/99+, arrêt du 26/10/2006, définitif le 26/03/2007
CM/Inf/DH(2007)7
1028° – prochain examen
1035° (contrôle du paiement et memorandum)

Fadeyeva contre la Fédération de Russie Ledyayeva, Dobrokhotova, Zolotareva et Romashina contre la Fédération de Russie

Non-respect de l'obligation positive de protéger la vie privée et le logement des requérants résidant dans une zone de sécurité sanitaire autour d'installations qui polluaient l'environnement au-dessus des limites maximales autorisées par la loi (violation de l'article 8).

Les Délégués,

1. prennent note des informations fournies lors de la réunion par les autorités russes sur le cadre législatif et réglementaire de la protection contre la pollution industrielle, ainsi que

analyse plus précise et détaillée des dispositions contenues dans les différents projets de loi, lesquelles sont susceptibles, selon elles, de répondre aux critiques formulées par la Cour concernant la collecte et le stockage d'informations par les services secrets ;

4. notent avec intérêt les informations fournies par les autorités roumaines lors de la réunion, portant tant sur le contenu de la réforme en cours, que sur des mesures complémentaires destinées à pallier l'incertitude entourant son calendrier d'adoption et à assurer dans l'intervalle qu'aucune violation similaire ne puisse se reproduire ;

5. estiment que ces informations requièrent encore une évaluation plus approfondie et encouragent dans l'intervalle les autorités roumaines à poursuivre leurs efforts en ce sens ; notent, dans ce contexte avec intérêt, les consultations bilatérales entre les autorités roumaines et le Secrétariat, qui ont eu lieu à Bucarest (mars 2008) et à Strasbourg (mai 2008) ; (...)

améliorer le fonctionnement du Fond d'indemnisation Proprietatea demandent encore à être évaluées ;

3. soulignent que des informations sont toujours attendues sur la question de l'indemnisation du préjudice résultant de l'absence prolongée d'indemnisation subi par les personnes privées de leurs propriétés en dépit de décisions internes définitives ordonnant la restitution, question non couverte par le mécanisme actuellement en place ;

4. considèrent que des informations complémentaires sont requises et notent avec intérêt, dans ce contexte, que des consultations bilatérales entre les autorités roumaines et le Secrétariat auront lieu en mars 2008 à Bucarest, en particulier sur les questions en suspens dans ces affaires ; (...)

sur la situation environnementale autour de l'usine d'acier Severstal ;

2. considèrent que ces informations détaillées doivent encore faire l'objet d'une évaluation ;

3. encouragent les autorités russes à accélérer l'adoption du Code de l'environnement et les invitent à transmettre le projet de Code au Secrétariat ;

4. invitent les autorités russes à envisager de tenir des consultations, éventuellement à Cherepovets, avec la participation des autorités compétentes, des experts et du Secrétariat, sur les questions relatives aux mesures de caractère général adoptées ou restant à prendre afin de se conformer aux arrêts de la Cour ; (...)

Khshiyev et Akayeva contre la Fédération de Russie et 8 autres affaires

Action des forces de sécurité russes durant les opérations militaires en Tchétchénie en 1999 et 2000 : responsabilité de l'Etat pour des homicides, disparitions, mauvais traitements, perquisitions illégales et destructions de biens, le manquement à prendre des mesures pour protéger le droit à la vie, l'absence d'enquêtes effectives sur des abus et l'absence de recours effectifs, les mauvais traitements des proches des requérants due à l'attitude des autorités en charge de l'enquête (violations des articles 2, 3, 5, 8, 13 et de l'article 1 Prot. 1) Manquement de coopérer avec les organes de la CEDH selon l'article 38 dans plusieurs affaires.

Les Délégués,

1. prennent note des informations fournies par les autorités russes concernant les enquêtes internes requises par les arrêts de la Cour européenne et du fait que ces enquêtes relèvent

à présent de la compétence du Comité d'instruction récemment créé auprès de la Prokuratura de la Fédération de Russie ;

2. rappellent à cet égard qu'afin de répondre aux exigences de la Convention, de telles enquêtes doivent être effectives et conduites avec la célérité voulue et avec des éléments adéquats du contrôle du public ;

3. encouragent les autorités russes à organiser des consultations bilatérales entre le Secrétariat et les autorités russes compétentes en vue de garantir que ces enquêtes répondent pleinement aux exigences ci-dessus ;

4. relèvent que les autorités ont déjà fourni un grand nombre d'informations sur les mesures générales prises ou envisagées en vue de prévenir de nouvelles violations similaires, notamment à l'égard des questions soulevées dans le Mémoire CM/Inf/DH(2006)32 révisé 2 ; (...)

57942/00+, arrêt du 24/02/2005, définitif le 06/07/2005, rectifié le 01/09/2005
CM/Inf/DH(2006)32 révisé 2
1020° – prochain examen 1035° (à la lumière d'informations supplémentaires sur l'état d'avancement des enquêtes internes et sur la base d'une mise à jour du Mémoire)

Popov contre la Fédération de Russie

Mauvaises conditions de détention du requérant dans le centre de détention provisoire et dans les cellules disciplinaires de la prison, combinées avec l'absence de soins médicaux adéquats, qualifiées de traitement inhumain et dégradant ; restriction des droits de la défense due au refus des autorités d'interroger les témoins de la défense (violation des articles 3, 6§§ 1 et 3 (d)) ; pressions illicites exercées par l'administration de la prison qualifiées d'ingérence excessive dans l'exercice de droit de requête individuelle du requérant (violation de l'article 34).

Les Délégués,

1. rappellent qu'à la suite de l'arrêt de la Cour européenne, la procédure mise en cause a été rouverte par la décision de la Cour Suprême du 29 septembre 2007 et que l'affaire a été

renvoyée devant le tribunal de l'arrondissement Preobragenskiy de Moscou ;

2. prennent note du fait que, le 27 décembre 2007, à l'issue du nouveau procès, ce tribunal, a condamné le requérant tout en réduisant substantiellement la peine précédemment prononcée et qu'en conséquence le requérant a été libéré le 11 janvier 2008 ;

3. décident de poursuivre, dans le cadre des mesures de caractère général, l'examen des questions relatives à l'accès aux soins médicaux en détention et de joindre l'affaire à cet effet au groupe d'affaires Kalashnikov, dans lequel des problèmes similaires ont déjà été soulevés ;

4. rappellent à cet égard que les autorités russes ont déjà fourni des informations sur les mesures générales qui sont en cours d'évaluation par le Secrétariat et prennent note des informations complémentaires fournies par les autorités russes lors de la réunion ; (...)

26853/04, arrêt du 13/07/2006, définitif le 11/12/2006
1020° – prochain examen 1035° (mesures générales)

Timofeyev contre la Fédération de Russie et 97 autres affaires

Violation du droit des requérants à un tribunal en raison du non-respect par l'administration des décisions de justice internes définitives rendues en faveur des requérants et ordonnant notamment le paiement d'allocations, l'augmentation de retraites, l'augmentation de pensions d'invalidité, etc. (violations de l'article 6§1 et de l'article 1 du Prot. n° 1).

Les Délégués, se référant aux précédentes décisions adoptées dans ce groupe d'affaires,

1. se félicitent de la prise de conscience par les autorités russes, à un haut niveau, de ce que les problèmes structurels à l'origine des violations constatées par la Cour exigent des solutions rapides et saluent à cet égard les efforts significatifs déployés par les autorités compétentes de la Fédération de Russie ;

2. prennent note avec intérêt des informations détaillées communiquées récemment sur les mesures générales envisagées ou en cours d'adoption visant à régler les problèmes structurels complexes à l'origine des violations constatées par la Cour ; (...)

58263/00, arrêt du 23/10/2003, définitif le 23/01/2004
CM/Inf/DH(2006)19 révisé 2 et CM/Inf/DH(2006)45, CM/Inf/DH(2006)19 révisé 3
1020° – prochain examen 1028° (éventuel examen du projet de résolution intermédiaire)

39177/05, arrêt du 13/03/2007, définitif le 13/06/2007
1028° – prochain examen
1035° (mesures individuelles) et 1043° (mesures générales)

V.A.M. contre la Serbie

Durée excessive de procédures de divorce et de garde commencées en 1999 et toujours pendantes, et absence de recours effectif (violations des articles 6§1 et 13 et 8). Violation également du droit au respect de la vie de famille due à la non-exécution d'une ordonnance judiciaire provisoire donnant à la requérante accès à son enfant (violation de l'article 8).

Les Délégués,

- notent que le droit d'accès de la requérante octroyé par l'ordonnance provisoire de 1999 est maintenant confirmé par un jugement rendu en décembre 2007, devenu définitif en mai 2008 ;
- notent que la requérante a initié une procédure visant à obtenir l'exécution de son droit de visite conformément à ce jugement définitif ;

25781/94, arrêt du 10/05/2001 – Grande Chambre
CM/Inf/DH(2007)10rev4,
CM/Inf/DH(2007)10/1rev,
CM/Inf/DH(2007)10/Brev,
CM/Inf/DH(2007)10/6,
CM/Inf/DH(2008)6/5
Résolutions intérimaires
ResDH(2005)44 et CM/
ResDH(2007)25
1028° – 1035° (questions concernant les personnes disparues; les droits de propriété des personnes déplacées; les droits de propriété des personnes enclavées)

Chypre contre la Turquie

Quatorze violations en relation avec la situation dans le nord de Chypre depuis l'intervention militaire de la Turquie en juillet et août 1974 et concernant : les Chypriotes grecs portés disparus et leurs familles, le domicile et les biens des personnes déplacées, les conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas, dans le nord de Chypre, les droits des Chypriotes turcs installés dans le nord de Chypre.

Les Délégués,

Concernant la question des personnes disparues :

- prennent note avec intérêt des informations fournies sur les avancées réalisées par le CMP dans le cadre du Programme Exhumations et Identifications et invitent les autorités turques à continuer de tenir le Comité informé à ce sujet ;
- soulignent l'importance de la conservation des données et des éléments matériels obtenus dans le cadre dudit Programme ;
- rappellent que, dans la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)25 adoptée en avril 2007, le Comité a engagé la Turquie à fournir des informations sur les mesures complémen-

28490/95, arrêt du 19/06/2003, définitif le 19/09/2003
Résolutions intérimaires
ResDH(2005)113 et CM/
ResDH(2007)26 et CM/
ResDH(2007)150
72000/01 Göçmen, arrêt du 17/10/2006, définitif le 17/01/2007
46661/99 Söylemez, arrêt du 21/09/2006, définitif le 21/12/2006
1028e – prochain examen
1035e

Hulki Güneş contre la Turquie et 2 autres affaires

Iniquité des procédures, mauvais traitement des requérants lors de leurs gardes à vue, (dans les affaires Hulki Güneş et Göçmen) manque d'indépendance et d'impartialité des Cours de sûreté de l'État, (dans l'affaire Göçmen) durée de procédures, (dans les affaires Göçmen et Söylemez) absence d'un remède effectif (violation de l'article 6, paragraphes 1 et 3, de l'article 3 et de l'article 13).

Les Délégués,

3. prient instamment les autorités serbes de s'assurer que toutes les mesures nécessaires soient prises afin de veiller à la mise en œuvre diligente de la procédure d'exécution ;
4. prennent note du recours mis en place contre la durée excessive des procédures par la loi sur la Cour constitutionnelle, laquelle prévoit que la Cour constitutionnelle a le pouvoir d'évaluer si le droit à un procès dans un délai raisonnable a été violé ou non ;
5. invitent les autorités serbes à fournir des informations sur l'efficacité de ce recours ;
6. prennent note des informations fournies concernant les mesures prises pour mettre un terme à la durée excessive des procédures ;
7. notent que des informations sont attendues sur les développements postérieurs concernant les mesures envisagées pour mettre un terme à la durée excessive des procédures ainsi que pour assurer l'exécution efficace des arrêts ; (...)

taires requises pour assurer la tenue d'enquêtes effectives ainsi qu'exigé par l'arrêt de la Cour ;

4. notent avec regret qu'à ce jour aucune information n'a été fournie à cet égard et invitent instamment les autorités turques à répondre aux demandes du Comité ; (...)

Concernant les droits de propriété des personnes déplacées :

6. relèvent avec regret qu'aucune information n'a été fournie sur les développements récents dans le fonctionnement de la « Commission sur les biens immobiliers » établie dans la partie nord de Chypre ; espèrent vivement que les autorités turques soumettront des informations à ce sujet en temps utile pour le prochain examen de cette question ;
7. déplorent que, nonobstant les préoccupations maintes fois exprimées dans ce contexte par le Comité (voir notamment la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)25), il n'a pas non plus été apporté de réponses aux questions pertinentes pour l'exécution de l'arrêt de la Cour, telles que précisées et clarifiées dans le document d'information CM/Inf/DH(2008)6/5 ; invitent instamment les autorités turques à y répondre sans plus de délai ; (...)

1. déplorent vivement que les autorités turques n'aient apporté aucune réponse aux résolutions intérimaires adoptées, en particulier celle de décembre 2007 (CM/ResDH(2007)150), les appelant à remédier aux violations constatées à l'égard du requérant et les invitant instamment à combler le vide juridique empêchant la réouverture de la procédure nationale dans l'affaire Hulki Güneş ;

2. soulignent à nouveau que toute prolongation de la situation actuelle représente un non respect flagrant de l'obligation de la Turquie,

découlant de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

3. réitèrent leur grave préoccupation par rapport à ce vide juridique qui empêche égale-

Inçal contre la Turquie et 82 autres affaires (73 constats de violations et 9 Règlements amiables impliquant des engagements par le gouvernement turc)

Ingérences injustifiées dans la liberté d'expression des requérants (condamnation pour la publication d'articles et de livres ou préparation de messages destinés au public) ; manque d'indépendance et d'impartialité des cours de sûreté de l'Etat (violations des articles 10 et 6).

Les Délégués,

1. se félicitent de la circulaire du Ministère de la Justice de mai 2008, adressée aux juges et procureurs, laquelle souligne la pertinence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de l'article 90 de la Constitution turque qui prévoit la primauté de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit national ;

2. prennent note des informations fournies par les autorités turques concernant un certain

Loizidou contre la Turquie

Refus continu opposé à la requérante d'accéder à ses biens situés dans le nord de Chypre et perte de la maîtrise de ceux-ci en résultant pour elle (violation de l'article 1 du Protocole n°1).

Les Délégués,

1. notent avec intérêt les derniers commentaires de la requérante sur la proposition qui lui est

Taşkın et autres contre la Turquie et 3 autres affaires

Dans les affaires Taşkın et autres, Öçkan et autres et Lemke: Violation du droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale en raison des décisions des autorités administratives permettant, entre 2001 et 2002, la poursuite de l'exploitation d'une mine d'or pouvant provoquer des risques environnementaux (violation de l'article 8) ; dans ce contexte, atteinte aussi au droit d'accès à un tribunal en raison de la non-exécution de décisions judiciaires internes ordonnant en 1996 l'arrêt de la production dans la mine d'or (violation de l'art 6).

Dans l'affaire Okyay et autres: Manquement de la part du Gouvernement à son obligation de se conformer aux décisions des juridictions internes, en 1996-1998, qui ordonnaient la suspension des activités d'une centrale thermoélectrique (fonctionnant en «joint venture» avec le Gouvernement), polluant l'environnement (violation de l'article 6§1).

ment la réouverture des procédures incriminées dans les affaires Göçmen et Söylemez ;

4. invitent instamment les autorités turques à répondre aux demandes du Comité ; (...)

nombre de décisions d'acquiescement des juridictions internes, rendues en se limitant à une simple référence à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

3. rappellent à cet égard que les exemples fournis ne permettent pas de conclure que les critères utilisés par la Cour européenne, comme l'« incitation à la violence » ou l'« intérêt public », sont utilisés de manière cohérente par les juges et les procureurs, notamment dans les décisions des juridictions supérieures ;

4. invitent les autorités turques à fournir des informations complémentaires sur l'évolution de la jurisprudence nationale, notamment la jurisprudence des juridictions supérieures, en conformité avec les exigences de la Convention, telles que définies dans les arrêts de la Cour ;

5. invitent les autorités turques à poursuivre leurs efforts, afin de s'assurer que toutes les conséquences des violations sont éradiquées à l'égard des requérants ; (...)

faite par les autorités turques concernant ses biens situés dans la partie nord de Chypre ;

2. constatent que cette proposition soulève encore des questions qui demandent à être clarifiées s'agissant, entre autres, des interrogations subsistant quant aux motifs qui s'opposent à la restitution des biens en cause ; (...)

Les Délégués, considérant les informations soumises par les autorités turques, en réunion,

1. invitent les autorités, dans les affaires Taşkın et autres, Öçkan et autres et Lemke, à prendre toutes les mesures individuelles requises, prenant en compte :

– l'issue de la procédure en annulation du nouveau permis d'exploitation de la mine d'or, et soulignant dans ce contexte l'importance de conclure rapidement ces procédures pendantes,

– les conséquences découlant de l'annulation du plan d'urbanisme pour la zone où la mine d'or est située ;

2. notent avec satisfaction les informations soumises dans l'affaire Ahmet Okyay et autres en ce qui concerne l'installation et le bon fonctionnement des derniers mécanismes de filtrage ;

3. notent, en ce qui concerne les mesures générales, les informations fournies par les autorités turques au sujet de la nouvelle dispo-

22678/93, arrêt du 09/06/1998, définitif le 09/06/1998

Résolutions intérimaires ResDH(2001)106 et ResDH(2004)38; CM/Inf/DH(2003)43 1028^e – prochain examen 1035^e (contrôle du paiement) et 1043^e (mesures individuelles et générales)

15318/89, arrêt du 18/12/1996 (fond) Résolutions intérimaires DH(99)680, DH(2000)105, ResDH(2001)80 1028^e – prochain examen 1035^e

46117/99 Taşkın et autres, arrêt du 10/11/2004, définitif le 30/03/2005, rectifié le 01/02/2005 46771/99 Öçkan et autres, arrêt du 28/03/2006, définitif le 13/09/2006

36220/97 Okyay Ahmet et autres, arrêt du 12/07/2005, définitif le 12/10/2005 – Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)4 17381/02 Lemke, arrêt du 05/06/2007, définitif le 05/09/2007

1020^e – prochain examen 1028^e (mesures individuelles et générales, contrôle du paiement)

sition de la loi sur l'environnement qui assure la participation de personnes, telles que des habitants de zones pertinentes, des institutions de société civile etc, dans le processus décisionnel relatif aux questions d'environnement et de l'introduction récente de la responsabilité

39437/98, arrêt du 24/01/2006, définitif le 24/04/2006
Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)109
1028^e – prochain examen
1035^e (mesures individuelles et générales)

Ülke contre la Turquie

Traitement dégradant résultant de condamnations et emprisonnements répétitifs du requérant entre 1996 et 1999 pour avoir refusé d'effectuer son service militaire en raison de ses convictions en tant que pacifiste et objecteur de conscience (violation substantielle de l'article 3).

Les Délégués,

1. rappellent la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)109 adoptée en octobre 2007 dans laquelle le Comité a prié instamment les autorités turques « de prendre, sans plus de retard, toutes les mesures nécessaires en vue de mettre un terme à la violation du droit du requérant en vertu de la Convention et d'adopter rapidement la réforme législative nécessaire pour prévenir des violations similaires de la Convention » ;
2. notent avec préoccupation que, depuis l'adoption de la résolution intérimaire, la situation du requérant est restée inchangée et qu'il court toujours un risque réel d'être emprisonné sur la base d'une précédente condamnation ;
3. invitent les autorités turques à informer rapidement le Comité sur les mesures prises pour l'adoption du projet de loi destiné à prévenir de nouvelles violations de l'article 3 similaires à celle constatée dans cette affaire,

46347/99, arrêt du 22/12/2005, définitif le 22/03/2006 et du 07/12/2006, définitif le 23/05/2007 ;
CM/Inf/DH(2007)19
1028^e – prochain examen
1035^e

Xenides-Arestis contre la Turquie

Violation du droit au respect du domicile de la requérante (violation de l'article 8), refus d'accorder, à la requérante, accès, contrôle, usage et jouissance de sa propriété et absence d'indemnisation pour cette ingérence (violation de l'article 1 du Protocole n^o1).

Les Délégués,

1. rappellent les deux interprétations divergentes avancées de ce que recouvre précisément la somme octroyée au titre du dommage matériel dans l'arrêt de la Cour européenne du

48553/99, arrêt du 25/07/2002, définitif le 06/11/2002 et arrêt du 02/10/2003, définitif le 24/03/2004 (article 41), Résolution intérimaire ResDH(2004)14
1028^e – prochain examen
1035^e (contrôle du paiement) et 1043^e (mesures générales)

Sovtransavto Holding contre l'Ukraine et autres affaires

Non-respect du caractère définitif de décisions de justice ; ingérence de l'exécutif dans une procédure judiciaire pendante ; défaut d'équité de la procédure (violation de l'article 6§1) ; violations du droit de propriété des requérants (violation de l'article 1 Prot. n^o1).

Les Délégués,

1. rappellent la Résolution intérimaire ResDH(2004)14 dans laquelle le Comité des

pénale pour mise au rebut de substances dangereuses, mais notent également que les autorités turques considéreront en coopération avec le Secrétariat la nécessité de mesures générales complémentaires ; (...)

4. décident de reprendre l'examen de cette affaire lors de leur 1028^e réunion (3-5 juin 2008) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur les mesures individuelles et générales.

Décision adoptée lors de la 1028^e réunion

Les Délégués,

1. rappellent la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)109 adoptée en octobre 2007 dans laquelle le Comité a prié instamment les autorités turques « de prendre, sans plus de retard, toutes les mesures nécessaires en vue de mettre un terme à la violation du droit du requérant en vertu de la Convention et d'adopter rapidement la réforme législative nécessaire pour prévenir des violations similaires de la Convention » ;
2. réaffirment leur forte préoccupation concernant le fait que, depuis l'adoption de la résolution intérimaire, la situation du requérant est restée inchangée et qu'il court toujours un risque réel d'être emprisonné sur la base d'une précédente condamnation ;
3. appellent les autorités turques à prendre, sans plus de délai, les mesures nécessaires telles qu'identifiées dans la résolution intérimaire ; (...)

7 décembre 2006 sur l'application de l'article 41 ;

2. notent à cet égard les clarifications apportées par l'arrêt Demades c. Turquie du 22 avril 2008, tout en soulignant que cet arrêt n'est pas encore définitif ;

3. réaffirment qu'en tout état de cause les sommes octroyées par la Cour sont dues depuis le 23 août 2007 et en appellent à la Turquie pour qu'elle paie ces sommes sans plus de délai ; (...)

Ministres s'est félicité de l'abolition de la procédure de contrôle en révision en Ukraine ;

2. notent, à cet égard, que la Cour européenne a constaté que la nouvelle procédure d'appel était en conformité avec la Convention, notamment puisque celle-ci n'allait pas à l'encontre du principe de sécurité juridique, à la différence de la procédure de contrôle en révision ;

3. décident par conséquent de clore l'examen de cette question ;

4. notent cependant avec préoccupation qu'aucun progrès n'a été constaté quant à la réforme du système judiciaire afin de renforcer son indépendance et son impartialité, depuis l'adoption en avril 2007 en première lecture des projets d'amendements à la loi sur le système

McKerr contre le Royaume-Uni et 5 autres affaires

Action des forces de sécurité en Irlande du Nord dans les années 1980 et 1990 : insuffisances des enquêtes sur les décès ; absence d'indépendance des officiers de police chargés de l'enquête ; absence de contrôle public et d'information aux familles des victimes sur les motifs de la décision de n'engager aucune poursuite judiciaire (violations procédurales de l'article 2).

1. prennent note des informations fournies par les autorités du Royaume-Uni, en particulier concernant le rapport de la Médiatrice de la Police et ses recommandations pertinentes, ainsi que le travail effectué, à ce jour, par l'équipe d'enquête historique (HET) ;
2. invitent les autorités du Royaume-Uni à informer le Comité des Ministres de leur

judiciaire en Ukraine et à la loi sur le statut des juges ;

5. par conséquent prie instamment les autorités ukrainiennes compétentes d'adopter en priorité ces amendements ; (...)

réponse au rapport de la Médiatrice de la Police et des résultats concrets obtenus par le HET et par la Médiatrice de la Police sur l'état d'avancement des enquêtes historiques ;

3. décident, à la lumière des progrès accomplis, de clore l'examen des questions relatives au fait que les procédures d'enquête judiciaire aient tardé à commencer et n'aient pas progressé avec la célérité voulue ;

4. rappellent la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)73, dans laquelle le Comité a instamment prié les autorités du Royaume-Uni de prendre toutes les mesures d'enquête nécessaires dans ces affaires, sans plus de retard, afin d'accomplir des progrès concrets et visibles ;

5. décident de déclassifier le memorandum CM/Inf/DH(2008)2 ; (...)

28883/95, arrêt du 04/05/2001, définitif le 04/08/2001 Résolutions intérimaires ResDH(2005)20 et CM/ResDH(2007)73 CM/Inf/DH(2006)4 révisé 2, CM/Inf/DH(2006)4 Addendum révisé 3 et CM/Inf/DH(2008)2 1020^e – prochain examen 1028^e (mesures individuelles et générales)

Résolutions intérimaires (extraits)

Au cours de la période concernée, le Comité des Ministres a, par différents moyens, encouragé l'adoption de nombreuses réformes et a également adopté deux résolutions intérimaires. De telles résolutions peuvent notamment donner des informations sur les mesures intérimaires prises et les réformes additionnelles projetées, ou encourager les autorités des États concernés à progresser dans l'adoption des mesures d'exécution pertinentes, ou encore donner des indications sur les mesures à prendre. Les résolutions intérimaires peuvent également exprimer la préoccupation du Comité des Ministres à propos de l'adéquation

des mesures prises ou du manque d'informations pertinentes sur les mesures prises, insister fortement sur l'obligation d'un État Contractant de respecter la Convention et de se conformer aux arrêts de la Cour, voire conclure que l'État défendeur ne s'est pas conformé à l'arrêt de la Cour. Un extrait des Résolutions intérimaires adoptées est présenté ci-dessous. Le texte complet de ces résolutions est disponible sur le site web du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, sur celui du Comité des Ministres et sur la base de données HUDOC de la Cour européenne des droits de l'homme.

Résolution intérimaire CM/ResDH(2008)1 – Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant 232 affaires contre l'Ukraine relatives au manquement ou au retard substantiel à l'obligation de se conformer à des décisions de justice internes définitives rendues contre l'État et ses entités ainsi qu'à l'absence de voie de recours effectif

Manquement ou retard significatif de l'administration ou des entreprises de l'État (y compris en cas de faillite et liquidation) à se conformer aux arrêts internes définitifs ordonnant principalement des paiements ; absence de recours effectif afin de garantir l'exécution desdites décisions ; violation du droit

des requérants au respect de leurs biens (violations des article 6§1,13 et 1 Prot. 1).

Dans cette résolution, le Comité des Ministres notamment: (...)

Prie instamment toutes les autorités ukrainiennes concernées d'exécuter les décisions de justice internes qui ne l'ont pas été ;

Constate avec une certaine préoccupation que, malgré les diverses initiatives importantes, législatives et autres qui ont été constamment portées à l'attention du Comité des Ministres, peu de progrès ont été accomplis jusqu'à présent en vue de résoudre le problème structurel de la non-exécution des décisions de justice internes ;

Encourage vivement les autorités ukrainiennes à faire preuve d'une plus forte volonté politique

Adoptée lors de la 1020^e réunion 56848/00, Zhovner contre Ukraine, arrêt du 29/06/2004, définitif le 29/09/2004,

afin d'aboutir à des résultats tangibles et de donner la priorité au respect des obligations que leur impose la Convention et des arrêts de la Cour, afin de garantir l'exécution intégrale et en temps voulu des décisions de justice internes ;

Invite les autorités ukrainiennes à mettre en place une politique nationale efficace, coordonnée au plus haut niveau du gouvernement, en vue de la mise en œuvre effective de la série de mesures annoncées et des autres mesures éventuellement nécessaires pour régler ce problème ;

Encourage vivement les autorités ukrainiennes à donner la priorité aux projets de loi annoncés devant le Comité des Ministres, notamment le projet de loi portant modification de certains actes juridiques en Ukraine (sur la protection des droits durant la phase d'enquête, les procédures judiciaires et l'exécution des décisions judiciaires dans un délai raisonnable) ;

Encourage les autorités, en attendant l'adoption des projets de loi annoncés, de songer à prendre des mesures provisoires limitant autant que possible le risque de nouvelles violations similaires de la Convention, et en particulier :

- à envisager l'adoption de mesures similaires à celles prises dans le secteur de l'enseignement dans d'autres secteurs posant les mêmes problèmes ;
- à prendre des mesures garantissant une gestion et un contrôle efficaces des entités et des sociétés détenues par l'État afin d'éviter la formation de dettes envers les employés ;

Adoptée lors de la 1028^e réunion
34056/02, Gongadze c.
Ukraine, arrêt du 08/11/
2005, définitif le 08/02/
2006

Résolution intérimaire CM/ ResDH(2008)35 – Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Gongadze contre l'Ukraine

Manquement, par le Procureur, à son obligation de prendre des mesures adéquates, en 2000, pour protéger la vie d'un journaliste menacé par des inconnus dont éventuellement des officiers de police ; inefficacité de l'enquête policière ultérieure sur la mort du journaliste ; traitement dégradant de la femme du journaliste, en raison de l'attitude des autorités en charge de l'enquête ; absence de recours effectifs à l'égard de l'inefficacité de l'enquête et dans le but d'obtenir réparation (violation des articles 2, 3 et 13).

Dans cette résolution, le Comité des Ministres notamment: (...)

Demande instamment aux autorités de l'Etat défendeur de prendre, avec la diligence raisonnable, toutes les mesures nécessaires afin

- à garantir en pratique la responsabilité effective des fonctionnaires responsables de la non-exécution ;
- à indemniser directement sur la base de la Convention et de la jurisprudence de la Cour les personnes victimes de retards d'exécution de décisions de justice, comme le prévoit la loi relative à l'exécution des arrêts et à l'application de la jurisprudence de la Cour européenne ;

Invite les autorités ukrainiennes à songer à trouver des solutions appropriées, en plus des mesures annoncées, dans les domaines suivants :

- améliorer la planification budgétaire, notamment en s'assurant de la compatibilité entre les lois budgétaires et les obligations pécuniaires de l'État ;
- garantir l'existence de mécanismes spéciaux permettant l'attribution de crédits supplémentaires pour éviter les retards d'exécution inutiles de décisions de justice si les crédits budgétaires initiaux sont insuffisants ; et
- garantir l'existence d'une procédure appropriée efficace et des fonds suffisants pour l'exécution des décisions de justice internes rendues contre l'État ;

Invite les autorités ukrainiennes compétentes à assurer la diffusion à grande échelle de la présente résolution intérimaire au Gouvernement, au Parlement et aux tribunaux ;

Décide de poursuivre l'examen des questions soulevées par les arrêts de la Cour en question au plus tard lors de la 1035^e réunion (16-18 septembre 2008) (DH).

d'aboutir à des progrès visibles et concrets dans l'identification des instigateurs et des organisateurs du meurtre du mari de la requérante et leur présentation à la justice ;

Invite l'Etat défendeur à tenir le Comité régulièrement informé des mesures prises et des résultats obtenus, notamment en ce qui concerne la vérification des enregistrements audio pertinents ;

Mesures de caractère général

Soulignant l'importance d'assurer des enquêtes indépendantes dans toute affaire pouvant concerner l'article 2 de la Convention ;

Notant à cet égard les informations fournies par les autorités ukrainiennes sur les mesures prises dans le but de mieux garantir l'indépendance et l'efficacité des enquêtes en Ukraine, notamment par la réforme en cours du système de poursuites,

Encourage les autorités ukrainiennes à intensifier leurs efforts afin de renforcer l'indépendance des autorités d'enquêtes et particulièrement du Parquet, ceci en vue de contribuer ainsi à mieux garantir l'efficacité des enquêtes ;

Invite les autorités ukrainiennes à tenir le Comité informé des mesures prises ou envisagées à cet égard ;

Décide de reprendre l'examen de cette affaire à chacune de ses réunions droits de l'Homme quant aux mesures d'ordre individuel en suspens, et à des intervalles de six mois au plus quant aux mesures d'ordre général.

Sélection de Résolutions finales (extraits)

Après s'être assuré que les mesures d'exécution requises ont été adoptées par l'Etat défendeur, le CM met fin à l'examen de l'affaire par une résolution, qui fait état de toutes les mesures adoptées afin de se conformer à l'arrêt. Lors des 1020^e et 1028^e réunions, le CM a adopté 33 et 33 **Résolutions finales** (clôturant l'examen de

122 et 59 affaires), dont 55 faisaient état de l'adoption de nouvelles mesures de caractère général. Voici quelques exemples d'extraits des résolutions adoptées, par ordre chronologique (voir, pour le texte complet, le site web du Service de l'Exécution des arrêts de la Cour EDH, celui du CM ou la base de données HUDOC).

Résolution finales adoptées à la 1020^e réunion

CM/ResDH(2008)2 – Mkrtchyan contre l'Arménie

Atteinte à la liberté de réunion et d'association en raison de la condamnation du requérant sur la base d'une loi qui n'était pas formulée avec suffisamment de précision pour lui permettre de prévoir, les conséquences de ses actes pour avoir participé à une manifestation en 2002 (violation de l'article 11).

(...)

Mesures générales

Postérieurement aux faits à l'origine de cette affaire, le Parlement arménien a adopté, le 28/04/2004, une loi réglementant la procédure à suivre pour organiser des réunions, rassemblements, défilés de rue et manifestations.

L'arrêt de la Cour européenne a été traduit en arménien et publié (...).

6562/03, arrêt du 11 janvier 2007, définitif le 11 avril 2007

CM/ResDH(2008)3 – Association Ekin contre France

Atteinte à la liberté d'expression de l'association requérante (une association basque) en raison de l'interdiction de l'une de ses publications, en 1988, sur le fondement d'une provision qui permet au Ministre de l'Intérieur d'interdire des publications étrangères (violation de l'article 10). Durée excessive de la procédure devant les juridictions administratives (violation de l'article 6§1).

Dans un arrêt en date du 7 février 2003, le Conseil d'Etat a jugé que les dispositions du décret du 6 mai 1939, qui autorisent l'interdiction générale et absolue de la circulation et de la distribution d'une publication étrangère sans indiquer les motifs pour lesquels une telle interdiction pouvait être prononcée, étaient contraires à l'article 10 de la Convention et a enjoint le Premier ministre d'abroger le décret du 6 mai 1939 (C.E. 7 février 2003 GISTI requête n°243634).

39288/98, Arrêt du 17 juillet 2001, définitif le 17 octobre 2001

Mesures individuelles

Par un arrêt du 9 juillet 1997, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté ministériel du 28 avril 1988 interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente de l'ouvrage publié par l'association requérante.

Le décret du 6 mai 1939 a finalement été abrogé par décret n°2004-1044 (...).

Sur la violation de l'article 6§1 de la Convention :

Mesures générales

Sur la violation de l'article 10 de la Convention :

L'arrêt de la Cour européenne a fait l'objet de publications dans des revues de droit administratif (...).

La question de la durée des procédures devant les juridictions administratives a fait l'objet d'un examen séparé dans le cadre, notamment, de l'affaire SAPL (arrêt du 18/12/01, définitif le 18/03/02) qui a donné lieu à l'adoption de la Résolution ResDH(2005)63 (...).

45840/99, arrêt du 25
Septembre 2003, définitif
le 25 Décembre 2003
59765/00, arrêt du 18
Janvier 2005, définitif le
18 Avril 2005

CM/ResDH(2008)5 – Bayle et Carabasse contre la France

Défaut d'accès à un tribunal en 1998 et 1999 en raison du retrait du rôle, par la Cour de Cassation, du pourvoi des requérants pour ne pas avoir exécuté la condamnation pécuniaire prononcée par la Cour d'appel, sans examiner la situation des requérants de manière effective et complète (violation de l'article 6§1).

Mesures individuelles

• Affaire Bayle

A la suite de l'arrêt de la Cour européenne, la requérante a saisi le premier président de la Cour de cassation d'une requête en rétablissement de pourvoi, à laquelle il a été fait droit. L'affaire a donc pu reprendre son cours, devant la 1ère chambre civile de la Cour de cassation.

• Affaire Carabasse

Le requérant est décédé en 2003 et sa veuve et ses deux filles ont repris l'instance devant la Cour de cassation en qualité d'héritières. Toutefois, en raison de l'inaction du requérant ou de ses héritières pendant deux ans, et à la demande de l'autre partie à la procédure, le Premier Président de la Cour de cassation a constaté, par ordonnance du 2 juin 2004, que l'instance était périmée. Cette péremption n'est susceptible d'aucun voie de recours (§33 de l'arrêt). Les héritières du requérant ont dès lors été tenues de payer les sommes dues aux termes de l'arrêt qui n'a pas pu être contesté, faute d'accès effectif à la Cour de cassation.

Le droit français ne prévoit pas de possibilité de rouvrir ou réexaminer la présente affaire, suite à l'arrêt de la Cour.

Toutefois, deux éléments invitent à conclure qu'aucune mesure de caractère individuel n'est nécessaire en l'espèce. D'une part, la procédure litigieuse a créé des droits au bénéfice d'une tierce partie de bonne foi (une personne physique à laquelle M. Carabasse a été condamné à verser des dommages et intérêts), laquelle mérite d'être protégée en vertu du principe de sécurité juridique. D'autre part, les héritières n'ont pas formulé de demande au cours de la procédure d'exécution de l'arrêt de la Cour européenne.

51279/99, arrêt du
25 juin 2002, définitif le
25 septembre 2002

CM/ResDH(2008)8 – Colombani et autres contre France

Violation de la liberté d'expression du requérant (le quotidien « Le Monde », son Directeur et un journaliste), condamnés en 1998, pour avoir été déclaré coupables de délit d'offense à l'encontre d'un chef d'Etat étranger en application de la loi sur la liberté de la presse, instaurant un régime dérogatoire qui ne permet pas « l'exceptio veritatis » (violation de l'article 10).

Mesures générales

Dans ces affaires, la Cour européenne n'a pas mis en cause l'article 1009-1 du nouveau code de procédure civile, mais l'application qui en a été faite par les juges.

Ces affaires sont à rapprocher de l'affaire Annoni di Gussola et autres contre la France (arrêt du 14 novembre 2000), dans laquelle la Cour avait déjà constaté une violation similaire. Dans cette affaire, des mesures générales avaient été prises dès janvier 2001, en particulier la publication de l'arrêt afin de favoriser son application directe en jurisprudence nationale³.

De nouvelles violations ayant néanmoins été constatées postérieurement à ces mesures, notamment dans l'affaire Bayle, ainsi que dans d'autres arrêts plus récents, en particulier Cour contre la France (arrêt du 3 octobre 2006 – refus de réinscrire l'affaire au rôle en février 2002) et Ong contre la France (arrêt du 14 novembre 2006 – refus de réinscrire l'affaire au rôle en juin 2002), les mesures générales complémentaires suivantes ont été adoptées :

- L'attention du Premier Président de la Cour de cassation – autorité compétente pour prononcer le retrait du rôle d'une affaire – a été appelée sur ces arrêts, par le biais d'une note de transmission des décisions rendues par la Cour Européenne, qui lui a été transmise par le Ministère de la justice. Il est ainsi en position d'appliquer les dispositions internes pertinentes à la lumière des exigences de la Convention.
- Par ailleurs, dans la mesure où le retrait du rôle ne peut être prononcé qu'après avis du Procureur Général, l'arrêt Carabasse a également été transmis au Procureur Général de la Cour de cassation (ainsi qu'aux Procureurs Généraux des cours d'appel concernées dans l'affaire), afin qu'il puisse rendre ses avis en la matière en tenant dûment compte des exigences de la Convention. (...)

3. Résolution finale CM/ResDH(2007)37 adoptée le 20/04/07 par le Comité des Ministres, vu sa décision prise lors de sa 760^e réunion (23/07/01).

Mesures individuelles

La somme allouée aux requérants par la Cour au titre du dommage matériel couvre les sommes dues au titre des condamnations pénales infligées aux requérants, les indemnités civiles allouées au Roi du Maroc et les frais d'insertion de la décision des juridictions nationales dans le Journal Le Monde. S'agissant de la condamnation pénale, les requérants ont pu demander, en application de l'article 626-1 du Code de procédure pénale, la

réouverture des procédures devant les juridictions nationales.

Mesures générales

Dans un premier temps, l'arrêt de la Cour européenne a été publié et/ou commenté dans plusieurs revues juridiques françaises (...).

CM/ResDH(2008)9 – Du Roy et Malaurie contre France

Atteinte à la liberté d'expression des requérants, des journalistes, en raison de leur condamnation, sur le fondement de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1931, en 1996, pour délit de publication d'informations relatives à des constitutions de partie civile (violation de l'article 10).

Mesures individuelles (...)

Mesures générales

L'arrêt de la Cour européenne a été publié (...). Dans deux arrêts successifs, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que

Par la suite, la loi du n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a abrogé l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

l'article 2 de la loi du 2 juillet 1931, « par l'interdiction générale et absolue qu'il édicte, instaure une restriction à la liberté d'expression qui n'est pas nécessaire à la protection des intérêts légitimes énumérés par l'article 10.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'étant incompatible avec ces dispositions conventionnelles, il ne saurait servir de fondement à une condamnation pénale » (Cass. crim. 16 janvier 2001 et Cass. crim. 27 mars 2001).

Les dispositions de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1931 sont désormais inopérantes en droit français.

34000/96, Arrêt du 3 octobre 2000, définitif le 3 janvier 2001

CM/ResDH(2008)10 – Lutz contre France

Durée excessive d'une procédure concernant la durée excessive d'une procédure concernant des droits et obligations de caractère civil devant les juridictions administratives (violation de l'article 6§1) ainsi que l'absence de recours effectif en pratique comme en droit pour se plaindre d'une méconnaissance de l'obligation d'entendre les causes dans un délai raisonnable (violation de l'article 13).

Mesures individuelles

(...). L'accélération des procédures en cause au plan national a été demandée lors de l'examen de cette affaire par le Comité des Ministres.

Mesures générales

Sur le recours interne effectif, en pratique comme en droit, pour se plaindre d'une méconnaissance de l'obligation d'entendre les causes dans un délai raisonnable

Dans son arrêt du 26 mars 2002, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que lorsque M. Lutz avait déposé sa requête devant elle, les deux jugements prononcés par le tribunal administratif de Paris (Magiera, 24 juin 1999 ; Levy, 30 septembre 1999) qui établissaient que la durée d'une procédure était susceptible de mettre en jeu la responsabilité des juridictions administratives, ne permettaient pas de considérer qu'il existait un recours effectif, en pratique et en droit, au sens de l'article 13 de la Convention.

Toutefois, postérieurement aux faits de la présente affaire, la Cour administrative d'appel a fait droit, par un arrêt du 11 juillet 2001, aux conclusions indemnitaires en réparation de

préjudices découlant d'une méconnaissance des dispositions de l'article 6§1 de la Convention (Cour administrative d'appel de Paris, Magiera). L'Assemblée du contentieux du Conseil d'Etat, saisi d'un pourvoi en cassation formé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a rejeté celui-ci en se fondant sur les articles 6§1 et 13 de la Convention et sur les principes généraux de la responsabilité administrative et a confirmé que la durée d'une procédure est susceptible de mettre en jeu la responsabilité des juridictions administratives (C.E. Ass. 28 juin 2002, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice c. Magiera).

Dans son arrêt Broca et Texier-Micault du 21 octobre 2003, définitif le 23 janvier 2004, la Cour européenne des droits de l'homme a relevé que l'arrêt de l'Assemblée plénière du Conseil d'Etat du 28 juin 2002 avait fait l'objet de nombreuses publications (...).

La Cour a jugé en conséquence que l'arrêt Magiera du Conseil d'Etat avait acquis un degré de certitude juridique suffisant, qu'il ne pouvait plus être ignoré du public à partir du 1^{er} janvier 2003, et qu'à partir de cette date il devait être exigé des requérants qu'ils usent de ce recours aux fins de l'article 35§1 de la Convention.

Le Code de Justice administrative a été modifié par décret du 28 juillet 2005 n° 2005-911 ; son article R 311-17° prévoit désormais que « Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort (...) des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative ».

48215/99, arrêt du 26 mars 2002, définitif le 26 juin 2002

Il existe donc désormais, en droit français, un recours interne effectif, en pratique comme en droit, pour se plaindre de la durée excessive d'une procédure devant les juridictions administratives.

Sur la durée des procédures devant les juridictions administratives

Un premier train de mesures a été adopté en 1995 pour réduire la durée des procédures

11760/02, Arrêt du
28 Mars 2006, définitif le
13 Septembre 2006

CM/ResDH(2008)12 – Raffi contre la France et 30 autres affaires

Durée excessive de procédures relatives à des droits et obligatoires de caractère civil ou le bien-fondé d'accusations « pénales » devant les juridictions administratives, et/ou l'absence de recours effectif pour s'en plaindre (violations de l'article 6, paragraphe 1 et/ou de l'article 13)

Mesures individuelles

(...)

Les procédures en question sont aujourd'hui terminées : (...)

Mesures générales

1) Durée excessive de procédures (violations de l'article 6, paragraphe 1)

Ces affaires sont tout d'abord à rapprocher d'un groupe d'affaires similaires dont l'examen par le Comité des Ministres a été clos par sa Résolution ResDH(2005)63 (...). Diverses mesures générales prises par les autorités françaises y sont présentées de façon détaillée, notamment l'adoption de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 (embauches, créations de juridictions, allocations budgétaires) et des mesures d'ordre procédural tendant à permettre aux cours d'appel de réduire leurs stocks de dossiers anciens de manière plus rapide et de voir le flux de nouveaux dossiers se réduire.

Les mesures suivantes, complémentaires, ont été adoptées entre temps.

L'article R 112-2 du code de justice administrative, dans sa rédaction issue du décret du 9 décembre 2005, prévoit que toute partie qui fait état de la durée excessive d'une procédure engagée devant un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel peut saisir le chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives. Ce dernier a la

CM/ResDH(2008)13 – Slimane-Kaïd contre la France et 5 autres affaires

Atteinte au droit à un procès équitable devant la Cour de Cassation en raison de la non-communication de tout ou partie du rapport du conseiller rapporteur ou des conclusions de l'avocat général aux parties et de l'impossibilité pour ces dernières d'y répondre (violation de l'article 6§1) ; présence de l'avocat général au

devant les juridictions administratives en général et le Conseil d'Etat en particulier : voir la Résolution finale DH(95)254 dans l'affaire Beaumartin.

Des mesures complémentaires ont en outre été adoptées par la suite : voir la résolution ResDH(2005)63 (...).

faculté de faire des recommandations pour remédier à cette situation.

Le chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives est également rendu destinataire des décisions administratives ou juridictionnelles allouant une indemnité en réparation du préjudice causé par une durée excessive de procédure devant les juridictions administratives. Il peut ainsi, s'il l'estime opportun, signaler aux chefs de juridictions les dossiers faisant apparaître une insuffisance du fonctionnement du service public de la justice. Ainsi par exemple concernant l'affaire Lechelle, vu la diligence particulière qui était exigée en l'espèce selon la Cour, l'arrêt a été transmis au Chef de la Mission permanente d'inspection des juridictions administratives afin qu'il soit communiqué à l'ensemble des autorités (en particulier judiciaires) concernées.

Enfin, concernant la diligence particulière que la Cour exige notamment pour le contentieux du travail, il peut être noté qu'un résumé de l'arrêt Le Bechenec, accompagné d'un commentaire, a été publié dans une revue juridique diffusée largement au niveau national. (...). Les juridictions (administratives mais aussi prud'homales) compétentes en matière de contentieux du travail – qui appliquent directement la Convention et la jurisprudence de la Cour – disposent de tous les éléments pour tenir compte à l'avenir de cette exigence de diligence particulière. De même, le public a également été informé des exigences de la Convention.

2) Recours effectif pour s'en plaindre (violations de l'article 13)

Un tel recours effectif existe dorénavant, d'abord reconnu par la jurisprudence puis intégré dans les textes (cf. la Résolution finale CM/ResDH(2008)10, adoptée dans l'affaire Lutz contre la France (requête n°48215/99)).

délibéré de la chambre criminelle de la Cour de cassation (violation de l'article 6§1) ; durée excessive d'une procédure pénale (violations de l'article 6§1).

Mesures individuelles

L'article 626-1 du Code de procédure pénale prévoit que « le réexamen d'une décision pénale définitive peut être demandé au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une

29507/95, arrêt du
25 Janvier 2000

infraction lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que la condamnation a été prononcée en violation des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles la « satisfaction équitable » allouée sur le fondement de l'article 41 de la Convention ne pourrait mettre un terme. »

Les requérants ont donc pu demander le réexamen de leur affaire s'ils le souhaitaient.

Mesures générales

La Cour de cassation a modifié les modalités d'instruction et de jugement des affaires qui lui sont soumises.

Le rapport établi par le conseiller rapporteur, qui fixe la problématique juridique de l'affaire, est communiqué avec le dossier au ministère public comme aux parties.

L'avis sur la décision à adopter et les projets d'arrêts proposés par le conseiller rapporteur

au délibéré de la Cour de cassation ne sont communiqués ni aux avocats généraux ni aux parties.

Les avocats généraux ne participent plus à la conférence préparatoire à l'audience et n'assistent plus au délibéré.

En outre, il convient de rappeler que les conseils des parties sont informés avant l'audience du sens des conclusions de l'avocat général et ont la possibilité d'y répondre oralement ou par une note en délibéré et que cette pratique a été considérée, par la Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts Reinhardt et Slimane-Kaïd du 31 mars 1998 et Slimane-Kaïd du 25 janvier 2000, comme étant de nature à offrir aux parties la possibilité de prendre connaissance des conclusions et de les commenter dans des conditions satisfaisantes.

Ces mesures permettent de mettre fin au déséquilibre constaté par la Cour européenne des droits de l'homme dans la procédure d'instruction et de jugement suivie devant la Cour de cassation.

CM/ResDH(2008)14 – Vaudelle contre la France

Procédure pénale inéquitable, conduisant à la condamnation par contumace d'un individu sous tutorat temporaire (curatelle) en 1995 et sans que son tuteur n'ait été avisé des poursuites (violation de l'article 6).

Mesures individuelles

Au terme de la procédure pénale litigieuse, le requérant a été condamné en 1995 à douze mois d'emprisonnement dont huit avec sursis probatoire et mise à l'épreuve pendant dix-huit mois, ainsi qu'à des dommages et intérêts.

La peine d'emprisonnement a été purgée.

Le requérant, représenté par un avocat lors de la procédure devant la Cour européenne, n'a formé devant celle-ci aucune demande de satisfaction équitable pour obtenir, au titre du préjudice matériel, le remboursement des dommages et intérêts au paiement desquels il a été condamné au terme de la procédure inéquitable.

De surcroît, il était possible de demander le réexamen de la décision pénale incriminée à la suite de l'arrêt de la Cour européenne (articles L 626-1 et suivants du Code de procédure pénale). En vertu de l'article L 626-2, cette possibilité appartenait entre autres au « condamné ou, en cas d'incapacité, son représentant légal ». Cette possibilité n'a toutefois pas été utilisée valablement, dans la mesure où

le fils du requérant a demandé le réexamen alors qu'il n'était plus son représentant légal.

Aucune demande complémentaire n'a été formulée.

Mesures générales

Mesures législatives

Le 5 mars 2007 a été promulguée la loi n° 2007-308 portant réforme de la protection juridique des majeurs (...). Cette loi vient ajouter un nouveau titre au Code de procédure pénale (livre IV, titre XXVII), intitulé « *De la poursuite de l'instruction et du jugement des infractions commises par des majeurs protégés* ». Le titre en question est applicable à toute personne majeure dont il est établi au cours de la procédure qu'elle fait l'objet d'une mesure de protection juridique dans les conditions prévues au titre XI du livre 1er du code civil ; cela concerne entre autres les personnes dans la situation du requérant dans la présente affaire. Les personnes majeures ainsi protégées bénéficient des dispositions suivantes (...).

2) Mesures transitoires précédemment adoptées

Avant l'adoption de la loi susmentionnée, l'arrêt Vaudelle avait été publié afin que les juridictions compétentes puissent éviter de nouvelles violations similaires, par l'application directe qu'elles font de la Convention. L'arrêt a été publié dans diverses revues juridiques à fort tirage (...).

35683/97, arrêt du
30 janvier 2001, définitif
le 5 septembre 2001
Interim Resolution
(2005)1

45355/99 et 45357/99,
arrêt du 27/11/2003, définitif le 27/02/2004

CM/ResDH(2008)15 – Shamsa contre la Pologne

Absence de base légale relative au maintien en détention des requérants, ressortissants libyens, dans la zone de transit de l'aéroport de Varsovie entre le 25/08/1997 et le 03/10/1997, au-delà de la durée maximale autorisée par la loi (violation de l'article 5§1).

Mesures individuelles (...)

Mesures générales

Depuis le 01/09/2003, les procédures de placement en détention des étrangers faisant l'objet d'une décision d'éloignement sont régies par une nouvelle loi sur les étrangers adoptée le 13/06/2003. Cette loi prévoit, entre autres, que la détention initiale ne peut excéder 90 jours, cette durée pouvant toutefois être prolongée

46626/99, arrêt du 03/02/2005, définitif le 06/07/2005

CM/ResDH(2008)16 – Partidul Comunistilor (Nepecești) et Ungureanu contre la Roumanie

Refus, en 1996, d'enregistrer un parti politique en raison de son programme, alors que ce dernier ne préconisait pas le recours à la violence, au soulèvement ou à toute autre forme de rejet des principes démocratiques (violation de l'article 11).

Mesures individuelles

Suite à la publication de l'arrêt de la Cour européenne au Journal Officiel le 24/11/2005, le second requérant a demandé et obtenu la révision de la décision judiciaire de 1996 de refus d'enregistrement de sa formation politique.

Le Tribunal de Bucarest a accueilli le 9/02/2006 la demande de révision et a ordonné l'enregistrement du parti requérant en tant que parti politique. De surcroît, il lui a accordé un délai de six mois pour remplir les conditions requises par la nouvelle législation pour l'enregistrement des partis politiques malgré le fait que la clause temporaire de la nouvelle loi accordant un tel délai était déjà expirée. Cette décision est devenue définitive le 28/06/2006.

Par conséquent, le gouvernement considère que le parti requérant a eu une possibilité réelle

23472/03 et 14881/03,
arrêts du 21 juillet 2005 et 5 octobre 2006, définitifs le 21 octobre 2005 et 5 janvier 2007

CM/ResDH(2008)18 – Grinberg contre la Fédération de Russie, Zakharov contre la Fédération de Russie

Atteintes disproportionnées à la liberté d'expression des requérants en raison de leur condamnation civile pour diffamation en 2002 et en 2003 à la suite d'un article critiquant un candidat politique et une plainte dénonçant des irrégularités dans le comportement du chef du conseil municipal envoyée par voie de

jusqu'à un an. La mise en détention et sa prolongation s'effectuent sur décision judiciaire, susceptible d'appel selon les dispositions du Code de procédure pénale. La nouvelle loi prévoit également la possibilité d'indemniser un étranger qui a été détenu illégalement.

L'arrêt de la Cour européenne a été publié (...). Par ailleurs, les Présidents des cours d'appel et les procureurs près les cours d'appel l'ont transmis à tous les magistrats des juridictions pénales et procureurs relevant de leur juridiction administrative.

Enfin, l'arrêt a été diffusé aux fonctionnaires de la police des frontières et les questions relevant de cet arrêt sont abordées lors des séminaires organisés pour ces fonctionnaires dans le cadre de leur formation professionnelle.

et comparable à celle de tous les autres partis de remplir les conditions d'enregistrement plus sévères prévues par la nouvelle loi.

Mesures générales

La loi sur les partis politiques a changé depuis les faits à l'origine de l'affaire. Le problème principal, cependant, ne résultait pas des conditions requises par la loi elle-même, mais de l'interprétation qui en avait été faite. Les changements législatifs intervenus ne modifient pas cette analyse. A cet égard, les autorités roumaines ont confirmé la publication de l'arrêt de la Cour européenne au Journal Officiel, ainsi que sa transmission au Conseil Supérieur de la Magistrature, à la Cour d'appel de Bucarest et au Tribunal Départemental de Bucarest, juridiction compétente pour autoriser l'enregistrement des partis politiques.

Eu égard à l'effet direct accordé à la Convention et aux arrêts de la Cour européenne, ces mesures sont apparues les plus adéquates en l'espèce. La révision de la décision contestée dans cette affaire met en évidence que la pratique a aussi changé en ce qui concerne l'enregistrement des partis et qu'elle semble aujourd'hui conforme aux exigences de la Convention.

correspondance privée au fonctionnaire compétent (violation de l'article 10).

Mesures individuelles (...)

Mesures générales

Le 24/02/2005, le Plénum de la Cour Suprême de la Fédération de Russie a adopté un Décret n° 3 visant à fournir aux tribunaux inférieurs des lignes directrices concernant l'application de l'article 152 du Code civil relatif à la diffamation, à la lumière de l'article 10 de la Convention.

La Cour Suprême a particulièrement insisté sur la nécessité pour les juges de faire la distinction entre les déclarations susceptibles de preuve et les jugements de valeur, les opinions et les convictions qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article précité (point 9 du décret susmentionné). La Cour Suprême a attiré l'attention de tous les tribunaux inférieurs sur le fait que les personnalités politiques ont décidé d'en appeler à la confiance du public et ont accepté d'être l'objet d'un débat politique public. Les mêmes considérations s'appliquent aux fonctionnaires qui doivent accepter d'être soumis au contrôle et à la critique publics, particulièrement par le biais des médias, en ce qui concerne la façon dont ils ont exercé ou exercent leurs fonctions, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la transparence et l'exercice responsable de leurs fonctions. Ce faisant, la Cour Suprême s'est référée à la Déclaration sur la liberté du discours politique dans les médias adoptée par

le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 12 février 2004 (*idem*).

La Cour Suprême a ensuite relevé que si une personne s'adresse aux autorités compétentes afin de les informer d'un crime commis ou en préparation ou d'autres faits qui n'ont pas trouvé leur confirmation à la suite d'une enquête ou vérification, ce simple fait ne peut pas engager en soi la responsabilité de cette personne conformément à l'article 152 du Code civil. Ceci est dû au fait que dans ce cas de figure la personne a exercé son droit constitutionnel de s'adresser aux autorités compétentes qui ont l'obligation de vérifier des faits allégués et non pas de diffuser des informations fausses susceptibles de porter atteinte à l'honneur et à la considération des personnes. Le seul cas de figure pouvant donner lieu aux poursuites judiciaires est le cas d'un abus de droit avéré (point 10 du décret susmentionné).

L'arrêt Grinberg a été publié (...).

CM/ResDH(2008)19 – Poleshchuk contre la Fédération de Russie

Refus par une administration pénitentiaire d'expédier des lettres du requérant à la Cour EDH, en mai et décembre 1999 apparemment motivé par le fait que le requérant n'avait pas saisi au préalable les juridictions internes des griefs exposés dans ses lettres (violation de l'article 34).

Mesures individuelles

La Cour européenne a relevé qu'entre 2000 et 2004, la correspondance du requérant avec la Cour n'était pas source de préoccupation. Concernant les refus précédents des autorités pénitentiaires, une enquête a été menée par la commission du bureau régional du Procureur de Yaroslavl en juin 2002. Les enquêteurs ont conclu que la seule raison pour laquelle les lettres du requérant n'avaient pas été envoyées à la Cour était que le requérant n'avait pas d'argent pour payer les timbres. Le manque d'argent était dû au refus du requérant d'accepter un travail, disponible à l'époque des faits, au motif de sa faible rémunération.

A cet égard, les autorités russes ont précisé que conformément au Règlement intérieur des centres de détention provisoire, approuvé par décret du Ministère de la justice n° 184 du 14/10/2005, si les détenus n'ont pas assez d'argent pour payer l'envoi de leur correspondance, ceux-ci peuvent bénéficier du fonds du centre de détention provisoire concerné (point 98 du Règlement). Cependant, en ce qui concerne la correspondance adressée à la Cour européenne par des personnes purgeant leur peine, l'article 91 du Code de l'exécution des peines prévoit que ceci doit être fait grâce aux ressources de ces personnes dans la mesure où elles ont

l'obligation de travailler (article 103 du même Code).

Mesures générales

Les autorités russes ont indiqué que la violation résultait de l'absence de procédure, au moment des faits, pour l'envoi de lettres à la Cour européenne. Désormais, la loi et les règlements interdisent d'entraver le droit des détenus d'adresser des requêtes à la Cour européenne.

Certaines mesures d'ordre général ont été adoptées après les faits de cette affaire et ont été relevées par la Cour européenne dans son arrêt. Premièrement, le Département principal de l'exécution des peines du Ministère de la Justice a diffusé auprès de ses organes territoriaux une circulaire en date du 23/10/2001 leur interdisant d'entraver l'envoi des requêtes à la Cour européenne par les détenus. Le 22/02/2002, le Département a désigné des fonctionnaires habilités à veiller au libre envoi des requêtes à la Cour depuis les établissements pénitentiaires. Deuxièmement, le Procureur Général Adjoint a adressé aux procureurs régionaux une circulaire en date du 29/03/2002 les invitant à prendre des mesures afin d'assurer le libre exercice du droit de recours par les détenus, et à signaler toute violation de ce droit au Procureur Général.

En outre, à la suite du présent arrêt, le Département principal de l'exécution des peines a adressé à tous ses organes territoriaux une nouvelle circulaire en date du 14/02/2005 interdisant de faire obstacle à l'envoi des requêtes à la Cour par les détenus, et a publié la traduction russe de l'arrêt dans le Bulletin du système pénitentiaire.

60776/00, arrêt du
7 octobre 2004, définitif
le 7 janvier 2005

Les instructions précitées ont mis en œuvre les principes généraux édictés par des textes de portée générale, permettant aux détenus d'envoyer leurs requêtes à la Cour (articles 12 et 91 du code de l'exécution des peines, ainsi que l'article 21 de la loi fédérale du 15/07/1995 sur la détention des personnes mises en examen et accusées d'avoir commis une infraction).

46845/99, arrêt du 01/02/2005, définitif le 01/05/2005

CM/ResDH(2008)22 – Indra contre la République slovaque

Droit à un procès équitable devant un tribunal impartial car un des juges qui avait participé à la procédure en 1984 concernant le licenciement du requérant, a également participé à la procédure en 1996 devant la Cour Suprême concernant la réhabilitation du requérant (violation de l'article 6§1).

Mesures individuelles

L'amendement du Code de procédure civile qui prévoit la possibilité de rouvrir les procédures nationales sur la base d'un arrêt de la Cour européenne, est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2005. Selon l'article 228§1(d) de ce Code, une partie à la procédure peut demander la réouverture de la procédure si la Cour européenne a constaté une violation et si les conséquences de cette violation ne sont pas suffisamment effacées par l'octroi de la satisfaction équitable. En vertu de l'article 230§1, la demande de réouverture de la procédure doit être faite dans un délai de trois mois à partir du moment où la personne qui est à l'origine de cette demande a pris connaissance de la raison de la réouverture, ou à partir du moment où cette personne a pu faire valoir cette raison (délai subjectif). Selon l'article 230§2, dans le cas décrit dans l'article 228§1(d), la demande de réouver-

73604/01, arrêt du 21 septembre 2006, définitif le 21 décembre 2006

CM/ResDH(2008)24 – Monnat contre la Suisse

Violation de la liberté d'expression du requérant, un journaliste, en raison des mesures prises à l'encontre d'un reportage télévisé qu'il avait réalisé, intitulé « L'honneur perdu de la Suisse » qui traite de l'histoire de la Suisse pendant la deuxième guerre mondiale (violation de l'art. 10).

Mesures individuelles

Dans son arrêt, la Cour européenne a dit que le constat de violation constituait une réparation suffisante pour le dommage moral subi.

Avant même que cet arrêt ne devienne définitif, la « Télévision suisse romande (TSR) » a diffusé le film du requérant le 12 novembre 2006, à 20h30 (...); il n'y a plus d'obstacle à la distribution de cette émission qui est notam-

Enfin, dans son arrêt postérieur du 7 juin 2007, affaire Nurmagomedov contre la Fédération de Russie, la Cour européenne a salué les modifications législatives et les règlements administratifs adoptés par les autorités russes visant à exempter la correspondance avec la Cour de toute censure et à garantir le libre exercice du droit de recours individuel par les requérants et des requérants potentiels détenus dans les institutions pénitentiaires (§55 de l'arrêt).

ture de la procédure peut être faite après l'expiration du délai de trois ans à compter du jugement national définitif (délai objectif prévu pour les cas différents de celui décrit dans l'article 228§1(d)).

En vertu des dispositions transitoires, le requérant dans cette affaire avait la faculté de demander la réouverture jusqu'au 30 novembre 2005, *i.e.* trois mois après la date de l'entrée en vigueur de l'amendement du Code de procédure civile.

Mesures générales

Il semble que la loi nationale soit suffisamment claire en ce qui concerne les règles d'incompatibilité s'appliquant aux juges. Etant donné l'effet direct accordé à la Convention et à la jurisprudence de la Cour européenne en République slovaque et le fait qu'il s'agit de la première de ce type contre la République slovaque, la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour semblent suffire.

L'arrêt a été publié (...) et a été diffusé à toutes les cours régionales avec une lettre circulaire du Ministre de la Justice. Il a été demandé aux présidents des cours régionales d'informer tous les juges des cours régionales et des cours de première instance, afin d'éviter d'éventuelles violations similaires.

ment accessible en ligne (<http://archives.tsr.ch/search>)

Le requérant n'a pas demandé la réouverture de la procédure, qu'il aurait pu demander une fois l'arrêt de la Cour devenu définitif.

Mesures générales

Par courrier en date du 21/09/2006, l'agent du gouvernement a transmis l'arrêt de la Cour au Tribunal Fédéral, à l'Office Fédéral de Communication et à l'Autorité indépendante d'examen des plaintes.

L'arrêt intégral a été publié (...).

Compte tenu de l'effet direct accordé par les tribunaux suisses à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le gouvernement estime que ces mesures de publication et diffusion permettront d'éviter la répétition de la violation constatée dans cette affaire.

Résolutions finales adoptées à la 1028^e réunion

CM/ResDH(2008)37 – Van Rossem contre Belgique

Violation du droit du requérant au respect de sa vie privée en raison de perquisitions domiciliaires « non nécessaires dans une société démocratique » (violation de l'article 8).

Mesures individuelles

Un grand nombre des pièces saisies avaient été jointes au dossier de l'affaire. Certains documents ont été restitués à la personne, physique ou morale, qui a fait l'objet de la saisie. Les pièces comptables de la SPRL Publimax (l'une des sociétés dont le requérant avait la gestion) ont été rendues au curateur. Seuls les documents qui n'ont pas été réclamés ont été détruits.

Le 20 janvier 2006 les autorités belges ont écrit à l'avocat du requérant pour demander si ce dernier avait encore des prétentions afférentes à la *restitutio in integrum* à la suite de l'arrêt de la Cour européenne. Aucune suite n'a été

donnée, par la partie requérante, à cette demande.

Mesures générales

Il ressort de l'arrêt de la Cour européenne que l'origine de la violation ne réside pas dans les dispositions législatives, mais dans l'application qui en a été faite en l'espèce.

Par conséquent, dès le 20 décembre 2004 une demande a été faite au Collège des Procureurs généraux, de diffuser l'arrêt, notamment aux Procureurs du Roi et aux juges d'instruction, afin de garantir une application immédiate de l'arrêt dans la pratique ; conformément à cette demande, l'arrêt a été transmis aux Procureurs du Roi des parquets d'Anvers, de Bruxelles, de Gand, de Liège et de Mons ainsi qu'aux juges d'instruction.

En outre, l'arrêt Van Rossem a fait l'objet de publications et commentaires (...).

Le gouvernement estime que, compte tenu de l'effet direct accordé à la Convention en droit belge, ces mesures vont prévenir des violations similaires.

41872/98, arrêt du 9 décembre 2004, définitif le 9 mars 2005

CM/ResDH(2008)38 – Chaineux contre la France et dans 2 autres affaires

Durée excessive d'une procédure portant sur des droits et obligations de caractère civil devant les juridictions du travail (violation de l'article 6§1).

Mesures individuelles (...)

Mesures générales

Des mesures particulières ont été prises pour lutter contre la durée des procédures devant les conseils de prud'hommes : la composition des conseils de prud'hommes a été modifiée par décret en date du 2 mai 2002 (entré en vigueur en décembre 2002). Les effectifs globaux ont été maintenus, mais la répartition des conseillers au sein des sections des conseils de prud'hommes a été modifiée afin de tenir compte de l'évolution des différents contentieux. Ainsi, une diminution du nombre de conseillers dans les sections agriculture et industrie a été effectuée pour prendre en considération la baisse d'activité de cette section et

les autres sections ont vu leurs moyens s'accroître à la mesure des besoins constatés.

En conséquence, la durée moyenne des instances devant les conseils de prud'hommes a baissé ; elle était de 12 mois en 2005 (voir statistiques dans le bulletin d'information statistique du Ministère de la Justice, « Infostat justice », n° 86 de mars 2006 et plus généralement sur le site du Ministère de la Justice (...)).

En outre, les mesures qui ont été prises afin de remédier, en général, au problème de la durée des procédures civiles (voir l'affaire C.R. autres affaires de durée de procédure civile CM/ResDH(2008)39), ont également bénéficié aux juridictions du travail. En particulier, les chambres sociales des cours d'appel d'Aix en Provence et de Douai, dont les rôles étaient particulièrement encombrés, ont bénéficié d'augmentations budgétaires et de recrutements supplémentaires.

56243/00, arrêt du 14 octobre 2003, définitif le 14 janvier 2004

CM/ResDH(2008)39 – C.R. contre France et 9 autres affaires

Durées excessives de procédures portant sur des droits et obligations de caractère civil devant les juridictions du travail (violations de l'art. 6§1).

Mesures individuelles

Aucune mesure n'était nécessaire dans les affaires pour lesquelles les procédures litigieuses étaient closes lorsque la Cour a rendu ses arrêts.

Le Comité des Ministres a demandé l'accélération des procédures qui étaient encore pendantes.

Dans l'affaire C.R., au stade de l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne, le requérant s'est plaint par divers courriers de ce que la procédure litigieuse était toujours pendante. Le Ministère de la justice a, par deux fois, attiré l'attention de la Cour d'appel saisie de l'affaire sur la nécessité de clore au plus vite la procédure incriminée, suite au constat de violation

42407/98, arrêt du 23/09/2003, définitif le 23/12/2003

par la Cour européenne et à la demande du Comité des Ministres d'accélérer la procédure litigieuse. La procédure s'est poursuivie avec diligence. Après le renvoi de l'affaire par la Cour de cassation devant la Cour d'appel le 24/02/2005, cette dernière a rendu un arrêt dès le 24/05/2005.

Dans l'affaire C.D., la procédure litigieuse est close. L'arrêt de la Cour d'appel de Chambéry du 24 janvier 2001 est devenu définitif suite à deux décisions de la Cour de cassation des 7 et 8 juillet 2003.

Mesures générales

Le Comité des Ministres a pris acte des mesures exposées ci-après par décision du 25 avril 2005 (922e réunion).

1) Violations de l'article 6§1

La loi quinquennale d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ) a été adoptée le 09/09/2002, avec au nombre de ses objectifs principaux l'amélioration de l'efficacité de la justice, notamment par une réduction des délais de traitement des affaires, aussi bien civiles que pénales.

Cela passe tout d'abord par un renforcement important des moyens humains des juridictions. A cet égard, il est rappelé qu'entre 1998 et 2002, plus de 2400 emplois nouveaux avaient déjà été créés dans les services judiciaires. La LOPJ a amplifié cette tendance, la création de 4450 emplois supplémentaires ayant été programmée entre 2002 et 2007 (950 emplois de magistrats et 3500 fonctionnaires et agents des services judiciaires), avec pour objectif notamment la réduction des délais de jugement – tant en matière civile que pénale – et la résorption des stocks d'affaires à juger. Rien qu'en 2004, 709 emplois supplémentaires, dont 150 magistrats et 380 greffiers, ont été

créés dans les juridictions. Par la suite, le recrutement de magistrats a beaucoup augmenté, dépassant 300 postes chaque année. La tendance est similaire pour les greffiers et greffiers en chef.

Par ailleurs, des contrats d'objectifs ont été conclus avec certains sites pilotes (cours d'appel de Douai et Aix en Provence), les cours s'engageant à réduire sensiblement leurs délais de jugement en contrepartie de moyens en personnel et de fonctionnement supplémentaires.

De surcroît, de nouvelles statistiques trimestrielles ont été mises en place, afin d'identifier le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement. Ces chiffres détaillés, disponibles 5 à 6 semaines après la fin de chaque trimestre (période de référence), portent notamment sur le nombre d'affaires nouvelles, le nombre d'affaires terminées, le stock d'affaires au début de la période et la durée moyenne des affaires terminées.

Il est rappelé que des mesures spécifiques avaient également été prises pour réduire la durée des procédures devant la Cour de cassation (affaire Hermant, Résolution finale ResDH(2003)88) et devant la Cour d'appel d'Aix en Provence (affaire Bozza, Résolution finale ResDH(2002)63).

2) Violation de l'article 13 (affaire Lutz)

La Cour européenne a rappelé qu'elle a considéré notamment dans l'affaire Nouhaud (arrêt du 09/07/2002) que le recours en indemnisation fondé sur l'article L 781-1 du code de l'organisation judiciaire avait acquis, postérieurement à la présente affaire, un degré de certitude juridique suffisant pour être considéré comme efficace.

36515/97, arrêt du
26 février 2002, définitif
le 26 mai 2002

CM/ResDH(2008)40 – Frette contre la France

Atteinte au droit à un procès équitable dans une procédure devant le Conseil d'Etat, relative à une demande d'agrément préalable en vue d'adopter un enfant, en raison de l'impossibilité pour le requérant qui n'était pas représenté et qui n'a pas été convoqué à l'audience, de prendre connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement ou du sens général de ces conclusions et de pouvoir ainsi y répliquer (violation de l'article 6§1).

Mesures individuelles (...)

Mesures générales

Plusieurs mesures ont été adoptées pour assurer le caractère contradictoire de la procédure devant le Conseil d'Etat pour les parties non représentées par un avocat.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, en vertu de l'article R. 712-1 du code de justice administrative, toute partie, représentée ou non par un avocat, reçoit un avis l'informant de la date de l'audience. Le requérant non représenté, ainsi informé, peut se rendre à l'audience et a alors la possibilité d'entendre les conclusions du commissaire du Gouvernement et d'y répondre, le cas échéant, par une note en délibéré. Cet avis permet également à la partie de se rapprocher du commissaire du Gouvernement afin de recevoir le sens général de ses conclusions.

Dans une note du 23 novembre 2001, le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a rappelé aux commissaires du Gouvernement qu'un requérant non représenté par un avocat doit recevoir les mêmes informations que celles qui sont données aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Le sens général des conclusions du commissaire est donc communiqué au requérant non représenté qui en fait la demande.

CM/ResDH(2008)42 – Skondrianos contre la Grèce et deux autres arrêts

Violation du droit d'accès des requérants à un tribunal en raison du rejet par la Cour de la cassation de leurs pourvois en cassation contre leurs condamnations pénales, au motif qu'ils n'avaient pas prouvé qu'ils s'étaient constitués prisonniers en exécution de ces condamnations (violations de l'article 6§1) ; violation du droit à une procédure contradictoire (violation de l'article 6§1).

Mesures individuelles

Suite aux arrêts de la Cour européenne, les requérants sont en droit d'introduire des recours en révision auprès de la Cour de cassation en vertu de l'article 525§1(5) du Code de procédure pénale (CPP).

Mesures générales

1) En ce qui concerne la première violation de l'article 6, paragraphe 1 (commune pour toutes les affaires)

a) mesures provisoires

La Cour de cassation, après les faits dans l'affaire Skondrianos, avait déjà établi dans sa jurisprudence la nécessité d'examiner *in concreto* les conditions prévues à l'article 508§1 du CPP, en prenant en considération la gravité du délit et la peine infligée de manière à ce que

soit établi un juste équilibre entre ces conditions législatives et le droit individuel d'accès à un tribunal en vertu de l'article 6, paragraphe 1, ce dernier ayant une force supra statutaire en droit grec (Cour de cassation, formation plénière, arrêt 14/2001 et Cour de cassation, 5e chambre, arrêt 1320/2003).

b) mesures législatives

Le Parlement a adopté la loi 3346/2005 (en vigueur dès le 17/06/2005) qui a abrogé l'article 508 du Code de procédure pénale, en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne.

2) En ce qui concerne la seconde violation de l'article 6, paragraphe 1, dans l'affaire Skondrianos

Des violations similaires devraient être évitées par l'effet direct de la Convention en droit grec (tel que confirmé par la jurisprudence de la Cour de cassation précitée) ainsi que par la publication et diffusion de l'arrêt de la Cour européenne (voir ci-dessous).

3) L'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire Skondrianos a été traduit et publié avec des notes explicatives (...). En outre, tous les arrêts de la Cour européenne ont été immédiatement diffusés auprès de toutes les autorités judiciaires compétentes et publiés sur le site du Conseil juridique de l'Etat (www.nsk.gr).

63000/00, Arrêt du 18/12/2003, définitif le 18/03/2004

CM/ResDH(2008)44 – Hafsteinsdóttir contre l'Islande

Détention illégale de la requérante, celle-ci ayant été arrêtée plusieurs fois, entre 1988 et 1997, pour ivresse sur la voie publique sur la base d'une législation imprécise et pas suffisamment accessible au public s'agissant de la durée de ce type de détention et de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police en la matière(violation de l'article 5§1).

Mesures individuelles (...)

Mesures générales

Le Code de procédure pénale, en vigueur au moment de la violation, a été abrogé et un nouveau Code de procédure pénale (n° 19/1991) est entré en vigueur le 1er juillet 1992. Les dispositions sur l'arrestation dans l'intérêt de la paix et de l'ordre public ont été supprimées du Code de procédure pénale et intégrées dans la

nouvelle loi sur la police (n° 90/1997), entrée en vigueur le 1er juillet 1997. Selon cette loi, la police a désormais le pouvoir d'arrêter et de placer en détention une personne en état d'ivresse sur la voie publique aussi longtemps que cela est nécessaire. Selon la loi sur la procédure administrative (n° 37/1993) qui s'applique également aux décisions prises par les policiers, les autorités publiques ne peuvent appliquer de mesures plus rigoureuses que nécessaires afin d'atteindre le but légal recherché. Ces dispositions ont en outre été incorporées dans le Règlement sur le statut juridique des personnes arrêtées et sur les enquêtes policières (n° 395/1997) ainsi que dans la réglementation générale de 1998 et dans les autres règles émises par le Commissaire de police de Reykjavik.

L'arrêt de la Cour européenne a été publié et diffusé aux différentes autorités concernées.

40905/98, arrêt du 08/06/2004, définitif le 08/09/2004

77924/01, 77955/01 et
77962/01, arrêts du
23 mars 2006, définitifs le
3 juillet 2006

CM/ResDH(2008)45 – Albanese, Campagnano et Vitiello contre l'Italie

Violations des droits des requérants tout au long de la procédure de faillite les concernant et/ou après sa clôture, tels que la suspension illégitime de leurs droits électoraux, l'application de plusieurs limitations à leur capacité personnelle et l'absence de recours effectif pour se plaindre de ces limitations (violations des articles 3 du Protocole n° 1, 8 et 13).

Mesures individuelles

Aucune mesure individuelle n'est nécessaire car les limitations imposées aux requérants ont

37119/97, arrêt du 2 août
2001, définitif le
12 décembre 2001

CM/ResDH(2008)48 – N.F. contre l'Italie

Ingérence illicite dans la liberté d'association d'un magistrat due à une sanction disciplinaire infligée contre ce dernier en 1994 en raison de son affiliation à une loge maçonnique jusqu'en 1992, parce que la base légale n'était pas suffisamment claire, précise et prévisible (violation de l'article 11).

Mesures individuelles

En 2003, le Conseil Supérieur de la Magistrature a décidé, en constatant que le droit italien ne permettait pas la réouverture ou le réexamen des procédures disciplinaires, d'ajouter l'arrêt de la Cour européenne dans le dossier professionnel du requérant. En ce qui concerne d'éventuelles autres conséquences négatives du constat de violation de la Convention européenne sur la carrière du requérant, il

39676/98, arrêt du
16 novembre 2000,
définitif le 16 février 2001

CM/ResDH(2008)51 – Rojas Morales contre l'Italie

Défaut d'impartialité d'un tribunal pénal de première instance en 1996 du fait de l'implication antérieure des juges dans une procédure à l'encontre d'un co-inculpé du requérant et au cours de laquelle la responsabilité du requérant avait été évaluée (violation de l'article 6, paragraphe 1).

Mesures individuelles

La Cour européenne a accordé une satisfaction équitable d'un montant d'environ 5 000 euros, pour « véritable perte d'opportunité » et « tort moral certain ». En ce qui concerne la situation du requérant, celui-ci finira de purger sa peine en 2012. Compte tenu de ce que, dans la procédure incriminée, l'arrêt de la Cour d'appel n'a pas été jugé inéquitable, il ne semble pas que la violation constatée par la Cour européenne résulte d'erreurs ou de défaillances procédurales d'une gravité telle qu'un doute sérieux soit jeté sur les résultats de la procédure pénale interne. Les conditions posées par la Recommandation Rec(2002)2 du Comité des Ministres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des

été levées en application d'une réforme intervenue en 2006 exposée ci-dessous.

Mesures générales

Le décret législatif n° 5/2006, adopté en janvier 2006, a résolu les questions posées par les arrêts de la Cour européenne dans ces affaires. En effet, l'article 152 de ce décret a abrogé les dispositions relatives à la suspension des droits électoraux et l'article 47 a abrogé les dispositions relatives aux incapacités personnelles (pour plus de détails voir la Résolution intérieure CM/ResDH(2007)27 (...)).

s'avère que le refus d'octroyer, en 2000, une promotion au requérant, a été annulée par le tribunal régional administratif. Suite à cette décision, le Conseil Supérieur de la Magistrature a approuvé l'avancement du requérant dans la carrière à compter d'octobre 2000, sur la base d'une évaluation approfondie des compétences professionnelles du requérant. En conséquence, aucune autre mesure d'ordre individuel s'impose.

Mesures générales

Une nouvelle directive a été adoptée en 1993, laquelle a énoncé clairement l'incompatibilité entre les fonctions de magistrat et l'appartenance à la franc-maçonnerie.

L'arrêt de la Cour européenne a été porté à l'attention des autorités judiciaires compétentes et a également été publié en italien (...).

arrêts de la Cour européenne n'apparaissent donc pas réunies en l'espèce. Par ailleurs, les autorités italiennes ont indiqué que le requérant n'avait jamais présenté de demande de réouverture de la procédure pénale en cause, ni intenté sur la base de l'arrêt de la Cour européenne d'autres actions devant les juridictions italiennes ce, y compris pas suite aux développements jurisprudentiels récemment intervenus (*cf.* l'arrêt de la Cour de Cassation n° 2800 du 1er décembre 2006 ayant permis au Comité des Ministres de clore par la résolutions finale CM/ResDH(2007)831 sa surveillance de l'exécution de l'affaire Dorigo).

Mesures générales

Les problèmes à l'origine de cet arrêt ne peuvent plus se produire en Italie. La Cour Constitutionnelle, dans son arrêt n° 371 de 1996, a déclaré inconstitutionnel l'article 34, alinéa 2, du Code de procédure pénale dans la mesure où il ne prévoyait pas d'exclure du procès un juge ayant participé à d'autres procédures évaluant la responsabilité pénale du même accusé. Cette décision de la Cour Constitutionnelle est reflétée dans les notes de bas de

page se rapportant à l'article concerné du Code de procédure pénale.

CM/ResDH(2008)52 – Saggio contre l'Italie

Absence de recours effectif du requérant pour obtenir d'une entreprise, placée en « administration extraordinaire », le paiement des arriérés de salaire qui lui étaient dus au titre de son emploi en qualité de cadre auprès de celle-ci et pour contester les actes des commissaires liquidateurs. Un recours n'était possible, selon la loi en vigueur au moment des faits (modifiée par la suite) qu'après le dépôt du bilan final de la liquidation et du plan de répartition des créances (violation de l'article 13).

Mesures individuelles

Le requérant n'a pas disposé d'un recours effectif pendant une partie de la procédure d'« administration extraordinaire ». Par la suite, selon les informations du gouvernement datant de février 2005, après le dépôt du bilan final de la liquidation et du plan de répartition

L'arrêt de la Cour européenne a été diffusé aux juridictions pénales et publié (...).

des créances, effectuée le 13/10/1999, le requérant n'a pas introduit – alors qu'il en avait la possibilité – de recours pour contester la répartition des créances. En conséquence, le dépôt de bilan final de la liquidation et du plan de répartition des créances est devenu définitif à son égard, conformément au droit interne.

Mesures générales

La loi à l'origine de la violation (n° 95 de 1979) a été abrogée par le décret législatif n° 270 du 08/08/1999, entré en vigueur en août 1999. Ce dernier a introduit une nouvelle réglementation de la procédure d'« administration extraordinaire », prévoyant notamment la possibilité pour tout créancier de contester devant les juridictions nationales les actes du commissaire liquidateur (article 17).

L'arrêt a été publié (...) et porté à l'attention des autorités judiciaires italiennes.

41879/98, arrêt du 25 octobre 2001, définitif le 25 janvier 2002

CM/ResDH(2008)53 – Scozzari et Giunta contre l'Italie

Placement des enfants de la requérante dans la communauté du « Forteto » et manquement au devoir de préserver les liens familiaux par des visites (violations de l'article 8).

Mesures individuelles

1) Quant au placement au sein de la communauté « Il Forteto » :

Depuis l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, les évolutions suivantes sont intervenues : en juillet 2001, le Tribunal pour enfants de Florence a confié la garde des deux enfants à un couple, résidant au sein de la communauté « Il Forteto » (juridiquement une coopérative agricole). Ce couple exerce une responsabilité individuelle ainsi que la garde « exclusive et directe » sur les enfants. Les autorités italiennes ont souligné que les anciens dirigeants de la communauté, condamnés par le passé au pénal, n'étaient plus impliqués dans l'éducation des enfants et n'exerçaient plus d'activités au contact d'enfants, et se sont engagées à veiller à l'observation stricte de ces exigences.

En même temps, le Tribunal pour enfants de Florence a remédié au défaut de limitation temporelle du placement, en ordonnant un placement pour une durée de 3 ans. A l'expiration de ce terme, ledit Tribunal a prorogé le placement jusqu'en septembre 2005. Cette dernière décision de prorogation a fait l'objet d'un appel en février 2006. Dans l'attente de la décision de la Cour d'appel, le tribunal pour enfants de Florence a décidé d'une nouvelle

prorogation du placement pour le plus jeune des deux enfants, l'aîné étant devenu majeur entre temps. La Cour d'appel a, par décision du 26 mars 2008, confirmé ledit placement jusqu'en septembre 2009. Le cadet, qui atteindra sa majorité en 2012, est confié au couple précité, marié, membre de la communauté « Il Forteto ».

Au vu des efforts accomplis et des assurances données par les autorités italiennes, des circonstances actuelles différentes de celles décrites par la Cour européenne dans son arrêt de 2000, du développement de l'enfant encore mineur dans sa famille d'accueil et du temps qui s'est écoulé depuis son placement initial, les Délégués des Ministres ont, décidé de clore l'aspect de l'affaire concernant le placement.

2) Quant aux rencontres entre la requérante et ses enfants

Suite à l'arrêt de la Cour européenne, les responsables des services sociaux ont été remplacés et, au sein du Tribunal pour enfants de Florence, de nouveaux juges sont chargés de l'affaire. Cette juridiction contrôle, de façon plus stricte, l'évolution des relations entre la mère et ses enfants, à la lumière des obligations de l'Italie en vertu de l'arrêt de Cour.

Pendant les presque huit années au cours desquelles le Comité des Ministres a exercé sa surveillance sur l'exécution de cet arrêt, la question des rencontres entre la mère et ses enfants a été au centre de ses préoccupations. Le Comité a étroitement suivi, pendant toutes ces années, leur évolution laquelle est décrite en détail dans les notes publiques sur l'ordre du jour de la 1020^e réunion DH, mars 2008 (...).

39221/98, 41963/98, arrêt du 13 juillet 2000, Grande Chambre

Dans ce contexte, il s'est félicité de la coopération qui s'est établie entre les délégations belge et italienne, en ce qui concerne la question des contacts entre la mère et son fils mineur et les a encouragées à poursuivre cette coopération en vue d'évaluer les circonstances permettant de conclure qu'une reprise des contacts est rendue possible par les autorités italiennes. Les Délégués ont noté les nouveaux efforts déployés par les autorités italiennes sur la question de la reprise des contacts entre la requérante et son fils mineur et ont relevé les assurances données par les autorités italiennes de continuer leur engagement en ce domaine. Ils ont, de plus, salué la coopération qui se poursuivait entre les autorités belges et italiennes en vue d'aménager un cadre propice à la reprise progressive des contacts entre la requérante et son fils mineur sur la base des décisions judiciaires italiennes pertinentes en encourageant vivement les deux Etats concernés à persévérer dans cette voie sur une base bilatérale. A la lumière de ces développements, les Délégués ont décidé de clore également cet aspect de l'affaire. Par ailleurs, la Cour d'appel de Florence a, dans sa décision précitée de mars 2008, autorisé la poursuite des rencontres, avec une présence aussi discrète que possible des services sociaux. Ces services ont également été chargés de déterminer de quelle manière les rencontres pourront progressivement se dérouler de façon plus souple.

Mesures générales

1) Renforcement du contrôle sur les placements

Le contrôle sur les placements a été renforcé. En particulier, une nouvelle loi (n° 149 du 2001) est entrée en vigueur, laquelle règle l'adoption et la prise en charge des enfants par l'Etat.

CM/ResDH(2008)55 – Walston (n° 1) contre la Norvège

Violation du principe de l'égalité des armes du fait qu'en 1996, dans le cadre d'une procédure civile, la High Court avait omis de transmettre aux requérants ou à leur avocat les observations de la partie adverse soumises en appel et que la Cour suprême, saisie par les requérants, n'a pas sanctionné cette omission (violation de l'article 6§1).

Mesures individuelles

La Cour a dit qu'elle ne pouvait spéculer sur ce qu'aurait été l'issue des procédures internes si les garanties relatives au droit à un procès équitable prévues à l'article 6§1 de la Convention avaient été respectées ; elle a donc rejeté la demande des requérants d'indemnisation du dommage matériel.

Le 2 mars 2004, les requérants ont demandé la réouverture de la procédure interne, en application de l'article 407(7) du Code de procédure

Selon cette loi, les ordonnances de placement doivent indiquer les modalités d'exercice des pouvoirs reconnus à la personne auprès de qui l'enfant est placé et permettre aux parents et aux autres membres du noyau familial de maintenir des relations avec le mineur. Les ordonnances doivent également indiquer la durée du placement, déterminée par rapport à l'ensemble des mesures visant la réintégration du mineur dans sa famille d'origine. Les services sociaux, responsables du placement, doivent informer le juge de tout événement d'importance particulière et doivent notamment faciliter les relations du mineur avec sa famille d'origine et son retour dans son foyer. Un avis du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) en 2003 note que le système de contrôle renforcé établi par la loi n° 149 de 2001 est satisfaisant sur le plan général. Le CSM a indiqué par ailleurs qu'en cas de placement d'enfants auprès de personnes ayant un casier judiciaire, les juges pour enfants doivent :

- a) prêter une attention et une vigilance spéciales ;
- b) prendre des décisions motivées sur ce point ;
- c) veiller à l'opportunité de rendre un tel placement continu ;
- d) évaluer à leur juste valeur les préoccupations légitimes des personnes concernées.

2) Autres mesures adoptées :

Par ailleurs, des séminaires ont été organisés pour les juges pour enfants et les assistants sociaux afin de les sensibiliser aux exigences de la Convention telles qu'interprétées par la jurisprudence de Strasbourg dans le domaine du droit de la famille.

L'arrêt de la Cour européenne a été traduit et publié (...).

civile. Le 19 septembre 2004, la Cour Suprême a rejeté leur requête en invoquant, notamment, le droit à la sécurité juridique de la personne privé, propriétaire du bien immobilier. Par ailleurs, la Cour Suprême a constaté que l'issue de l'affaire aurait été la même en l'absence de violation de la Convention. Ainsi, aucune question ne se pose concernant une compensation additionnelle pour perte de chance.

Mesures générales

L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme a été pris en compte dans deux décisions de la Cour Suprême de Norvège, décisions datées des 25 septembre 2003 et 1^{er} décembre 2003, qui indiquent clairement un changement de jurisprudence en conformité avec les exigences de la Convention.

En outre, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme a été inclus dans une circulaire éditée par l'administration judiciaire (« Domstoladministrasjonen ») qui est réguliè-

37372/97, arrêt du 03/06/2003, définitif le 03/09/2003

rement distribuée à tous les tribunaux de Norvège (cf. *Lovblikk nr. 2* du 10 mars 2004).

CM/ResDH(2008)57 – Moreno Gómez contre l'Espagne

Manquement des autorités à leur obligation de prendre des mesures pour régler des incidents de tapage nocturne (par des « boîtes de nuit ») près du domicile de la requérante (violation de l'article 8).

Mesures individuelles

En 1996, la mairie a déclaré le quartier de la requérante « zone acoustique saturée », et par conséquent aucune nouvelle activité entraînant une telle saturation ne peut être autorisée. En 1997, la mairie a malgré tout autorisé l'ouverture d'une autre discothèque dans l'immeuble habité par la requérante, mais cette décision a été annulée par le Tribunal suprême en 2001.

CM/ResDH(2008)58 – Bianchi contre la Suisse

Manquement des autorités suisses à l'obligation de déployer des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit du requérant au retour de son fils (né en 1999) en Italie, après son enlèvement par sa mère en Suisse en 2003 (violation de l'article 8).

Mesures individuelles

En coopération avec les autorités suisses, les autorités judiciaires et policières italiennes ont localisé, fin 2007, l'endroit au Mozambique où se cachaient la mère et ses enfants, dont le fils du requérant. Le 26/10/2007, la mère a été expulsée de cet Etat pour possession de titres de transport falsifiés et absence de titre de séjour valable. Elle a été raccompagnée avec ses enfants en Italie et, après avoir été détenue, a pu rentrer en Suisse. Le requérant et son fils sont maintenant réunis. Au vu de ces développements, aucune autre mesure individuelle n'est requise dans cette affaire.

Mesures générales

L'arrêt de la Cour européenne a été transmis aux autorités directement concernées et porté à l'attention des cantons par le biais d'une circulaire. Il a également été publié (...) et a été

CM/ResDH(2008)59 – Djavit An contre la Turquie

Atteinte au droit à la liberté de réunion pacifique du requérant en raison des refus des autorités turques, d'autoriser le requérant, « coordinateur chypriote turc » du « Mouvement pour un Etat

Mesures générales

La législation espagnole ainsi que les législations régionales prévoient une protection contre les nuisances sonores. Depuis 1997, il y a eu un très grand nombre d'affaires de condamnations au titre de nuisances sonores dans toutes les communautés autonomes espagnoles, et en particulier dans la Communauté Autonome de Valence. Ces affaires ont entraîné des condamnations au titre de la responsabilité civile et pénale, avec des sanctions comme l'emprisonnement, de lourdes amendes et la prohibition de l'activité économique en cause. Le cadre juridique est donc très avancé et les tribunaux espagnols ont été très actifs dans ce domaine.

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour européenne a été publié en espagnol (...) et diffusé à toutes les autorités concernées, notamment à la Cour Supérieure de Justice de Valence et à la ville de Valence.

mentionné dans le rapport annuel du Conseil fédéral sur les activités de la Suisse au sein du Conseil de l'Europe en 2006.

Au-delà de ces mesures suffisantes, au vu du caractère isolé et très spécifique de l'affaire, le gouvernement suisse a pris l'initiative supplémentaire de proposer au Parlement un projet de loi fédérale (...) visant à améliorer le traitement des aspects civils des affaires d'enlèvement international d'enfants. Ce projet prévoit notamment : d'accélérer la procédure de retour en soumettant les demandes à la compétence d'une instance cantonale unique, avec suppression de voies de droit sur le plan cantonal ; de favoriser le règlement amiable des conflits entre les parents ; d'assortir les décisions de retour de mesures d'exécution ; de charger les cantons de désigner une autorité unique chargée de l'exécution. Il est également prévu que le tribunal, dans la mesure du possible, entende personnellement et de manière appropriée les parties ainsi que l'enfant. Enfin, le tribunal devrait collaborer avec les autorités compétentes de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant l'enlèvement. La loi a été adoptée par le Parlement suisse le 21 décembre 2007 et entrera en vigueur le 1er juillet 2009.

chypriote indépendant et fédéral » à traverser la « ligne verte » pour participer à des réunions entre les deux communautés entre 1992 et 1999 (violation de l'article 11) et l'absence de recours effectif à cet égard (violation de l'article 13).

4143/02, arrêt du 16 novembre 2004, définitif le 16 Février 2005

7548/04, arrêt du 22 juin 2006, définitif le 22 septembre 2006

20652/92, arrêt du 20 février 2003, définitif le 9 juillet 2003

Mesures individuelles

Les autorités turques ont indiqué que le requérant n'était plus empêché de se rendre dans la partie sud de Chypre pour participer à des réunions entre les deux communautés ou à d'autres réunions pacifiques. Une liste a également été fournie démontrant que le requérant avait traversé la « ligne verte » du nord vers le sud et *vice versa* plusieurs fois par mois entre le 27/04/2003 et le 31/05/2004.

Mesures générales

1) Atteinte au droit à la liberté de réunion

Les autorités turques ont fourni les copies de plusieurs décisions du « Conseil des ministres de la RTCN », adoptées à la suite de l'arrêt de la Cour européenne dans cette affaire, assurant une base légale à la réglementation du passage de la « ligne verte » dans les deux sens (décisions n° E-762-2003, E-770-2003, E-851-2003, T-816-2004, T-818-2004, T-819-2004). En vertu de la décision n°E-762-2003, le passage du nord vers le sud s'effectue sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport et après l'enregistrement informatique du passage des personnes et des véhicules. Chaque personne peut emporter des effets personnels. Selon les modifications des dispositions des points 1 des lettres A et B de cette décision, introduites en mai et juin 2004, les enfants âgés de moins de 11 ans ne sont plus obligés de présenter une carte d'identité pour traverser dans les deux sens (décisions n°T-816-2004 et n°T-820-2004). Par ailleurs, les dispositions selon lesquelles les voyages dans les deux sens devaient être effectués dans la journée avec un retour avant minuit (lettre A, i.5 et lettre B, i.5a de la décision n°E-762-2003 et article 5 de la décision n°T-818-2004) ont été abrogées par la

décision n°T-820-2004 du « Conseil des ministres de la RTCN ».

2) Absence de recours effectif

Les autorités turques ont fait état de l'existence d'un droit de recours effectif contre toute ingérence illégale dans la possibilité de traverser la « ligne verte ». A cet égard, elles ont invoqué un arrêt du 16/05/2003 dans l'affaire n° YIM 103/98 par lequel la « Haute Cour administrative » a décidé d'annuler le refus des autorités d'autoriser le départ des personnes concernées dans des circonstances similaires à la présente affaire (les requérantes en l'espèce souhaitaient se rendre à Londres en mars 1998 pour une réunion bicommunautaire). La « Haute Cour administrative » a en effet estimé que le refus opposé aux requérantes portait atteinte aux droits fondamentaux de ces personnes et était contraire à la loi. La délégation a ajouté qu'à la suite de cet arrêt, les requérantes avaient la possibilité de saisir le tribunal de district d'une demande en indemnisation. Par ailleurs, les autorités turques ont précisé que cette première décision faisant jurisprudence permettrait à la « Haute Cour administrative » de se prononcer à l'avenir sur des requêtes semblables en temps utile. Enfin, les autorités turques ont indiqué que, depuis l'ouverture des points de passage entre les parties nord et sud de l'île en avril 2003, aucun recours semblable n'avait été déposé devant cette juridiction.

3) Publication et diffusion

L'arrêt de la Cour européenne a été publié, en version turque (...). Par lettre du 01/06/2005, le « Ministère des affaires étrangères de la TRNC » a demandé au « Ministère de l'Intérieur » de diffuser l'arrêt de la Cour européenne aux autorités chargées de contrôler la circulation dans les deux sens.

8803/02, arrêt du 29/06/2004, définitif le 10/11/2004, révisé le 18/11/2004, et arrêt (satisfaction équitable) of 13/07/2006, définitif le 23/10/2006

CM/ResDH(2008)60 – Doğan et autres contre la Turquie

Violation du droit des requérants au respect de leur domicile (violation de l'art. 8) suite à leur expropriation du fait de leur interdiction d'accéder à leurs biens situés dans le Sud-Est de la Turquie depuis 1994 pour des raisons de sécurité (violations de l'art. 1 du Prot. n° 1) et de l'absence de recours effectif (violation de l'art. 13).

Mesures individuelles

Dans son arrêt du 13/07/2006 concernant la satisfaction équitable, la Cour a estimé que la faculté pour les requérants de retourner dans leur village de Boydaş, dans le Sud-Est de la Turquie, ainsi que la compensation à octroyer au titre des pertes subies par les requérants pendant la période où ils n'avaient pas accès à leurs domiciles et biens placeraient les requé-

rants dans une situation pratiquement équivalente à celle où aucune violation de la Convention n'aurait été commise. Cependant, il est apparu des soumissions des parties que les requérants ne souhaitaient plus retourner chez eux pour recommencer une nouvelle vie à Boydaş (voir §26 de l'arrêt). Aussi, la Cour a estimé que l'indemnisation du préjudice matériel serait la satisfaction équitable la plus appropriée (§§48-49 de l'arrêt) et leur a octroyé une somme à ce titre. Par conséquent, aucune autre mesure d'ordre individuel ne semble nécessaire.

Mesures générales

1. Loi sur l'indemnisation des préjudices résultant d'actes terroristes et de mesures prises contre le terrorisme (loi n° 5233 adoptée le 17/07/2004 et amendée par la loi n° 5442 du 28/12/2005) et réglementations pertinentes

a) Objet de la loi et de la réglementation : Cette loi prévoit la possibilité d'obtenir, directement

de l'administration, une indemnisation pour le préjudice matériel subi par des personnes physiques ou morales en raison d'actes terroristes et d'opérations de lutte contre le terrorisme, de 1987 à 2005 (plusieurs dispositions de la loi ont été modifiées par la loi n°5442 du 28/12/2005, notamment sa durée a été prorogée d'un an), avec la possibilité d'un recours judiciaire contre les décisions prises à cet égard. La loi ne couvre pas les préjudices qui ont fait l'objet d'un règlement par l'Etat par d'autres moyens, ceux qui ont fait l'objet d'une indemnisation par la Cour, les préjudices résultant de causes économiques ou sociales ou les préjudices subis par des personnes ayant quitté volontairement leur lieu de résidence (pour des motifs non liés à des préoccupations de sécurité), les préjudices causés par des actes intentionnels commis par des personnes condamnées en vertu des articles 1, 3 et 4 de la loi contre le terrorisme ou pour avoir aidé des organisations terroristes. La Réglementation sur l'indemnisation des préjudices résultant d'actes terroristes et de mesures prises contre le terrorisme est entrée en vigueur le 20/10/2004. Elle fixe les règles régissant le fonctionnement des « commissions d'indemnisation et d'évaluation des préjudices » ainsi que leurs méthodes de travail. La Réglementation fixe en outre les règles concernant les méthodes d'évaluation des montants à accorder.

b) Travail effectué par les « commissions d'indemnisation et d'évaluation des préjudices » : Les commissions sont composées de 6 experts en matière financière, de travaux publics et règlement, d'agriculture, d'hygiène, d'industrie et de commerce ainsi que de juristes nommés par le Conseil d'Administration de l'Ordre des avocats. A ce jour, 76 commissions ont été établies dans 76 provinces. Les autorités turques ont également soumis les documents suivants concernant le travail accompli par ces commissions : (...).

c) Informations concernant le travail effectué par les Commissions : Les autorités turques ont, entre avril 2006 et janvier 2008, régulièrement communiqué au Comité les chiffres (mis à jour jusqu'en février 2008) concernant les requêtes déposées auprès des Commissions d'indemnisation en vertu de la loi n° 5233 : (...)

2) Projet réalisé en ce qui concerne la situation des personnes déplacées

Les autorités turques ont soumis les grandes lignes d'un projet réalisé par l'institut d'études des populations, de l'Université d'Hacettepe à Ankara. Le projet vise les personnes déplacées au plan interne (PDI) depuis le Sud et Sud-Est

de la Turquie, lesquelles ont quitté leur village après les années 1980. Le but de ce projet est de déterminer les points suivants, permettant d'aider le gouvernement à améliorer la situation de ces personnes en Turquie : (...).

3. Efficacité du nouveau recours reconnu par la Cour (décision du 12/01/2006 dans l'affaire İçyer contre la Turquie, Requête n° 18888/02)

Dans cette affaire, le requérant s'est plaint du refus des autorités de lui permettre de retourner dans son village et sur ses terres dans le Sud-Est de la Turquie. La Cour européenne a relevé que :

- les commissions d'indemnisation, établies avec l'entrée en vigueur de la loi sur l'indemnisation, semblaient opérationnelles dans 76 provinces en Turquie ;
- 170 000 personnes ont déjà saisi ces commissions ;
- il apparaît, au vu des nombreuses décisions présentées par le Gouvernement à titre d'exemples, que les personnes ayant subi un préjudice en raison d'un déni d'accès ou d'un dommage à leurs biens, d'un décès ou d'un dommage corporel, parviennent à obtenir réparation au moyen du recours offert par la loi d'indemnisation.

Se référant à ses conclusions dans l'affaire Doğan et autres, la Cour a noté que lorsqu'elle constate l'existence d'un problème structurel ou des défaillances générales dans la loi ou la pratique internes, il appartient au gouvernement défendeur de réformer et, si nécessaire, de mettre en place des voies de recours effectives pour éviter que de nouvelles requêtes semblables ne soient portées devant la Cour européenne. Une fois que les problèmes ont été identifiés, il appartient aux autorités nationales, sous la surveillance du Comité des Ministres, de prendre toutes les mesures requises, le cas échéant rétroactivement.

La Cour a noté que dans l'affaire Doğan et autres, elle avait déjà identifié l'existence d'un problème structurel ayant trait aux personnes déplacées et indiqué les mesures éventuelles à adopter afin de mettre un terme à la situation systémique qui prévaut en Turquie. Elle a conclu que le gouvernement de la Turquie avait pris diverses mesures, dont l'adoption de la loi d'indemnisation et que, dès lors, il pouvait être considéré que le Gouvernement avait satisfait à son obligation d'examiner la situation systémique en cause et d'instaurer un recours effectif. En conséquence, la Cour a rejeté les griefs du requérant pour non-épuisement des voies de recours internes.

CM/ResDH(2008)61 – Sophia Guðrún Hansen contre la Turquie

Manquement des autorités turques à leur obligation de prendre les mesures nécessaires et

36141/97, arrêt du 23/09/03, définitif le 23/12/03

adéquates en vue de l'exécution des décisions octroyant à la requérante, une ressortissante islandaise, un droit de visite à l'égard de ses enfants (violation de l'article 8).

Mesures individuelles

Les filles de la requérante ayant atteint l'âge de 18 ans (âge de la majorité légale en droit turc), respectivement en juin 1999 et octobre 2000, le droit de visite de la requérante est devenu sans objet.

Mesures générales

Mesures législatives prises

a) La loi n° 4787 portant création de tribunaux spécialisés en droit de la famille est entrée en vigueur le 09/01/2003. Aux termes de cette loi, toutes les questions relatives au droit de la famille seront examinées par lesdits tribunaux. Les juges au sein de ces tribunaux devront être nommés parmi des spécialistes du droit de la famille. Le Ministère de la Justice devra s'assurer qu'un pédagogue, un psychologue ou un agent des services sociaux soit nommé auprès de tous ces tribunaux.

b) *Exécution efficace des droits de visite ou d'accès* : L'article 25 du Code sur l'exécution des décisions et des procédures de faillite, dans le cadre de la mise en œuvre des droit de visite, prévoit qu'un huissier délivre une ordonnance d'exécution exigeant l'accès à l'enfant dans les sept jours. L'article 25 (a) prévoit également que l'huissier spécifie dans cette ordonnance que l'accès ne doit pas être entravé, et que tout manquement constituerait une infraction pénale selon l'article 341 du Code. Toute personne ne respectant pas les arrangements prévus, spécifiés dans l'ordonnance d'exécution, sera passible de poursuites pénales en vertu de l'article 341. Suite aux amendements de l'article 341, en date du 17/07/2003, la peine

d'emprisonnement a été portée de un à trois mois à deux à six mois, en cas de plainte déposée par une personne disposant du droit d'accès. En vertu de l'article 352 (b), cette peine ne peut être ni réduite ni convertie en amende. Un paragraphe additionnel a été ajouté à l'article 25, incorporant les amendements du 17/07/2003, lequel prévoit désormais qu'un agent des services sociaux, un pédagogue, un psychologue ou un responsable pour le développement des enfants devra être présent lors de l'exécution des décisions concernant les droits de visite.

Autres mesures

a) En guise d'illustration de mesures adéquates dans des situations semblables, les autorités turques se sont référées à une affaire récente relative à l'enlèvement, par son père, d'Ayla Löfving, âgée de 12 ans, de la Suède vers Elazığ, Turquie (voir la Question écrite au Comité des Ministres n° 462 du 21/01/2005 par M. Lindblad concernant le droit de retour d'Ayla Löfving). Le Comité des Ministre avait déjà été informé par les autorités turques que celles-ci avaient intenté une action en justice, conformément à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, afin de retrouver Ayla et d'assurer son retour à son domicile. L'enfant et son père ont été localisés, et le procureur a décidé d'engager une procédure judiciaire devant le tribunal des affaires familiales d'Elazığ. En outre, la mère d'Ayla a pu être en contact quotidiennement à certaines heures avec sa fille par téléphone. A la suite de l'intervention des autorités turques, les restrictions en matière de déplacement visant Ayla ont été levées et elle est rentrée en Suède avec sa mère.

b) L'arrêt de la Cour européenne a été traduit et publié (...).

24209/94, arrêt du 22/07/2003, définitif le 22/10/2003

CM/ResDH(2008)62 – Y.F contre Turquie

Violation du droit au respect de la vie privée en ce que la femme du requérant a été contrainte de se soumettre à un examen gynécologique suite à son placement en garde à vue (violation de l'article 8).

Mesures individuelles

Pas de mesure individuelle exigée dans cette affaire.

Mesures générales

L'article 75 du nouveau Code de procédure pénale a été amendé en date du 25/05/2005. Il prévoit désormais que tout examen physique d'un accusé ou d'un suspect, ou prélèvements corporels, requièrent une décision d'un juge ou d'un tribunal à la demande du procureur ou de la victime, ou sur ordre d'un juge ou d'un tribunal. La demande devra être présentée à un

juge ou à un tribunal dans les vingt-quatre heures, et devra être approuvé dans les vingt-quatre heures suivantes. Un recours pourra être déposé contre une décision ordonnant un examen physique. Les examens physiques et les prélèvements devront être effectués par des médecins ou un personnel médical qualifié. Le nouveau Code est entré en vigueur le 01/06/2005.

L'article 287 du nouveau Code pénal prévoit que quiconque donne l'ordre de procéder à un examen gynécologique ou procède lui-même à un tel examen sur une personne sans y avoir été dûment autorisé est passible d'une peine de 3 mois à 1 an d'emprisonnement.

La Réglementation concernant les arrestations, les détentions et les interrogatoires a été modifiée en janvier 2004. Désormais, les examens médicaux sur des détenus peuvent seulement être effectués par un médecin

légiste et les forces de sécurité ne peuvent être présentes dans les locaux que si le médecin

légiste en fait la demande pour des raisons de sécurité.

L'arrêt de la Cour a été publié (...).

CM/ResDH(2008)64 – Hunt contre l'Ukraine

Violation du droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale car en 2003, les juridictions internes lui ont retiré ses droits parentaux à l'égard de son fils naturel dans le cadre d'une procédure à laquelle il n'a pas pu assister n'étant pas autorisé à entrer en Ukraine (violation de l'article 8)

Mesures individuelles

(...). Le 18/06/2007, l'avocat du requérant a informé le Secrétariat de ce que le requérant ne souhaitait pas la réouverture de la procédure.

(...) les autorités ukrainiennes ont indiqué que conformément au droit de la famille (article 169 du Code de la famille), le requérant conservait le droit d'entamer une procédure en restitution de ses droits parentaux.

Mesures générales

1) Concernant le retrait des droits parentaux

Le 30/03/2007, l'Assemblée plénière de la Cour Suprême a adopté la résolution n°3 contenant des lignes directrices pour l'application de la loi par les juridictions dans les affaires concernant l'adoption, la privation et la restitution des droits parentaux, afin de garantir un traitement cohérent et adéquat des affaires en matière de garde.

La résolution prévoit *inter alia* que le retrait des droits parentaux est une mesure à considérer en dernier ressort et qu'il a pour but de faire pression sur ceux qui ont failli à leurs obligations parentales. De ce fait, les juridictions ne

devraient décider d'avoir recours à ces mesures qu'après un examen complet, exhaustif et objectif des circonstances de l'espèce, et tout particulièrement au regard de la façon dont les parents traitent leur enfant.

Les aspects procéduraux de la procédure de retrait des droits parentaux sont régis par les dispositions générales du Code de procédure civile qui instaurent l'obligation d'informer les parties à la procédure quant à la date de l'audience, avant l'examen de l'affaire. Avant de commencer l'examen d'une affaire, la juridiction doit établir qui est présent à l'audience, si les absences ont été dûment notifiées et quelles sont les raisons de ces absences etc. La juridiction peut convoquer les absents si elle estime leur comparution nécessaire. Toutefois, l'absence sans raison valable ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure.

2) Diffusion et publication de l'arrêt

Etant donné l'effet direct de la Convention et des arrêts de la Cour européenne en Ukraine, les juridictions ne manqueront pas d'aligner leur jurisprudence sur celle de la Cour dans cette affaire. A cet effet, le 27/03/2007, l'arrêt a été envoyé à toutes les autorités compétentes, accompagné de lettres les invitant à prendre en compte les conclusions de la Cour européenne dans leur jurisprudence et pratique quotidienne, c'est-à-dire à la Cour Suprême de l'Ukraine et au Ministère de l'Intérieur.

L'arrêt de la Cour européenne a été traduit en ukrainien et publié (...).

31111/04, arrêt du 7 décembre 2006, définitif le 7 mars 2007

CM/ResDH(2008)65 – Strizhak contre l'Ukraine

Violation du droit du requérant à un procès équitable du fait que les autorités internes avaient omis de l'informer de la date et de l'heure de l'audience (violation de l'article 6§1)

Mesures individuelles

Suite à l'arrêt de la Cour, la Cour suprême de l'Ukraine a accédé à la demande du requérant de réouverture de la procédure sur la base de circonstances exceptionnelles. Elle a cassé la décision contestée de la Cour régionale de Dniepropetrovsk du 02/06/2000 et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de la Région de Dniepropetrovsk.

Le 29/05/2007 l'audience a eu lieu devant la Cour d'appel de la Région de Dniepropetrovsk. Le requérant et son conseil ont été entendus durant l'audience et ont présenté leur plaidoirie. La Cour d'appel de la Région de

Dniepropetrovsk a rejeté la demande du requérant.

Mesures générales

1) Traçabilité des notifications

Le nouveau Code de procédure civile en vigueur depuis le 1/09/2005 (CPC) prévoit une procédure unique pour toutes les notifications – aussi bien des citations/assignations que des notifications judiciaires – à savoir par remise de lettre recommandée avec accusé de réception ou par coursier. Dans les deux cas, l'accusé de réception de la citation ou de la notification doit être confirmé par écrit par le destinataire.

En vertu du CPC, les notifications doivent également être remises en mains propres directement au tribunal, et dans le cas de report d'audience, une information sur la date et le lieu de la prochaine audience doit être fournie avec accusé de réception (ou remise en mains propres avec signature d'accusé de réception).

72269/01, arrêt du 08 novembre 2005, définitif le 08 février 2006

Les participants à un procès, aussi bien les témoins, les experts, les spécialistes et interprètes doivent être informés de la convocation / notification par télégramme, fax ou autre moyen qui garantit la réception de la citation ou de la notification.

Le CPC prévoit qu'une juridiction doit différer l'examen de l'affaire dans le cas où, *inter alia*, une partie ou un participant ne se présente pas et qu'il n'y a pas de pièce attestant de la notification.

2) Traduction, publication et diffusion de l'arrêt de la Cour européenne

L'arrêt a été traduit en ukrainien (...).

Les autorités ukrainiennes ont indiqué que l'arrêt de la Cour européenne, accompagné d'une lettre d'autorité hiérarchique, avait été envoyé le 28/04/2007 à la Cour Suprême afin d'attirer son attention sur l'obligation des juges découlant des conclusions de la Cour européenne.

Internet:

– **Site du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme :**

http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/execution/

– **Site du Comité des Ministres : <http://www.coe.int/cm/>**

Comité des Ministres

L'instance de décision du Conseil de l'Europe est composée des ministres des Affaires étrangères de tous les Etats membres, représentés – en-dehors de leurs sessions annuelles – par leurs Délégués à Strasbourg, les Représentants Permanents auprès du Conseil de l'Europe.

Emanation des gouvernements, où s'expriment, sur un pied d'égalité, les approches nationales des problèmes auxquels sont confrontées les sociétés de notre continent, le Comité des Ministres est le lieu où s'élaborent, collectivement, les réponses européennes à ces défis. Gardien, avec l'Assemblée parlementaire, des valeurs qui fondent l'existence du Conseil de l'Europe, il est aussi investi d'une mission de suivi du respect des engagements pris par les Etats membres.

118^e Session du Comité des Ministres



Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, réuni pour sa 118^e Session sous la présidence de M. Ján Kubiš, Ministre des Affaires étrangères de Slovaquie, a passé en revue la contribution du Conseil de l'Europe à la stabilité et à la sécurité communes en Europe et a pris un certain nombre de décisions concernant les orientations futures.

Les Ministres ont réitéré le rôle politique crucial du Conseil de l'Europe dans la construction d'une Europe sans clivage fondée sur les valeurs communes des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'Etat de droit, et sur l'obligation des Etats membres de respecter tous leurs engagements, permettant ainsi de donner corps au mandat statutaire du Conseil de l'Europe.

Consolidation du système de protection des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

Les Ministres ont souligné le rôle indispensable de la Convention européenne des droits de

l'homme (CEDH) et la nécessité de poursuivre activement les travaux visant à améliorer l'efficacité du système de contrôle de la Convention.

Une manière importante d'améliorer la protection des droits de l'Homme est de garantir que la Convention est effectivement mise en œuvre au niveau national, contribuant ainsi à réduire la charge de travail qui pèse sur la Cour européenne des droits de l'homme. Les Ministres ont invité tous les Etats membres à s'inspirer des exemples contenus dans le rapport détaillé concernant les suites données à leur « Déclaration pour une action soutenue afin d'assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme aux niveaux national et européen » de 2006. Ils se sont félicités des efforts appréciables déployés par le Commissaire aux droits de l'homme afin d'obtenir en la matière de meilleurs résultats.

Outre la récente adoption d'une Recommandation aux Etats membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour, ce travail de suivi a permis d'inventorier de nombreux exemples de bonnes pratiques dans l'application de cinq recommandations antérieures qui cherchent à améliorer la mise en œuvre de la Convention au niveau national et à atténuer ainsi la charge de travail qui pèse sur la Cour.

118^e Session du Comité des Ministres (Strasbourg, 7 mai 2008)

Dans ce contexte, les Ministres se sont félicités de la tenue, les 3 et 4 avril, du « Séminaire sur le rôle des agents des gouvernements dans la protection effective des droits de l'Homme » organisé à Bratislava sous l'égide de la Présidence slovaque, ainsi que de l'initiative prise par la Présidence suédoise de réunir à Stockholm, les 9 et 10 juin, un Colloque « sur les moyens d'évoluer vers une mise en œuvre renforcée de la CEDH dans le cadre national ». Ils ont demandé à leurs Délégués d'examiner comment promouvoir des mesures supplémentaires pour améliorer la mise en œuvre de la Convention à la lumière des résultats de ces réunions.

Il conviendrait d'approfondir la réflexion sur des propositions concrètes pour le contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour en cas de lenteur ou de négligence, ainsi que sur la pratique dite des arrêts pilotes qui tend à se développer à la Cour et au Comité des Ministres.

Les Ministres n'ont pu que noter que quatre ans après son adoption le Protocole n° 14 n'était toujours pas entré en vigueur. Les Ministres ont souligné une fois encore que les mesures visant à améliorer le système de la CEDH, et en particulier celles contenues dans le Protocole n° 14, devraient être appliquées dans le plus proche avenir.

Les Ministres ont salué le lancement du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme par le Conseil de l'Europe, la Norvège et la Banque de développement du Conseil de l'Europe le 14 mars 2008 dans le but de soutenir des projets appuyant la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme au niveau national. Ils ont également relevé que le rapport intérimaire sur le Programme européen pour l'éducation aux droits de l'Homme des membres des professions juridiques (« HELP ») faisait état de résultats positifs.

Suites données aux autres questions prioritaires découlant du Sommet de Varsovie

Les Ministres ont réaffirmé l'importance qu'ils attachent à la poursuite des efforts déployés pour assurer la pleine et entière mise en œuvre

des décisions du Sommet de Varsovie et pour atteindre les principaux objectifs du Statut.

Consolider la démocratie, la bonne gouvernance et l'Etat de droit dans les Etats membres

Le développement de l'Europe en tant que zone d'élections libres et équitables est d'une importance fondamentale pour les principes de démocratie, de bonne gouvernance et d'état de droit. Dans ce contexte, les Ministres ont souligné l'apport précieux que constitue l'assistance pré-électorale du Conseil de l'Europe aux pays concernés à travers, notamment :

- des plans d'action et des programmes conjoints ;
- le savoir-faire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) ;
- le renforcement de la capacité des médias à assurer une couverture libre, indépendante et impartiale des campagnes pré-électorales et des élections proprement dites ;
- programmes de formation et conseils aux commissions électorales et à leurs membres.

Les Ministres ont appelé le Conseil de l'Europe à apporter une plus grande attention à ce domaine de coopération avec les Etats membres qui ont besoin d'une telle assistance, ainsi qu'à renforcer sa coopération avec d'autres organisations.

Coopération entre le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales et régionales

Les Ministres ont chargé leurs Délégués de poursuivre leurs efforts en matière de coopération avec d'autres organisations aux niveaux mondial, européen et régional. S'agissant des relations du Conseil de l'Europe avec les Nations Unies, ils ont noté avec satisfaction le développement de la coopération. Dans le cadre des efforts à l'échelle mondiale relatifs à l'abolition universelle de la peine de mort, ils ont exprimé leur détermination à soutenir une nouvelle fois l'adoption d'une résolution appelant à un moratoire sur l'utilisation de la peine de mort lors de la 64^e Session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres internet

Le Comité des Ministres recommande aux Etats membres d'adopter des normes et des stratégies communes en matière de filtres internet afin de promouvoir le plein exercice et la pleine jouissance de la liberté d'expression et d'information et des autres droits et libertés relatifs, contenus dans la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier :

- en prenant des mesures en ce qui concerne les filtres internet conformément aux lignes

directrices figurant en annexe à la présente recommandation ;

- en portant ces lignes directrices à la connaissance de tous les acteurs concernés des secteurs privé et public, notamment ceux qui conçoivent, utilisent (installent, activent, désactivent et mettent en œuvre) et contrôlent les filtres internet, et de la société civile, afin qu'ils puissent contribuer à leur mise en œuvre.

Recommandation Rec(2008)6 sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres internet

L'indépendance et les fonctions des autorités de régulation de la radiodiffusion

Le Comité des Ministres, gardant à l'esprit l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le droit à la liberté d'expression, affirme que la « culture de l'indépendance » devrait être préservée et que, lorsqu'elles existent, les autorités indépendantes de régulation de la radiodiffusion des Etats membres doivent faire preuve d'efficacité, de transparence et de responsabilité.

Il déclare son ferme attachement aux objectifs de fonctionnement indépendant des autorités de régulation de la radiodiffusion dans les Etats membres et appelle ces derniers :

- à mettre en œuvre, s'ils ne l'ont pas déjà fait, la Recommandation Rec(2000)23 concernant l'indépendance et les fonctions des

autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion ;

- à prévoir les moyens juridiques, politiques, financiers, techniques et autres nécessaires pour garantir le fonctionnement indépendant des autorités de régulation de la radiodiffusion, de façon à supprimer les risques d'interférence politique ou économique ;
- à diffuser largement la présente déclaration et, en particulier, à la porter à l'attention des autorités concernées, des médias et des autorités de régulation de la radiodiffusion en particulier, ainsi qu'à celle des autres acteurs professionnels et du milieu des affaires intéressés.

Déclaration du Comité des Ministres concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion

Présidence suédoise du Comité des Ministres



M. Carl Bildt, Président du Comité des Ministres

Les Ministres des Affaires étrangères des Etats membres du Conseil de l'Europe exercent à tour de rôle, pour une durée de six mois, la Présidence du Comité des Ministres, organe exécutif du Conseil de l'Europe. La rotation suit l'ordre alphabétique anglais.

La Slovénie occupant déjà la présidence de l'Union Européenne de janvier à juin 2008, la

présidence du Comité des Ministres a été attribuée à la Suède, pays suivant sur la liste.

Priorités de la Présidence suédoise du Comité des Ministres

Pendant six mois à compter du 7 mai, la Suède assurera la présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. La Suède œuvrera avant tout à la réalisation de l'objectif fondamental du Conseil de l'Europe – faire des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'Etat de droit une réalité effective.

A travers des conférences spéciales, la Suède s'emploiera à renforcer la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme au niveau national, à encourager la mise en œuvre systématique des droits de l'Homme, à élaborer une nouvelle stratégie en faveur des droits de l'enfant et à renforcer l'exercice des droits des personnes handicapées.

La Suède prend la présidence du Comité des Ministres

Entre autres priorités, la Suède compte également intensifier les travaux du Conseil de l'Europe visant à promouvoir la démocratie et mettre pleinement à profit le potentiel de l'Organisation afin de renforcer la prééminence du droit. La Suède contribue aux préparatifs du Forum pour l'avenir de la démocratie à Madrid et apportera également son concours actif à l'organisation d'une conférence sur la réforme des systèmes judiciaires dans le Caucase du Sud.

La Suède s'efforcera de développer plus avant les relations du Conseil de l'Europe avec l'Union européenne et les organisations internationales et de poursuivre les réformes afin d'accroître la transparence et l'efficacité du Conseil de l'Europe.

Calendrier des principaux événements dans le domaine des droits de l'Homme

- 8-10 septembre, Stockholm. Conférence de haut niveau à Stockholm : « Construire une Europe pour et avec les enfants – Vers une stratégie pour 2009-2011 »
- 6-7 octobre, Londres. Conférence sur les cours et tribunaux internationaux
- 6 octobre, Suède. Séminaire sur la mise en œuvre des droits de l'Homme au niveau local et régional, organisé par l'Association suédoise des collectivités locales et régionales en coopération avec le Congrès et le Commissaire aux droits de l'homme
- 9-10 octobre, Strasbourg. Forum sur le Partenariat civique pour l'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'Homme
- 6-7 novembre, Stockholm. Conférence sur les mesures systématiques de mise en œuvre des droits de l'Homme

La lutte contre la traite des êtres humains

Traite des êtres humains: un organe de suivi mis en place

Le Comité des Ministres a débattu de l'action actuelle et future du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre la traite des êtres humains et a convenu de règles relatives à la procédure d'élection des membres du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA). Ce groupe d'experts indépendants assurera le suivi de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, instrument essentiellement axé sur la protection des victimes mais visant également à prévenir la traite et à poursuivre les trafiquants.

A cette fin, le GRETA établira régulièrement des rapports évaluant les mesures prises par les Parties à la Convention, y compris les Communautés européennes. Ces rapports s'appuieront sur des visites dans les pays et un dialogue avec

les instances gouvernementales, les parlementaires, les organisations de la société civile et les victimes elles-mêmes.

A ce jour, la Convention a été ratifiée par 17 membres et signée par 21 autres. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008.

Les Etats membres s'accordent sur la nécessité de poursuivre activement les activités sur la lutte contre la traite et avaient mis l'accent sur un certain nombre de mesures prises au niveau national. La Comité invite également les Etats qui n'ont pas encore signé et ratifié la Convention à le faire et souligne l'importance d'une mise en œuvre effective. De plus une discussion annuelle sur la mise en œuvre de la Convention et sur les autres actions du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre la traite des êtres humains sera tenue par la Comité.

Internet: <http://www.coe.int/cm/>

Assemblée parlementaire

« L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe est l'expression politique de la volonté des parlements nationaux de contribuer à la construction de l'Europe. En réunissant les présidents des parlements des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, elle souhaite promouvoir le dialogue, autour des valeurs communes qui sont à la base du Conseil de l'Europe, pour progresser vers des parlements de plus en plus proches des citoyens. »

Lluís Maria de Puig, Président de l'Assemblée parlementaire (APCE)

Evolution des droits de l'Homme

Favoriser la participation des femmes à la vie publique, politique et économique

L'Assemblée invite les Etats membres à prendre des mesures concrètes visant à renforcer l'autonomie des femmes dans notre société moderne et multiculturelle et à étendre leurs droits, notamment en leur permettant de participer pleinement à la vie publique, politique et économique par l'instauration de mesures positives (quotas et autres mécanismes).

Selon l'APCE, les Etats doivent protéger les femmes contre les violations de leurs droits (y compris au nom de la religion). Elle propose également l'organisation par le Conseil de l'Eu-

rope d'une conférence régionale européenne pour préparer la 5^e Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes.

« Les Etats membres doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour combattre le relativisme culturel et religieux en matière de droits des femmes, lutter contre les discriminations et mettre fin aux violences sexistes », indique la rapporteuse de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, Ingrida Circene (Lettonie, PPE/DC).

Recommandation 1838 et
Résolution 1615, adoptées le 24 juin 2008
(Doc. 11612 and 11621)

L'APCE tente d'établir un dialogue politique avec la Chine sur la démocratie et les droits de l'Homme

L'Assemblée parlementaire invite les autorités et le parlement chinois à engager un dialogue politique afin de promouvoir la démocratie parlementaire, l'Etat de droit et le respect des droits de l'Homme dans le pays, en laissant entrevoir la perspective d'un statut d'observateur pour le parlement en cas de « progrès notables » dans ces domaines.

L'APCE indique que la Chine a fait des progrès considérables sous l'angle de son économie, de la stabilité de sa politique étrangère et du rôle-clé qu'elle joue en tant que médiateur. Mais elle attire aussi l'attention sur l'absence de libertés fondamentales et demande des réformes de grande envergure : « les citoyens chinois sont toujours en danger, lorsqu'ils expriment leurs vues, critiquent le gouvernement, placent des

articles sur Internet ou donnent des entretiens à des journalistes étrangers. » Détenue abusive et arbitraire, torture et harcèlement des défenseurs des droits de l'Homme sont pratiques courantes et la peine de mort continue d'être appliquée.

Les Jeux Olympiques offrent à la Chine « une occasion unique » de montrer au monde qu'elle est déterminée à améliorer la situation en la matière, mais à ce jour elle n'a pas répondu aux attentes très importantes qu'elle suscite.

En ce qui concerne le Tibet, les parlementaires dénoncent la violente répression des récentes manifestations ; ils préconisent toutefois un dialogue suivi, en soulignant que les récents entretiens informels entre les autorités

Résolution 1621, adoptée le 26 juin 2008
(Doc. 11654)

chinois et les émissaires du Dalai Lama sont prometteurs.

Lutte contre la violence domestique : une commission de l'APCE souhaite l'élaboration d'une convention-cadre

José Mendes Bota souhaite l'élaboration d'une convention-cadre contre la violence domestique

Selon José Mendes Bota (Portugal, PPE/DC), rapporteur de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes de l'APCE, appuyé par Terry Davis, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe dans sa note introductive : « il est primordial que le Conseil de l'Europe prépare une convention-cadre qui couvre les formes les plus sévères et répandues de violence à l'égard des femmes en Europe. » La note invite le Conseil de l'Europe à rédiger un instrument juridique qui contribuerait à assurer la protection des femmes contre la violence domestique, la poursuite des auteurs de violence, et le développement de mesures préventives pour lutter contre la violence domestique, les agressions sexuelles (y compris le viol et le « viol marital ») le harcèlement, les mariages forcés, les crimes dits « d'honneur » et les mutilations sexuelles féminines.

Dans cette note, le rapporteur souligne que l'implication des parlements nationaux dans la



José Mendes Bota, Rapporteur de l'Assemblée parlementaire

campagne a contribué à faire bouger les lois dans plusieurs Etats membres et que de nombreuses actions de sensibilisation ont été menées au sein des parlements. Toutefois, il ajoute que les standards législatifs minimums en matière de lutte contre la violence domestique sont loin d'être atteints. La mobilisation doit se poursuivre.

Situation des droits de l'Homme en Europe

Recours abusif au système de justice pénale au Bélarus

Résolution 1606 et Recommandation 1832, adoptée le 15 avril 2008 (Doc. 11464)

Rappelant ses travaux précédents au sujet du Bélarus [...] l'Assemblée parlementaire regrette vivement les nombreux recours abusifs au système de justice pénale pour des motifs politiques qui ont eu lieu ces dernières années et qui continuent toujours d'avoir lieu dans la République du Bélarus. L'Assemblée salue la libération récente d'un nombre important de prisonniers politiques, mais elle regrette d'autant plus le refus persistant des autorités bélarussiennes de libérer Alexandre Kozouline et le lancement de nouvelles procédures pénales contre des militants de l'opposition.

L'Assemblée est convaincue que la République du Bélarus rejoindra un jour la famille des Etats européens qui défendent les droits de l'Homme

et la prééminence du droit, et que justice sera faite – notamment en dédommageant les victimes et en punissant les auteurs des abus des droits de l'Homme.

Dans l'immédiat, l'Assemblée invite le Parlement de la République du Bélarus :

- à abroger la loi n° 71-3 du 15 décembre 2005 (qualifiée de « loi antirévolution ») et notamment l'article 193-1 du Code pénal, qui criminalise les activités des associations non enregistrées
- à promulguer d'urgence un moratoire sur les exécutions et,
- à abolir la peine de mort.

Fonctionnement des institutions démocratiques en Arménie

Résolution 1609, adoptée le 17 avril 2008 (Doc. 11579)

Une élection présidentielle a eu lieu le 19 février 2008 en Arménie. Même si la commission ad hoc qui l'a suivie a considéré que cette élection « a respecté pour l'essentiel les normes et engagements du Conseil de l'Europe », elle a

relevé un certain nombre d'irrégularités et d'insuffisances.

L'Assemblée déplore les affrontements qui ont eu lieu le 1^{er} mars 2008 entre la police et les manifestants, et l'escalade de violence, qui ont

coûté la vie à 10 personnes alors que 200 autres environ ont été blessées. Les circonstances exactes qui ont mené aux événements tragiques du 1^{er} mars ainsi que les modalités d'intervention des autorités, notamment l'imposition de l'état d'urgence du 1^{er} au 20 mars 2008 à Erevan et le présumé excessif recours à la force de la part de la police, sont des questions très controversées et devraient faire l'objet d'une enquête indépendante crédible. Quelques jours avant l'expiration de l'état d'urgence, le 17 mars 2008, sur proposition du gouvernement, l'Assemblée nationale, dans une session extraordinaire, a adopté une série d'amendements à la loi relative à la tenue de réunions, assemblées, rassemblements et manifestations, qui limitent de façon considérable le droit à la liberté de réunion et accordent aux autorités d'importants pouvoirs discrétionnaires en ce qui concerne l'interdiction des rassemblements et des manifestations. Par

conséquent, ces amendements vont à l'encontre des normes européennes, notamment de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des obligations et engagements de l'Arménie en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe. Dans un projet d'avis conjoint, la Commission européenne pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe (Commission de Venise) et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH) ont également considéré ces amendements comme inacceptables. L'Assemblée se réjouit de l'intention exprimée par le Président nouvellement élu dans son discours d'investiture de rendre la loi relative à la tenue de réunions, assemblées, rassemblements et manifestations pleinement conforme aux normes européennes et d'encourager la poursuite de la coopération avec la Commission de Venise sur cette question.

Les progrès en Arménie sont insuffisants ; les conditions requises devront être respectées d'ici à janvier 2009

Malgré la volonté politique manifestée par les autorités arméniennes de répondre aux demandes formulées dans la Résolution 1609 (2008) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Arménie, l'Assemblée parlementaire estime que « les progrès sont pour l'heure insuffisants ». Elle déplore « le retard pris dans la mise en œuvre de mesures concrètes », visant à surmonter la crise politique qui a éclaté après l'élection présidentielle du 19 février, tout en reconnaissant que « les autorités arméniennes disposaient de peu de temps ».

Selon l'Assemblée, « l'emprisonnement et la condamnation de partisans de l'opposition relativement aux événements du 1^{er} mars 2008 sont un sujet de dispute qui continuera à nuire aux relations entre l'opposition et les autorités et risquent de faire obstacle à la conduite d'un dialogue constructif sur les réformes néces-

saies à l'Arménie ». Par conséquent, l'APCE « invite instamment les autorités arméniennes à examiner tous les moyens juridiques à leur disposition, y compris l'amnistie, la grâce et le classement des poursuites, pour toutes les personnes faisant l'objet d'une détention ou d'une condamnation par un tribunal en rapport avec les événements des 1^{er} et 2 mars 2008 ».

L'APCE a rappelé que « la liberté de réunion doit être garantie dans la pratique ». Elle salue par ailleurs la mise en place au sein de l'Assemblée nationale d'une commission ad hoc chargée d'enquêter « sur les événements du 1^{er} et du 2 mars 2008 ainsi que sur les causes qui les ont déclenchés ». Cette commission d'enquête aura « la possibilité d'inviter des experts nationaux et internationaux à participer à ses travaux, ce qui devrait contribuer à accroître la crédibilité de ses investigations ».

Résolution 1620, adoptée
le 25 juin 2008
(Doc. 11656)

Le Président de l'APCE rappelle à la Turquie le droit à la liberté d'association

Le Président de l'Assemblée parlementaire, Lluís Maria de Puig, a exprimé aujourd'hui sa vive inquiétude, suite à l'interdiction de la seule association de défense des droits des gays en Turquie, récemment ordonnée par un tribunal de ce pays.

« Les arguments évoqués par le procureur, qui auraient mené à la fermeture de l'association Lambda Istanbul, dont les activités iraient à

l'encontre des lois relatives à la moralité publique, me laissent perplexe », a indiqué M. de Puig.

« La liberté d'expression et la liberté d'association sont inscrites à la Convention européenne des droits de l'homme, qui a été ratifiée par la Turquie en tant que membre du Conseil de l'Europe. Dès lors, toute personne, qu'elle soit lesbienne, gay, bisexuelle ou transsexuelle, a

Lluís Maria de Puig rappelle à la Turquie le droit à la liberté d'association, suite à l'interdiction d'une association gay



Lluís Maria de Puig, Président de l'Assemblée parlementaire

droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion, sans discrimination. Il appartient aux autorités d'assurer que toute personne puisse exercer ces droits », a déclaré le Président.

La situation des droits de l'Homme en Azerbaïdjan se détériore à la veille des élections

Résolution 1614, adoptée le 24 juin 2008 (Doc. 11627)

L'Assemblée parlementaire fait part de sa « vive préoccupation » face à la détérioration de la situation des droits de l'Homme en Azerbaïdjan, qui sape tout effort entrepris par les autorités pour que la prochaine élection présidentielle soit conforme aux normes démocratiques fondamentales.

L'Assemblée présente dans le détail une « feuille de route » contenant des mesures urgentes à prendre avant l'élection du 15 octobre, notamment :

- garantir des commissions électorales équilibrées et une procédure de plainte efficace ;
- fournir gratuitement aux partis et formations politiques, dans des conditions équitables, un temps d'antenne et des colonnes libres dans les médias financés par l'Etat ; et
- garantir en pratique le droit de l'opposition d'organiser des rassemblements publics.

Elle indique que les restrictions à la liberté d'expression – notamment le harcèlement et l'intimidation des journalistes de l'opposition – et les limitations du droit à la liberté de réunion et d'association sont « inadmissibles dans un Etat membre du Conseil de l'Europe » ; elle déclare que la question des prisonniers politiques n'a pas été réglée.

En ce qui concerne la question des prisonniers politiques présumés, l'Assemblée demande la libération immédiate des journalistes de l'opposition incarcérés, Ganimat Zahidov, Sakit Zahidov et Eynulla Fatullayev. Elle invite également les autorités azerbaïdjanaises à envisager la libération de Natiq Efendiyev, Rasim Alekperov, Ruslan Bashirli, Akif Huseynov et Telman Ismayilov sur la base de considérations humanitaires.

Conférence

Conférence parlementaire sur les défis spécifiques pour les démocraties européennes

Recommandation 1839 et Résolution 1617, adoptées le 25 juin 2008 (Doc. 11623 et 11653).
Recommandation 1840 et Résolution 1618, adoptées le 25 juin 2008 (Doc. 11625)



L'Assemblée parlementaire a organisé, le 24 juin 2008, une conférence sur les défis spécifiques pour les démocraties européennes – le cas de la diversité et des migrations et les mesures pour améliorer la participation démocratique des migrants. Cette conférence a été

conçue afin de permettre à la société civile et autres acteurs, y compris des instances du Conseil de l'Europe, d'apporter leur contribution au débat parlementaire sur ce même thème qui avait lieu le 25 juin dans le cadre du débat sur la situation de la démocratie en Europe.

Deux rapports ont été préparés pour la conférence parlementaire et le débat parlementaire. Le premier rapport, préparé par la Commission des questions politiques de l'Assemblée parlementaire (Rapporteur M. A. Gross, Suisse, SOC), est intitulé *Défis spécifiques des démocraties européennes – le cas de la diversité et des migrations*. Le second rapport intitulé *Mesures*

visant à améliorer la participation démocratique des migrants a été préparé par la Commission des migrations, des réfugiés et de la population (Rapporteur M. J. Greenway, Royaume-Uni, GDE).

L'Assemblée appelle les Etats membres à encourager l'intégration en tant que moyen de favoriser la participation démocratique et l'accès à la nationalité, y compris à la double nationalité.

Selon des estimations fiables, la population totale de l'Europe est constituée de 8,8 % de migrants, et ce chiffre est en augmentation.

Dans ce contexte, l'Assemblée souligne la nécessité de ménager un juste équilibre entre le respect de la diversité et la nécessité de l'intégration pour le bon fonctionnement de la démocratie.

L'Assemblée appelle les Etats membres à donner le droit de vote et d'éligibilité, pour les élections locales et régionales, aux migrants pouvant justifier d'une période de résidence de cinq ans ou moins. Les migrants, quant à eux, devraient être encouragés à apprendre la langue de leur pays d'accueil.

Internet: <http://assembly.coe.int/>

Commissaire aux droits de l'homme

Le Commissaire aux droits de l'homme est une institution indépendante au sein du Conseil de l'Europe, créée dans le but de promouvoir la sensibilisation aux droits de l'Homme et leur respect effectif dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe.

Mandat

Conformément à son mandat, le Commissaire a pour principal objectif de développer les normes en matière de protection des droits de l'Homme.

A cette fin, il effectue des visites dans les Etats membres pour y évaluer la situation globale des droits de l'Homme. Durant ses **visites**, il rencontre les plus hauts représentants du gouvernement, du parlement, du corps judiciaire, ainsi que les principaux membres d'institutions de protection des droits de l'Homme et de la société civile. A l'issue de ses visites, un rapport est élaboré, comprenant une analyse des pratiques en matière de droits de l'Homme et des recommandations précises sur les moyens susceptibles d'améliorer la situation. Ces rapports sont soumis au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe,

puis ils sont publiés et largement diffusés parmi les décideurs, les organisations non gouvernementales ainsi que les médias.

Le Commissaire fournit également des **conseils** et des **informations** sur des questions spécifiques en vue de renforcer les normes relatives à la protection des droits de l'Homme et de promouvoir les activités de sensibilisation par l'organisation de séminaires et autres événements portant sur différents thèmes.

Enfin, il coopère étroitement avec les **structures nationales et internationales de droits de l'Homme**, tels que les médiateurs et les institutions nationales, créés pour mettre la protection des droits de l'Homme à la portée du citoyen.

Visites de pays

Visites officielles

Thomas Hammarberg, a effectué une visite en France pour évaluer de nombreux sujets concernant le respect des droits de l'Homme, tels que les conditions pénitentiaires, la rétention de sûreté, la justice des mineurs, les droits des migrants et la protection des Roms et Gens du Voyage.

Il a, par ailleurs, discuté de la proposition d'instituer un Défenseur des droits fondamentaux (un nouvel Ombudsman) et des conséquences de cette création à l'égard du mécanisme existant. Il a soulevé la question du système général de protection des droits de l'Homme en France, la nécessité de renforcer les mécanismes de

contrôle indépendants des activités de la police et la protection des défenseurs des droits de l'Homme.

Pendant la visite, le Commissaire a rencontré le Ministre de la Justice Rachida Dati, le Ministre de l'Immigration Brice Hortefeux et la Secrétaire d'Etat aux droits de l'homme Rama Yade. Son programme a également inclus des réunions avec la Commission nationale consultative des droits de l'homme, le Médiateur de la République, le Médiateur des enfants ainsi que des représentants de la société civile.

Le Commissaire s'est rendu dans deux établissements pénitentiaires (Meuzieu et Fresnes),

France, 20-23 mai 2008

dans un centre éducatif pour mineurs et dans plusieurs campements de Roms et Gens du voyage aux alentours de Strasbourg.

Suite à sa visite de janvier au centre de détention pour migrants à Roissy, il a également dis-

Au cours de cette visite, la priorité a été accordée à la liberté d'expression des médias, aux défenseurs des droits de l'Homme et aux organisations non gouvernementales, à l'efficacité du système judiciaire, à la lutte contre la corruption, l'impunité et la situation toujours non résolue des réfugiés et des personnes déplacées dans le pays.



M. Hammarberg en visite au Monténégro

Parmi les autres domaines abordés par le Commissaire au cours de ses entretiens avec les hauts responsables monténégrins figurent la situation des minorités nationales, notamment de la population rom, les questions relatives à la détention et à l'incarcération, les cas de violence policière et l'existence de mécanismes de plainte effectifs, les droits des personnes handicapées et les mécanismes nationaux de protection des droits de l'Homme, y compris le médiateur.

Outre la capitale, le Commissaire s'est rendu dans une série d'établissements répartis sur l'ensemble du pays, notamment des établissements psychiatriques, un foyer d'accueil réservé aux femmes victimes de la violence

Visites de contact

La visite de M. Hammarberg avait pour but principal de nouer des contacts personnels avec les autorités et de renforcer le dialogue en cours sur des questions et des préoccupations liées aux droits de l'Homme avec les autorités et des membres de la société civile.

Le Commissaire s'est attaché en priorité à certaines questions, dont la situation des communautés roms et des migrants illégaux ou encore la loi récemment adoptée relative à la liberté

cuté des mesures entreprises pour garantir le respect des droits des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière.

domestique, des commissariats de police, des centres de détention provisoire et le principal établissement pénitentiaire du pays, ainsi que sur la communauté des réfugiés de Berane. Une visite particulière effectuée à Konik a permis au Commissaire de recueillir directement des informations sur les préoccupations de la population rom qui y réside ou s'y trouve réfugiée, notamment les problèmes toujours d'actualité du statut indéterminé et de l'absence de documents d'identification personnelle auxquels nombre d'entre eux sont confrontés.

Le Commissaire s'est entretenu avec le Président, le Premier Ministre et les principaux Ministres en charge des questions des droits de l'Homme, le Président du Parlement, la commission parlementaire des droits de l'Homme et la délégation nationale auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il a également rencontré l'Ombudsman, le Président de la Cour suprême, le Procureur général et le coordinateur national de la lutte contre la traite des êtres humains.

Avant d'achever sa visite, le Commissaire a fait part de ses impressions au Premier Ministre et a examiné avec lui le moyen de renforcer le dialogue entre le gouvernement et la société civile et la participation de cette dernière à l'élaboration des stratégies et des politiques du pays en matière de droits de l'Homme. Reconnaisant les efforts considérables entrepris pour mettre à jour le cadre législatif et institutionnel au Monténégro, le Commissaire a souligné, en conclusion, la nécessité de veiller à une mise en œuvre effective des normes et à leur application dans la pratique.

Monténégro,
2-6 juin 2008

des médias (elle était toujours en discussion devant le Parlement au moment de la visite du Commissaire). Pour recueillir des informations sur ces sujets, le Commissaire a participé à des réunions avec les autorités slovaques à Bratislava, mais il a également visité un campement rom à Plavecky Stvrtok et s'est rendu à Kosice (frontière orientale) pour dresser l'inventaire des conditions de détention des migrants en situation irrégulière.

République slovaque,
7-10 avril 2008

Pologne, 29-31 mai 2008

Le Commissaire s'est rendu à Varsovie afin d'y discuter des priorités des droits de l'Homme et de la mise en œuvre des recommandations de son mémorandum de 2007. Son attention s'est surtout portée sur l'exécution, par le gouvernement, des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, des conditions dans les prisons, des nominations des juges et de sujets ayant trait à la non-discrimination.

A l'occasion de sa visite, M. Hammarberg a rencontré les Ministres des Affaires étrangères, de la Justice et de l'Intérieur. D'autres réunions ont eu lieu avec le comité interministériel des affai-

res relatives à la Cour européenne des droits de l'homme, le conseil national des juges et le Directoire des prisons, puis avec le Médiateur polonais et des organisations non-gouvernementales.

Le Commissaire a visité un établissement de détention au centre de Varsovie, puis a participé à une réunion avec le Directoire des Prisons. Les discussions avec les divers ministères ont porté sur la surpopulation carcérale, la détention préventive, la longueur des procédures judiciaires et la discrimination.

Fédération de Russie, 30 juin-1^{er} juillet 2008

Thomas Hammarberg a effectué une visite de contact à Kaliningrad et Saint-Petersbourg, où il a rencontré les autorités locales, les représen-

tants de la communauté internationale, ainsi que des organisations non-gouvernementales.

Autres visites

Arménie, 12-13 mars 2008

Au lendemain des violences qui ont suivi les élections en Arménie, Thomas Hammarberg, s'est rendu à Erevan pour y effectuer une visite de trois jours afin de prôner une protection effective des droits fondamentaux.

Au cours de son séjour, il a rencontré, entre autres, le Président Robert Kocharian, le Premier ministre et nouveau Président élu, Serge Sarkisian, l'ancien Président et candidat, Lévon Ter-Petrosian, le président du Parle-

ment, Tigran Torosian, le président de la Cour constitutionnelle, le défenseur des droits de l'Homme, Armen Harutyunyan, ainsi que des représentants d'organisations internationales, du corps diplomatique et de la société civile.

Il s'est également rendu dans des prisons, des postes de police et des hôpitaux pour rencontrer des personnes directement touchées par les événements.

Fédération de Russie, 18-26 avril 2008

L'un des buts de cette visite était de passer en revue les progrès réalisés dans la République Tchétchène, région qui a été un sujet majeur d'attention et de préoccupation pour cette institution depuis sa création en 1999. Le Commissaire est allé à Grozny et à Schatoy, il a visité des lieux de privation de liberté y inclus ORB-2 et le centre de détention préventive (SIZO) de Grozny, des hôpitaux, des centres de réhabilitation, des écoles et l'université. Il a vu quelques chantiers du vaste effort de reconstruction. Il a eu des entretiens avec le Président Ramzan Kadyrov, le président de la Cour Suprême, le procureur de la République actuellement en charge, l'Ombudsman et un grand groupe d'ONG.

Le Commissaire a reçu des indications convergentes sur une réduction radicale des disparitions et des allégations de torture. Il a observé un sentiment de sécurité beaucoup plus répandu et noté la poursuite sur une très vaste échelle de la reconstruction des infrastructures citadines. Ces développements positifs et les moyens de les rendre irréversibles et de les faire contribuer à une stabilité à long terme ont été débattus.

De Grozny, le Commissaire a effectué deux brèves visites dans les républiques voisines de l'Ingouchie et du Daghestan. Il s'agissait d'établir un contact et de se faire une première idée des principaux défis, notamment les conséquences durables des conflits tchétchènes, leur effet de polarisation et la gestion des conséquences humanitaires, en particulier la question des personnes déplacées. A Nazran, le Commissaire a visité un orphelinat et participé à une longue réunion de travail avec le Président Murad Ziazikov, des membres du gouvernement, l'Ombudsman et le procureur. A Makhachkala, il a rendu hommage à la mémoire d'un journaliste assassiné dans la rue, Gadzi Abashilov, puis a rencontré le président Mukhu Aliyev, des membres du gouvernement, l'Ombudsman, le procureur.

De retour à Moscou, le Commissaire a rencontré le Président Vladimir Poutine, le Président élu Dimitry Medvedev, le Ministre des affaires Etrangères Lavrov et la Ministre de la Santé et du Développement Social Golikova. Parmi les interlocuteurs figuraient aussi les personnalités suivantes : M. Kosachev, membre de la Douma ; M^{me} Pamfilova, présidente du Conseil

Présidentiel des droits de l'homme ; M. Loukine, Ombudsman ; le Procureur Général Chaïka et les deux ministres délégués auprès du Ministre de la Justice, M. Savenkov et M^{me} Milinchuk. Thomas Hammarberg a également rencontré des représentants des organisations non gouvernementales actives en matière de droits de l'Homme pour faire le point sur leur situation présente et leurs préoccupations principales.

Durant cette visite, le Commissaire a rencontré de hauts responsables du Gouvernement et des autorités britanniques, ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales. Les discussions ont porté sur un certain nombre de sujets ayant trait aux droits de l'Homme, notamment la protection des droits de l'Homme des demandeurs d'asile, des réfugiés et des immigrants, les droits de l'enfant et la justice des mineurs. Thomas Hammarberg a insisté en particulier sur l'accès à l'asile et les procédures d'asile accélérées, ainsi que sur les conditions de détention des demandeurs d'asile.

Le Commissaire Hammarberg s'est rendu au Danemark afin de traiter, avec les autorités nationales, de la mise en œuvre des recommandations exposées dans son Mémoire au Gouvernement danois présenté en juillet 2007 et des récents développements en matière de droits de l'Homme dans le pays.



Le Commissaire et M. Per Stig Møller, Ministre des Affaires étrangères du Danemark

Au cours de sa visite, le Commissaire a été informé des développements positifs suivants dans la mise en œuvre de ses recommandations :

- recours moindre aux mesures d'isolement dans les prisons;
- projet de création d'un nouvel établissement correctionnel au Groenland ;

Le Commissaire a aussi évoqué plusieurs sujets d'intérêt commun de portée plus générale : l'abolition de la peine de mort, la ratification du Protocole 14 à la CEDH, les moyens de renforcer le système institutionnel national pour la prévention, la promotion et la protection des droits de l'Homme, en particulier le pouvoir judiciaire, les institutions d'Ombudsman et un dialogue permanent et transparent avec la société civile.

Il a porté une attention particulière à la détention des enfants et des familles et s'est rendu aux centres de rétention de Colnbrook et Yarl's Wood's. Le Commissaire Hammarberg a également visité le centre sécurisé de formation de Oakhill et l'institution pour jeunes délinquants de Huntercombe, où il s'est entretenu avec de jeunes contrevenants, la direction et des membres du personnel. Sur la base de cette visite et de la visite précédente de février 2008, trois rapports thématiques concernant l'asile et l'immigration, les châtiments corporels et la justice des mineurs seront publiés prochainement.

**Royaume-Uni,
31 mars-2 avril 2008**

- réforme attendue des mécanismes de plainte contre la police ;
- nouvelles dispositions de la législation pénale faisant de la torture une circonstance aggravante de certaines infractions;
- nouvelle Loi anti-discrimination, entrant en vigueur en janvier 2009, d'une portée plus large et prévoyant des sanctions plus sévères ;
- nouvel accord du gouvernement sur les demandeurs d'asile, visant à offrir aux familles ayant des besoins spéciaux la possibilité de vivre hors des centres de réception.

**Danemark,
11-12 juin 2008**

Les discussions du Commissaire ont également eu trait aux enquêtes sur les prétendus vols de restitution passant par le Danemark et le Groenland et l'éventuel recours futur à des assurances diplomatiques dans le cadre de la restitution de personnes suspectées d'actes de terrorisme. Les autorités danoises ont mis en place un groupe de travail interministériel pour enquêter sur les allégations de restitutions. S'agissant des assurances diplomatiques, le Commissaire est d'avis qu'elles ne devraient pas être employées pour restituer des terroristes présumés vers des pays connus pour pratiquer la torture.

Italie, 19-20 juin 2008

Durant cette visite, M. Hammarberg a abordé avec les autorités italiennes, dont le Ministre de l'Intérieur, et des organisations internationales et non gouvernementales, les principales préoccupations liées aux droits de l'Homme engendrées par l'adoption en mai dernier, par le nouveau gouvernement, du paquet législatif sur la sécurité. L'ordre du jour du Commissaire a surtout porté sur les politiques du nouveau gouvernement en matière de migration et sur la situation des Roms et des Sintis. Au cours de sa visite, le Commissaire a également rencontré des représentants des Roms et des Sintis et s'est rendu au camp rom de Casilino 900, situé dans la capitale italienne. Il a affirmé qu'il est important que les hommes politiques garantissent les droits fondamentaux des Roms et tiennent en échec les tendances à la discrimination et à prendre les Roms pour des boucs émissaires.

Il a également tenu des réunions avec le Président de l'Association nationale des Magistrats, le Chef de la Représentation de la Commission européenne en Italie ainsi que des représentants d'organisations internationales et de la société civile.



M. Thomas Hammarberg en visite dans le Camp rom de Casilino 900, à Rome.

Activités organisées par le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme

Programme de formation 2008-2009 pour les structures nationales des droits de l'Homme

Programme cofinancé par l'Union européenne et le Commissaire aux droits de l'homme

Ce programme conjoint appelé « Projet de Pairs à Pairs » (*Peer-to-Peer Project* en anglais), a pour but de renforcer les structures nationales des droits de l'Homme (Médiateurs et Institutions nationales) afin de les aider à prévenir avec une efficacité accrue les violations des droits de l'Homme et à trouver des solutions en cas de difficultés. A travers une série d'ateliers où ils discuteront entre pairs de leur expériences et échangeront de bonnes pratiques, le personnel spécialisé des structures nationales renforcera ses compétences en matière de droits de l'Homme et ses connaissances des possibilités de coopération avec les mécanismes internationaux.

Le Projet « de Pairs à Pairs » consiste en un programme de travail à mettre en œuvre par le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme en 2008 et 2009, en partenariat avec le Centre Interdépartemental pour les Droits de

l'Homme et les Droits des Peuples de l'Université de Padoue et le Centre de Stratégie Humanaire et Politique « Stratégie » de Saint-Pétersbourg.

Trois ateliers ont déjà été organisés en 2008 dans le cadre de ce projet :

- Atelier sur « les droits des personnes privées de liberté : le rôle des structures nationales des droits de l'Homme qui sont mécanisme OPCAT et de celles qui ne le sont pas », Padoue, Italie, 9-10 avril 2008
- Atelier sur « les plaintes contre la police – leur traitement par les structures nationales des droits de l'Homme », Pouchkine, Fédération de Russie, 20-21 mai 2008
- Atelier sur « la protection des droits de l'Homme des migrants irréguliers : le rôle des structures nationales des droits de l'Homme », Padoue, Italie, 17-19 juin 2008

Atelier d'experts sur les mécanismes de plaintes contre la police

Strasbourg,
26-27 mai 2008

Cet atelier a rassemblé des représentants des mécanismes de plainte contre la police, des policiers, des procureurs, des autorités gouvernementales, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des experts universitaires. Le but de l'atelier était de partager les expériences concernant les mécanismes et procédures

actuellement en place dans les États membres afin d'évaluer leur indépendance, leur efficacité et leur transparence, et de discuter des défis qui se posent aux organes de surveillance de la police. Dans le cadre du suivi de l'atelier, le Commissaire prépare une recommandation sur ce sujet.

Rapports

Le 20 mars, Thomas Hammarberg, a publié le rapport sur sa visite spéciale en Arménie du 12 au 15 mars 2008. Dans ce document, il appelle les autorités nationales à lever l'état d'urgence et à procéder à une enquête sérieuse afin de clarifier les événements qui ont eu lieu lors des confrontations à Erevan le 1^{er} mars. L'objet de la visite était de surveiller la situation générale des droits de l'Homme et l'impact de l'état d'urgence.

Le 30 avril, le Commissaire a présenté de nouveaux rapports sur la situation des droits de l'Homme s'appuyant sur les informations recueillies au cours de ses visites officielles.

Ce rapport repose sur la visite officielle effectuée dans le pays du 7 – 11 octobre 2007

Tout en soulignant les améliorations substantielles apportées au cadre juridique et le pas dans la bonne direction constitué par la réfor-

Basé sur une visite d'une semaine, du 26 au 30 novembre 2007, le rapport d'évaluation des droits de l'Homme sur l'Irlande est consacré pour l'essentiel aux droits des enfants, au traitement des demandeurs d'asile, à la justice des mineurs, aux mesures de lutte contre le terrorisme, à la discrimination et aux droits des femmes – le Commissaire y salue la proposition de faire figurer l'intérêt supérieur de l'enfant parmi les principes fondamentaux de la Constitution irlandaise. Il souligne également l'importance d'adopter une interdiction totale des châtimens corporels et se déclare préoccupé

Basé sur une visite officielle effectuée du 23 au 25 janvier 2008, ce rapport reflète ce que le Commissaire considère comme les priorités de la défense et de la promotion des droits de l'Homme à Saint-Marin. Ces priorités incluent la ratification de certains accords internatio-

Le 18 juin, Thomas Hammarberg a présenté son rapport sur la situation relative aux droits de l'Homme basé sur sa visite effectuée en Albanie en octobre 2007. Il a souligné les mesures positives prises par les autorités albanaises dans le but d'améliorer la protection des droits de l'Homme. Il s'est toutefois montré préoccupé par les problèmes structurels auxquels le pays reste confronté. A cet égard, M. Hammarberg a notamment émis un certain nombre de recommandations relatives au fonctionnement du

me constitutionnelle, le Commissaire estime que c'est la mise en œuvre de ces réformes et des standards des droits de l'Homme qui fait problème. Le rapport se concentre en particulier sur le fonctionnement du système judiciaire, les conditions de détention, les cas de torture et de mauvais traitements, la liberté d'expression et les droits économiques et sociaux.

M. Hammarberg insiste sur le fonctionnement, toujours inapproprié, du système judiciaire et sur le fait que les juges devraient faire preuve d'une plus grande indépendance dans l'exercice de leurs fonctions.

Faisant suite au dialogue ouvert engagé avec toutes les parties prenantes pendant la visite, le rapport est conçu comme un outil pour permettre de nouveaux progrès et favoriser le suivi et la coopération future.

par le grand nombre d'enfants qui ont disparu des centres d'hébergement pour enfants séparés.

Dans ce rapport l'accent est mis sur quelques lacunes dans le projet de loi sur l'immigration, la résidence et la protection qui pourraient entraîner un traitement injuste des demandeurs d'asile et des migrants sans-papiers. S'agissant de la justice des mineurs, M. Hammarberg a exprimé sa satisfaction concernant la prochaine fermeture de l'Institution St Patrick et a encouragé la poursuite des efforts pour le développement d'alternatives à la prison pour les jeunes.

naux, la mise en place d'une institution de l'Ombudsman, l'adoption d'une législation nationale de caractère général interdisant la discrimination et le relèvement de l'âge de responsabilité pénale (à 14 ans au lieu de 12).

système judiciaire, au comportement des forces de l'ordre, aux conditions de détention, aux droits des minorités, à la protection contre la discrimination, aux droits des personnes handicapées, des enfants et des femmes, à la traite des êtres humains.

Enfin, il a appelé les autorités nationales à dé-pénaliser la diffamation et à garantir une réelle liberté aux médias, afin que ceux-ci puissent effectivement jouer leur rôle d'observateurs critiques.

Arménie

Irlande

Saint-Marin

Albanie

Autres événements

Conférence sur la justice des mineurs

Cork, 4 avril 2008

Intervenant sur une justice des mineurs fondée sur les normes relatives aux droits de l'enfant, M. Hammarberg a insisté sur la nécessité de mettre en œuvre au plan national des normes internationales sur la justice des mineurs. Il a fait part de ses préoccupations quant à la ten-

dance grandissante à traiter les jeunes délinquants comme des criminels adultes et a rappelé que les enfants qui enfreignent la loi sont souvent eux-mêmes également des victimes.

Conférence européenne sur l'éducation des Roms

Bratislava, 9 avril 2008

Lors de son intervention, le Commissaire a déclaré que la discrimination à l'égard des Roms dans le système éducatif reste inchangée sur notre continent et les prive d'une participation effective à la vie sociale et politique dans leur pays de résidence. Attirant l'attention des États membres du Conseil de l'Europe sur le besoin de développer des plans d'actions détaillés

pour les droits de l'Homme, il a également insisté sur l'importance de combler au plus vite les lacunes criantes dans la protection des droits des Roms.

A cette occasion, Thomas Hammarberg a réaffirmé sa détermination à faire de ce sujet une de ses priorités.

Conférence internationale consacrée au sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au dixième anniversaire de l'institution de l'Ombudsman

Ukraine, lundi 14 avril 2008

A cette occasion, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a prononcé un discours au Parlement ukrainien. Les enjeux actuels auxquels font face les pays européens dans le domaine des droits de l'Homme, l'Ukraine en particulier, ont été au centre de son discours. Il a mis l'accent sur les recommandations publiées dans son rapport d'éva-

luation sur l'Ukraine présenté en octobre 2007 et a insisté sur le rôle important que les médiateurs peuvent jouer dans la protection de l'individu.

Le Commissaire Hammarberg a également eu des entretiens avec le Premier Ministre Iulia Timochenko sur les principales préoccupations en matière de droits de l'Homme en Ukraine.

Conférence sur les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT)

Bruxelles (Parlement européen), 17 avril 2008

A cette occasion, le Commissaire a fait état de préoccupations sur le respect effectif des droits des personnes LGBT, et notamment le droit à la protection contre les crimes de haine et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il a aussi insisté sur la liberté de rassemblement à l'occasion de Marches des Fiertés pacifiques, auxquelles les autorités nationales et locales ne doivent pas faire obstruction.

Dans un message vidéo diffusé lors d'une réunion de l'Alliance des démocrates et des Libéraux pour l'Europe (ADLE) au Parlement européen à Bruxelles, il a mentionné la discri-

mination croissante contre les personnes LGBT et l'importance de mettre en œuvre une législation globale contre la discrimination. Thomas Hammarberg a déclaré que les réglementations et les lois devraient répertorier tous les champs de la discrimination et inclure l'orientation sexuelle, ce qui n'est pas toujours le cas. Enfin, il a souligné l'importance des Principes de Yogyakarta. Cette initiative d'avocats du monde entier analyse la législation internationale des droits de l'Homme à travers le prisme d'une personne LGBT et leur pertinence pour le respect des droits de l'Homme pour tous dans l'avenir.

Colloque sur l'efficacité de la Convention européenne des droits de l'homme au niveau national

Stockholm, 9-10 juin 2008

Organisé sous l'égide de la Présidence suédoise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, ce Colloque a rassemblé quelque 150 représentants de gouvernements, de la Cour et

d'autres instances du Conseil de l'Europe, ainsi que des représentants d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales.

L'intervention du Commissaire portait essentiellement sur les mesures concrètes qu'il a prises afin d'aider les États membres à mettre en place au niveau national une protection plus efficace des droits de l'Homme. Il a notamment insisté sur l'importance du principe de subsidiarité et sur son rôle de facilitateur dans la promotion des activités d'assistance aux États

membres en vue de prévenir les violations et de corriger les situations de non-respect de la CEDH. Il a également souligné l'utilité de son soutien et de son programme de formation des structures nationales des droits de l'Homme pour une meilleure application des normes du Conseil de l'Europe.

Initiative du Conseil de l'Europe contre les châtimens corporels

Étant dans l'impossibilité d'être physiquement présent, le Commissaire a enregistré un message vidéo qui a été diffusé lors du lancement de cet événement. Il s'est félicité de cette initiative fondamentale et a indiqué que le moment était venu de protéger convenable-

ment les enfants contre toute forme de violence, y compris domestique. Convaincu que les outils développés dans ce cadre pourraient être utilisés à grande échelle, le Commissaire a appelé l'Europe à « Lever la main contre la fessée ».

Zagreb, 15 juin 2008

Activités de communication et d'information

Les activités de communication et d'information ont principalement consisté en des interviews¹, des communiqués de presse, des activités de relations publiques, des publications et la diffusion des « points de vue » bimensuels.

1. Des interviews et des points de vue ont été publiés dans des médias nationaux et internationaux – journaux, agences de presse, radios et télévisions –, notamment BBC Radios et TV, International Herald Tribune, The Guardian, The Independent, Le Monde, Libération, Radio France Internationale, France 2, Swedish Educational Broadcasting Corporation, La Repubblica, Il Corriere della Sera, El Pais, Ansa, New Europe and Euronews.

Points de vue

Les points de vue publiés sur le site internet du Commissaire ont traité de sujets tels que les écarts de salaires entre femmes et hommes, les droits des demandeurs d'asile, le droit à l'éducation pour les enfants roms, les mécanismes de protection des droits de l'Homme, les droits des personnes âgées, le respect de l'orientation sexuelle, les droits à la protection de la vie privée et à la protection des données, le droit à

la nationalité ou encore la corruption du système judiciaire.

Les points de vue antérieurs sont disponibles sous la forme d'une publication de synthèse intitulée : « Droits de l'Homme en Europe : la complaisance n'a pas sa place ».

Tous ces textes sont également disponibles en ligne sur le site internet : <http://www.commissioner.coe.int>

Dossier thématique

Le Commissaire a publié un document thématique intitulé « Le droit au logement : le devoir de veiller à un logement pour tous ». Ce document examine les problèmes de logement auxquels sont confrontés certains groupes de personnes en Europe. Il énonce le droit au logement reconnu par les pays membres du Conseil de l'Europe et attire également l'attention sur

certaines initiatives importantes et sur des projets permettant aux citoyens de définir et faire valoir leur droit au logement. Le document thématique conclut par une série de recommandations en vue de la promotion du droit au logement en tant qu'élément-clé de l'exercice de tous les autres droits de l'Homme.

Internet: <http://www.coe.int/commissioner/>

Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne énonce des droits et libertés et établit un système de contrôle garantissant leur respect par les Etats parties. Cet instrument juridique a fait l'objet d'une révision en 1996 : la Charte sociale européenne révisée, entrée en vigueur en 1999, remplace progressivement le traité initial de 1961.

Signature et ratifications

A ce jour, 43 Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé la Charte sociale européenne révisée. Les quatre Etats membres restants ont

signé la Charte de 1961. Trente-neuf Etats ont ratifié l'un ou l'autre des deux instruments (24 la Charte révisée, 15 la Charte de 1961).

A propos de la Charte

Les droits garantis

La Charte sociale garantit des droits dans des domaines aussi variés que le logement, la santé, l'éducation, l'emploi, la protection juridique et sociale, la circulation des personnes et la non-discrimination.

Les rapports nationaux

Les Etats parties soumettent annuellement un rapport dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique.

Sur la base de ces rapports, le Comité européen des droits sociaux – composé de 15 membres élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe – décide, dans des « conclusions », si les Etats se sont ou non conformés à leurs obli-

gations. Dans la deuxième hypothèse, et si un Etat ne donne pas suite à une décision de non-conformité, le Comité des Ministres lui adresse une recommandation lui demandant de modifier la situation.

Les réclamations collectives

Un Protocole, ouvert à la signature en 1995 et entré en vigueur en 1998, permet à certaines organisations de saisir le Comité européen des droits sociaux de recours alléguant de violations de la Charte. La décision du Comité est transmise aux parties et au Comité des Ministres, lequel adopte une Résolution par laquelle il peut recommander à l'Etat concerné de prendre des mesures spécifiques pour se mettre en conformité avec la Charte

Comité européen des droits sociaux (CEDS)

Au cours de leur 1022^e réunion, le 26 mars 2008, les délégués des Ministres ont adopté le formulaire révisé pour l'établissement des rapports nationaux à présenter en application de la Charte sociale européenne de 1961 et du Protocole additionnel de 1988 (CM(2008)31, ainsi que le formulaire révisé pour l'établissement des rapports à présenter en application de la Charte sociale révisée (CM(2008)32).

Les délégués des Ministres, lors de leur 1031^e réunion (2 juillet 2008), ont adopté la procédu-

re d'élection afin de pourvoir les cinq sièges du Comité européen des Droits sociaux qui deviendront vacants le 31 décembre 2008 et dont les mandats commenceront le 1^{er} janvier 2009 et prendront fin le 31 décembre 2014.

Le 3 mars 2008, au cours de sa 228^e session, le CEDS a procédé à un échange de vues avec M. Ian HARDEN, Secrétaire Général du Bureau du Médiateur européen.

M. HARDEN a exposé la mission et le fonctionnement du Bureau du Médiateur européen.

Les réclamations dont est saisi le médiateur européen portent principalement sur l'absence de transparence (accès aux documents, etc.) ainsi que sur le rôle et les activités des divers organes et institutions de l'UE, comme la Commission, la Banque européenne d'Investissement, l'Office européen de Lutte anti-fraude... De plus, le Médiateur européen joue également un rôle de coordination entre les médiateurs nationaux. C'est pourquoi, M. HARDEN souhaite sensibiliser non seulement les services du Médiateur européen, mais aussi l'ensemble du réseau des médiateurs nationaux, à la Charte

sociale et aux conclusions et décisions du CEDS.

Lors de la session suivante, le 31 mars 2008, c'est M. Jean-Paul COSTA, Président de la Cour européenne des droits de l'homme qui était invité par le CEDS.

M. COSTA souligne qu'il est nécessaire de renforcer la synergie entre les mécanismes des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe et se déclare prêt à des échanges d'informations plus systématiques entre le CEDS et la Cour afin que celle-ci s'appuie davantage à l'avenir sur la Charte sociale et la jurisprudence du Comité.

Manifestations marquantes

Séminaire dans le cadre du Plan d'action du 3^e Sommet du Conseil de l'Europe

Ce séminaire avait pour but de soutenir le processus de ratification de la Charte révisée et du Protocole de réclamations collectives, de

fournir une assistance à la rédaction des rapports et de donner des explications sur la jurisprudence du Comité.

Skopje (« Ex-république yougoslave de Macédoine »)
17-18 mars 2008

L'objectif était d'encourager la signature et la ratification de la Charte révisée, de sensibiliser les autorités à la mise en œuvre de la Charte et de discuter de la procédure de réclamations collectives. La réclamation en cours déposée par Interights contre la Croatie a suscité un vif intérêt.

pensions – et le manque de volonté politique quant à la ratification de la Charte révisée.

Zagreb (Croatie)
22 avril 2008

Les représentants des syndicats ont exprimé leur inquiétude à propos des réformes en cours – en particulier sur le système de santé et les

Les autorités ministérielles ont souligné que les négociations pour l'entrée de la Croatie dans l'Union européenne représentaient la priorité actuelle du gouvernement, mais qu'un groupe de travail poursuivait l'examen des dispositions de la Charte révisée et envisageait de commencer la procédure de signature/ratification.

Cette réunion a permis d'intensifier la coopération avec les autorités lettones qui préparent la ratification de la Charte sociale révisée (signée en 2007) et aussi de dialoguer avec les partenai-

res sociaux et les représentants d'ONG sur les droits garantis par la Charte révisée et sur les mécanismes de contrôle.

Riga (Lettonie)
23-24 avril 2008

Programme joint entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne « Ukraine et Sud-Caucase – Favoriser une culture des droits de l'Homme »

Dans le sillage de la réunion tenue en octobre 2007, ce séminaire a rassemblé des représentants des différents ministères et les partenaires sociaux impliqués dans la rédaction du premier rapport sur l'application de la Charte révisée qui doit être soumis en octobre 2008. Sur la

base du projet présenté à cette occasion, des discussions approfondies ont eu lieu sur chaque disposition concernée, sur la jurisprudence du Comité, ainsi que sur le nouveau formulaire, en vue d'améliorer la qualité de ce premier rapport national.

Kiev (Ukraine)
6-7 mai 2008

Réclamations collectives : derniers développements

Décisions sur le bien-fondé

Trois décisions sur le bien-fondé ont été publiées :

La réclamation déposée contre la France par le Conseil européen des Syndicats de

Police (CESP) (n° 38/2006) alléguait que la législation française ne permettait pas aux Corps de Commandement de la Police Nationale, assimilés à un corps relevant de la catégorie A de

la Fonction Publique de l'Etat, de bénéficier de l'indemnisation des heures supplémentaires consécutives aux manifestations anti-gouvernementales du premier semestre 2006 en France.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation de l'article 4 § 2 en raison du fait que les fonctions des officiers et commandants ne sont pas assimilables dans tous les cas à des fonctions de conception et de direction

La réclamation déposée contre la France par le Mouvement international ATD-Quart Monde (n° 33/2006) alléguait des manquements au droit au logement des personnes vivant dans une situation de grande pauvreté.

Le CEDS a conclu à la violation :

- de l'article 31 § 2 de la Charte révisée en raison des procédures d'expulsion et de leur mise en œuvre ;
- de l'article 31 § 3 :
 - i. en raison de l'insuffisance manifeste de l'offre de logements d'un coût accessible aux personnes les plus pauvres,
 - ii. en raison des modalités d'attribution des logements sociaux aux personnes les plus pauvres et de l'insuffisance des voies de recours en cas de délais d'attribution trop longs ;
- de l'article 31 combiné à l'article E en raison de la mise en œuvre insuffisante de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens du voyage ;
- de l'article 30, combiné avec l'article E, en raison du manque d'approche coordonnée pour promouvoir l'accès effectif au loge-

ment des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté ;

La réclamation déposée contre la France par la Fédération des Associations nationales de Travail avec les Sans-abris (FEANTSA) (n° 39/2006) alléguait que la manière dans laquelle la législation sur le logement est appliquée en France rendait la situation non conforme à l'article 31 (droit au logement).

Le CEDS a conclu à la violation :

- de l'article 31 § 1 de la Charte révisée en raison du progrès insuffisant concernant l'éradication de l'habitat indigne et le manque d'infrastructures adéquates pour un grand nombre de ménages ;
- de l'article 31 § 2 en raison de l'application non satisfaisante de la législation en matière de prévention des expulsions, du manque de dispositifs permettant de proposer des solutions de relogement aux familles expulsées, ainsi que de l'insuffisance des mesures qui sont actuellement en place pour réduire le nombre de sans-abris, d'un point de vue tant quantitatif que qualitatif ;
- de l'article 31 § 3 en raison de l'insuffisance de l'offre de logements sociaux accessibles aux populations modestes et du dysfonctionnement du système d'attribution des logements sociaux ainsi que des voies de recours y relative ,
- de l'article 31 § 3 combiné à l'article E en raison de la mise en œuvre insuffisante de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens du voyage.

Décision sur la recevabilité

Le 1^{er} avril 2008, le CEDS a déclaré recevable la réclamation collective **Centre international pour la Protection juridique des Droits de l'homme (INTERIGHTS) c. Croatie** (n° 45/2007). Cette réclamation porte sur l'article 11 (droit à la santé), l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économi-

que) et l'article 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) de la Charte sociale européenne. Il est allégué que les écoles en Croatie ne prévoient pas une éducation sexuelle et en matière de santé génésique complète et adéquate pour les enfants et les adolescents.

Enregistrement de réclamations collectives

Quatre nouvelles réclamations ont été enregistrées :

Centre européen des Droits des Roms c. Bulgarie (n° 48/2008) : elle porte sur l'article 13 § 1 (droit à l'assistance sociale et médicale) seul ou en combinaison avec l'article E de la Charte sociale révisée. Il est allégué que la législation bulgare n'assurera plus, à partir du

1^{er} janvier 2008, le droit à une assistance sociale adéquate aux chômeurs qui n'ont pas de ressources suffisantes, ce qui affectera en particulier les Roms et les femmes ;

Centre international pour la Protection juridique des Droits de l'Homme (INTERIGHTS) c. Grèce (n° 49/2008) : elle porte sur l'article 16 de la Charte sociale (droit de la

famille à une protection sociale, juridique et économique) seul ou en combinaison avec la clause de non-discrimination du préambule de la Charte. Il est allégué que le Gouvernement de la Grèce continue à expulser de force des roms sans leur proposer un logement adéquat et équivalent ;

Confédération française démocratique du Travail (CFDT) c. France (n° 50/2008) : elle porte sur les articles 4 (droit à une rémunération équitable), 12 (droit à la sécurité sociale), 18 (droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties) et 19 (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance) seuls ou combinés à l'article E de la Charte révisée. Il est allégué que les dispositions relatives à l'intégration dans l'administration française des agents civils des forces françaises stationnées en Allemagne,

à la suite de la dissolution de ces forces, sont contraires aux articles susmentionnés.

Centre européen pour les Droits des Roms (CEDR) c. France (n° 51/2008) : elle porte sur les articles 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 19 (droit des travailleurs migrants et leurs familles à la protection et à l'assistance), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31 (droit au logement), seuls ou combinés à l'article E, en raison du fait que les gens du voyage en France sont victimes d'injustice dans ces domaines, ainsi que de manque de sécurité. Pour des informations détaillées voir le site internet : http://www.coe.int/t/f/droits_de_l%27homme/cse/4_r%27clamations_collectives/Liste_des_R%27clamations/default.asp#TopOfPage

Publications

La Charte sociale européenne (révisée) existe en français, anglais, albanais, allemand, arménien, azeri, bosniaque, croate, espagnol, estonien, italien, néerlandais, norvégien, polonais, portugais, roumain, russe, slovaque et slovène).

La Charte sociale en bref a été publiée en letton (existe aussi en français, anglais, albanais, allemand, azeri, bosniaque, croate, espagnol, géorgien, hongrois, italien, macédonien, néerlandais, polonais, roumain, russe, slovaque, slovène et turc).

Internet: http://www.coe.int/droits_de_l'homme/cse/

Convention pour la prévention de la torture

L'Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cet article a inspiré la rédaction de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

La coopération avec les autorités nationales est au cœur de la Convention, dont le but est de protéger les personnes privées de liberté plutôt que de condamner les Etats pour abus.

Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a été instauré par la Convention européenne pour la prévention de la torture (1987). Son Secrétariat fait partie de la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques. Les membres du CPT sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe parmi des personnes venant d'horizons différents : juristes, médecins – notamment psychiatres – experts en matière pénitentiaire et policière, etc.

La tâche du CPT est d'examiner le traitement des personnes privées de liberté. A cet effet, il est habilité à visiter tout lieu où des personnes sont détenues par une autorité publique. Outre des visites périodiques, le Comité organise les visites ad hoc qui lui paraissent être exigées par les circonstances. Le nombre de ces dernières est en constante augmentation et dépasse, actuellement, celui des visites périodiques.

Le CPT peut formuler des recommandations en vue de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Visites périodiques

Arménie
15-17 mars 2008

L'objectif principal de la visite, qui a débuté le 15 mars 2008, était d'examiner le traitement des personnes détenues en relation avec les événements qui se sont produits après les récentes élections présidentielles en Arménie. La délégation s'est entretenue avec environ quatre-vingt personnes détenues dans les prisons de Noubarashen, Vardashen et Erevan-Kentron, au Centre de détention temporaire du Service

national de sécurité, ainsi qu'au Centre de détention du Département de la police de la Ville d'Erevan. En outre, la délégation a visité, à Erevan, le Département principal pour la lutte contre le crime organisé et le Commissariat de police du district de Kentron.

A l'issue de la visite, la délégation a présenté ses observations préliminaires aux autorités arméniennes.

République tchèque
25 mars - 2 avril 2008

Un des objectifs principaux de la visite était d'examiner l'application de la mesure de castration chirurgicale des personnes condamnées au « traitement protecteur ».

La délégation a également effectué une visite de suivi à la section E de la prison de Valdice qui héberge des personnes condamnées à la réclusion à perpétuité ainsi que des détenus de haute sécurité considérés comme « perturbateurs » ou « dangereux ». L'objectif

de la visite était de passer en revue le traitement et les conditions de détention de ces détenus à la lumière des recommandations formulées par le CPT lors de la précédente visite en République tchèque effectuée en 2006.

Au cours de la visite, la délégation du CPT a rencontré Dzamila STEHLIKOVA, Ministre des Droits de l'Homme, Marek ŠNAJDR, Premier Vice-Ministre de la Santé, Markéta HELLERO-

VÁ, Vice-Ministre de la Santé, et Martin MOULIS, Vice-Ministre de la Justice. La délégation s'est également entretenue avec des sexologues éminents de la République tchèque ainsi qu'avec des membres des Commissions chargées de donner leur approbation au recours à la castration chirurgicale.

À l'issue de la visite, la délégation a présenté ses conclusions préliminaires aux autorités tchèques.

Il s'agissait de la dixième visite du CPT dans cette partie de la Fédération depuis l'année 2000. Au cours de la visite, la délégation du Comité a examiné pour la première fois le traitement de personnes privées de liberté dans la République de Kabardino-Balkarie ; elle est également retournée dans la République d'Ingouchie.

En Kabardino-Balkarie, la délégation du CPT a rencontré des représentants de l'Administration présidentielle, du Gouvernement et du Parlement de la République. En Ingouchie, elle s'est entretenue avec des hauts fonctionnaires du Service fédéral de sécurité (FSB) au Quartier général du Service à Magas. Dans les deux républiques, la délégation a rencontré des hauts responsables du Service fédéral pour l'exécution des peines (FSIN).

La délégation du CPT a examiné les mesures prises par les autorités finlandaises visant à mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité à la suite des visites précédentes. La délégation a étudié, en particulier, les garanties offertes aux personnes détenues par la police, et la situation des prévenus dans les locaux de détention de la police et des personnes retenues en vertu de la législation relative aux étrangers. En ce qui concerne les établissements pénitentiaires, une attention spéciale a été accordée au phénomène de la

La délégation du CPT a examiné les mesures prises par les autorités lituaniennes pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité à la suite des visites précédentes. À cet égard, une attention particulière a été portée au traitement des personnes privées de liberté par la police et aux conditions matérielles dans les lieux de détention de la police. La délégation a également étudié en détail différentes questions concernant les prisons, no-

La délégation s'est entretenue avec le Procureur de Kabardino-Balkarie, Oleg JARIKOV, et le Procureur d'Ingouchie, Iouri TOURYGINE, ainsi qu'avec des représentants des Départements chargés des enquêtes du Comité d'investigation, auprès du Parquet Général de la Fédération de Russie, dans les deux républiques. En outre, elle a visité les Bureaux républicains de médecine légale à Nalchik et Nazran.

De plus, la délégation s'est entretenue avec des représentants d'ONG du Centre des droits de l'homme « Memorial », *Human Rights Watch* et *Russian Justice Initiative*, ainsi qu'avec des avocats.

Par la suite, dans le cadre d'entretiens présidés par le Vice-Ministre de la Justice, Nikolai SAVTCHENKO, la délégation du CPT a présenté aux autorités russes ses observations préliminaires.

violence et d'intimidation entre détenus, ainsi qu'à la situation des détenus placés en unités fermées et de haute sécurité. De plus, la délégation a visité un hôpital psychiatrique d'Etat pour patients psychiatriques médico-légaux et patients civils considérés comme dangereux ou autrement difficiles, et pour la première fois en Finlande, une unité psychiatrique de soins intensifs pour adolescents.

Au terme de la visite, la délégation a fait part de ses premières observations aux autorités finlandaises.

tamment la situation des détenu(e)s mineur(e)s et des détenus condamnés à la réclusion à perpétuité. De plus, pour la première fois en Lituanie, la délégation a visité un hôpital où sont placées des personnes condamnées à suivre un traitement psychiatrique ainsi qu'un foyer social.

À l'issue de la visite, la délégation a présenté ses observations préliminaires aux autorités lituaniennes.

Fédération de Russie (Région du Caucase du Nord)
27 mars - 4 avril 2008

Finlande
20-30 avril 2008

Lituanie
21-30 avril 2008

Chypre
12-19 mai 2008

La délégation du CPT a examiné le traitement des personnes détenues par la police (y compris les personnes privées de liberté en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers) ainsi que l'effectivité des garanties formelles en matière de mauvais traitements à

la disposition de ces personnes. Elle a également passé en revue les développements aux Prisons centrales de Nicosie et à l'Hôpital psychiatrique d'Athalassa, et a visité l'Institution Nea Eleousa pour les personnes atteintes de graves handicaps mentaux.

Malte
20-26 mai 2008

La délégation a examiné le traitement des personnes privées de liberté par la police, des immigrants irréguliers détenus en vertu de la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers, et des détenus à la prison de Corradino. Elle a également visité plusieurs pavillons de l'Hôpital du Mont Carmel ainsi que les établissements Jeanne

Antide et Fejda Programme pour jeunes filles et mineurs.
Lors de la visite, la délégation a eu des entretiens avec M. Carmelo MIFSUD BONNICI, Ministre de la Justice et de l'Intérieur, ainsi que des hauts fonctionnaires de ce ministère et du Ministère des Affaires Sociales, de la Force de Police Maltaise et du Service de Détention.

Albanie
16-20 juin 2008

L'objectif principal de la visite consistait à examiner les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations formulées par le CPT après ses visites effectuées en Albanie en mai/juin 2005 et en mars 2006. Une attention particulière a été accordée au traitement des personnes détenues par la police et aux conditions de détention dans les maisons d'arrêt et les centres de détention provisoire. Durant la visite, la délégation s'est entretenue avec Enkelejd ALIBEAJ, Ministre de la Justice, Gent STRAZIMIRI, Vice-Ministre de l'Intérieur,

Gazmend DIBRA, Directeur général des prisons, et Ahmet PRENÇI, Directeur général de la police d'Etat, ainsi qu'avec d'autres hauts fonctionnaires des ministères concernés. Elle a également rencontré Ermir DOBJANI, Avocat du Peuple, et des représentants d'organisations non gouvernementales actives dans des domaines intéressant le CPT.

A la fin de la visite, la délégation a présenté ses observations préliminaires aux autorités albanaises.

Rapports aux gouvernements à l'issue des visites

Après chaque visite, le CPT élabore un rapport exposant les faits constatés et comportant des recommandations et d'autres conseils, sur la base desquels un dialogue est entamé avec l'Etat concerné. Le rapport de visite du Comité est, en principe, confidentiel ; néanmoins la grande majorité des Etats choisissent de lever la confidentialité et de rendre le rapport public.

Turquie
Publication le
6 mars 2008

Rapport sur la visite de mai 2007 et réponse du gouvernement turc

Au cours de cette visite, la délégation du CPT s'est rendue à la Prison fermée de haute sécurité d'Imrali et a examiné le traitement du seul détenu de l'établissement, Abdullah Öcalan. La délégation a étudié quelles mesures avaient été prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées à l'issue des précédentes

visites du CPT en ce qui concerne les conditions de détention du prisonnier, et a revu la situation s'agissant de l'accès à l'île d'Imrali pour les membres de sa famille et ses avocats. L'état de santé du détenu a également été examiné. En ce qui concerne plus particulièrement les récentes allégations d'intoxication par des métaux lourds, cette question fait l'objet d'un addendum au rapport de visite.

Lettonie
Publication le
23 mars 2008

Rapport sur la visite ad hoc de mai 2004 et réponse des autorités lettones

Ces documents ont été rendus publics à la demande du Gouvernement letton. Le but principal de la visite était d'évaluer les mesures prises par les autorités lettones afin de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité après sa visite de 2002. Le

traitement des personnes détenues par la police, ainsi que les conditions de détention dans les établissements de détention de la police et les prisons ont fait l'objet d'une attention particulière. La délégation du CPT a également examiné le régime et les mesures de sécurité appliqués aux détenus condamnés à perpétuité.

Rapport sur la visite de décembre 2004 et réponse des autorités chypriotes

Ces documents ont été publiés à la demande du Gouvernement chypriote.

Le rapport passe en revue la situation des personnes détenues par la police, y compris les personnes privées de liberté en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers. Les informations recueillies pendant la visite ont montré que les mauvais traitements physiques par la police restaient problématiques à Chypre. Le CPT a formulé une série de recommandations en vue de faire face à ce problème.

Malgré les efforts entrepris pour améliorer les conditions de détention dans les établissements de la police, certaines lacunes ont été observées dans les établissements visités, lesquelles ont fait l'objet de recommandations. Le CPT s'est également montré très préoccupé quant à la pratique consistant à détenir des personnes, en particulier des personnes détenues en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers, pendant des périodes prolongées dans des établissements de police.

Après avoir réexaminé la situation à la Prison centrale de Nicosie, le CPT a formulé un certain

nombre de recommandations, relatives, entre autres, au surpeuplement carcéral, aux conditions matérielles, au régime d'activités offert aux détenus, à l'examen médical d'admission des détenus et au traitement des détenus souffrant de troubles mentaux.

Le rapport traite également de la situation à l'Hôpital psychiatrique d'Athalassa, où une amélioration des conditions de vie des patients a été observée depuis la précédente visite du CPT en 2000. Des recommandations ont été formulées afin d'y diversifier les programmes thérapeutiques et d'accroître le nombre de personnel médical et de thérapeutes qualifiés.

Pour la première fois à Chypre, le CPT a également visité deux établissements hébergeant des mineurs placés aux soins des autorités. La situation dans ces établissements a été estimée globalement satisfaisante.

Dans leurs réponses, les autorités chypriotes fournissent des informations sur les mesures prises en vue de répondre aux préoccupations soulevées dans le rapport du CPT, y compris l'adoption en 2005 de la Loi sur les droits des personnes arrêtées et détenues, ainsi que la rénovation de cellules de police et de certaines sections de la Prison centrale de Nicosie.

Chypre
Publication le
15 avril 2008

Observations préliminaires sur la 4^e visite d'avril 2008

La quatrième visite périodique du CPT en Finlande a fourni l'occasion d'évaluer les progrès réalisés depuis la visite périodique précédente de 2003. La délégation du Comité a examiné, en particulier, les garanties offertes aux personnes détenues par la police, la situation des prévenus dans les locaux de détention de la police, et celle des personnes détenues en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers. La délégation a souligné à nouveau que les prévenus ne devraient pas être détenus dans des cellules de police, et a demandé aux autorités finlandaises de lui fournir des informations détaillées sur les démarches envisagées en vue de mettre un terme à cette pratique. La délégation a également relevé que les personnes privées de leur liberté dans le cadre de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers continuaient d'être parfois détenues dans des établissements de police. Il a été demandé aux autorités finlandaises d'étudier la possibilité d'ouvrir un second centre de rétention pour étrangers du type de celui qui a été visité à Metsälä, lequel offrait dans l'ensemble des conditions adéquates.

La délégation du CPT a également examiné dans le détail diverses questions ayant trait aux établissements pénitentiaires, en accordant une attention particulière au phénomène de la violence et de l'intimidation entre détenus, ainsi qu'à la situation des détenus placés dans des unités fermées et de haute sécurité. Malgré les efforts importants déployés pour combattre la violence et l'intimidation entre détenus, il est apparu que les détenus les plus vulnérables ne bénéficiaient toujours pas d'un régime approprié dans un milieu sûr. La délégation a également souligné qu'il était possible et nécessaire de faire davantage pour s'assurer que les détenus placés dans des conditions de haute sécurité ou de contrôle élevé jouissent d'un régime relativement peu contraignant dans l'enceinte de leurs unités.

Pour ce qui est de la Prison de Vantaa, la délégation a été impressionnée par la grande qualité des locaux d'hébergement des détenus ; cependant, l'ambition initiale de créer une maison d'arrêt moderne offrant une palette de régimes divers tout en prenant en compte les intérêts de la justice a été compromise par le surpeuplement. La délégation a pris note des travaux de rénovation réalisés dans les Prisons d'Helsinki et de Riihimäki. Cela étant, la délé-

Finlande
Publication le
10 juin 2008

gation a appris non sans préoccupation que la Prison d'Helsinki était le seul établissement qui allait être écarté du futur plan national d'investissement visant à réduire le nombre des cellules dépourvues de toilettes. La délégation a demandé aux autorités finlandaises de revoir leur position en la matière.

En outre, la délégation a visité un hôpital psychiatrique d'Etat pour les patients médico-légaux et les patients civils considérés comme dangereux ou autrement difficiles (l'Hôpital de Vanha Vaasa) et, pour la première fois en Finlande, une unité psychiatrique de soins intensifs pour adolescents (l'Unité EVA à

Pitkänemi). En ce qui concerne ce dernier établissement, la délégation a noté avec préoccupation que certains des jeunes patients ne bénéficiaient pas d'un accès à l'air libre, et ce parfois des semaines durant. De plus, à l'Hôpital de Vanha Vaasa, on semblait recourir de manière excessive à l'isolement. La délégation a demandé aux autorités finlandaises d'élaborer un plan d'action détaillé visant à réduire de manière significative le recours à l'isolement dans cet établissement.

Les observations préliminaires sont publiées avec l'accord des autorités finlandaises.

Internet : <http://www.cpt.coe.int/>

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est une instance indépendante de monitoring des droits de l'homme, spécialisée dans les questions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe.

Les activités statutaires de l'ECRI sont :

- les travaux de monitoring pays-par-pays,
- les travaux sur des thèmes généraux,
- les relations avec la société civile.

Monitoring pays-par-pays

Dans le cadre de ces travaux, l'ECRI examine de près la situation concernant le racisme et l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe. Sur la base de ses analyses, elle formule des suggestions et des propositions, adressées aux gouvernements, pour traiter les problèmes de racisme et d'intolérance identifiés dans chaque pays, sous la forme d'un rapport par pays.

L'approche pays-par-pays de l'ECRI traite de l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe sur un pied d'égalité et couvre 9 à 10 pays chaque année. Une visite de contact a lieu dans chaque pays avant l'élaboration du rapport le concernant.

Le 29 avril 2008, l'ECRI a publié cinq nouveaux rapports examinant le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au Liechtenstein, à Malte, en Moldova, à Saint-Marin et en Serbie. L'ECRI constate une évolution positive dans l'ensemble de ces cinq pays membres du Conseil de l'Europe. Dans le même temps, les rapports relèvent certains faits qui demeurent préoccupants.

Au **Liechtenstein**, le Gouvernement a adopté un Plan national d'action sur cinq ans pour combattre et prévenir le racisme. Beaucoup d'initiatives différentes ont été prises pour former des fonctionnaires et pour sensibiliser le grand public à la nécessité de lutter contre le racisme et la violence raciste. Mais en dépit de mesures prises par les autorités, les musulmans continuent de souffrir d'obstacles dans la pratique de leur religion et les enfants d'origine im-

migrée sont encore confrontés à des désavantages dans l'accès à l'éducation.

A **Malte**, le cadre juridique et institutionnel pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale a été renforcé et une loi contre la discrimination couvrant différents domaines de la vie sociale a été introduite. Mais, les migrants en situation irrégulière, les demandeurs d'asile, les personnes ayant obtenu le statut humanitaire et les réfugiés sont toujours exposés à la discrimination raciale dans l'accès aux différents services et à des abus sur le marché du travail. Les dispositions juridiques contre les expressions racistes, les infractions à motivation raciste et la discrimination raciale ne sont pas encore pleinement appliquées.

« Le gouvernement maltais a déclaré que le rapport de l'ECRI faisait peu de cas des intérêts vitaux de Malte et manquait de respect envers les institutions démocratiques de celui-ci. Il a regretté que ce rapport, étant manifestement tendancieux et superficiel, ne puisse servir à aucun but constructif ». (Phrases insérées dans cet article suite à une demande spécifique du

Représentant Permanent de Malte auprès du Conseil de l'Europe).

En **Moldova**, une nouvelle législation a été introduite, interdisant les activités extrémistes dans les domaines liés au racisme et à l'intolérance. Le nouveau Code du travail adopté en 2003 contient des clauses anti-discriminatoires. Cependant, la mise en œuvre inappropriée des lois couvrant de nombreux domaines d'importance pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale pose problème. En outre, aucune législation anti-discriminatoire complète de droit civil et administratif n'a été adoptée.

A **Saint-Marin**, un certain nombre d'initiatives ont été prises pour sensibiliser le grand public aux questions du racisme et de la discrimination raciale, notamment dans le cadre de la campagne du Conseil de l'Europe « Tous différents, tous égaux ». Les possibilités offertes aux enseignants pour qu'ils acquièrent des compétences dans le domaine de l'éducation interculturelle et aux élèves pour qu'ils approfondissent leurs connaissances sur les droits de l'homme ont été étendues. Cependant, il reste à adopter une législation civile et administrative interdisant la discrimination dans tous les domaines.

La **Serbie** a pris un certain nombre de mesures pour lutter contre le racisme et l'intolérance et est partie au Protocole n°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui contient une clause générale de non-discrimination. Mais, bien qu'un projet de loi sur la discrimination ait été élaboré, la Serbie n'a pas encore adopté de dispositions exhaustives contre la discrimination raciale en matière de droit civil et administratif. Le code pénal demeure encore trop souvent inappliqué aux personnes qui commettent des actes racistes. La publication des rapports pays-par-pays de l'ECRI est une étape importante dans le développement d'un dialogue continu et actif entre l'ECRI et les autorités des Etats membres en vue d'identifier des solutions pour résoudre les

problèmes de racisme et d'intolérance auxquels ces derniers doivent faire face. Les apports des organisations non gouvernementales et d'autres instances ou personnes individuelles actives en ce domaine, sont également les bienvenus dans ce processus et permettent à l'ECRI de faire une contribution aussi constructive et utile que possible.

Au début de 2008, l'ECRI a terminé le troisième cycle de ses travaux de monitoring pays-par-pays et a commencé un nouveau cycle de monitoring. Les rapports de monitoring pays-par-pays du quatrième cycle concernent principalement la mise en œuvre des principales recommandations formulées à l'intention des gouvernements dans les rapports du 3^e cycle. L'ECRI vérifie si ces recommandations ont été mises en œuvre par les autorités et de quelle manière et avec quel degré d'efficacité elles ont été suivies. Elle évalue les politiques menées et analyse les évolutions enregistrées depuis le dernier rapport. Le quatrième cycle de monitoring comprend la mise en place d'un nouveau mécanisme de suivi, en vertu duquel l'ECRI demande aux Etats membres de fournir, deux ans après la publication d'un rapport, des informations sur l'application de recommandations spécifiques, dont le rapport demandait la mise en œuvre prioritaire.

Au printemps 2008, l'ECRI a effectué les premières visites de contact de son 4^{ème} cycle de monitoring pays-par-pays en Bulgarie, en Hongrie et en Norvège, dans le cadre du processus de préparation des rapports sur ces pays. Les visites ont pour but d'obtenir la vision la plus complète et détaillée possible de la situation du pays concernant le racisme et l'intolérance. Elles fournissent l'occasion aux Rapporteurs de l'ECRI de rencontrer des responsables travaillant dans les différents ministères et administrations publiques nationales, ainsi que des représentants d'ONG et toute personne compétente pour les questions relevant du mandat de l'ECRI.

Travaux sur des thèmes généraux

Les travaux de l'ECRI sur des thèmes généraux traitent des principaux problèmes qui se posent actuellement en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance, souvent identifiés dans le cadre de l'approche pays-par-pays de l'ECRI. Dans le cadre de ces travaux, l'ECRI élabore des Recommandations de politique générale, qui sont adressées aux gouvernements des Etats membres et qui fournissent des lignes directrices aux responsables de l'élaboration de politiques nationales.

Recommandations de politique générale

L'ECRI a adopté jusqu'à présent onze Recommandations de politique générale, couvrant des thèmes très importants tels que les composantes-clés de la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale ; la mise en place d'organes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ; la lutte contre le racisme envers les Roms ; la lutte contre l'islamophobie ; la lutte contre la diffusion de matériels racistes par l'Internet ; la lutte contre le racisme tout en combattant le terrorisme ; la lutte contre l'antisémitisme ; la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire ; et la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police.

L'ECRI a poursuivi les travaux de rédaction de sa prochaine Recommandation de politique générale N°12 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le sport. Lors de sa 46^{ème} réunion plénière tenue en juin 2008,

l'ECRI a décidé de soumettre le projet de texte à une consultation écrite des milieux concernés avant son adoption par l'ECRI prévu pour décembre 2008.

Déclaration de l'ECRI à l'occasion de l'EURO 2008 « Tous contre le racisme »



Le 13 mai 2008, à la veille du championnat de football EURO 2008, l'ECRI a rendu publique une déclaration intitulée « Tous contre le racisme », qui souligne l'importance pour les gouvernements, les organisations sportives et de la population dans son ensemble de lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans le football, et qui propose des mesures concrètes à cette fin. L'ECRI a présenté cette déclaration lors d'une conférence de presse à Paris, à laquelle M^{me} Eva Smith-Asmussen, Présidente de l'ECRI, et M. Lilian Thuram, célèbre joueur de football international, ont participé.

Travaux sur le thème de l'intégration du point de vue du principe de non-discrimination

Lors de sa 45^{ème} réunion plénière (mars 2008), l'ECRI a tenu un échange de vues général concernant sa position sur certaines questions relatives à l'intégration, du point de vue du principe de non-discrimination. Un groupe de travail a été établi pour examiner de manière plus approfondie ces questions et élaborer des

propositions pour d'éventuels travaux de l'ECRI sur ce thème. Lors de sa 46^{ème} réunion plénière, l'ECRI a décidé de charger le groupe de préparer un projet de document interne à l'ECRI contenant des lignes directrices sur la manière de traiter les mesures d'intégration dans ses travaux de monitoring pays-par-pays.

Relations avec la société civile

Ce volet est destiné à communiquer au grand public le message anti-raciste de l'ECRI ainsi qu'à faire connaître les travaux de celle-ci dans les milieux concernés au niveau international, national et local. En 2002, l'ECRI a adopté un programme d'action pour consolider ce volet de son travail, qui comprend, entre autres, l'organisation de tables rondes dans les Etats membres et le renforcement de la coopération avec d'autres parties intéressées, telles que les ONG, les médias et le secteur jeunesse.

Table Ronde de l'ECRI en Lettonie

Le 19 mai 2008, l'ECRI a organisé une table ronde à Riga, Lettonie. Cette table ronde avait pour principaux thèmes: le troisième rapport de l'ECRI sur la Lettonie (publié le 12 février

2008); construire une société intégrée en Lettonie ; la mise en œuvre des lois anti-discrimination et la réponse aux incidents racistes en Lettonie.

Publications

- **Rapport annuel sur les activités de l'ECRI couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007**, avril 2008
- **Troisième rapport sur le Liechtenstein**, 29 avril 2008
- Troisième rapport sur Malte, 29 avril 2008
- **Troisième rapport sur Moldova**, 29 avril 2008
- **Troisième rapport sur Saint-Marin**, 29 avril 2008
- **Rapport sur la Serbie**, 29 avril 2008
- **Déclaration de l'ECRI à l'occasion de l'EURO 2008 « Tous contre le racisme »**, 13 mai 2008

Internet: <http://www.coe.int/ecri/>

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

La Convention-cadre est le premier instrument multilatéral juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales en général. Elle établit clairement que la protection des minorités est partie intégrante de la protection universelle des droits de l'Homme.

Dix ans de protection des minorités nationales et des langues régionales ou minoritaires

M^{me} Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire Générale Adjointe du Conseil de l'Europe, et M. Dušan Čaplovič, Vice-Premier Ministre slovaque, ont ouvert le 11 mars une Conférence organisée dans le cadre de la Présidence slovaque du Comité des Ministres. Cet événement significatif a marqué le 10^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qui ont eu lieu respectivement le

1^{er} février et le 1^{er} mars 1998.

Cette conférence a passé en revue l'expérience des 10 dernières années. Elle a été également l'occasion d'une réflexion sur le rôle joué, dans la mise en œuvre des deux conventions, par les institutions internationales et nationales. Elle a permis d'examiner l'impact de ces conventions sur les politiques nationales, la législation et les pratiques en matière de protection des minorités nationales et de leurs langues.

Premier cycle de suivi

Une délégation du Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (FCNM) a visité la Lettonie du 9 au 13 juin dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention-cadre par ce pays.

Note : La Lettonie a présenté son premier rapport étatique en octobre 2006. Suite à sa visite, le Comité consultatif prévoit d'adopter son propre rapport (appelé « Avis ») en octobre 2008 et celui-ci sera transmis au gouvernement letton pour commentaires. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adoptera alors des conclusions et des recommandations à l'égard de la Lettonie.

Lettonie

Deuxième cycle de suivi

Soumission de rapports étatiques

Le rapport étatique du deuxième cycle de la **Serbie** a été reçu le 4 mars.

Une réunion de suivi sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des mi-

norités nationales était organisée en **Norvège** le 17 juin.

L'Avis du Comité Consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales sur l'Autriche a été rendu public le 11 juin.

Résumé de l'Avis :

« L'Autriche a pris un certain nombre de mesures pour faire progresser la mise en œuvre des principes de la Convention-cadre. Le cadre

Autriche

législatif et institutionnel de la lutte contre la discrimination a été développé de façon substantielle. Il est à présent nécessaire de veiller à ce que les voies de recours juridiques existantes soient accessibles et effectives.

Les efforts en cours pour lutter contre le racisme et la xénophobie devraient être poursuivis et développés, notamment par la collecte de données supplémentaires sur les violences à motivation raciste.

Les personnes appartenant à la minorité rom continuent d'être désavantagées dans de nombreux domaines. Il conviendrait de concevoir et mettre en œuvre des politiques et programmes plus résolus afin de promouvoir leur participation effective notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et du logement.

La décision de la Cour constitutionnelle du 13 décembre 2001 sur les indications topogra-

phiques bilingues en Carinthie n'est toujours pas appliquée, ce qui est très préoccupant s'agissant de la prééminence du droit et ne saurait conduire à des relations harmonieuses. Des obstacles subsistent également en ce qui concerne l'application effective de la législation sur l'usage des langues minoritaires dans les relations avec l'administration en Carinthie et au Burgenland.

Bien que des efforts aient été consentis pour accroître la participation des minorités dans les médias, des améliorations demeurent nécessaires pour ce qui est de la radiodiffusion et de la télévision.

Des mesures supplémentaires devraient être prises en ce qui concerne les instances consultatives afin d'accroître la participation effective des minorités aux processus de décisions. »

Suède

L'Avis du Comité Consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales sur la Suède a été rendu public par ce pays.

Résumé de l'Avis :

« La protection des minorités nationales est bien développée en Suède. Au cours de ces dernières années, la Suède a pris un certain nombre de mesures importantes pour améliorer la protection des minorités nationales. Elle a ainsi renforcé les instances chargées de combattre la discrimination à l'encontre des Roms et des autres minorités et a apporté un soutien financier conséquent aux émissions de radio en finnois et en sâme, ainsi qu'à d'autres initiatives culturelles. En outre, le Plan national d'action pour les droits de l'Homme (2006-2009) contient un engagement sur l'amélioration de la protection des minorités nationales et fait explicitement référence aux résultats du monitoring de la Convention-cadre à cet égard. Une grande majorité de la population suédoise considère que les personnes appartenant à des minorités ethniques enrichissent la société et se montre en faveur du renforcement des mesures visant à lutter contre la discrimination. Par ailleurs, il existe une tendance croissante à analyser de façon critique les attitudes xénophobes au sein de la société suédoise. Malgré ce qui précède ainsi que d'autres initiatives positives, le développement de politiques

concernant les minorités a notamment été freiné par les fréquents changements dans la répartition des compétences au sein du gouvernement, l'engagement limité dont font preuve certains pouvoirs locaux ainsi que le manque de données fiables sur les minorités nationales

Alors que la législation relative à l'utilisation des langues minoritaires couvre les cinq communes du Nord de la Suède, l'adoption de propositions intéressantes concernant l'extension du champ d'application de ces garanties a été retardée. Elle doit à présent être considérée comme une priorité.

Dans le domaine de l'éducation, les autorités ont effectué un examen des manuels scolaires qui mérite d'être salué et ont lancé des projets consacrés aux langues minoritaires sur Internet.

Toutefois, l'offre d'enseignement en langues minoritaires reste limitée dans le système scolaire public et il conviendrait que les autorités renforcent les normes pertinentes et accroissent leur soutien à l'éducation bilingue.

Dans le Nord de la Suède, l'insécurité juridique qui entoure les droits fonciers continue d'affecter négativement la population sâme. Bien que le Parlement sâme occupe une place importante dans la promotion de la participation, son rôle pourrait être davantage étendu. »

Espagne

L'Avis du Comité Consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales sur l'Espagne a été rendu public le 2 avril.

Résumé de l'Avis :

« Depuis l'adoption du premier Avis du Comité consultatif en novembre 2003, les autorités espagnoles ont pris un certain nombre de mesures qui ont amélioré la mise en œuvre de la Convention-cadre. L'Espagne a en particulier

renforcé ses dispositions législatives pour la lutte contre la discrimination et de nombreuses initiatives ont été lancées, aux niveaux national et régional, pour améliorer l'accès à l'éducation, aux services sociaux et au marché du travail pour les Roms et les autres groupes défavorisés. Le niveau élevé de décentralisation de l'Espagne, encore renforcé actuellement au moyen d'une série de réformes législatives, a facilité la promotion des identités culturelles et de la diversité, les Communautés autonomes exerçant des pouvoirs accrus dans de nombreux domaines.

Les autorités de l'Etat et des régions accordent une attention croissante à la protection et la promotion de l'identité et de la culture des Roms et à la nécessité de donner à leur communauté un rôle actif dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques susceptibles d'affecter leur situation.

Certains problèmes persistent, cependant, pour ce qui concerne l'application de la législation anti-discrimination en vigueur. Les Roms continuent de se heurter à des difficultés parti-

Le Comité consultatif a adopté des Avis de deuxième cycle de suivi sur l'Albanie (29 mai), et l'Ukraine (30 mai).

Une délégation du Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (FCNM) a visité l'Albanie du 3 au 7 mars dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention-cadre par ce pays.

Une délégation du Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (FCNM) a visité la Bosnie-Herzégovine du 25 au 28 mars dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention-cadre par ce pays.

Une délégation du Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (FCNM) a visité l'Ukraine du 6 au 10 avril dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention-cadre par ce pays.

Le Comité des Ministres a adopté une résolution sur la protection des minorités nationales en **Autriche** et en **Suède** (11 juin) et en **Espagne** (2 avril). Ces résolutions contiennent des conclusions et des recommandations qui mettent en évidence tant des évolutions positives qu'un certain nombre de domaines dans

culières et à une discrimination en matière d'accès à l'emploi, à l'éducation, au logement, à la santé et aux services sociaux. Les efforts visant à collecter des données ventilées par appartenance ethnique doivent être renforcés afin de poser un diagnostic exact de la situation et de pouvoir y remédier de manière appropriée. Les forces de police, les procureurs et les juges doivent recevoir une formation sur les problèmes de racisme et sur les infractions à motivation raciste, puisqu'on sait que les dispositions de droit pénal en la matière sont rarement invoquées.

Il est nécessaire de mieux faire connaître au grand public les cultures de toutes les communautés d'Espagne et d'encourager le dialogue interculturel. Les déclarations récentes prônant la promotion de l'identité et de la culture roms doivent maintenant se traduire par des actes concrets. La présence des Roms dans les médias reste négligeable et des efforts supplémentaires sont nécessaires pour garantir leur participation effective au sein des organes élus, qu'ils soient locaux, régionaux ou nationaux. »

Avis sur l'Albanie et l'Ukraine

Albanie

Note : L'Albanie a présenté son deuxième rapport étatique en mai 2007. Suite à sa visite, le Comité consultatif a adopté son propre rapport (appelé « Avis ») en mai 2008 et celui-ci a été transmis au gouvernement Albanais pour commentaires. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adoptera alors des conclusions et des recommandations à l'égard de l'Albanie.

Bosnie-Herzégovine

Note : La Bosnie-Herzégovine a présenté son deuxième rapport étatique en août 2007. Suite à sa visite, le Comité consultatif prévoit d'adopter son propre rapport (appelé « Avis ») en octobre 2008 et celui-ci sera transmis au gouvernement pour commentaires. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adoptera alors des conclusions et des recommandations à l'égard de la Bosnie-Herzégovine.

Ukraine

Note : L'Ukraine a présenté son deuxième rapport étatique en juin 2006. Suite à sa visite, le Comité consultatif a adopté son propre rapport (appelé « Avis ») en mai 2008 et celui-ci a été transmis au gouvernement pour commentaires. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adoptera alors des conclusions et des recommandations à l'égard de l'Ukraine.

lesquels des mesures supplémentaires devraient être prises pour faire avancer la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Les résolutions sont largement fondées sur l'avis correspondant du Comité consultatif de la Convention-cadre. L'avis détaillé du Comité

Résolution sur l'Autriche, la Suède et l'Espagne

consultatif, organe composé d'experts indépendants, ainsi que les commentaires du gouvernement de l'Autriche, de la Suède et de l'Espagne, sont aussi disponibles en ligne.

Comité consultatif – désignation de 9 membres ordinaires

Le 21 mai, les Délégués ont désigné comme membres ordinaires du Comité consultatif de la Convention-cadre pour un mandat de quatre ans qui débutera le 1^{er} juin 2008 et expirera le 31 mai 2012 les neuf experts ci-après :

- M. Giorgi Meladze au titre de la Géorgie ;
- M^{me} Marieke Sanders-Ten Holte au titre des Pays-Bas ;
- M. Rainer Hofmann au titre de l'Allemagne ;

- M. Gaspar Biró au titre de la Hongrie ;
- M. Tonio Ellul au titre de Malte ;
- M^{me} Iulia Motoc au titre de la Roumanie ;
- M^{me} Iryna Kresina au titre de l'Ukraine ;
- M. Zdzislaw W. Galicki au titre de la Pologne ;
- M^{me} Barbara Wilson au titre de la Suisse.

Publications

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a adopté son 6^e rapport d'activité, couvrant la

période du 1^{er} juin 2006 au 31 mai 2008, lors de la 32^e plénière, le 28 mai 2008. Le rapport est disponible en ligne

Internet : <http://www.coe.int/minorities/>

Lutte contre la traite des êtres humains

La traite constitue une violation des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain. Pour combattre cette forme moderne de l'esclavage, le Conseil de l'Europe a adopté, en 2005, un traité global axé essentiellement sur la prévention de la traite, la protection des victimes de la traite et la poursuite des trafiquants. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains [STCE n° 197] entre en vigueur le 2 février 2008.

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

La *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* [STCE n° 197] est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Son Chapitre VII contient des dispositions qui ont pour but d'assurer la mise en œuvre efficace de la Convention par les Parties et précise que son mécanisme de suivi doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur

Le mécanisme de suivi prévu par la Convention, qui constitue indubitablement un de ses points forts, repose sur deux piliers :

- le *Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)*, organe technique composé d'expert(e)s indépendant(e)s et hautement qualifié(e)s, et
- le *Comité des Parties*, instance plus politique, composé des représentant(e)s au

Comité des Ministres des Parties à la Convention et des représentant(e)s des Parties qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Il publiera régulièrement des rapports évaluant les mesures prises par les Parties et celles qui ne respecteraient pas pleinement les mesures contenues dans la Convention seront invitées à renforcer leur action.

Sur la base du rapport et des conclusions du GRETA, le Comité des Parties pourra adopter des recommandations adressées à une Partie au sujet des mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA.

Procédure de suivi

L'article 38 de la Convention détaille le fonctionnement de la procédure de suivi et l'interaction entre le GRETA et le Comité des Parties.

La procédure d'évaluation est divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA définira, de façon autonome, les dispositions faisant l'objet de la procédure de suivi pour la période concernée. La procédure démarrera probablement par un questionnaire adressé aux Parties puis des demandes d'informations supplémentaires. Si le GRETA souhaite recueillir davantage d'informations il peut également solliciter des informations auprès de la société civile et/ou organiser des visites dans les pays.

Lorsque le GRETA estimera avoir toutes les informations nécessaires, il établira un projet de rapport qui sera envoyé à la partie concernée pour commentaires. Le GRETA prendra en compte ces commentaires pour établir son rapport final et les conclusions qui seront envoyés en même temps à la Partie concernée et au Comité des Parties. Le rapport final du GRETA accompagné des commentaires des Parties sera rendu public et ne pourra pas faire l'objet de modifications par le Comité des Parties.

Le Comité des Parties peut adopter des recommandations indiquant les mesures à prendre

par la Partie concernée pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA, si nécessaire en fixant une date pour la soumission d'informa-

tions sur leur mise en œuvre, et promouvant la coopération pour une mise en œuvre adéquate de la Convention.

Procédure d'élection

Le 11 juin, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une Résolution établissant la procédure d'élection des membres du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA). Il s'agit d'une première étape importante pour la mise en place d'un mécanisme efficace et indépendant.

La procédure vise à garantir l'élection de 10 à 15 expert(e)s qui procéderont à l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les Etats Parties de façon indépendante et impartiale. En outre la procédure d'élection vise à assurer une expertise multidisciplinaire, un équilibre entre les femmes et les hommes et une participation géographiquement équilibrée ainsi qu'une représentation des principaux systèmes juridiques.

Le règlement stipule que les membres du GRETA doivent posséder des compétences reconnues dans les domaines des droits humains, d'assistance et de protection des victimes, ou dans la lutte contre la traite des êtres humains, ou une expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Ils doivent siéger à titre individuel, être indépendants et impartiaux dans l'exercice de leur mandat et se rendre disponibles pour servir effectivement le GRETA.

Les gouvernements des 17 Etats Parties à la Convention (Albanie, Arménie, Autriche, Bosnie- Herzégovine, Bulgarie, Croatie,

Chypre, Danemark, France, Géorgie, Lettonie, Malte, Moldova, Norvège, Portugal, Roumanie et Slovaquie) ont été invités à soumettre au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au plus tard le 1er octobre 2008, les noms et les curricula vitae d'au moins deux candidat(e)s. Chaque Etat Partie doit s'assurer que les procédures nationales de sélection pour la désignation des candidat(e)s au GRETA soient conformes aux lignes directrices nationales publiées ou rendues transparentes d'une autre façon et conçues pour désigner les candidat(e)s les plus qualifié(e)s. Par ailleurs, afin d'obtenir une participation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi les membres du GRETA, chaque Etat Partie doit prendre toutes les mesures nécessaires et adéquates pour désigner au moins un homme et une femme.

En accord avec la Convention, le Comité des Parties procédera à l'élection d'un minimum de 10 et un maximum de 15 expert(e)s, conformément aux critères établis par la Résolution. Ces élections auront lieu le 31 janvier 2009 au plus tard. Le mandat d'un membre du GRETA est de quatre ans, renouvelable une fois.

Le texte complet de la Résolution et d'autres informations concernant les activités du Conseil de l'Europe pour lutter contre la traite des êtres humains sont disponibles sur le site web : www.coe.int/trafficking/fr

Internet: <http://www.coe.int/trafficking/fr>

Campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique

En 2006, le Conseil de l'Europe lançait sa Campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique. De nombreuses activités ont été mises en œuvre depuis dans le cadre des trois dimensions de la campagne : gouvernementale, parlementaire, locale et régionale. Du fait de cette approche tridimensionnelle, les activités de la campagne touchent les décideurs à divers niveaux de la société et font intervenir un grand nombre d'acteurs différents..

Conférence de clôture, Strasbourg, 10-11 juin 2008

La Campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique s'est achevée par une Conférence de clôture qui s'est tenue les 10 et 11 juin 2008, à Strasbourg. En présence du Secrétaire Général et de la Secrétaire Générale Adjointe, de ministres, de parlementaires et de représentant-e-s des pouvoirs locaux et régionaux, cette conférence a marqué la fin d'une campagne qui a rassemblé gouvernements, parlements et pouvoirs locaux et régionaux dans leurs efforts pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique. Pendant plus d'une année et demie, les trois acteurs principaux – gouvernements, parlements et pouvoirs locaux et régionaux – ont répondu à l'appel et contribué au succès de la campagne en entreprenant et soutenant de nombreuses initiatives dans le domaine juridique, politique et des pratiques visant à stopper la violence à l'égard des femmes.

Les gouvernements ont mené des campagnes nationales à court ou à long terme, utilisant le matériel du Conseil de l'Europe ou ayant recours à divers moyens novateurs pour diffuser le message de la campagne « Stop à la violence domestique faite aux femmes ». Beaucoup d'entre eux ont révisé leur cadre institutionnel et législatif et ont contribué ainsi à améliorer le sort tragique des femmes victimes de violence. Des informations sur leur action nationale, menée en soutien à la campagne, ont été données lors de la réunion des Points de contact nationaux de la Campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, organisée les 21 et 22 avril 2008 à Strasbourg. Des représentant-e-s gouvernementaux/ales responsables de la mise en œuvre de la campagne au plan national ont présenté des rapports finaux et échangé des bonnes pratiques et des mesures effectives pour combattre la violence à l'égard des femmes.

Task Force pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique

L'ensemble des mesures pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, prises aux niveaux national et international, ont été évaluées par la Task Force du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes,

y compris la violence domestique, l'organe chargé de superviser la mise en œuvre de la campagne. Outre l'évaluation des mesures et des actions prises au plan national pour combattre la violence à l'égard des femmes, sa tâche

incluait également l'élaboration de recommandations pour l'action future du Conseil de l'Europe dans ce domaine. L'évaluation et les recommandations figurent dans le rapport final d'activité de la Task Force que cette dernière a parachevé lors de sa 7e et dernière réunion tenue du 1er au 4 avril 2008. Ce rapport final sera disponible en septembre 2008, mais les propositions pour une action future dans ce domaine – le principal résultat de la campagne – ont déjà été présentées aux participant-e-s à la conférence de clôture. Montrant la voie à suivre dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes, elles démontrent cependant que, malgré les nombreuses bonnes initiatives et

mesures prises avant et durant la campagne, beaucoup reste encore à faire. C'est pourquoi la Task Force a recommandé un ensemble de mesures dans différents domaines que les Etats membres sont invités à appliquer pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique. Elle recommande également au Conseil de l'Europe de commencer l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant dans ce domaine, de mettre en place un-e-Rapporteur/se spécial-e-européen/ne sur la violence à l'égard des femmes et d'établir un observatoire pour collecter l'information sur les cas de femmes qui ont été tuées.

Internet: <http://www.coe.int/stopviolence/>

Droit et politique

Coopération intergouvernementale dans le domaine des droits de l'Homme

L'élaboration de politiques et d'instruments juridiques en matière de droits de l'Homme est au cœur même de la mission du Conseil de l'Europe. Un rôle important est confié au Comité directeur pour les droits de l'homme, principal organe intergouvernemental responsable devant le Comité des Ministres dans ce domaine, et à ses différents comités d'experts.

Colloque « Vers une mise en oeuvre renforcée de la Convention européenne des droits de l'homme au niveau national »

La Présidence suédoise du Comité des Ministres, en collaboration avec le secrétariat du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), a organisé un Colloque sur la « mise en oeuvre renforcée de la Convention européenne des droits de l'homme au niveau national » (Stockholm, 9-10 juin 2008). Cet événement a rassemblé des représentants des gouvernements des Etats membres, de l'Assemblée parlementaire, du Greffe de la Cour, d'autres instances du Conseil de l'Europe oeuvrant pour les droits de l'Homme et de la société civile. Il a notamment permis d'examiner les moyens de renforcer, au niveau national, la mise en oeuvre de la Convention européenne des droits de l'homme, en mettant l'accent sur

l'amélioration des voies de recours nationales, l'amplification de l'effet de la jurisprudence de la Cour et l'assistance à apporter aux Etats membres pour mettre en oeuvre la Convention. Le CDDH sera appelé prochainement à examiner plusieurs aspects prioritaires qui se dégagent du Colloque, tels que la possibilité d'élaborer des recommandations plus spécifiques sur les recours internes effectifs, en particulier en ce qui concerne la durée excessive des procédures au niveau national ; les moyens de renforcer l'effet *erga omnes* des arrêts de la Cour ou la possibilité de développer la juridiction non contentieuse de la Cour, notamment en matière d'avis consultatifs. Les actes du Colloque seront disponibles en octobre 2008.

Convention sur l'accès aux documents publics

Lors de sa 66^e réunion en mars 2008, le CDDH a notamment adopté le projet de Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, instrument juridique qui vise à consacrer dans la région européenne le droit de toute personne à accéder, à sa demande, à des documents détenus ou émanant des autorités publiques, ce qui favorise notamment la participation éclairée du public aux discussions

d'intérêt général et la transparence des administrations. Le projet de convention a été adressé pour avis à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et devrait être soumis au Comité des Ministres pour adoption en octobre 2008. Il s'agira du premier instrument juridique international contraignant qui reconnaisse un droit général d'accès aux documents publics.

Autres travaux en cours

Parmi les divers travaux en cours du CDDH, il y a lieu de signaler la préparation d'un projet de Lignes directrices sur la protection des droits

de l'Homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées ainsi que, en parallèle à la préparation du Colloque de Stockholm, la pour-

suite des travaux concernant une action soutenue afin d'assurer l'efficacité de la mise en oeuvre de la Convention aux niveaux national et européen. En particulier, un groupe de réflexion du CDDH poursuit l'examen des recommandations figurant dans le rapport du Groupe des Sages (novembre 2006), en gardant à l'esprit le fait que le Protocole n°14 à la Convention n'est toujours pas entré en vigueur. Par ailleurs, la Direction Général des droits de l'Homme et des affaires juridiques est en train d'organiser avec le Gouvernement du Pays-Bas une conférence intitulée « Les droits de l'Homme dans des sociétés culturellement diverses : défis et perspectives » qui aura lieu les 12 et 13 novembre 2008 à La Haye. Cette Conférence s'inscrit dans la stratégie développée dans le Livre blanc du Conseil de l'Europe sur le dialogue interculturel, adopté le 7 mai dernier. Elle sera l'occasion d'échanges de vues entre la

société civile au sens large (tels que des universitaires, ONG, représentants de communautés religieuses, journalistes et leaders d'opinion) et les experts gouvernementaux. L'objet de la Conférence sera d'aller au-delà des thèmes ayant donné lieu à la publication de deux rapports sur le discours de haine et le port de symboles religieux dans les lieux publics, adoptés par le CDDH dans le cadre de ses travaux sur le thème des « droits de l'Homme dans une société multiculturelle », sans toutefois exclure de les réexaminer afin de se pencher sur certains aspects méritant d'être approfondis. Ces rapports ont été adaptés en manuels afin de les rendre plus accessibles et seront lancés à l'occasion de la Conférence. Enfin, cette Conférence se révélera utile pour évaluer l'opportunité d'une déclaration politique du Comité des Ministres ou d'autres instruments juridiques et politiques dans ce domaine.

Internet: http://www.coe.int/t/f/droits_de_l'homme/cddh/

Coopération entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne

Accord de coopération avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

Le Conseil de l'Europe et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ont signé aujourd'hui un accord de coopération visant à renforcer la complémentarité de leur action et à éviter les chevauchements inutiles d'activités dans le domaine de la protection des droits de l'Homme en Europe.

Cet accord, qui a été signé à Strasbourg par Terry Davis, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et par Janez Lenarčič, Secrétaire d'Etat slovène chargé des Affaires européennes, pour l'Union européenne, permettra également la mise en place d'activités communes de promotion des droits de l'Homme.

Cet accord de coopération constitue une étape importante vers l'adoption d'un système euro-

péen de protection des droits fondamentaux qui serait cohérent et efficace et qui reposerait sur des normes communes. Le Conseil de l'Europe a pour mission principale de développer et promouvoir ses normes sur les droits de l'Homme et de veiller au respect par ses 47 Etats membres – y compris les 27 pays membres de l'UE – de la Convention européenne des droits de l'homme. L'Agence des droits fondamentaux, dont le siège est situé à Vienne, concentrera ses activités sur les aspects liés aux droits de l'Homme dans la législation de l'Union européenne et de sa mise en œuvre par les Etats membres et les institutions de l'Union européenne.

Texte de l'Accord

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée « Communauté », d'une part et LE CONSEIL DE L'EUROPE d'autre part, ci-après dénommés conjointement « les parties »,
CONSIDÉRANT que, le 15 février 2007, le Conseil de l'Union européenne a adopté le règlement (CE) n° 168/2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « l'agence »);

CONSIDÉRANT que l'agence a pour objectif de fournir aux institutions, organes, organismes et agences compétents de la Communauté, ainsi qu'à ses États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire, une assistance et des compétences en matière de droits fondamentaux, afin de les aider à respecter pleinement ces derniers, lorsque, dans leurs

domaines de compétence respectifs, ils prennent des mesures ou définissent des actions;
CONSIDÉRANT que, dans l'accomplissement de sa mission, l'agence se réfère aux droits fondamentaux au sens de l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, y compris les droits et les libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950;
CONSIDÉRANT que le Conseil de l'Europe a acquis une expérience et des compétences considérables en matière de coopération intergouvernementale et d'assistance dans le domaine des droits de l'Homme, et qu'il a également établi plusieurs mécanismes de suivi et de contrôle du respect des droits de l'Homme et créé la fonction de commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de ses activités, l'agence tient compte, le cas échéant, des activités déjà menées par le Conseil de l'Europe;

CONSIDÉRANT que, pour éviter les doubles emplois, par souci de complémentarité et afin d'en garantir la valeur ajoutée, l'agence coordonne ses activités avec celles du Conseil de l'Europe, en particulier en ce qui concerne son programme de travail annuel et la coopération avec la société civile;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors d'instituer des liens étroits entre l'agence et le Conseil de l'Europe, conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 168/2007;

CONSIDÉRANT que les représentants des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil européen les 16 et 17 décembre 2004, sont convenus que l'agence jouera un rôle majeur dans l'amélioration de la cohérence et de la continuité de la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'Homme;

CONSIDÉRANT que les lignes directrices sur les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, adoptées lors du troisième sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16 et 17 mai 2005), disposent que l'agence offrira la possibilité de développer encore la coopération avec le Conseil de l'Europe, et contribuera à une plus grande cohérence ainsi qu'à une plus grande complémentarité;

CONSIDÉRANT que le mémorandum d'accord conclu le 23 mai 2007 entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne contient un cadre général de coopération dans le domaine des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et souligne le rôle du Conseil de l'Europe en tant que référence en matière de droits de l'Homme, de primauté du droit et de démocratie en Europe;

CONSIDÉRANT que, conformément au mémorandum d'accord, l'agence respecte l'unité, la validité et l'efficacité des instruments utilisés par le Conseil de l'Europe pour contrôler la protection des droits de l'Homme dans ses États membres;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil de l'Europe de désigner une personnalité indépendante appelée à siéger au conseil d'administration et au bureau exécutif de l'agence,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I. Définitions

1. Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) « Comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe » tous les comités et organes créés par le Comité des ministres, ou avec son autorisation, en vertu de l'article 15, point a), ou des articles 16 ou 17 du statut du Conseil de l'Europe;
- b) « comités de suivi des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe » le Comité européen des droits sociaux, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, le Comité d'experts de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le Comité consultatif de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales, et tout autre organe indépendant similaire que le Conseil de l'Europe pourrait créer à l'avenir;
- c) « agence » les organes cités à l'article 11 du règlement (CE) n° 168/2007, dans la limite de leurs compétences respectives.

II. Cadre général de coopération

2. Le présent accord établit un cadre de coopération entre l'agence et le Conseil de l'Europe pour éviter les doubles emplois, par souci de complémentarité et afin d'en garantir la valeur ajoutée.

3. Des contacts sont établis, à intervalles réguliers et au niveau approprié, entre l'agence et le Conseil de l'Europe. Le directeur de l'agence et le Secrétariat du Conseil de l'Europe désignent chacun une personne de référence spécialement chargée des questions liées à leur coopération.

4. En règle générale, des représentants du Secrétariat du Conseil de l'Europe sont invités par le bureau exécutif de l'agence à assister aux réunions de son conseil d'administration en qualité d'observateurs. Cette invitation ne s'applique pas aux points de l'ordre du jour qui, par leur nature interne, ne justifieraient pas une telle présence. Ces représentants peuvent aussi être invités à participer à d'autres réunions organisées par le conseil d'administration de l'agence, y compris celles visées à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 168/2007.

5. Des représentants de l'agence sont invités à assister, en qualité d'observateurs, aux réunions des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe pour les travaux desquels l'agence a manifesté un intérêt. À l'invitation du comité concerné, des représentants de l'agence peuvent assister, en qualité d'observateurs, aux réunions ou aux échanges de vues organisés par

les comités de suivi des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe ou par des comités créés en vertu d'accords partiels. Des représentants de l'agence peuvent également être invités à participer à des échanges de vues organisés par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

6. La coopération concerne l'ensemble des activités actuelles et futures de l'agence.

III. Échange d'informations et de données

7. Sans préjudice des règles relatives à la protection des données qui leur sont respectivement applicables, l'agence et le Conseil de l'Europe échangent des informations et des données collectées dans le cadre de leurs activités, et assurent un accès à leurs informations en ligne. Les informations et les données ainsi échangées peuvent être utilisées par l'agence et le Conseil de l'Europe dans le cadre de leurs travaux respectifs. Les présentes dispositions ne concernent pas les données produites et les travaux menés qui sont de nature confidentielle.

8. L'agence tient dûment compte des décisions et arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relevant des domaines d'action de l'agence et, lorsque cela est pertinent, des conclusions, rapports et activités en matière de droits de l'Homme des comités intergouvernementaux et de suivi des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, ainsi que de ceux du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

9. Lorsque l'agence utilise les sources d'information du Conseil de l'Europe, elle en indique l'origine et la référence. Le Conseil de l'Europe procède de la même façon pour les sources d'information de l'agence.

10. L'agence et le Conseil de l'Europe assurent, sur la base de la réciprocité, au moyen de leurs réseaux, une diffusion aussi large que possible des résultats de leurs travaux respectifs.

11. L'agence et le Conseil de l'Europe assurent des échanges réguliers d'informations sur les activités proposées, en cours ou achevées.

IV. Modalités de la coopération

12. Des consultations régulières ont lieu entre l'agence et le Secrétariat du Conseil de l'Europe, dans le but de coordonner les activités de l'agence, notamment en menant des recherches et des enquêtes scientifiques et en élaborant des conclusions, des avis et des rapports, avec celles du Conseil de l'Europe, par souci de

complémentarité et afin de garantir la meilleure utilisation possible des ressources disponibles.

13. Ces consultations concernent notamment:

- a) l'établissement du programme de travail annuel de l'agence;
- b) l'élaboration du rapport annuel de l'agence sur les questions relatives aux droits fondamentaux relevant des domaines d'action de l'agence;
- c) la coopération avec la société civile, en particulier la participation du Conseil de l'Europe à la création et au fonctionnement de la plate-forme des droits fondamentaux de l'agence.

14. Sur la base de cette concertation, il peut être convenu que l'agence et le Conseil de l'Europe mèneront des activités conjointes et/ou complémentaires sur des sujets présentant un intérêt commun, telles que l'organisation de conférences ou d'ateliers, la collecte de données et l'analyse ou la création de sources d'information ou de produits communs.

15. La coopération entre l'agence et le Conseil de l'Europe peut être favorisée au moyen de subventions accordées par l'agence au Conseil de l'Europe. Dans ce cas, l'accord-cadre administratif de 2004 entre la Commission européenne et le Conseil de l'Europe sur l'application de la clause de vérification aux opérations gérées par ce dernier et financées ou cofinancées par la Communauté européenne est applicable.

16. Des échanges temporaires de personnel entre l'agence et le Conseil de l'Europe peuvent avoir lieu sur la base d'accords entre le secrétaire général du Conseil de l'Europe et le directeur de l'agence, pour autant que les règles pertinentes applicables au personnel le permettent.

V. Désignation par le Conseil de l'Europe d'une personnalité indépendante appelée à siéger au conseil d'administration et au bureau exécutif de l'agence

17. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe désigne une personnalité indépendante appelée à siéger au conseil d'administration et au bureau exécutif de l'agence, ainsi que son suppléant. Les personnes désignées par le Conseil de l'Europe doivent posséder une expérience adéquate dans la gestion d'organisations du secteur public ou du secteur privé, et des connaissances dans le domaine des droits fondamentaux.

18. Le Conseil de l'Europe notifie ces désignations à l'agence et à la Commission européenne.

19. La personnalité désignée par le Conseil de l'Europe pour siéger au conseil d'administration est invitée à assister aux réunions du bureau exécutif. Les vues qu'elle exprime sont dûment prises en compte, notamment par souci de complémentarité et afin de garantir une valeur ajoutée entre les activités de l'agence et celles du Conseil de l'Europe. Au sein du bureau exécutif, elle dispose d'une voix en ce qui concerne la préparation des décisions du conseil d'administration sur lesquelles elle prend part aux votes, conformément à l'article 12, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 168/2007.

VI. Dispositions générales et finales

20. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant les parties de mener leurs activités respectives.

21. Le présent accord abroge et remplace l'accord du 10 février 1999 conclu entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe en vue d'instaurer, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, une coopération étroite entre celui-ci et le Conseil de l'Europe.

22. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des parties.

23. Le présent accord peut être modifié d'un commun accord entre les parties. Les parties s'engagent à évaluer sa mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2013, en vue de le réviser si nécessaire.

Fait à.....

Par la Communauté européenne

Par le Conseil de l'Europe

Coopération et sensibilisation en matière des droits de l'Homme

La Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe met en œuvre des programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération ou d'assistance et de sensibilisation en matière de droits de l'Homme. Ils ont pour but d'aider les Etats membres à remplir les engagements que ces derniers ont pris dans le domaine des droits de l'Homme.

Formations sur la CEDH et activités de sensibilisation

Séminaire de formation pour avocats sur les articles 3, 5 et 6 de la CEDH

Un séminaire de formation de trois jours a eu lieu à Ohrid. La formation était destinée à un

groupe de jeunes avocats et portait sur une sélection d'articles de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ohrid, « Ex-République yougoslave de Macédoine », 27-29 juin 2008

Séminaires en cascade pour juges et procureurs

Deux séminaires en cascade sur l'application de la CEDH ont été organisés à l'intention de juges et de procureurs. Ces activités ont été financées

grâce une contribution volontaire du Gouvernement Irlandais, spécialement affectée aux activités relevant du domaine des droits de l'Homme en Serbie.

Serbie, Valjevo, 20 juin 2008 ; Belgrade, 27 juin 2008

Séminaires de formation pour avocats sur la CEDH

Deux séminaires de formation pour avocats ont été organisés à Belgrade pour deux groupes d'avocats venant de différentes villes de Serbie.

Le premier groupe était spécialisé en droit pénal et le deuxième en droit civil. Les participants ont été formés à la Convention, sur les critères d'admissibilité et à l'introduction d'une requête auprès de la CourEDH.

Belgrade, Serbie, 17-20 juin 2008

Séminaire thématique pour avocats sur l'article 6 de la CEDH et sur l'article 1 du protocole n°1 de la CEDH

Un séminaire thématique était organisé pour des avocats sur l'article 6-1 de la CEDH et sur l'article 1 du protocole n°1. Ce séminaire, orga-

nisé en coopération avec l'Association des Avocats ukrainiens, portait sur le droit de propriété ainsi que sur la jurisprudence de la Cour y afférente et sur la jurisprudence des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Kiev, Ukraine, 22-23 mai 2008

Séminaires en cascade pour juristes et avocats

Quatre séminaires en cascade de deux jours chacun ont été organisés dans différentes régions de Bosnie-Herzégovine. Les séminaires

étaient dédiés à des avocats et des juristes, qui ont été formés sur les procédures de la Cour Constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine et de la CourEDH ainsi que sur les articles 6 et 8 de la CEDH et l'article 1 du protocole 1 de la CEDH.

Bosnie-Herzégovine, Trebinje, 6-7 mars 2008 et 22-23 mai 2008, Fojnica, 24-25 avril 2008, Mostar, 15-16 mai 2008

Séminaire de formation sur les articles 3 et 5 de la CEDH

Un séminaire de formation sur les droits des prisonniers et des personnes en garde à vue, ga-

rantis par les normes des droits de l'Homme a été organisé à l'intention des agents des ministères pertinents. Le séminaire a porté sur les articles 3 et 5 de la CEDH

Sarajevo, Bosnie-Herzégovine, 19-20 mai 2008

Vilnius, Lituanie,
17-18 mai 2008

Séminaire de formation sur « le droit à un procès équitable »

Ce séminaire de formation s'adressait à des avocats ainsi qu'à des membres d'organisations de défense des droits de l'Homme du Belarus. Le but était de permettre aux participants d'élargir leurs connaissances dans le domaine

des droits de l'Homme et d'améliorer leurs capacités à s'engager activement. Les participants se sont fait remettre des informations générales sur le droit à un procès équitable, en vue des prochaines élections législatives qui se tiendront au Belarus en octobre 2008.

Chisinau, Moldova,
18-19 avril 2008 et
16-17 mai 2008

Séminaires thématiques pour avocats

Deux séminaires thématiques ont été organisés en coopération avec l'Association publique des avocats pour les droits de l'Homme. Les articles

3, 5 et 6 de la Convention, l'article 1 du Protocole 1 ainsi que la jurisprudence de la Cour y afférente ont fait l'objet d'une attention particulière.

Erevan, Arménie,
avril-mai 2008

Séries de cinq séminaires en cascade sur la CEDH pour des procureurs d'Arménie

Cinq séminaires en cascade à l'intention de procureurs de différentes régions d'Arménie ont été organisés en coopération avec le Bureau du Procureur Général d'Arménie dans le cadre du programme commun intitulé « Encouragement d'une culture aux droits de l'Homme », et

avec l'aide d'un pool d'experts qualifiés formés par le CdE.

L'objectif des séminaires était d'approfondir les dispositions de fond de la CEDH et leur application interne au cours de la procédure pénale, la jurisprudence de la CourEDH et la jurisprudence des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Strasbourg,
28-30 avril 2008

Visite d'étude pour futurs formateurs de juges et de procureurs d'Albanie

Une visite d'étude a été organisée à l'intention de juges et de procureurs diplômés de l'Ecole de la Magistrature albanaise, sélectionnés pour devenir de futurs formateurs lors de trois séminaires de formation tenus précédemment en Albanie dans le cadre du programme « Formation pour des formateurs de futurs juges et procureurs ».

La visite était principalement axée sur les développements récents de la jurisprudence de la Cour ainsi que sur les différents organes du Conseil de l'Europe. Les participants ont pu assister à l'audience de Grande Chambre dans l'affaire *Léger c. France*. A la fin de la visite, les participants ont reçu des certificats de participation et ont été informés des prochaines activités planifiées au cours desquelles ils formeront leurs pairs.

Erevan, Arménie,
25-26 avril 2008

Séminaire approfondi pour avocats sur les articles 5 et 6 de la CEDH

L'objectif de ce séminaire, organisé en coopération avec la Chambre des Avocats d'Arménie (<http://www.pastaban.am>), était d'apporter

aux participants une connaissance approfondie des articles 5 et 6 de la CEDH, de la jurisprudence de la CourEDH et de la jurisprudence des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Albanie, Tirana,
21-22 avril 2008 et
Durrës, 26-27 mai 2008

Séminaire en cascade pour avocats

Deux séminaires en cascade ont été organisés en coopération avec la Chambre des avocats d'Albanie. Les avocats formateurs ont formé

leurs pairs exerçant dans les villes de Tirana, Durrës, Lushnjë et Berat sur les articles 2, 3, 5, 6, 9 et 10 de la CEDH.

Chisinau, Moldova,
17-18 avril 2008

Séminaire approfondi pour formateurs nationaux de juges et de procureurs sur les articles 3 et 5 de la CEDH

Un séminaire approfondi pour des formateurs nationaux de juges et procureurs sur les articles 3 et 5 de la CEDH s'est tenu à Chisinau. L'objet

tif de ce séminaire, organisé en coopération avec l'Institut national de la Justice de Moldova, était d'expliquer en profondeur les articles 3 et 5 de la CEDH, la jurisprudence de la CourEDH y afférente et la jurisprudence des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Tcheboksary, Fédération
de Russie,
14-15 avril 2008

Séminaire pour des avocats de la Fédération Russie sur l'application interne de la CEDH

Ce séminaire a réuni 40 avocats de la République de Tchouvachie, événement constituant une première dans cette partie de la Russie. Devant le grand intérêt qu'ont manifesté des participants, il est clairement apparu la néces-

sité d'organiser plus d'activités dans la République de Tchouvachie. Cette activité était organisée dans le cadre du programme commun entre la Commission européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Améliorer la capacité des professionnels du droit et des agents d'application de la loi à appliquer la CEDH dans les procédures pratiques et internes ».

Séminaire de "Formation de formateurs" pour formateurs nationaux de procureurs

Un séminaire de « Formation de formateurs » destiné à des formateurs nationaux de procureurs a été organisé en coopération avec le Bureau du Procureur général de Géorgie dans le cadre du programme commun entre la Commission européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Encouragement d'une culture aux droits de l'Homme ». L'objectif principal de ce séminaire était de développer un pool d'experts

nationaux qualifiés dans le domaine de la CEDH. Le séminaire a porté sur les articles 3, 5 et 6 de la Convention et a abordé les dispositions de fond de la CEDH, la jurisprudence de la CourEDH et la jurisprudence des Etats membres du Conseil de l'Europe. Ont également été présentées les méthodes de formation efficaces destinées à un public de procureurs. Les formateurs nationaux de procureurs formeront leurs pairs dans d'autres régions de Géorgie lors de séminaires en cascade.

Tbilissi, Géorgie,
10-12 avril 2008

Séminaire sur le rôle des agents des gouvernements dans la protection effective des droits de l'Homme

Les agents des gouvernements, responsables et défenseurs des états membres devant la CourEDH, contribuent de multiples façons à la protection effective des droits de l'Homme, et cela non seulement à Strasbourg. Ils peuvent jouer un rôle clé en s'assurant que les droits établis dans la CEDH soient intégralement mis en place dans leur propre pays en accord avec le principe de subsidiarité établi dans la Convention.

Le rôle des agents des Gouvernements dans la promotion de la protection des droits de l'Homme en Europe était le sujet du séminaire intitulé « Le rôle des agents des gouvernements dans la protection effective des droits de

l'Homme », organisé par le Conseil de l'Europe et la présidence slovaque du Comité des Ministres, qui a réuni des agents des gouvernements des 47 états membres. Le but de ce séminaire était d'examiner le rôle des agents des gouvernements lorsqu'ils représentent leurs Etats membres devant la Cour, leur possible contribution à l'exécution des jugements, la diffusion de la jurisprudence et le rôle qu'ils peuvent jouer en s'assurant que la législation nationale est compatible avec la Convention. Le séminaire a été ouvert par M^{me} Maud de Boer-Buquichio, secrétaire générale adjointe du Conseil de l'Europe, M. Jean Paul Costa, président de la Cour européenne des droits de l'Homme, et M. Stefan Harabin, premier ministre adjoint et ministre de la justice de la République slovaque.

Bratislava, Slovaquie,
3-4 avril 2008

Séminaire pour les avocats au Bureau du Médiateur de Géorgie sur l'article 8 et atelier sur le monitoring et les enquêtes

Un séminaire sur l'article 8 et un atelier sur le monitoring et les enquêtes ont été organisés pour des avocats au Bureau du médiateur les 28-29 mars 2008 à Tbilissi, dans le cadre du projet intitulé « Augmenter les capacités du défenseur public en Géorgie », financé par le ministère danois des Affaires étrangères et mis en place par le Conseil de l'Europe.

Cette formation était la deuxième d'une série de séminaires de formation intensifs sur la CEDH, alors que l'atelier était le premier d'une série d'ateliers prévus dans le cadre de ce projet. 30 avocats ont participé à la formation, 6 d'entre eux étaient membres des bureaux régionaux de l'Institution du Bureau du Médiateur. Du matériel d'information et des documents préparés par des experts ont été mis à la disposition des participants en anglais et en géorgien.

Tbilissi, Géorgie,
28-29 mars 2008

Séminaire de formation pour des représentants de la société civile de la Fédération de Russie sur « l'application de la CEDH au niveau national : focus sur le droit de liberté de réunion et d'association, garanti par l'article 11 de la CEDH »

Cette activité a été conçue comme une activité de suivi d'un séminaire de sensibilisation aux normes du CdE pour des ONGs russes. Ce sé-

minaire, qui se concentre sur le droit de liberté de réunion et d'association garanti par l'article 11 de la Convention, a été organisé dans le cadre du programme commun entre la Commission européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Améliorer la capacité des professionnels du droit et des agents d'application de la loi à appliquer la Convention européenne des droits de l'homme dans les procédures et pratiques internes ».

Irkoutsk, Fédération de
Russie, 27-28 mars 2008

Nijni Novgorod,
Fédération de Russie,
10-13 mars 2008,
15-17 avril 2008
et 13-15 mai 2008

Séminaires de formation de formateurs sur la CEDH pour juges de la Fédération de Russie

Ces séminaires ont réuni des juges de plusieurs régions du pays et visaient à améliorer leurs connaissances de la CEDH et à identifier de potentiels formateurs locaux qui pourraient former leurs pairs lors de formations en cascade qui seront organisées lors de la pro-

chaine phase du projet. Les trois activités se sont tenues dans le cadre du programme commun de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe intitulé « Améliorer la capacité des professionnels du droit et des agents d'application de la loi à appliquer la Convention européenne des Droits de l'Homme dans les procédures et pratiques internes ».

Ukraine, mars-mai 2008

Séries de 8 séminaires en cascade sur la CEDH pour juges et procureurs

Deux séries de séminaires en cascade sur la CEDH – 8 séminaires pour juges et 8 pour procureurs – se sont tenus dans différentes régions d'Ukraine. Les séminaires étaient organisés en coopération avec l'Académie des Juges d'Ukraine et l'Association des Procureurs d'Ukraine dans le cadre du programme commun de la Commission européenne et du

Conseil de l'Europe intitulé « Encouragement d'une culture aux droits de l'Homme » avec l'assistance d'un groupe d'experts nationaux qualifiés formés par le Conseil de l'Europe. Les séminaires ont mis en évidence les dispositions de fond de la CEDH et leur application interne en droit pénal, civil et administratif, la jurisprudence de la CourEDH et la jurisprudence des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Formations et activités de sensibilisation dans le domaine des médias

Géorgie, mai-juin 2008

Séminaires sur le professionnalisme des médias en Géorgie

Quatre séminaires sur le professionnalisme des médias en Géorgie ont eu lieu en mai et en juin. Les événements, organisés en coopération avec l'ONG Civic Development Institute ont rassemblé des journalistes et des dirigeants travaillant dans des organes de presse basés hors de Tbilissi. Leur but était d'élever le niveau du profes-

sionnalisme, avec une attention particulière portée aux obligations des médias, et non seulement à leurs droits et de sensibiliser les participants au besoin d'adopter des comportements et des règles d'autorégulation ainsi que la mise en place de structures adéquates. Les participants se sont engagés à ébaucher, rédiger puis mettre en œuvre une charte géorgienne des journalistes.

Kharkiv, Ukraine,
10-11 avril 2008

Séminaires de formation pour des juges et des journalistes sur « La couverture média des procédures judiciaires »

Le but de ces séminaires était de discuter de l'accès des journalistes à la Cour, du principe de la présomption d'innocence et de la protection

de la réputation des juges. Les participants aux séminaires ont soutenu l'idée que l'introduction de la présence de la presse dans les tribunaux, informant les journalistes des procédures judiciaires et pour donner accès à la Cour aux journalistes.

Mykolaïv, Ukraine,
12-13 mars 2008

Séminaire régional sur les normes européennes des journalistes : les réalités de l'Ukraine et les expériences de la Pologne et de la République tchèque

Ce séminaire avait pour but de discuter des problèmes ukrainiens liés à la corruption des médias, de la situation des journalistes en Ukraine particulièrement au niveau régional et

de présenter une vue d'ensemble des expériences polonaises et tchèques dans ce contexte de corruption croissante dans le domaine des médias. La conclusion de ce séminaire était que la corruption dans le domaine des médias a un impact négatif sur la société civile. Les experts du Conseil de l'Europe ont souligné que les codes d'éthique journalistique sont un bon outil contre la corruption.

Kiev, Ukraine,
3 mars 2008

Séminaires sur « Le développement des médias en Europe et en Ukraine »

Le but de ce séminaire était de discuter de la politique européenne des médias, des principaux objectifs du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne dans ce domaine et des défis futurs, y compris de la Commission

européenne dans la mise en place du numérique et l'avenir de la télévision publique. L'assistance apportée à l'Ukraine dans la préparation des priorités pour les médias dans un proche avenir a également été à l'ordre du jour. La conférence a été suivie de la publication des

discussions et de la liste des principales priorités pour l'Ukraine en matière de médias.

Formations et activités de sensibilisation dans le domaine de la police

Séminaire de formation sur les normes européennes en matière de droits de l'Homme, avec pour thème-clé le maintien de l'ordre

Un séminaire de formation sur les normes européennes en matière de droits de l'Homme, avec l'accent sur le maintien de l'ordre a été organisé en coopération avec le Centre albanais

pour les Droits de l'Homme. 25 officiers de police albanais ont participé à cette formation qui avait pour but d'accroître la capacité des agents du maintien de l'ordre albanais à appliquer les normes européennes en matière de droits de l'Homme au regard du travail de la police.

Tirana, Albanie,
27-29 mai 2008

Séminaire de « Formation de formateurs » pour officiers de police

Un séminaire de formation particulièrement axé sur les techniques d'interrogatoire et destiné des officiers de police a été organisé dans le

cadre du programme commun de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe intitulé « Encouragement d'une culture aux droits de l'Homme ».

Şeki, Azerbaïdjan,
22-24 mai 2008

Séminaire pour juges sur l'application de la CEDH dans le système judiciaire de la République de Tchétchénie

Un séminaire destiné à des juges tchétchènes a été organisé en coopération avec le Bureau du Commissaire aux droits de l'Homme de la Fédération de Russie dans le cadre du programme de coopération entre le Conseil de l'Europe et la

Fédération de Russie pour la République tchétchène. Le séminaire s'est principalement concentré sur les articles 2, 3, 5, 6, 8 et 13 de la CEDH tout en donnant un aperçu général des dispositions de fond de la CEDH, de la jurisprudence la CourEDH y afférente et de celle des états membres du CdE.

Moscou, Fédération de
Russie, 22-23 mai 2008

Séminaire sur les normes en matière de droits de l'Homme pour des officiers de police de haut rang de la République de Tchétchénie

Un séminaire sur les normes en matière de droits de l'Homme pour des officiers de police de haut rang de la République tchétchène a été

organisé en partenariat avec le Centre de Recherche sur le droit, l'économie et la politique de Moscou. Cette réunion a été organisée dans le cadre du Programme de coopération entre le Conseil de l'Europe et la Fédération de Russie pour la République de Tchétchénie.

Moscou, Fédération de
Russie, 17-18 avril 2008

Séminaire de formation sur les droits de l'Homme, avec l'accent sur les crimes raciaux, la xénophobie et le maintien de l'ordre dans une société multiethnique

Un séminaire de formation a été organisé à l'intention d'officiers de police ukrainiens sur les droits de l'Homme, et plus particulièrement sur les crimes raciaux, la xénophobie et le

maintien de l'ordre dans une société multiethnique. Cette activité a été organisée en coopération avec l'Institut de recherche sociologique de Kharkiv. 25 officiers de police ukrainiens ont été formés lors d'ateliers et ont participé à des études de cas. Ils ont également suivi des conférences sur le maintien de l'ordre des minorités ethniques.

Soudak, Ukraine,
8-10 avril 2008

Séminaire pour des représentants des forces de l'ordre sur les normes européennes des droits de l'Homme avec l'accent sur le maintien de l'ordre

25 officiers de police arméniens ont été formés sur une sélection d'articles de la Convention. Les participants à ce séminaire ont été formés au Code européen d'Ethique de la Police, sur la responsabilité de la police ainsi que sur le

maintien de l'ordre dans les communautés. Cette activité a été organisée en coopération avec le Ministère de l'Intérieur de la République d'Arménie dans le cadre du Programme commun entre la Commission européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Encouragement d'une culture des droits de l'Homme en Ukraine et dans le Caucase du sud ».

Erevan, Arménie,
1-3 avril 2008

Danilovgrad, Monténégro, 4-6 mars 2008

Séminaire sur l'article 11 de la CEDH

Un séminaire sur l'article 11 de la CEDH a été organisé en coopération avec l'Académie de Police de Danilovgrad. Au cours de cette activi-

té, 22 officiers de police de haut rang ont été formés par des experts britanniques sur le concept de maîtrise de la foule.

Formations et activités de sensibilisation dans le domaine des prisons

Pskov, Fédération de Russie, 17-18 juin 2008

Conférence « Le système pénitentiaire de la Fédération de Russie à la lumière des normes européennes »

Les participants à la conférence étaient composés des représentants de la Douma, de l'Administration présidentielle, de la Cour suprême, du Bureau du procureur général, du Service fédéral de l'exécution des sentences et du ministère de la Justice de la Fédération de la Russie. Il a été discuté avec les institutions mentionnées ci-dessus du surpeuplement des prisons,

et en particulier de celui des centres de détention provisoire.

Les participants à la conférence ont approuvé une base commune pour la mise en place d'une politique interinstitutionnelle commune aux niveaux local et national afin de réduire efficacement le surpeuplement des prisons. Des sources de vérification seraient les statistiques des prisons ainsi que les statistiques des tribunaux.

Budva, Monténégro, 19 mars 2008

Conférence de clôture pour discuter des curricula et des programmes de formation dans les Balkans occidentaux

La conférence a marqué la fin du programme commun entre la Commission européenne/ Conseil de l'Europe « Création d'un système pénitentiaire fonctionnel et fiable, respectueux des normes et des standards des droits fondamentaux et relance de la coopération régionale dans les Balkans occidentaux ». A cette conférence ont participé le Ministre de la justice du

Monténégro, des représentants de la délégation de la Commission européenne au Monténégro et en Serbie et l'OSCE Monténégro, ainsi que les représentants de l'administration pénitentiaire des pays bénéficiaires, des experts du Conseil de l'Europe et des membres du Secrétariat. La conférence a donné lieu à un échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les pays bénéficiaires sur les points liés à la réforme des prisons, à ses développements et aux résultats du projet.

Skopje, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », 6 mars 2008

Conférence d'évaluation

Le Conseil de l'Europe, en collaboration avec le Département de l'Exécution des sentences du Ministère de la Justice de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », a tenu une conférence d'évaluation et a présenté les résultats obtenus après seulement 15 mois de mise en œuvre du programme commun entre l'Agence européenne pour la reconstruction et le Conseil de l'Europe sur l'assistance technique apportée à la réforme pénitentiaire dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Le ministre de la Justice, l'Envoyé spécial de l'Union européenne et le Chef de la Délégation de la Commission européenne à Skopje, ainsi que tous les consultants du Conseil de l'Europe impliqués dans le projet, toutes les équipes de formateurs locaux, l'équipe de projet du Conseil

de l'Europe, des ONG locaux, des OING et d'autres invités ont participé à la Conférence.

Le projet visait à promouvoir la réforme du système pénitentiaire, en particulier en renforçant ses capacités et en soutenant sa réforme vers une plus grande conformité avec les valeurs et normes européennes communes, tout en se focalisant sur le développement et l'enseignement d'un programme de formation clair afin d'améliorer le professionnalisme à tous les niveaux et catégories du personnel, en mettant en place des systèmes de surveillance pour les détenus, avec une attention particulière pour les besoins des jeunes et des programmes de réhabilitation des détenus, une amélioration du système de soins et le développement du cadre judiciaire.

Tallinn, Estonia, 3-6 mars 2008

Visite d'étude en Estonie

La visite d'étude a été organisée dans le cadre du programme commun entre la Commission européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Création d'un système pénitentiaire fon-

ctionnel et fiable, respectueux des normes et des standards des droits fondamentaux et relance de la coopération régionale dans les Balkans occidentaux ».

Cette activité ciblait des participants de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Monténégro, de la Serbie, de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et du Kosovo¹ qui

1. Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo

avait déjà été formés aux normes européennes lors de séminaires organisés dans le cadre du même projet. Le système carcéral estonien a été expliqué aux participants par le biais de présentations de son développement et des réformes du système, l'inspection, le système de monitoring et le traitement des catégories de prisonniers vulnérables. Les participants ont visité les prisons de Tallinn, Harku et Tartu.

Formation et activités de sensibilisation pour les représentants de la société civile

Cours sur les droits de l'Homme européens pour des étudiants de l'université « European Humanities University » en exil à Vilnius

Des cours intensifs de cinq jours ont été organisés pour des étudiants du Belarus membres

de l'EHU, avec un accent particulier sur les principales garanties de la CEDH. L'équipe enseignante de l'Université de Glasgow était composée d'un professeur expérimenté dans le domaine et de 6 étudiants spécialisés dans le système européen des droits de l'Homme.

Vilnius, Lituanie,
12-16 mai 2008

Ateliers sur « Le rôle actif des ONG dans les procédures de la CEDH, points procéduraux et substantifs pertinents » pour avocats actifs en droits de l'Homme

Ce séminaire était destiné à des représentants de la société civile géorgienne afin d'améliorer leurs connaissances dans le domaine des droits de l'Homme et leur capacité à s'engager active-

ment auprès des tribunaux géorgiens et devant la Cour de Strasbourg. Les participants ont reçu des informations générales sur la CEDH et sur le système de protection des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, ainsi que sur le rôle et le fonctionnement des ONG des droits de l'Homme.

Telavi, (Région de
Kakhétie), Géorgie,
5-6 mai 2008

Atelier sur « l'introduction d'une requête auprès de la CourEDH et intervention d'un tiers » pour avocats et ONG

Le séminaire a été organisé pour des avocats et des ONG afin de les familiariser avec les

normes européennes des droits de l'Homme et particulièrement avec la CEDH, et d'améliorer leur capacité à appliquer la Convention dans leur travail quotidien.

Chisinau, Moldova,
10-11 avril 2008

Visite d'étude pour des avocats et défenseurs des droits de l'Homme du Belarus

L'objectif de cette visite était de permettre aux participants de se familiariser avec les principaux traités et mécanismes du CdE en rapport avec le travail des avocats et des défenseurs des droits de l'Homme, compte

tenu de la position spécifique du Belarus vis-à-vis des garanties offertes par les instruments du Conseil de l'Europe. La visite incluait des réunions avec le personnel de la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe ainsi qu'avec le greffier de la CourEDH.

Strasbourg, Conseil de
l'Europe, 3-6 mars 2008

Internet: <http://www.coe.int/awareness/>

Coopération juridique

Traités et conventions – signatures et ratifications

Convention européenne sur l'adoption des enfants (révisée)

La Convention européenne sur l'adoption des enfants (révisée) a été officiellement adoptée par le Comité des Ministres au cours de sa 118^{ème} session Ministérielle le 7 mai 2008.

Cette Convention révisée actualise la Convention de 1967 sur l'adoption des enfants en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et prend en compte les développements sociaux survenus au cours des 40 dernières années, en répondant aux exigences de modernité. Etant donné qu'elle traite de l'adoption au niveau national, la Convention révisée est complémentaire à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération dans le respect de l'adoption entre les différents pays.

Le projet de la Convention révisée vise à harmoniser le droit substantiel des Etats membres en fixant des règles minimales sur l'adoption des enfants. Il prend en compte les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant de 1989, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE n° 160).

Plus précisément, le projet de Convention révisée :

- réaffirme dans l'article 4(1), le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant tel que stipulé dans la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant ;

- requiert le consentement à l'adoption de l'enfant considéré par la législation comme ayant un discernement suffisant et, en tout état de cause, de l'enfant âgé de 14 ans (article 5) ;
- stipule que, dans la mesure du possible, l'enfant doit être consulté en prenant en considération son avis et ses souhaits eu égard à son degré de maturité (article 6) ;
- établit que l'adoption ne peut être révoquée ou annulée que par décision de l'autorité compétente guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit toujours primer sur toute autre considération (article 14) ;
- souligne l'importance pour l'autorité compétente de prendre une décision individualisée garantissant le plus juste équilibre possible entre le droit de l'enfant adopté de connaître son origine et le droit des parents biologiques de protéger leur identité (article 22(3)).

Le Conseil de l'Europe est déterminé à réunir le plus grand nombre de signatures et de ratifications auprès de ses Etats membres et d'assurer la rapidité de son entrée en vigueur. La Convention sera ouverte à la signature, le 27 novembre 2008, à l'occasion de la passation de pouvoir de la Présidence suédoise du Comité des Ministres à la Présidence espagnole, le 27 novembre 2008. Une conférence sur l'adoption est prévue pour 2009 dans le but d'encourager davantage l'adhésion à la Convention révisée ainsi que sa mise en application effective.

Comité européen de coopération juridique

Constitué sous l'autorité directe du Comité des Ministres, le Comité européen de coopération juridique a, depuis 1963, été responsable dans plusieurs domaines des activités juridiques du Conseil de l'Europe.

Les réalisations du CDCJ sont à rechercher principalement dans le grand nombre de traités et recommandations que celui-ci a préparé pour le Comité des Ministres. Le CDCJ se réunit au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France). Les gouvernements de tous les Etats membres ont la faculté de désigner des membres et ont le droit de proposer les divers points discutés par le CDCJ.

Conférence européenne : « Le défi toujours plus grand de la responsabilité médicale : réponses nationales et européennes »

La Conférence européenne intitulée « Le défi toujours plus grand de la responsabilité médicale : réponses nationales et réponses européennes » s'est tenue à Strasbourg sous l'autorité du Comité européen de coopération juridique, les 2-3 juin 2008.

Cette manifestation interdisciplinaire a réuni d'éminents scientifiques et experts académiques, des professionnels réputés dans les secteurs médicaux, juridiques, et des assurances, de hauts fonctionnaires ainsi que des représentants de la société civile.

La conférence a offert une opportunité sans précédent de dresser une vision concise des

questions relatives à la responsabilité médicale en Europe et de comparer les différentes approches suivies en la matière par les Etats membres du Conseil de l'Europe. Des questions telles que l'approche juridique des questions de responsabilité médicales, les solutions existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, le rôle et la responsabilité des secteurs privés et publics dans le financement des indemnités liées à la responsabilité médicale, l'accès individualisé au système judiciaire et la compensation pour négligence médicale ont été abordées, et les discussions ont permis de rassembler des informations, de partager des expériences et d'examiner les différentes approches au sein des Etats membres pour améliorer les normes usuelles.

Strasbourg, 2-3 juin 2008

Colloque international : « Médiation familiale internationale, un atout pour l'Europe »

Un colloque international intitulé « Médiation familiale internationale, un atout pour l'Europe » a été organisé les 26-27 juin 2008, à Strasbourg, par le Conseil de l'Europe et l'asso-

ciation française RESCIF. Le colloque a célébré le 10^e anniversaire de la Recommandation (98)¹ sur la médiation familiale et a signalé notamment la nécessité pour le Conseil de l'Europe d'élaborer un projet de recommandation sur la médiation familiale internationale.

Strasbourg, 26-27 juin 2008

Internet: http://www.coe.int/T/F/affaires_juridiques/cooperation_juridique

**Direction générale des droits de l'Homme
et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex**

<http://www.coe.int/justice/>

ISSN 1608-960X



9 771608 960003

